JPRC

SECOND ANNUAL REPORT

2008

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

SECOND ANNUAL REPORT

2008

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

ISSN 1918-3763

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE

ONTARIO COURT OF JUSTICE

Chair, Justices of the Peace Review Council

[redacted]

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

March 31, 2010

The Honourable Chris Bentley
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is my pleasure to submit the second Annual Report of the Justices of the Peace Review Council concerning its operations throughout 2008, in accordance with subsection 9(7) of the *Justices of the Peace Act*. The period of time covered by this Annual Report is from January 1, 2008 to December 31, 2008.

Respectfully submitted,

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from January 1, 2008 to December 31, 2008. This report is the second Annual Report on the work of the Justices of the Peace Review Council.

Justices of the peace play an important role in the administration of justice in Ontario. They are appointed by the Province of Ontario and have their duties assigned by a Regional Senior Justice or a Regional Senior Justice of the Peace. They routinely conduct trials under the *Provincial Offences Act* and preside over bail hearings. They also perform a number of judicial functions, such as issuing search warrants. Justices of the peace do difficult, important work in the justice system. A justice of the peace may be the only judicial officer a citizen will encounter in his or her lifetime.

The Justices of the Peace Review Council is a Council established by the Province of Ontario under the *Justices of the Peace Act* with a mandate to receive and investigate complaints against justices of the peace and to fulfill other functions as described in this report. The Review Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a justice of the peace. Those are matters to be pursued through other legal remedies.

The Justices of the Peace Review Council was in existence prior to 2008. However, effective January 1, 2007, the *Access to Justice Act, 2006* amended the *Justices of the Peace Act* to make changes to the composition, procedures and mandate of the Council. The current legislation provides for the Council to make an Annual Report to the Attorney General on its affairs including case summaries. The report may not include information that identifies a justice of the peace, a complainant or a witness unless a public inquiry or public hearing has occurred.

This Second Annual Report of the Justices of the Peace Review Council provides information on membership on the Council, on the mandate of the Council and on cases closed during 2008. During the year, there were cases addressed under the former *Justices of the Peace Act* as it read prior to the changes enacted by the *Access to Justice Act*, and under the current legislation. The Annual Report includes information on the procedures used to address complaints filed under and governed by the former *Act*, as well as complaints filed and addressed under the current procedures.

The Justices of the Peace Review Council had jurisdiction over approximately 381 provincially-appointed justices of the peace, full-time and part-time and *per diem*, during the period of time covered by this Annual Report.

SECOND JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL ANNUAL REPORT

2008

TABLE OF CONTENTS

Transmission Letter to the Honourable Chris Bentley		
Introduction		
1) Composition and Terms of Appointment		**1**
2) Members		**1 – 2**
3) Administrative Information		**2**
4) Functions of the Review Council		**2 – 3**
5) Education Plan		**3**
6) Standards of Conduct		**3**
7) Other Remunerative Work		**4**
8) Communications		**4**
9) Complaints Procedures		**4 – 10**
10) Summary of Complaints		**10 – 13**
11) Case Summaries		**14 – 44**
Appendix A:	**Continuing Education Plan**	**A-1 – A-9**
Appendix B:	**Principles of Judicial Office of Justices of the Peace**	**B-1 – B-2**
Appendix C:	**Other Remunerative Work Policy and Applications Approved**	**C-1 – C-2**
Appendix D:	**Brochure "*Do you have a complaint?*"**	**D-1 – D-3**
Appendix E:	**Excerpts from Complaints Procedures Established Under the Former *Justices of the Peace Act***	**E-1 – E-2**
Appendix F:	**Complaints Procedures Established under the *Justices of the Peace Act*, as amended**	**F-1 – F-19**
Appendix G:	**Excerpts from the Former *Justices of the Peace Act***	**G-1 – G-13**
Appendix H:	**Excerpts from the *Justices of the Peace Act*, as amended**	**H-1 – H-13**
Appendix I:	**Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Benjamin Sinai, A Justice of the Peace**	**I-1 – I-12**
Appendix J:	**Public Notice of Hearing Re: His Worship Jorge Barroilhet**	**J-1 – J-2**

1. *Composition and Terms of Appointment*

The Justices of the Peace Review Council includes judges, justices of the peace, a lawyer and four community representatives:

- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;
- the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;
- three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;
- four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

In the appointment of community members, the importance is recognized of reflecting, in the composition of the Review Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance.

To provide for staggered terms among members of the Council, initially one lawyer and one community person hold a six-year term, one community person holds a two-year term and the remaining two community members hold a four-year term. After those members complete their terms, lawyer and community members who are appointed to the Council will hold office for four-year terms and will be eligible for reappointment. Judicial members on the Council are appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

2. *Members – Regular*

The membership of the Review Council in the year covered by this report (January 1, 2008 to December 31, 2008) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Annemarie E. Bonkalo..... (Toronto)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE CO-ORDINATOR OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable John A. Payne..... (Durham/Toronto)

Three Justices of the Peace Appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice:

His Worship Dan M. MacDonald..... (Brantford)

Her Worship Cornelia Mews..... (Newmarket/Toronto)
(Her Worship was a member in her capacity as Regional Senior Justice of the Peace until August 1, 2008. Following her appointment as Senior Justice of the Peace, she was re-appointed as a justice of the peace member, effective September 1, 2008.)

Her Worship Lorraine A. Watson..... (Kingston)

Two Judges of the Ontario Court of Justice Appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice:

The Honourable Justice Ralph E. W. Carr..... (Timmins)

The Honourable Justice
Deborah K. Livingstone..... (London)

Regional Senior Justice of the Peace Appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice:

Her Worship Kathleen M. Bryant.....(Sault Ste. Marie)
(Her Worship was a justice of the peace member until August 31, 2008 and was reappointed as the Regional Senior Justice of the Peace member, effective September 1, 2008.)

Lawyer Member:

Ms. S. Margot Blight..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Community Member:

Mr. Emir Aly Crowne-Mohammed.....(Windsor)
Professor, Faculty of Law, University of Windsor

Ms. Cherie A. Daniel..... (Toronto)
Lawyer

Dr. Michael S. Phillips.....(Gormley)
Consultant, Mental Health and Justice

Mr. Steven G. Silver ..... (Gananoque)
Chief Administrative Officer, United
Counties of Leeds & Grenville

Members – Temporary:

Subsection 8(10) of the *Justices of the Peace Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a judge or a justice of the peace to be a temporary member of the Justices of the Peace Review Council of a complaints committee or hearing panel where it is necessary in order to meet the requirements of the *Act*. During the period covered by this report, the following temporary members were appointed to serve as temporary members:

The Honourable Justice Guy F. DeMarco.....(Windsor)

His Worship Maurice Hudson.....(Brampton)

Her Worship Louise E. Rozon.....(Cornwall)

3. Administrative Information

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

During the period covered by this report, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – Registrar
Mr. Thomas A. Glassford – Assistant Registrar
Ms. Ana M. Brigido – Assistant Registrar
Ms. Jacqueline Okumu – Acting Secretary

4. Functions of the Review Council

The *Justices of the Peace Act* provides that the functions of the Review Council are:

- to consider applications under section 5.2 for the accommodation of needs;
- to establish complaints committees from amongst its members to receive and investigate complaints against justices of the peace, and decide upon dispositions under section 11(15);
- to hold hearings under section 11.1 when hearings are ordered by complaints committees pursuant to section 11(15);
- to review and approve standards of conduct;

- to deal with continuing education plans; and,
- to decide whether a justice of the peace who applies for approval to engage in other remunerative work may do so.

The Review Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a justice of the peace. If a person believes that a justice of the peace made an error in assessing evidence or in making a decision on any of the issues, the proper way to proceed is through other legal remedies, such as an appeal.

During the period covered by this Report, the Council continued to refine and develop its procedures, approved revisions to the education plan and, in conjunction with the Ontario Judicial Council, developed a new joint brochure about the complaint process for member of the public.

A copy of the procedures that were established and approved in 2008 is included as Appendix F. The most recent version of the Council's procedures is posted on the Review Council's website.

A court decision[1] was issued in 2008 that extended the mandatory retirement age for justices of the peace to age 75, the same as the retirement age for judges. On November 28, 2008, the Council approved provisions and criteria to allow for the continuation in office of justices of the peace until age 75.

The Council also decided upon how the public will be notified when a public hearing is ordered under section 11(15)(c) of the *Justices of the Peace Act*. When a hearing is ordered into complaints against a justice of the peace, a Notice of Hearing will be published in the local newspaper in the city or town in which the justice of the peace presides. The Notice will also be published in the Ontario Reports. As well, the Notice will be posted on the Council's website, and updates will be posted on the website to inform the public of the status and outcome of the hearing.

One Notice of Hearing was posted during 2008. The Notice is included at Appendix J of this report.

5. *Education Plan*

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice is required, by section 14 of the *Justices of the Peace Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of justices of the peace. The education plan must be approved by the Justices of the Peace Review Council. During the period of time covered by this Annual Report, a continuing education plan was developed by the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace in conjunction with the Advisory Committee on Education. The Committee includes the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace as Chair (*ex officio*) and justices of the peace nominated by the Associate Chief Justice and by the Association of Justices of the Peace of Ontario. The continuing education plan was approved by the Justices of the Peace Review Council on November 28, 2008. A copy of the continuing education plan can be found at Appendix "A" in this report.

6. *Standards of Conduct*

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may, under section 13(1) of the *Justices of the Peace Act* establish standards of conduct for justices of the peace and he/she implements the standards when they have been reviewed and approved by the Review Council.

Principles of judicial office set out standards of excellence and integrity to which all justices of the peace subscribe. These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process.

Intended to assist justices of the peace in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of justices of the peace in the performance of judicial duties and in the conduct of their personal lives. The principles were approved by the Justices of the Peace Review Council on December 7,

1 *Association of Justices of the Peace of Ontario, Brenna Brown, Moreland Lynn and Meena Nadkarni v. Attorney General of Ontario* (2008) CanLII 26258 (ON S.C.);92 O.R. (3d) 16; 292 D.L.R. (4th) 623; 67 C.C.E.L. (3d) 56; 173 C.R.R. (2d) 1

2007. A copy of the Principles of Judicial Office can be found at Appendix "B" in this report.

7. *Other Remunerative Work*

In 1997, the Justices of the Peace Review Council approved a policy regarding extra-remunerative work. On November 23, 2007, the newly constituted Review Council approved the current policy regarding other remunerative work in which justices of the peace may engage. Under section 19 of the *Justices of the Peace Act*, all justices of the peace are required to seek the written approval of the Review Council before accepting or engaging in any extra-remunerative work. Applications received from justices of the peace to engage in other remunerative work are considered in accordance with the policy. The policy applies to all justices of the peace, full-time and part-time and *per diem*.

The policy sets out criteria that are used by the Review Panel in assessing applications:

- whether there is an actual, or perceived, conflict of interest between the duties as assigned and the extra-remunerative activity for which approval is sought;
- whether the nature of the activity for which the justice of the peace seeks approval will present an intrusive demand on the time, availability or energy of the justice of the peace and his or her ability to properly perform the judicial duties assigned; and,
- whether the activity for which the justice of the peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality.

A copy of the policy that was in effect during 2008 can be found at Appendix "C". The most recent version of the policy is posted on the Review Council's website.

In 2008, the Review Council received and considered two applications for approval to engage in extra-remunerative work. The applications were approved. Information on the applications can be found at Appendix "C" following the policy.

8. *Communications*

The website of the Justices of the Peace Review Council includes information on the Council, as well as information about ongoing or upcoming hearings. Copies of "Judicial Inquiry Proceedings" held under the former legislation and "Reasons for Decision" from any public hearings are posted on the website when released. Each Annual Report of the Council will be available in its entirety on the website after it has been tabled in the legislature by the Attorney General.

The address of the JPRC website is:
www.ontariocourts.on.ca/jprc/.

In 2008, the Council worked collaboratively with the Ontario Judicial Council to develop a joint brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace. The joint brochure, "*Do You Have a Complaint?*" provides information on what a justice of the peace does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint. The brochure is posted on the Council's website. A copy of the information contained in the brochure is included in Appendix "D" of this report.

9. *Complaints Procedure*

Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace. Complaints must be made in writing and signed by the complainant. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Review Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Review Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. Most of the complaints received by the Justices of the Peace Review Council are received from members of the public. All correspondence is reviewed to determine whether or not a complaint is within the jurisdiction of the Review Council. If an individual is actually complaining about his/her lawyer or a Crown Attorney, or another office, the complainant is referred to the appropriate agency or authorities.

In those cases where the complaint is within the jurisdiction of the Review Council, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Review Council. If the complainant expresses dissatisfaction with a decision that has been made, the letter of acknowledgement advises the complainant that the Review Council has no power to change a decision made by a justice of the peace. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult legal counsel to determine what, if any, remedies may be available.

As a result of the *Access to Justice Act, 2006*, amendments of the *Justices of the Peace Act* came into effect on January 1, 2007 that provide the current framework for addressing complaints against justices of the peace.

The legislation provides for transition from the former *Justices of the Peace Act* to the new *Act*. Under section 11.1(22), for a small number of existing complaints that were made before January 1, 2007 and that were considered by the former Review Council before that date, the procedures under the former legislation related to section 11 investigative hearings and to section 12 public inquiries continued to apply.

Information is provided below on the procedures of the Review Council for complaints filed prior to the amendments to the *Justices of the Peace Act* that resulted from the *Access to Justice Act*, and on the current procedures for complaints governed by the new legislation.

9.1. *Complaints Addressed Under Former Legislation*

For outstanding complaints addressed under the provisions of the former legislation, the new Review Council took steps to replicate, as much as possible, the procedure of the former legislation. A more detailed description of the Review Council's procedures for complaints addressed under the former legislation can be found at Appendix "E" of this Report.

Investigation and Review of Complaints

Under the former *Justices of the Peace Act*, four of the six members on the Review Council constituted a quorum and were sufficient for the exercise of all of the jurisdiction and powers of the Review Council. For complaints governed by the former legislative sections, investigation was carried out and each case was considered by four members of the newly established Review Council.

Usually, a transcript of a court hearing was ordered and when deemed necessary, a copy of the audiotape may have also been ordered.

The Council reviewed the investigative materials. Pursuant to section 11(1), the Review Council determined whether or not further investigation was needed prior to making a decision. In some cases, the Council may have decided to retain external counsel to conduct further investigation such as interviewing witnesses. The justice of the peace may also have been asked by the Council for a response to the concerns raised by the complaint. If a response was requested from the justice of the peace, a copy of the complaint, the transcript (if any) and all the relevant materials on file were provided to the justice of the peace, together with the letter from the Review Council requesting the response.

Dismissals or Referrals

Cases were dismissed if the complainant's allegations were determined to be unfounded or outside of the mandate of the Review Council. For example, if a complaint was a disagreement with a decision, that would be a matter that would need to be considered by an appeal court and outside of the jurisdiction of the Review Council. In some cases, the complaint may have been referred to the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace or to the Regional Senior Justice to speak to the justice of the peace.

If the Review Council determined that no further investigation was required and a complaint should be dismissed, the complainant was then notified of the Review Council's

disposition. The justice of the peace would also receive notice of the Review Council's disposition.

Section 11 Investigative Hearing

Section 11.1(22) of the current *Justices of the Peace Act* provides that section 11 and section 12 of the former *Act* continue to apply for complaints made before January 1, 2007. Under section 11, the members of the Review Council had the authority to decide to conduct an investigative hearing as part of the investigation process. In those cases where the complaint was made before January 1, 2007 and where the Review Council ordered a section 11 investigative hearing, the Registrar engaged external legal counsel to prepare a "Notice of Hearing" which outlined the particulars of the complaint to be addressed by Council. The Notice was personally served on the justice of the peace. The external counsel presented the case to the Review Council. As the section 11 hearing was part of the investigation process, the same four members of the Review Council who investigated the case conducted the hearing.

A section 11 investigative hearing was held in private and was recorded. The justice of the peace was entitled to appear in person and to be represented by counsel. The Review Council had all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

At the conclusion of the hearing, the members of the Review Council determined whether or not to recommend to the Attorney General that a public inquiry should be held pursuant to section 12 of the former *Justices of the Peace Act*. If a public inquiry was recommended, a report was sent to the Attorney General recommending a public inquiry. The report may have also included a recommendation that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her legal costs in connection with the investigation.

A copy of their report to the Attorney General was given to the justice of the peace. The person who made the complaint was informed of the disposition of the complaint, but was not given a copy of Council's report. The Attorney General has the authority to make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so, but this has rarely been done.

Section 12 Public Inquiry

Section 12 of the former *Act* provides that the Lieutenant Governor in Council may appoint a judge of the Ontario Court of Justice to conduct a public inquiry into the question of whether there has been misconduct by a justice of the peace, on the recommendation of the Review Council, following the conclusion of its investigation under section 11 of the former *Justices of the Peace Act*.

The *Public Inquiries Act* applies to "section 12 inquiries".

Following the completion of the public inquiry, the judge who conducts the inquiry prepares a report to the Lieutenant Governor in Council. Section 12 of the former *Justices of the Peace Act* states that the report of the inquiry held under section 12 (the "public inquiry") may recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with section 8 of the *Justices of the Peace Act* or it may recommend that the Justices of the Peace Review Council implement a disposition under subsection 12(3.3) of the *Act*. Alternatively, the judge who conducts the public inquiry may also determine that there was no misconduct by the justice of the peace and decide to "dismiss" the complaint at the conclusion of the inquiry.

The report of the public inquiry may also recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. The amount of compensation recommended must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Removal from Office

For complaints filed under the former legislation, a justice of the peace can only be removed from office by the Lieutenant Governor in Council and only if removal is recommended by the judge conducting the section 12 public inquiry. The judge must have concluded that the justice of the peace has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of infirmity, conduct that is incompatible with the execution of the duties of his or her office, or having failed to perform the duties of his or her office as assigned.

The order of removal must be laid before the Legislative Assembly, if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

Disposition by Review Council

If, at the end of the section 12 public inquiry, the judge conducting the inquiry recommends that the Review Council implement a disposition under subsection 12(3.3) of the former *Justices of the Peace Act*, it is necessary for the members of the Review Council to reconvene and determine what disposition they think is appropriate in the circumstances.

In order to make this determination, the Review Council will conduct a meeting, which will be public, and will provide the justice of the peace with an opportunity to make submissions as to the appropriate disposition under subsection (3.3).

Under subsection (3.3) of section 12, the Review Council may:

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period of up to 30 days.

When the Review Council has dealt with a complaint regarding a justice of the peace, the person who made the complaint and the justice of the peace are informed of the disposition of the complaint.

Former Legislation

The applicable legislative provisions, as they were under the former *Justices of the Peace Act*, prior to the amendments resulting from the *Access to Justice Act*, are included as Appendix "G" to this report.

9.2 *Current Complaints Process*

The *Justices of the Peace Act* and the procedures that have been established by the Review Council provide the current framework for addressing complaints against justices of the peace. The procedure is outlined below. A more detailed outline of the Justices of the Peace Review Council's current procedures is included as Appendix "F" to this report.

Preliminary Investigation and Review

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the office of the Review Council will acknowledge receipt of the complaint and establish a complaints committee of the Review Council to investigate the complaint. Members of the Review Council serve on complaints committees on a rotating basis. Each complaints committee is composed of a provincially appointed judge who acts as chair, a justice of the peace and either a community member or a lawyer member. Complaints are not generally assigned to members from the same region where the justice of the peace who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of Council and the justice of the peace.

Section 11(8) of the *Act* requires that investigations by the Review Council must be conducted in private.

Frequently a transcript of a court hearing is ordered to be considered by the members of the complaints committee. An audiotape, if available, may also be ordered and reviewed. In some cases, it is necessary to conduct further investigation in the form of interviewing witnesses. If so, an external counsel is retained on behalf of the Review Council to carry out the investigation.

The complaints committee will determine whether or not a response to the complaint is required from the justice of the peace in question. If a response is requested from

the justice of the peace, a copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials considered by the committee will be provided to the justice of the peace, together with the letter sent from the Review Council requesting a response. The justice of the peace may seek independent legal advice to provide assistance in responding to Council.

Section 11(15) of the *Justices of the Peace Act* gives the complaints committee the authority to dismiss a complaint after reviewing the complaint where, in the opinion of the committee, it is frivolous or an abuse of process; it falls outside the Review Council's jurisdiction because it is a complaint about the exercise of judicial discretion; it does not include an allegation of judicial misconduct; the allegation is unproven; or, the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Review Council.

Interim Recommendations

The complaints committee will consider whether the allegation(s) warrants making an interim recommendation pending the disposition of a complaint. Under section 11(11) of the *Act*, an interim recommendation for non-assignment or re-assignment may be made to a Regional Senior Justice. It is within the discretion of the Regional Senior Justice as to whether he or she may decide to act upon the recommendation.

The Review Council has approved the following criteria in their procedures to guide the complaints committee as to when an interim recommendation should be made:

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the justice of the peace and the complainant and the justice of the peace both work at the same court location;
- where allowing the justice of the peace to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute;
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies;
- where it is evident to the complaints committee that a justice of the peace is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated.

Where a complaints committee proposes to recommend temporarily not assigning or re-assigning a justice of the peace, it may give the justice of the peace an opportunity to be heard on that issue in writing. Particulars of the factors upon which the complaints committee's recommendations are based are provided to the Regional Senior Judge to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision, and to the justice of the peace to provide him or her with notice of the complaint and the complaints committee's recommendation.

Dispositions of the Complaints Committee

When the investigation is completed, pursuant to section 11(15) of the *Act*, the complaints committee will do one of the following:

a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or,

d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

The complaints committee reports to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, does not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in its report.

Except for hearings ordered under section 11(15)(c) to consider complaints against specific justices of the peace, proceedings of the Review Council are not held in public. Investigations must be conducted in private under section 11(8) of the *Act*.

The Review Council informs the person who made the complaint and the justice of the peace of the decision

made. A justice of the peace may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested by the Council. If the complaint is dismissed, brief reasons for the decision are provided.

The complaints committee may recommend to the Attorney General that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her legal services in connection with the investigation. The amount of compensation recommended must be based on a rate of legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Public Hearing Under section 11.1

When the complaints committee orders a public hearing, under section 11.1(1) of the *Act*, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who is also the Chair of the Review Council, establishes a three-member hearing panel from among the members of the Council, composed of: a provincially appointed judge who chairs the panel; a justice of the peace; and, a member who is a judge, a lawyer or a member of the public. Complaints committee members who participated in the investigation of the complaint do not participate in its review by a hearing panel.

By the end of the investigation and hearing process, all decisions regarding complaints made to the Justices of the Peace Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – three members of the complaints committee and three members of the hearing panel.

Provisions for temporary members have been made to ensure that a quorum of members of the Council, who have not been involved in earlier stages of reviewing the complaint, is available to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a hearing panel where necessary to form each quorum to meet the requirements of the *Act*.

The Review Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the justice of the peace. The legal counsel engaged by the Review Council operates independently of the Review Council. The duty of legal counsel engaged under this Part is not be to seek a particular order against a justice of the peace, but to see that the complaint against the justice of the peace is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The justice of the peace has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf in any hearing under this procedure.

The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints. The panel, on application at any time by presenting counsel or by the justice of the peace, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

The question of compensation of the justice of the peace's costs incurred for legal services in the investigation and/or hearing of a complaint may be considered by the complaints committee or the hearing panel. They may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

Public or Private Hearing

A section 11.1 hearing into a complaint is public unless the Review Council determines, in accordance with criteria established under the *Statutory Powers Procedure Act*, that matters involving public security may be disclosed; or, intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure of such matters, in the interests of any person affected or in the public interest, outweighs the desirability of following the principle that the hearing be open to the public.

In certain circumstances where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment,

the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness who testifies to having been the victim of the conduct. If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel will, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

Dispositions after section 11.1 Hearing

After hearing the evidence, under section 11.1(10) of the *Justices of the Peace Act*, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may decide upon any one of the following sanctions singly or in combination:

- warn the justice of the peace;
- reprimand the justice of the peace;
- order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;
- order the justice of the peace to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;
- suspend the justice of the peace with pay, for any period; or,
- suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days.

Removal From Office

Following the hearing, the Review Council may make a recommendation to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office. This sanction stands alone and cannot be combined with any other sanction. A justice of the peace may be removed from office only if a hearing panel of the Review Council, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General under section 11.2 that the justice of the peace be removed on the ground of:

- he or she has become incapacitated or disabled from the execution of his or her office by reason of inability to perform the essential duties of the office because of a disability and, in the circumstances, accommodation of his or her needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship to meet those needs;
- conduct that is incompatible with the execution of the office; or
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the justice of the peace from office.

Notification of Disposition

The Review Council communicates its decision to the person who made the complaint and to the justice of the peace. A justice of the peace may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested by the Council. In accordance with the Procedures of the Review Council, if the Review Council decides to dismiss the complaint, it will provide brief reasons.

Legislation

The legislative provisions of the *Justices of the Peace Act* concerning the Justices of the Peace Review Council are included as Appendix "H" to this report.

10. Summary of Complaints

The Justices of the Peace Review Council carried forward 39 complaints to 2008 from previous years. Of those, two files were ongoing investigations of complaints being investigated under the former legislation. Eight complaints had previously been reported to the Attorney General with recommendations that a public inquiry should proceed pursuant to section 12 of the former legislation.

During 2008, 37 new complaint files were opened with the Review Council. The total number of files open during

2008 was 76. Of the 76 open files in 2008, 37 files were completed and closed before December 31, 2008, including 8 that were opened in 2008.

Thirty-nine complaints were carried over into 2009. Of the 39 files carried over into 2009, 29 were from 2008, and 10 were from previous years, including 6 complaints that the Review Council had previously reported to the Attorney General under section 11(7) of the former *Justices of the Peace Act* with recommendations that public inquiries be held under section 12 of the *Act* to inquire into the question of whether there had been misconduct. Of the 39 files carried over, 3 complaints were the subject of a public hearing under section 11.1 that commenced in 2008 but did not finish before the end of the year.

10.1 Complaints Addressed Under Former Legislation

Under section 11.1(22), if a complaint was filed before January 1, 2007, and was considered at a meeting of the former Review Council, two sections of the former *Justices of the Peace Act* prior to the amendments resulting from the *Access to Justice Act* in 2006 still apply: investigations under section 11 and inquiries under section 12.

A quorum of at least four members of the Review Council reviewed and investigated each complaint. In each case the members reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully informed decision about a complaint. In some instances, further investigation was conducted where warranted.

In 2008, 3 complaints that were closed in 2008 were complaints that were filed and addressed under the former legislation. In one case, File 15-012/04, a private or *in camera* investigatory hearing was ordered under section 11. However, the justice of the peace retired prior to the commencement of the hearing, due to illness. As a result, the Review Council lost jurisdiction over the complaint and the file was closed. A case summary is included in the next section of this report.

One public inquiry was conducted under section 12 of the former *Justices of the Peace Act* in relation to 2 complaints regarding conduct of His Worship Benjamin Sinai that were filed and addressed under that *Act*. One of the complaints arose from in-court conduct. One complaint arose from out-of-court conduct. The Commissioner who conducted the public inquiry determined that the conduct, considered separately and cumulatively, was incompatible with the due execution of the duties of the office of the justice of the peace, and brought the administration of justice into disrepute. The Commissioner recommended to the Attorney General that Justice of the Peace Sinai be removed from office in accordance with s. 8 of the former *Justices of the Peace Act*. A copy of the Judicial Inquiry Report is included at Appendix I in this Report.

An application for judicial review was subsequently brought by former justice of the peace Sinai. The application was still pending before the courts when this Annual Report was written.

10.2 Complaints Addressed Under Current Legislation

An investigation was conducted in all cases by a complaints committee of Council, which was composed of a provincial judge, a justice of the peace and either a lawyer or community member. In each case, the complaints committee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully informed decision about a complaint. In some instances, further investigation was conducted where warranted.

At the conclusion of its investigation, the complaints committee decided under section 11(15) to:

- dismiss the complaint if it was frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;
- invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the

justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

- order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

The complaints committee reported its decision to the Review Council. Neither the complainant nor the justice of the peace who was the subject of the complaint were identified to the Review Council except where a formal hearing was ordered.

Of the 34 complaint files addressed under the new legislation and closed in 2008, 4 were dismissed by the Review Council under section 11(15)(a) on the basis that they were found to be outside the jurisdiction of the Council. These files typically involved a complainant who expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a justice of the peace's decision, but who made no allegation of misconduct. While the decisions made by the justice of the peace in these cases could be the subject of other remedies, such as an appeal, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside the jurisdiction of the Review Council.

Twenty-five complaint files were dismissed by the Review Council under section 11(15)(a) after they were investigated by a complaints committee and determined to be unsubstantiated or unfounded. These complaints included allegations of judicial misconduct such as improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias.

In 5 cases, the Review Council provided advice to justice of the peaces under section 11(15)(b). In one case, a justice of the peace was sent a letter of advice concerning issues raised in the complaints, and in 4 cases the justices of the peace attended before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaints.

No complaints were referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice during 2008. One public hearing was ordered. The public Notice of Hearing is included at Appendix J.

Of the 34 complaints that were filed, addressed and closed under the current legislation, 18 arose from events during provincial offences proceedings, 8 arose from matters in Intake Court, and 8 arose from proceedings under the Criminal Code (5 from bail court, 1 from set-date court, 2 from pre-enquêtes).

Case summaries for each complaint follow in the next section of this Report.

11. *Case Summaries*

In all cases that were closed during the year, notice of the Justice of the Peace Review Council's decision, with brief reasons, was given to the complainant and to the particular justice of the peace. In cases where the complaint was dismissed, a justice of the peace had the option to waive notice of the complaint if no response was requested by the Council.

Files are given a two-digit prefix indicating the complaint year, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e. file no. 19-001/08 was the first file opened in the 19th complaint year and was opened in calendar year 2008).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

One public hearing commenced under section 11.1 of the *Justices of the Peace Act* during the period covered by this report. A copy of the Notice of Hearing that was publicly posted is included in Appendix J.

When a hearing is ongoing, updates on the status of the case are posted on the Review Council's website. At the end of a hearing, the decision can be found on the website under the link "Public Hearings Decisions".

Summary of Complaints Closed in 2008

YEAR	2008
Cases carried into 2008	39
Complaint files opened	37
Total files open during the year	76
Total files closed during the year	37
DISPOSITIONS UNDER FORMER LEGISLATION	
Dismissed as out of jurisdiction	1
Recommendation for removal after section 12 public inquiry	2
DISPOSITIONS UNDER CURRENT LEGISLATION	
Dismissed as out of jurisdiction	4
Dismissed as not substantiated or did not amount to level of misconduct	25
Letters of advice or in-person meeting to receive advice	5
Cases continued into 2009	39

Types of Cases Closed in 2008

TYPES OF CASES	
Provincial Offences Court	19
Intake Court	8
Bail Court	5
Set-date Court	1
Pre-enquêtes	2
Out of court conduct	2
TOTAL	37

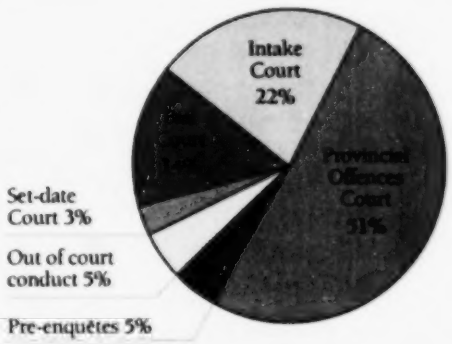

Caseload in Fiscal Years

FISCAL YEAR	2007	2008
Continued from previous year	48	39
Opened During Year	43	37
Total Files Open During Year	91	76
Closed During Year	52	37
Continued into Next Year	39	39

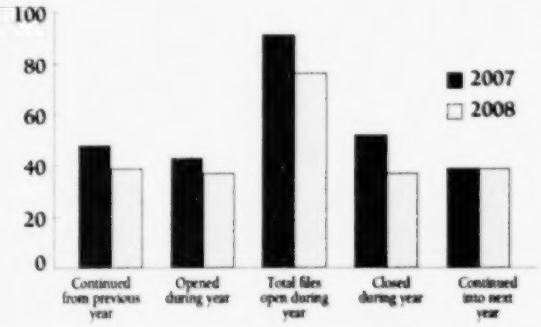

2008 Case Summaries

CASE NO. 15-012/04

A judge submitted a letter of complaint alleging that the subject justice of the peace had sent a series of e-mails that represented, at the very least, inappropriate use of the justice e-mail system, and, at its worst, might amount to judicial misconduct. The Review Council reviewed the complaint and a series of e-mails provided with the complaint letter that were allegedly sent from the e-mail address at the justice of the peace's workplace to a government employee at another workplace e-mail address.

Investigation by the Review Council indicated that the subject justice of the peace had a friend with the same last name as the recipient of the inappropriate e-mails. They requested and received a response from the justice of the peace. The lawyer representing the subject justice of the peace advised that he had not sent the e-mails, that he did not recognize the names of the recipient, that the fact of the e-mails came as a shock to him, and that he had no knowledge of how the e-mails appeared to have been transmitted by him.

The Review Council directed that there be an in camera investigative hearing pursuant to section 11 of the former *Justices of the Peace Act*. Prior to the hearing date, the subject justice of the peace retired due to illness, resulting in the Review Council losing jurisdiction over the investigation.

On November 1, 2006 a *per diem* program for justices of the peace was instituted. The subject justice of the peace applied for and was appointed on a per diem basis. This re-established jurisdiction of the Review Council over the complaint.

The Review Council again directed that there be an *in camera* investigative hearing pursuant to section 11 of the former *Justices of the Peace Act*. Before the hearing was held, the *Justices of the Peace Act* was amended by the *Access to Justice Act*, 2007. Under section 11.1(22) of the *Justices of the Peace Act*, as amended, a complaint made under the former legislation is to be dealt with in accordance with sections 11 and 12 of the former *Act*. A new hearing date was scheduled for the section 11 in camera investigative hearing to proceed. Prior to the hearing date, the subject justice of the peace retired on the basis of medical reasons. The complaint file was administratively closed due to lack of jurisdiction.

CASE NO. 17-035/06

The complainant was a police constable who filed a complaint against the justice of the peace presiding in Intake Court when he had attended to swear three informations. The complainant alleged that upon approaching the counter to sign in, he noticed His Worship "started waving his arms and shaking his head as I walked to the office window". The complainant indicated that "when it was my turn to attend the office, I walked into the room only to be met by a verbal barrage from (the) Justice of the Peace". The complainant alleged that His Worship was "visibly upset and in a raised tone of voice stated, 'You're lucky I'm not here full time cause I'd refuse to serve you.'" The complainant stated that His Worship's comments were unwarranted and unprofessional, and were heard by other officers who were waiting. The complainant indicated

that he was not only embarrassed by the treatment he received; he was appalled by the tone and insinuation that the justice of the peace would ever 'refuse' to serve him. The complainant was further troubled that this incident may have been a "personal" attack on him, as the other officers that attended after him were not treated in the same manner.

There was no audiotape recording available for the complaints committee to review regarding this alleged incident. The complaints committee requested a response from the justice of the peace to the concerns raised by the complainant. In his response, His Worship did not disagree that words were exchanged that day but denied that it was in a loud tone that could be heard by others outside the Intake Court. His Worship indicated that he had previously requested the complainant attend in the morning, as do all other police agencies. His Worship expressed regret that he may have been forceful and less than judicious in dealing with the complainant that day. His Worship wished to assure the complainant that he had no personal bias against him and that his ability to deal with him in an impartial and professional manner had not been compromised in any way.

After reviewing His Worship's response, the committee was of the view that the audiotape recording of this exchange, if it had been available, would have been a great benefit in evaluating this complaint, in setting the context of His Worship's response and in ultimately assisting the investigation and review of this matter. Despite the absence of the record, the complaints committee was of the opinion there was some merit to the complaint and decided to provide His Worship with advice in writing as a suitable means of informing him that, however the alleged exchange took place, his conduct had raised concerns about His Worship's ability to remain impartial in future dealings with a member of the local police force. In this advice, the committee also strongly reminded His Worship of the importance of recording all attendances in the Intake Court for the benefit of everyone and for the administration of justice.

The complaints committee closed this file after providing the above advice to His Worship in writing.

CASE NO. 17-056/07

The complainant received a parking violation for "parking unauthorized vehicle in handicapped space". He alleged that he had a valid handicap permit displayed. The complaint was filed against the presiding justice of the peace alleging that the trial was a farce and that there was a miscarriage of justice, and that the justice of the peace was eager to find him guilty of having a phoney permit without any evidence or proof.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the trial proceeding in question. The complaints committee was of the view that the allegations against the trial justice of the peace were not supported by the transcript of record. In the committee's opinion, a proper trial was conducted and the complainant was afforded the opportunity to cross-examine the officer, provide testimony

and call his witness. The complaints committee was of the view that there was no evidence of eagerness on the part of the presiding justice of the peace to find the accused guilty, as alleged. The committee noted that if the complainant was unhappy with the decision or felt an error in law was made, the appropriate remedy would have been to file an appeal.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 17-060/07

The complainant was a Parking Enforcement Officer who filed a complaint against the presiding justice of the peace in relation to an appearance for a guilty plea by an accused on a charge of "park in handicap space, no permit". The complainant had issued the parking violation against the accused and was present in the courtroom for this matter. The complainant ordered and enclosed the transcript of the proceedings to support his complaint. The complainant alleged that Her Worship made comments about his physical size that centered him out in front of colleagues, officers of the court and members of the public, which he found "very embarrassing and continues to be a source of grief" for him.

In the course of the investigation, the members of the complaints committee requested and listened to the audio recording of the proceeding in question. Having concerns regarding the purpose of Her Worship's comments and the nature in which she spoke them, the committee asked for a response from Her Worship to the complaint.

In her response, Her Worship indicated that the purpose for asking the complainant to stand was to demonstrate to the accused that the officer was in attendance at the proceedings and that there were inconsistencies in the accused's submissions to the court, related to the officer's physical size. Her Worship explained that her comments were meant to reinforce that the officer was carrying out his duties properly on the day of the offence and that it was not her intention to embarrass the officer in open court by making the remarks she made.

Following a review of Her Worship's response, the committee decided to provide advice to Her Worship in person, as a suitable means of informing her that her conduct and remarks were not appropriate in the circumstances that led to the complaint. Her Worship attended before the committee and received its advice to reconsider her conduct on this occasion, and perhaps similar occasions, with a view of refraining from making such comments in the future about the physical appearance of individuals. The committee advised that making comments about the physical characteristics or differences of individuals requires a great degree of sensitivity and should be avoided if at all possible. Her Worship expressed genuine understanding of the committee's concerns and advice. Her Worship expressed her sincere regret to the complainant for her remarks and assured him that it was not her intention to embarrass him publicly.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 18-001/07

The complainant was the lawyer of an adult who had been charged with numerous *Criminal Code* offences and who was appearing for a bail hearing. The bail hearing appearance came before the subject justice of the peace with the onus on the Crown to show cause in support of detainment of the accused. The complainant indicated that the Crown's evidence had included a statement from the alleged victim that he wished to challenge on the basis of the manner in which the statement had been taken. The complainant alleged that the justice of the peace expressed from the outset of the bail hearing his displeasure with the complainant challenging the Crown's evidence and upsetting His Worship's standard practice of not hearing any evidence of the case in deciding bail. The complainant further alleged that His Worship "interrupted me and belittled me, always insinuating that I was merely wasting the Court's time". In the complainant's view, his client stood "no chance of making bail because the matter was *fait accompli* – simply because of the attitude and preconceptions of [the presiding justice of the peace]".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the bail proceeding in question. The complaints committee was of the view that the allegations against the presiding justice of the peace were not supported by the transcript of record. In the committee's opinion, His Worship conducted a fair bail hearing and his decision was viewed as comprehensive of the relevant issues. In addition, the complaints committee saw no evidence of prejudice against the accused or his lawyer, and was of the opinion that the presiding justice of the peace conducted himself patiently and professionally.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-002/07

The complainant received a ticket for parking in a prohibited location and elected to go to trial. The complainant indicated that he had pleaded not guilty to the parking ticket because he thought he was exempt due to his valid handicap parking permit. According to the complainant, the presiding justice of the peace became indignant and threatened to call security when the complainant asked her whether "morally he had a point by pleading not guilty". Further, the complainant alleged that Her Worship commented, "You handicapped people tend to take advantage of our laws" and threatened him with contempt of court when he objected to her remark. In the complainant's view, Her Worship demonstrated a lack of empathy and knowledge of handicapped people.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the complainant's trial. The committee was of the view that the allegation that Her Worship's conduct and comments were harsh or negative against handicapped persons was not supported by the record. Her Worship did comment in her decision that, "I have never heard of such an exception and this, in my view, constitutes a misuse of this permit". However, the complaints committee was of the opinion that Her Worship

was fully entitled to make that statement in the context of the evidence, the submissions and her decision in the case. The committee observed that the transcript and audiotape showed that Her Worship maintained her composure and professional demeanour throughout the proceeding. With respect to Her Worship's comments about calling security, the complaints committee was of the opinion that Her Worship was justified in doing so, as a response to the complainant's behaviour towards the court. The committee noted that the complainant had no right of verbal rebuttal to Her Worship's decision. If the complainant was unhappy with the decision or felt there was an error in law, his appropriate recourse was to file an appeal.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-003/07

The complainant was charged with speeding contrary to the *Highway Traffic Act* and elected to go to trial. The complainant indicated that this was the third date set for the trial and explained that on the first two dates, the matter was adjourned due to insufficient time to conclude hearing his case. During the third trial date, the complainant alleged that while he was being cross- examined, the presiding justice of the peace fell asleep. The complainant indicated that during the first two appearances, he had witnessed His Worship "lean back in his chair from time to time with his eyes closed", but explained further that this was different. According to the complainant, His Worship's head was "slumped forward and hanging down" and for about 45 seconds or more, the complainant waited in the witness box before the court clerk realized and woke His Worship. The complainant indicated that upon awakening, His Worship instructed him to step down from the witness box. His Worship went on to find the complainant guilty of speeding.

According to the complainant, the court clerk, the Crown Prosecutor and a student of the Crown's office were all aware that His Worship had fallen asleep. However, when the complainant questioned the Crown in the hallway immediately after the trial as to whether or not she had witnessed His Worship asleep on the bench, she "stormed back into the courtroom and ordered the tape to be turned back on. She stated in the presence of His Worship, the clerk and her assistant that at no time did she see His Worship asleep on the bench". When the complainant tried to make a comment, His Worship responded by telling him to keep quiet.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape recording of the trial. After careful review of the record, the committee was of the view that there was no evidence that His Worship had fallen asleep during the course of the hearing. In the committee's opinion, the pause on the record and His Worship's comments that followed suggested he was in deep thought rather than asleep. The remarks of the prosecutor, who was present and noticeably aware throughout the proceedings, confirmed the committee's impression that His Worship had not fallen asleep

during the cross-examination of the accused. In the committee's view, the conviction was registered following a fair and thorough hearing.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-004/07

The complainant was charged with possession of marijuana under two grams and was scheduled to appear in court in an out-of-town jurisdiction before the subject justice of the peace. The complainant indicated that he was two hours and forty-five minutes late for the start of the court session, due to a number of factors beyond his control. On arrival, the complainant was informed by a clerk that his matter had been dealt with earlier in the morning in his absence and that a bench warrant had been issued for his arrest. Duty Counsel was called to assist and the complainant was asked to attend after the lunch break in order to address the matter. The complainant alleged that he addressed the court respectfully but the presiding justice of the peace responded "in a harsh and condescending tone", commenting "there is a bench warrant issued for you. This is the second time you are late! Why?" Her Worship then allegedly shouted, "Why should I rescind your bench warrant?" The complainant indicated that he "stood in silence due to nervousness and intimidation because of the justice of the peace's harsh mannerism".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the proceeding in question. A response from the justice of the peace was also requested and reviewed. The complaints committee observed that the allegations that the justice of the peace used a harsh and condescending tone and that she shouted at the complainant were not supported by the audiotape recording of the proceeding. Although Her Worship's tone was viewed as terse, the committee was of the opinion it was not improper in the circumstances. In the committee's opinion, Her Worship had jurisdiction to issue a bench warrant as the complainant did not attend the federal court in the morning when he was required to do so. When he was addressed by Her Worship in court in the afternoon, the federal court had already been completed. Her Worship noted on the record that the complainant had been late for court before and a bench warrant had been issued and then later rescinded. Her Worship asked for and received an explanation for the complainant's second late attendance, which Her Worship did not accept as sufficient grounds to rescind the warrant. The committee was of the opinion that no misconduct arose from the justice of the peace's actions in court.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-005/07

The complainant was made aware of the release of a young offender and filed a complaint against the presiding justice of the peace who granted this release. The young accused had breached a recognizance entered into only a few days earlier and was appearing in a first appearance court in a reverse onus situation (where he had the onus of proving why his detention was

not justified). For unknown reasons, no representation from the Crown's office was present, despite notification and continued pages by the court for someone to attend. The complainant cited from the transcript the presiding justice of the peace's comment that, "We will be calling up the matters and releasing everybody on an undertaking if the Crown does not show up". The complainant's concerns were that His Worship "presided with a mindset of releasing this youth regardless of the reverse onus", and regardless of the advice from duty counsel that the release was not acceptable to the Crown. In addition, the complainant indicated that the youth was released to an address where he was not welcome, in circumstance where there was no parent or guardian present in the court. He alleged that the order was not supported on the record through a statement of reasons, as required pursuant to section 515.6 of the *Criminal Code*. The complainant was of the view that His Worship's conduct could only be described as arbitrary and capricious and the decision to grant the youth's release was wrong.

The complaints committee carefully reviewed the complaint and transcript of the proceedings and was of the opinion that His Worship's decision to release the young accused and the alleged lack of supporting reasons were not matters of misconduct; rather, the proper remedy for the complainant to pursue if he disagreed with the decision or reasons was an appeal. Based on their review of the transcript, the committee was of the view that His Worship's comments and resulting action were not arbitrary, impulsive or erratic, but merely an expression of mild frustration in attempting to conduct court business without representation from the Crown's office.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 18-006/07

The complainant was charged with two counts of criminal harassment in relation to his attendance at his local Post Office. As a condition of his bail, the complainant was restricted from attending his Post Office or any Canada Post outlet. According to the complainant, this restriction violated s. 345 of the *Criminal Code* as he was unable to receive any regular mail service. The complainant alleged that he was forced to sign the recognizance as he was under duress and was incarcerated at the time. The complainant also felt that the court had violated his rights under the *Charter of Rights and Freedoms*. This complaint was complaining against the justice of the peace who presided over the bail hearing and set the condition of his release.

The complaints committee dismissed the complaint as being outside of the jurisdiction of the Review Council. The committee was of the view that the complaint concerned decisions of the court and lacked foundation for an allegation of judicial misconduct. In reaching this decision, the complaints committee reviewed the sections of the *Criminal Code* and *Charter* that the complainant identified. Section 345 of the *Criminal Code* refers to the criminal act of stopping someone's mail delivery with the intent

to rob and search that mail. With reference to the *Charter of Rights and Freedoms*, Section 8 refers to "the right to be secure against unreasonable search or seizure", section 11 (e) refers to not being "denied reasonable bail without just cause", and section 20 refers having the right to communicate with Federal institutions.

The committee advised that if the complainant felt the conditions of his release were in violation of the *Criminal Code* and/or the *Charter of Rights and Freedoms*, his appropriate remedy would be to bring a review of the bail conditions to the Superior Court of Justice. With respect to the duress that the complainant was under, the complaints committee was of the view that the duress was a direct result of the police charging the complainant and detaining him in custody, not from any action attributable to justice of the peace presiding at his bail hearing.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-007/07

The complainant was charged with speeding at 77 km/hr in a 50 km/hr zone contrary to the *Highway Traffic Act*. The officer reduced the charge to speeding at 64 km/hr at the time of issuing the ticket. Despite the reduced speed and fine, the complainant indicated that he still wished to go to trial to explain what happened that evening.

In his letter, the complainant described how the prosecutor and police officer allegedly tried to convince him to plead guilty to the lesser charge, repeating that the justice of the peace could convict him of the original speed of 77 km/hr. The complainant further indicated that the prosecutor and police officer allegedly used intimidation and stories of failed arguments and appeals in order to convince him not to go to trial. Despite the repeated efforts of the prosecutor and police officer, the complainant still wished to go to trial. On arraignment, the complainant alleged that Her Worship "rolled her eyes" when she heard him enter a plea of "not guilty by extenuating circumstances". The complainant indicated in his letter that the prosecutor saw Her Worship roll her eyes and commented "yeah" in response. Her Worship then allegedly commented that since he was unrepresented, Duty Counsel should be called to assist him. The complainant told the Review Council that in meeting with Duty Counsel (who was a defence agent for a local paralegal firm), he was convinced to plead guilty due to the absolute liability of the offence and because Her Worship was strict and didn't like excuses. Following this discussion, the complainant re-entered the courtroom and changed his plea to guilty due to the "whole strategy of intimidation" by the prosecution and others, as well as the "clear perception of prejudicial behaviour" by Her Worship. The complainant indicated that he was appalled at the conduct of everyone involved and was of the view that Her Worship was "complicit with the intimidation tactics".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the proceeding. After careful review of the record, the committee was of the view that there was no evidence of

collusion between Her Worship and the prosecutor, and noted that Her Worship had a duty to assist unrepresented accused to ensure that the defendant was aware of his rights and to promote procedural fairness. The complaints committee was of the opinion that there was no evidence that Her Worship contributed to or encouraged the alleged "intimidation" of the complainant. The committee noted that the complainant's appropriate remedy would be to apply for a re-opening based on the alleged pressures and intimidation by the prosecutor and others. In addition, the committee noted that if the complainant had concerns with the conduct of the prosecutor or police, there are other avenues for pursuing such complaints.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-008/07

The complainant was a Chief of Police, who filed a complaint against a justice of the peace in relation to complaints from members of his staff regarding the justice of the peace's "self imposed availability and demeanour". The complainant attached e-mail correspondence from one of their court clerks that detailed some of their concerns. The allegations contained in the e-mail correspondence included difficulty in getting informations sworn and in getting warrants signed due to Her Worship being unavailable or refusing to deal with matters despite their urgency, and Her Worship's demeanour which demonstrated an unwillingness to assist. The complainant alleged that this resulted in officers often being required to go to another justice of the peace, if available, or to a judge for routine matters. The correspondence also outlined one particular incident where Her Worship refused to deal with a bail hearing at 1:35 p.m. due to no paperwork being available, after being advised that an officer was en route with it and that the accused was in the process of being brought up from the cells. The complainant included a copy of the transcript of the bail proceeding to support his concerns. The complainant submitted an additional letter of complaint which included a transcript of a bail hearing conducted by the subject justice of the peace. During this bail proceeding, it was alleged that Her Worship's demeanour in the courtroom was opinionated and rude in commenting on the duties of officers, the Crown Attorney and Duty Counsel. In his additional letter, the complainant invited the Review Council to initiate general inquiries of police staff, staff of the local Crown Attorney's office and of court staff to gather information and support for his allegations.

The complaints committee responded to the complainant to provide information on the scope of a review conducted by the Review Council. The complaints committee explained that the governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Review Council to initiate general inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Review Council must be in response to specific allegations of misconduct submitted by a complainant. Pursuant to its mandate, the complaints committee, therefore, focused its review on the specific incidents identified in the complainant's letters and the events contained in two transcripts of the bail

proceedings before the subject justice of the peace.

Following a thorough review of the incidents, the committee was of the opinion that Her Worship's conduct, as reflected in the transcripts and the complaint correspondence, did not amount to judicial misconduct. While noting the troubling nature of the concerns expressed by the complainant, the committee members reported that the two transcripts provided by the complainant in the two cases considered did not substantiate the allegations being made. With respect to one bail proceeding in which there was no paperwork immediately available upon which to proceed, the committee noted that it was not improper for Her Worship to close her court in the circumstances but the committee observed that it would be preferable for a justice of the peace to invite the Crown to alert her or him if the paperwork was received prior to the end of the judicial day. In the other bail proceeding that was identified and reviewed, the committee reported that comments made by Her Worship towards the Crown and police evident in the transcript, while inappropriate and non-judicious, were not considered to constitute misconduct. The committee noted that a few of unnecessary remarks appeared to be expressions of frustration, rather than illustrations of direct criticism of the important work of others within the justice system.

Following a thorough review of the information in the two cases received, the committee dismissed the complaint and closed its file in the matter.

CASE NO. 18-009/07

The complainant filed a complaint against an unnamed male justice of the peace in relation to an appearance in the Intake Court. The complainant indicated that he had attended before His Worship in an attempt to have charges laid by way of sworn private informations. According to the complainant, His Worship "refused to identify himself, refused to press charges and accept evidence". The complainant indicated that it was a "deliberate refusal to perform duties of the justice of the peace and deliberate silencing of the crime".

Based on the details of the complainant's appearance in the Intake Court along with the physical description of the justice of the peace, the Review Council confirmed the identity of the presiding justice of the peace.

The complaints committee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript and audiotape of the Intake Court appearance in question. After careful consideration, the committee was of the view that there was no misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the matter before him or in the exercise of his judicial discretion in making the decision not to issue process. The complaints committee observed that His Worship's conduct was polite and patient in his dealings with the complainant. Further, the committee advised that the allegation of His Worship failing to perform his duties was not supported by the record.

For above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

One concern of the committee arising out of their review of the record was His Worship's refusal to provide his name to a member of the public. The complaints committee noted that justices of the peace should provide their name on request, unless there is a concern over their well-being due to intimidation or a threat they have received. This reminder was sent to the justice of the peace.

CASE NO. 18-010/07

The complainant filed a written complaint against the presiding justice of the peace in relation to an appearance for a trial on a charge of speeding. The complainant indicated that she had been charged with speeding (70 km/h in a 50 km/h zone) and she had agreed with the prosecutor in advance to plead guilty to the prosecutor's offer of 10 km/h over the speed limit. At the beginning of the court session, the complainant indicated that His Worship made the comment "that our tickets would be dismissed if the offence took place over eleven months ago and if this was our first court date". Since this was her first court date and the offence date was over eleven months earlier, the complainant felt she would get her ticket dismissed if she could "accurately say that I fulfill both variables".

The complainant alleged that His Worship "screamed at and ridiculed most of the individuals" and "arbitrarily scheduled another court date for most of them" while allegedly commenting that he "did not care to have us waste his time". The complainant indicated that she pleaded guilty to the amended speed and alleged that His Worship "laughed at me and began to yell at me as if I was a criminal that committed a heinous crime". The complainant further alleged that His Worship "ridiculed me saying that I was not listening to him and inferred that I was an idiot" when she expressed her belief that her ticket would be dismissed. She indicated that His Worship refused to accept her plea and adjourned her case. She was of the view that having to appear a second time to fight this ticket was not only a waste of her time but also a waste of taxpayers' money. The complainant indicated that this was her first time in court and felt that she was "treated as a criminal for not understanding the legal terminology that the Judge had used before me".

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotape and transcript of the complainant's attendance before His Worship. After careful consideration of the record, the complaints committee had concerns with how the self-represented complainant was treated by His Worship. As a result, the committee requested a response from His Worship to the complainant's concerns. In his response, His Worship disagreed with the complainant's characterization of the proceedings and clarified his announcement in court, that individuals wishing to challenge the continuation of the proceedings against them on the basis of unreasonable delay would be granted adjournments if the matter was older than eleven months, which was supported by a review of the record. His Worship further clarified that he could not accept the complainant's guilty plea due to her misunderstanding that she thought her case would be dismissed because it was fourteen months old. His Worship expressed regret for the use of the phrase "you're wasting the

Court's time and everyone's time" and noted that "although pleading guilty was incompatible with expecting that the case would be thrown out, I could have expressed myself in a way that did not sound impatient".

Following a review of the response submitted by His Worship, the complaints committee invited His Worship to attend in person before the committee to receive advice. During this private advice session, the committee expressed the view that His Worship's conduct was less than professional at times in dealing with some of the defendants that afternoon and specifically in dealing with the complainant. It was noted that His Worship's tone was inappropriate and condescending and that His Worship's conduct was impatient and arbitrary at times. In addition, the committee was concerned about His Worship's lack of assistance in explaining court procedures to the complainant, a self-represented defendant, and in clarifying his statement about granting an adjournment to those wishing to challenge the continuation of their matter. In the committee's view, it was apparent from the record that the complainant was unfamiliar with court procedures and the logistics of having charges dismissed for unreasonable delay. The committee saw no attempt by His Worship to clarify this procedure for the complainant but rather His Worship acted quickly to strike her plea and adjourn the matter without regard for the complainant's wishes. This, in the opinion of the complaints committee, resulted in inconvenience and added cost to the complainant and to the administration of justice generally. Having reviewed the complaint with His Worship and after expressing the committee's opinion as to His Worship's conduct in this matter, the committee's advice to His Worship was to reconsider his conduct in his dealings with the complainant and the other defendants that day with the view to improving his ability to conduct such matters professionally, patiently and in upholding the high standards expected of the court. His Worship was also reminded of procedural guidance provided in the decision of *R. v. Shields* that, if followed, would have assisted everyone in court that day.

In response to the committee, His Worship acknowledged and expressed understanding of their advice to him. His Worship extended his apology to the complainant through the Review Council's disposition letter, wherein he conveyed his understanding of her concerns and his regret for not demonstrating more patience.

Having provided His Worship with advice in-person respecting the concerns of the complainant, the complaints committee closed its file in the matter.

CASE NO. 18-011/07

The complainant filed a complaint against the presiding justice of the peace in relation to his appearance in Intake Court in which he wanted to have a conviction struck and his matter re-opened. The complainant indicated that he had elected to contest a "supposed traffic violation", but did not receive any notification from the courts as to the trial date. Instead, the complainant indicated that he received a notice of conviction. Upon contacting the court, the complainant was instructed to appear before a

justice of the peace to have the matter considered for re-opening. According to the complainant, His Worship displayed arrogance, a quick temper and an unwillingness to explain the law. His Worship allegedly refused to re-open the matter because the complainant had not provided sufficient evidence that he did not receive notice of his trial date. According to the complainant, His Worship shouted at the complainant to leave his office and called the police. The complainant was left feeling "embarrassed and bitter at the treatment" he received from His Worship.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotape and transcript of the complainant's attendance before His Worship. After careful consideration of the record, the complaints committee was of the view that there was no judicial misconduct on the part of His Worship in his consideration of this matter. The complaints committee found that the record did not support the allegations that His Worship displayed arrogance, a quick temper or that he called the police. The complaints committee did note, however, that His Worship could have listened more and made further inquiries of the complainant. His Worship's decision to deny the re-opening was completely within His Worship's judicial discretion and the Review Council had no authority to intervene and challenge that decision. The appropriate recourse, in instances where a complainant is unhappy with the decision, is to seek advice regarding appeal options or grounds for re-filing the re-opening application.

For the above mentioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file in the matter.

CASE NO. 18-012/07

The complainant and his wife were charged with failure to comply with by-law notices to clean and clear debris and appeared before a justice of the peace. According to the complainant, he had planned on making a constitutional argument before the court and felt that he had served the appropriate parties. According to the complainant, His Worship would not accept his documents relating to his motion, indicating he had not properly served his motion material in advance to the appropriate parties and threatened to have him removed from court if he continued to speak. The complainant indicated that His Worship and the city prosecutor had arranged for a date for trial, which he alleged was done with no input or regard for his schedule. The complainant indicated that His Worship allegedly commented that, "This is not important enough for a constitutional argument", and demonstrated hatred and animosity in his treatment of the complainant and in controlling the proceedings.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the appearance in question, as well as the continuation date. After careful review of the record, the committee was of the view that there was no judicial misconduct on the part of the justice of the peace in the conduct of the hearing before him or in the exercise of his judicial discretion in making the decision to not hear the complainant's motion and in proceeding with setting a trial date. Although the complaints committee noted that His Worship did have the option to adjourn the complainant's case for a further appearance to hear the motion, the decision to proceed and set

the trial date was within His Worship's discretion to make. With respect to the consultation in setting the trial date, the committee noted that the record did reflect that the complainant was asked and was agreeable to the proposed date. The record also reflected that the date was suggested by the court clerk from the court availability list based upon submissions as to the time requirement for the trial. In response to the allegation that His Worship demonstrated hatred and animosity towards the complainant, the committee observed that although His Worship spoke forcefully at times, the record showed that His Worship's demeanour remained professional and his behaviour did not demonstrate bias or misconduct.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-013/07

The complainant filed a complaint against a justice of the peace in relation to an attendance in Intake Court. According to the complainant, he attended before His Worship to seek relief in paying fines that were having an impact on the status of his driver's license. According to the complainant, His Worship "coldly and inexplicably refused to review my case". The complainant further alleged that His Worship commented, "I do not want to hear about your life story, your life is your business, get your priorities straight, pay the fines and get out of my office". The complainant explained in his letter that he replied to His Worship, "You gotta be kidding me", which allegedly enraged His Worship. The complainant alleged that His Worship reacted and "got up from his seat and came around the desk like he wanted to strike me" and in the end demanded that the complainant leave immediately or he would call security. The complainant described himself as being unemployed and receiving welfare and, therefore, unable to pay the fines. The complainant said that he felt embarrassed by the alleged treatment from His Worship and was of the opinion that he was being discriminated against for being poor and unemployed.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested from Court Services a copy of the audiotape and transcript of the complainant's attendance before His Worship. After careful consideration of the record, the complaints committee asked the justice of the peace for a response to the complaint. In his response, His Worship unequivocally denied that he had ever approached the complainant in an angry or threatening manner and indicated that he did not feel that the transcript of record supported the complainant's allegations.

Based on their review of the record and of His Worship's response, the committee was of the view that there was no evidence to support the complainant's allegation that His Worship reacted in an angry or threatening manner towards the complainant. Based on their review, the committee had concerns about His Worship's lack of assistance and inquiry into the complainant's situation before making a decision. Those concerns were compounded by the fact that there was a third party was in attendance during the complainant's matter. The committee received information that His Worship was in fact

mentoring a newly appointed justice of the peace. As its disposition, the committee decided to provide advice to His Worship in person as a suitable means of informing him that his conduct, as reflected on the record, was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. His Worship attended before the committee and received its advice to reconsider his conduct on this occasion with a view of demonstrating patience, making necessary inquiries and conducting himself professionally and as a model for others to learn from.

Following the delivery of its advice, the complaints committee closed its file in the matter.

CASE NO. 18-014/07

The complainant believed she was a victim of sexual assault by a doctor. The complainant attended, along with a sexual assault counsellor for support, before the subject justice of the peace for the purpose of pursuing criminal charges against the doctor. The justice of the peace conducted a pre-enquête hearing to determine whether legal process should issue. After the complainant indicated that the counsellor was not being called as a witness, Her Worship allegedly excused the counsellor from remaining in the courtroom. The complainant provided background information relating to the difficulties she had experienced in obtaining evidence, since the alleged assault took place within a hospital setting. The complainant alleged that Her Worship "neither seemed interested in these matters nor cared to speak of such possible evidence". The complainant alleged that Her Worship's "judicial verbiage leaned on 'victim-blaming'" and indicated that Her Worship "shut me up immediately", indicating she would not issue process.

In addition to the allegations relating to the pre-enquête appearance, the complainant indicated that she was of the understanding that a senior staff person at the subject hospital was very closely affiliated with the members of the office of the justices of the peace in the area. From this understanding, she believed favouritism "took precedence" over anything she had to say and that Her Worship was pre-disposed of her decision before hearing the case.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the pre-enquête proceeding in question. The complaints committee was of the view that the record did not support the allegations that Her Worship was uninterested in hearing about the complainant's problems in gathering evidence within the hospital setting of possible evidence that could be obtained or that Her Worship's "judicial verbiage leaned on 'victim-blaming'". Based on their review, the complaints committee's found that the justice of the peace followed the appropriate protocol for a private hearing and considered all evidence presented. In response to the allegation of favouritism and predisposition, the committee saw no evidence to support to the complainant's assertion of unfair treatment of her by the presiding justice of the peace. If new evidence were to become available, the committee was of the understanding that the complainant may have the option of bringing a new application to have an information laid.

The complaints committee dismissed the complaint for the above reasons.

CASE NO. 18-015/07

The complainant, a court reporter, filed a complaint against a justice of the peace in relation to a Saturday WASH (Weekend and Statutory Holiday) court assignment. The complainant was assigned to the subject justice of the peace's court but was transferred to another court after another court reporter failed to show up for work. The complainant indicated that she was directed to set up the recording equipment so that the subject justice of the peace could proceed without delay, even though apparently another reporter was en route and would arrive in about an hour. The complainant alleged that the subject justice of the peace "did not/would not wait" for the replacement reporter to arrive to commence hearing matters. The complainant indicated that at some point during the proceedings, the justice of the peace noticed that the recording equipment was not working, at which time the court was adjourned and they awaited the arrival of the replacement reporter. The complainant felt that a "court of record" required a court reporter to be present and that the justice of the peace should not have commenced her court with merely the recording equipment running.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotape of the court proceeding in question. Following this review, the complaints committee requested and received a response from the subject justice of the peace to the allegations outlined by the complainant. In her response, the justice of the peace provided a detailed account of the events on the day in question. Her Worship explained that there were two justices of the peace assigned to two courts and that it was decided in consultation with the court supervisor that the busier of the two courts should attempt to start on time and with the service of the court reporter - the complainant in this matter. Instructions were relayed to the court reporter to set-up and leave the recording system ready to use, where the recording would simply be left to run during the court session.

In the complaints committee's opinion, Her Worship demonstrated, through her response, awareness of the importance of a detailed record and made conscious decisions that day to ensure a transcript would be able to be prepared. Having regard to the number of accused waiting for court to begin, coupled with no information or indication of whether or not a replacement court reporter would be available, Her Worship made the decision to start her court and to rely on her extensive notes, along with the recording and the assistance of the 24 hour back-up recording system for her courtroom to secure the proper record of each case. During the first matter, however, Her Worship noticed that not only was the recording not turned on, but the key and tapes for the recorder were removed. Upon this discovery, Her Worship explained that she adjourned court until the arrival of a replacement court reporter, which she was informed at that time would be about an hour. The complaints committee was of the view that Her Worship responded in a reasonable and considered manner to the unique and difficult situation she was confronted with. The committee noted that all cases were eventually dealt with on the record following the attendance of the replacement court reporter. The committee was of the opinion that no misconduct arose from Her Worship's actions in court that day.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 18-016/07

The complainant indicated that she and her husband had been charged with violating a municipal by-law. According to the complainant, they had attended court on three separate occasions prior to trial. At the time of setting the trial, the prosecutor indicated to the complainant that only one witness would be called from the witness list disclosed, that being the by-law officer who had laid the charges.

In preparation for the trial, the complainant indicated that she had attended before the subject justice of the peace, who happened to be in the Intake Court, in an effort to have summonses issued for further witnesses from the prosecutor's list that she wish to have testify at their trial. The complainant indicated that His Worship, "realized who I was and who I wanted to subpoena to court", and wanted to see pre-written questions and evidence that the witnesses would be relevant and beneficial to the case. The complainant indicated that His Worship ultimately refused to issue the subpoenas and after rendering his decision, marked in his calendar "special trial" under the trial date. His Worship later presided over the trial itself. At the trial, the complainant alleged that His Worship wouldn't listen to their concerns about the validity of the charges based on errors by the by-law officer in acting on a private complaint and in completing the notices of offence.

In the end, the complainant was of the view that she and her husband were wrongly convicted and were not afforded the opportunity to fairly defend themselves against the charges. The complainant was asking the Review Council to overturn the decision or dismiss the charges.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested information pertaining to the Intake Court appearance, and reviewed the transcript of the complainant's trial. After consideration, the complaints committee was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the presiding justice of the peace. The committee noted that there was no recording available to review regarding the allegations relating to the Intake Court appearance prior to the trial. Court Services was unable to confirm any Intake Court attendance by the complainant before the subject justice of the peace during the time period indicated in the letter of complaint. In reviewing the trial transcript, the complaints committee was of the view that the justice of the peace was courteous, listened, and in fact imposed a sentence which was viewed as very generous to the complainant. The complaints committee noted that if the complainant was unhappy with the decision rendered in the case, the appropriate response would be to seek an appeal of the decision, as Council has no jurisdiction to change or overturn a decision made by a justice of the peace.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 18-017/07

This complaint was in relation to a private criminal prosecution that the complainant was pursuing in regards to parental abduction of his children, criminal harassment and obstruction of justice charges. The complainant previously attended before a justice of the peace to pursue these charges and indicated that the justice of the peace viewed the charges as serious and ordered that a detective from the Criminal Investigation Bureau investigate the matters and report back to the court. When the matter returned to court, it came before a different justice of the peace, who was the subject of this complaint. According to the complainant, the subsequent justice of the peace failed to come to court prepared and failed to listen to submissions that were being made to clarify the history of the matter and the purpose of the court appearance. The complainant further alleged that His Worship failed to grasp the seriousness of the charges that the previous Crown and justice of the peace had acted upon in ordering the police investigation. The complainant indicated that His Worship refused to hear from the police officer and decided not to issue process on the basis of insufficient evidence.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotapes and transcripts of both of the complainant's attendances before the justices of the peace. After careful consideration of the record, the complaints committee sought to clarify the circumstances that led to the complaint by asking the subject justice of the peace for a response to the complaint. In his response, His Worship indicated that he had seen no indication in the court file that the complainant's matter was a continuation of an earlier hearing, and noted that if it was intended as a continuation, the previous justice of the peace would generally have been seized of the matter. His Worship explained what he perceived to be the purpose of the proceeding, helping to clarify sources of confusion with what the complainant was expecting to have happened during the appearance. The committee observed His Worship's response to be humble and apologetic towards the complainant for any misunderstanding. The complaints committee noted, however, that a justice of the peace has the duty and obligation to assist unrepresented litigants or defendants. In this case, the committee was of the opinion that further explanation of the process by His Worship would have been helpful and may have avoided much of the confusion. The committee did note from the record that His Worship had the clerk page the police officer; however, there was no response or attendance by the officer. The complaints committee indicated that the complainant had the option of seeking legal advice to determine what remedies, if any, may be available to him in having these charges re-visited.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed the file in the matter.

CASE NO. 18-018/07

The complainant was a court agent who alleged that the subject justice of the peace was biased and racially prejudiced against him. According to the complainant, the subject justice of the peace was a "new recruit" of a group that he alleged was

behind past incidents of racism toward him. In his letter, the complainant referred to a number of non-specific incidents in the past that led him to believe that His Worship and other members of the judiciary are "bias racists" who do not like him and other Black court agents.

Aside from the general allegations, the complainant outlined one particular incident in his letter. The complainant described that he attended the Intake Court to assist his client with a re-opening application. The complainant alleged that His Worship denied the re-opening despite the evidence in support, due to His Worship's dislike for him. The complainant further alleged that His Worship threatened the client with perjury for swearing a false affidavit and followed him out of the office into the common public area where he called both the client and the complainant "liars". The complainant alleged that His Worship was enraged in his dealings with the complainant, yelling comments about him, making up stories, trying to be misleading and then called for security when the complainant questioned his statements.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the client's appearance before His Worship. As some of the allegations related to matters that were not recorded in the Intake Court, the complaints committee requested and reviewed a response from His Worship to the complaint. His Worship expressed that he was compelled to scrutinize the complainant's representations to the court in the past but indicated that the complainant had not been singled out by reason of race or colour, as alleged.

Following a careful review of the record and His Worship's response, the complaints committee was of the view that there was no support for the general allegations of bias and racist treatment by members of the judiciary, including the subject justice of the peace. It was determined that the committee's review would pertain to the specific incident involving the denied re-opening. With respect to the alleged comments made by His Worship in the public area of the Intake Court, the committee was unable to make any assessment of His Worship's conduct or comments as such areas are not audio recorded. The committee emphasized the importance of confining any statements to the courtroom itself, which is audio recorded, for transparency and accountability.

The complaints committee noted that in His Worship's response, he denied making any negative remarks about the complainant and he indicated that it was Court staff who called court security, not himself. The complaints committee assessed the conflicting versions of events from the complainant and His Worship following the client's attendance in the Intake office. Without support or corroboration of the facts, the complaints committee was of the view that no further action could be taken in relation to these allegations.

In dealing with the client's attendance, both the complaints committee and His Worship noted that the complainant's involvement was not known at the time His Worship considered the matter. His Worship explained that he had carefully reviewed the affidavit in support of the application and exercised his discretion in denying the re-opening based on what he perceived to

be false information in the affidavit. His Worship did acknowledge that on review of the transcript, the client had difficulty articulating the facts surrounding the ticket and affidavit. The complaints committee viewed the client's language and comprehension issues as important factors for His Worship to recognize and be aware of at all times. The committee was of the opinion that His Worship could have displayed more patience in dealing with the client and clarifying any misunderstanding of the facts expressed in the affidavit. However, the committee was of the view that His Worship's conduct was not judicial misconduct.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 18-019/07

The complainant was a police officer who filed a complaint against a justice of the peace relating to court appearances in which he was testifying as a witness for the prosecution. The complainant alleged that His Worship displayed prejudice against him due to an incident involving the justice of the peace prior to his appointment. The complainant described an occasion some years prior, in which he had pulled over a car that had passed a stopped school bus that had its lights activated. The driver of the car indicated he was a member of the region's police services. After being unable to provide any identification, the complainant contacted the police division but was unable to confirm that the driver was a police officer. In the end, he gave the driver a warning instead of issuing a ticket. The alleged driver of the vehicle was appointed a justice of the peace some years after the described incident and was the subject of this complaint for his alleged in-court conduct towards the complainant. According to complainant, His Worship "cannot let go of the past and he has been carrying a grudge". The complainant specified court appearances to support his concerns with His Worship's conduct.

On one occasion, the complainant was testifying at an ex-parte trial before His Worship. During this trial, His Worship allegedly dismissed the charge on the basis that the complainant "used different terms to describe ownership and that (he) failed to mention the VIN number for the motor vehicle". According to the complainant, both he and the prosecutor, were "surprised and puzzled by (His Worship's) behaviour and mood change" in dealing with that matter.

The complainant's next trial before His Worship was about six or seven weeks after the above court appearance. During his testimony, His Worship allegedly kept questioning the complainant about the defendant's criminal activity that took place the same night, which the complainant felt was prejudicial to the accused. According to the complainant, His Worship criticized him in open court and commented that he was concerned about the way he had withheld information from the court. The complainant indicated that he felt that these comments were a strong condemnation that was an attempt to belittle and embarrass him in front of the public and several of his subordinates.

During an appearance before His Worship approximately a month later, the complainant

indicated that he addressed the court, saying he felt that His Worship was prejudiced against him due to the history that existed between them. His Worship apparently denied any prejudice and continued to hear the matter.

The complainant felt that His Worship was interfering with the administration of justice by allowing his personal feelings to guide him in dealing with court matters involving him.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the audiotapes and transcripts of the complainant's three appearances before His Worship. The complaints committee also requested a third party response from the municipal prosecutor involved in the last of these appearances to clarify a statement that she made in court that suggested she may be aware of the history between the complainant and His Worship and/or that she had a concern as to a potential bias or prejudice against her witness, the complainant. In her response, she indicated that she was simply raising the issue for His Worship to decide since she had been approached by the complainant in advance of the start of court, asking that all matters he was testifying on be traversed to another court.

After careful consideration of the records of the court appearances, as well as the response from the municipal prosecutor, the complaints committee was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of His Worship in presiding over these matters. The complaints committee was of the opinion that the record did not support the complainant's allegations of prejudice or of comments made in an attempt to embarrass or belittle him in the presence of his peers and the public. During the last appearance, the committee noted that His Worship encouraged the complainant to state on the record his basis for requesting that his matters be traversed, but that the complainant was hesitant to do so. The committee agreed with His Worship's view, as he had stated on the record, that the complainant had options for dealing with having these and future matters traversed due to any perceived prejudice. The committee was of the opinion that it would be more appropriate for the complainant to consult with his superiors and/or the Crown's office to seek advice as to the possible remedies available to him.

For the above mentioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file in the matter.

CASE NO. 18-021/07

The complainant filed a complaint against the presiding justice of the peace at his trial. The complainant indicated in his letter that he had a physical disability for which he had a disability permit from the Ministry of Transportation based on his doctor's medical opinion. According to the complainant, the justice of the peace ordered him to stand during his cross-examination of the police officer, as he allegedly had determined that the complainant was not disabled. The complainant indicated that he was initially permitted to remain seated during his questioning of the officer. However, His Worship changed his mind and ordered him to stand after witnessing the

complainant delivering some photos to the officer. According to the complainant, His Worship "became quite belligerent towards me, told me that I moved too well and was not disabled and ordered me to stand". Despite the complainant's protest and offer to retrieve his disability permit from his car, His Worship allegedly refused to hear anything further on the issue. The complainant was left with the impression that His Worship was arrogant and that he didn't really care.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript of the complainant's appearance before His Worship. As part of its investigation, the complaints committee requested and reviewed a response from His Worship to the complaint. Following careful review of the record and His Worship's response, the complaints committee was of the view that the record did not support the allegations that His Worship was belligerent or rude in having the complainant remain standing when questioning the officer. In his response, His Worship explained that he was very much aware and sensitive to disability-related issues. The complaints committee was of the view that His Worship's response was thorough and sincere in addressing the concerns raised by the complainant. In support of his decision to have the complainant stand, His Worship noted, and the transcript revealed, that after accommodating the complainant's request to remain seated, His Worship observed the complainant actively standing and walking about during the course of the hearing. That is when the justice of the peace ordered the complainant to stand when addressing the court, as he had concluded, based on his observations, that the complainant was able to do so.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 18-023/07

The complainant filed a complaint against the presiding justice of the peace in relation to his trial and conviction for the charge of "turn not in safety", contrary to section 142.1 of the *Highway Traffic Act*. The complainant indicated mistakes were made by "various officials involved in my case" that, in his view, resulted in a miscarriage of justice. The complainant submitted evidence in support of his arguments at trial and focussed his complaint to the Review Council on the decisions of the court, rather than noting allegations of misconduct. The complainant alleged that he was not allowed to present his case fairly and that His Worship had made a decision not to accept important evidence. The complainant filed an appeal but was unsuccessful before a judge of the Ontario Court of Justice. The Court of Appeal dismissed his appeal for failure to meet the criteria with respect to the general importance of the matter. The complainant was requesting a re-opening and re-investigation of the incident, as well as a review of the work of trial justice of the peace.

The complaints committee reviewed the letter of complaint, as well as the written submissions and the transcript of the trial submitted by the complainant. After consideration, the complaints committee was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of His Worship in presiding over the complainant's trial or in making the decisions he made.

In the opinion of the complaints committee, the record of the trial did not support the allegation that the complainant was denied a fair trial. The committee viewed the complainant's concerns as more decision-based, rather than pertaining to His Worship's conduct. The complaints committee noted that justices of the peace are independent judicial officers and the Justice of the Peace Review Council has no jurisdiction to review the work or decisions of a justice of the peace. It was further noted by the committee that the complainant filed an appeal of His Worship's decision, which it viewed as the appropriate action to take in having a trial decision reviewed.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 18-024/07

The complainant filed a complaint against the presiding justice of the peace in relation to his wife's trial on a charge of trespassing. The complainant indicated that his wife had previously had an argument with the principal of the school where their children attended. In response, the principal had banned her from attending at the school. At trial, the complainant alleged that Her Worship "gave the school absolute power over everything and everyone on school ground" despite their right to have access to their own children. The complainant explained that the decision of Her Worship resulted in his wife effectively losing custody and access to their children whenever they go to school. An additional concern regarding the trial was Her Worship's refusal to accept an Ontario court decision concerning an allegedly similar case where the parent was fighting for their disabled child's right to attend a regular school. The complainant indicated that they attempted to submit a news article on that case and alleged that Her Worship ignored the court decision and refused to give it any consideration unless they could provide the transcript.

The complainant was of the opinion that Her Worship failed to demonstrate common sense in applying the law and legal precedence and failed to comprehend that her decision to enforce the trespassing charge resulted in a lack of parental control and access to their own children when at school. The complainant indicated that he and his wife were aware of the Review Council's lack of jurisdiction to change the decision and informed Council they had since moved to the United States. The complainant was requesting that the Review Council reprimand Her Worship for her alleged failure to perform the basic duties of a judge in adhering to law and legal precedence.

The complaints committee reviewed the letter of complaint and requested and reviewed the transcript of the trial before Her Worship. After consideration, the complaints committee was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of Her Worship in the conduct of the hearing before her or in the exercise of her judicial discretion in making the decisions that she did in this case. The committee viewed the complainant's concerns as decision-based rather than pertaining to Her Worship's conduct. If errors in law were committed by the justice of the peace in the matter before her (and the complaints committee made

no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Justices of the Peace Review Council.

The committee did take notice in their review of the transcript, however, that the complainant's wife was having language and comprehension difficulties. Although this was not an allegation raised by the complainant, the committee was concerned that Her Worship did not display sensitivity to this problem and take action to order an interpreter. The complaints committee was of the view that Her Worship should be reminded of the importance of ensuring all defendants are able to fully understand the proceedings and are not prejudiced by any language barrier that may exist.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 18-025/07

The complainant was a barrister and solicitor who filed a complaint against a justice of the peace who had complained to the Law Society of Upper Canada about his conduct after an in-court incident. According to the complainant, the complaint filed with the Law Society included "malicious, ill-considered and unfounded claims". The complainant alleged that His Worship used "inflammatory language" and included "a disgraceful allegation of racism but offers no support for his claims". Aside from the Law Society complaint, the complainant alleged that His Worship displayed general rudeness and a lack of knowledge, ability and temperament to properly conduct his judicial duties. In addition to his letter, the complainant attached His Worship's complaint to the Law Society and the reply he had submitted. The complainant indicated that the Law Society decided to take no further action in the matter.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed a copy of the transcript and of the audiotape of the court proceeding at the centre of His Worship's complaint to the Law Society. After careful consideration of the record, the complaints committee was of the view that there was no misconduct on the part of His Worship in his handling of the in-court incident, nor in exercising his discretion to make a complaint to the Law Society. The committee carefully reviewed His Worship's complaint in which he made reference to racial prejudice he had experienced in the past. The committee was of the opinion that these references provided context and support for lodging a complaint with the Law Society even though the complaint did not include a specific allegation of racism against the complainant. The committee viewed His Worship's complaint to the Law Society as a form of notice that he would not accept unprofessional, confrontational, disrespectful or insulting conduct directed towards him from members of the legal community.

The committee expressed the view that it was unfortunate that the interaction and conflict between His Worship and the complainant resulted in complaints being filed with each of the respective regulatory and discipline bodies.

The members of the complaints committee noted that from time to time frustrations in court may result in remarks or actions that are viewed in hindsight as regrettable. The committee viewed the court incident in question as one of those occurrences. It was the committee's hope that through constructive communication and a display of mutual respect and diplomacy, that such instances in the future could be resolved in a professional manner that reflects well on the system of justice in the province of Ontario.

For the above reasons, the complaints committee dismissed the complaint.

CASE NO. 19-001/08

The allegations contained in this complaint were brought to the attention of the Regional Senior Justice of the Peace who filed a complaint with the Review Council. It was reported that a justice of the peace entertained a "walk-in guilty plea" involving a family member. According to the information received, the defendant was married to the cousin of the subject justice of the peace. It was alleged that the justice of the peace acted in a conflict of interest in receiving the plea, which resulted in a suspended sentence being issued. In addition, the complainant noted the irregularity that no explanation or submission regarding penalty was provided by the defendant on the record, despite the justice of the peace noting on the receipt of the ticket that an explanation was given.

The complaints committee reviewed the complainant's letter, which included a copy of the transcript of the defendant's attendance in Intake Court as well as copies of the ticket and receipt. The committee ordered and reviewed the audiotape recording for the subject matter. Following a review of the record, the committee was of the view that the limited record available supported the allegations made and, as a result, requested a response from the justice of the peace. In Her Worship's response, she confirmed her family relationship to the defendant and explained that she had preliminary discussions with him before formally going on the record, which included an explanation of the circumstances of the offence. Her Worship explained that she advised the defendant of his options in dealing with the ticket and indicated that the audiotape recording was only turned on to record the disposition.

In responding to the issue of the conflict of interest, Her Worship indicated that she now recognized the concerns of dealing with anyone remotely related or connected with her or her family and would avoid presiding over such matters in the future. In responding to the issue of ensuring a complete record, Her Worship expressed that she regretted that she did not ensure that the on-the-record proceedings more fully reflected all of the information that the defendant had provided. In the conclusion of Her Worship's response, she stated, "I wish to take this opportunity to assure the committee, the Council and the public that I had no intention of treating (the defendant) any differently than I would any other citizen appearing before me".

Following a review of the Her Worship's response, the complaints committee ordered and reviewed the transcript and audiotape recording for all

matters before the subject justice of the peace on that day. In addition, the committee requested from the complainant, the Regional Senior Justice of the Peace, information relating to Her Worship's training and local development, particularly relating to Intake Court duties, as well as any local practices in handling walk-in guilty pleas. The committee also requested information from the complainant about local practices and alternatives available to accommodate situations such as this one, where a conflict of interest arises. The committee also obtained additional dates from the complainant where Her Worship was dealing with walk-in guilty pleas, so a comparison could be conducted between those cases and Her Worship's handling of the subject case.

The committee was informed that on the subject day, there were two other justices of the peace assigned to the courthouse. In addition, the committee learned that the defendant resided in the immediate area and concluded that returning to court another day would not likely have posed a hardship to him. The committee was also provided with the local practices in dealing with walk-in guilty pleas, as well as Her Worship's training history and her participation in local development and mentoring programs.

From a thorough review of the information collected in this complaint review, the committee was concerned with the conduct and discretion Her Worship exercised in dealing with the walk-in guilty plea of her relative. As its disposition, the committee decided to provide Her Worship with advice in-person with the objective of raising her awareness of the issues of conflict of interest, public perception and public confidence in the administration of justice, the importance of ensuring a complete record, of considering all options available to her and assessing whether she would benefit from further education or mentoring.

Following the delivery of its advice, the complaints committee closed its file in the matter.

CASE NO. 19-002/08

The complainant received a number of motor vehicle violations that spanned several years and multiple jurisdictions in the province. His driver's license had been suspended pending the payment of these outstanding fines. The complainant indicated that he was disabled and living on a fixed disability entitlement. The complainant indicated that he had successfully negotiated a payment schedule and an extension of time to pay the fines in other jurisdictions and had only one jurisdiction left in which he sought to receive approval. However, when the complainant attended before the subject justice of the peace with his application, he alleged that His Worship displayed bias against him in not approving the extension of time and payment schedule. In hearing the application, the complainant also alleged that His Worship knew or should have known that the information provided by the Provincial Offences office was false and that the information was likely to prejudice the outcome. In addition, the complainant alleged that His Worship "wilfully blocked" his submissions that would have clarified the false information.

The complainant alleged that following the initial attendance, he confirmed that false information

was before His Worship and he believed that under the circumstances, His Worship should recuse himself from any further proceedings involving this matter. The complainant alleged, however, that His Worship was attempting to hear the matter again despite arrangements for the Regional Senior Justice to hear the matter.

The complaints committee requested a copy of the transcript and audiotape of the complainant's appearance before His Worship. In response, Court Services indicated that, after an extensive search of Intake Court sign-in sheets and dockets for the period, there was no indication that the complainant attended before His Worship during this timeframe. Court Services was then asked to provide a detailed history of the complainant's court matters in the subject court. Court Services responded with an extensive court history and documentation of the charges before the court. In reviewing the materials provided by Court Services, the complaints committee noted that the complainant had not fulfilled his previous commitments to pay his outstanding fines and was unhappy with the decision of the subject justice of the peace to not grant further extensions. The committee's investigation showed that His Worship had communicated this decision and his reasons in a letter copied to the complainant.

After a thorough review of the complaint and relevant court documents, the complaints committee was of the opinion that the complainant's concerns were decision-based rather than related to misconduct on the part of the justice of the peace. The committee advised that there was no evidence to support an allegation of improper behaviour or conduct or that His Worship demonstrated bias against him. The court documents obtained by the committee provided a neutral and objective picture of the charges before the court, the fines imposed and the payments made by the complainant. These documents were not viewed as prejudicial or misleading against the complainant in the review of this complaint or in His Worship's decision to not grant the extension of time to payment.

For the above mentioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 19-003/08

The complainant attended court for the purpose of a trial and reported to the Review Council his concerns in relation to the conduct of a court officer, and of the presiding justice of the peace. The complainant alleged that the unnamed court officer had displayed demeaning and unprofessional behaviour towards him on a previous occasion and was before the court on the complainant's case. The complainant alleged that the presiding justice of the peace tolerated and allowed this unprofessional behaviour in his courtroom. The complainant indicated that His Worship did not want to hear the complainant's concerns about this individual and ignored the complainant and instead spoke through Duty Counsel to him. The complainant further alleged that His Worship failed to address his concerns and demonstrated a complete lack of control over his courtroom. The experience left the complainant unhappy with the treatment he received from His Worship.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript of the complainant's appearance in court. Following careful review of the record, the complaints committee was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the presiding justice of the peace. The committee noted, however, that the manner in which the presiding justice of the peace handled himself and the situation was not ideal, and it was the committee's opinion that His Worship's conduct demonstrated a lack of experience. Refusing to allow the complainant to address the court and requiring him to speak through Duty Counsel was viewed as not appropriate; however, it did not constitute misconduct. In addressing these concerns, the complaints committee was of the view that His Worship's abilities, protocol and confidence would improve in time and would be enhanced through the development and training programs offered through the Office of the Chief Justice. As a developmental issue, the committee was of the view that His Worship should take the opportunity to learn from this experience with the objective of handling future situations more appropriately.

For the aforementioned reasons, the complaints committee has dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 19-004/08

The complainant was charged by the Ministry of Natural Resources for allegedly dredging the shorelines of a local creek. He indicated that when he attended court for his trial, a justice of the peace who had been assigned to the court recused himself prior to the complainant's case, indicating that another justice of the peace had requested to preside over the matter. The new justice of the peace, who was the subject of this complaint, proceeded to conduct the hearing. During the course of the hearing, the complainant alleged that Her Worship interfered and advised a Crown witness not to answer some of his questions, which the complainant felt were relevant and vital to his case. In the end, Her Worship registered a conviction and imposed a fine lower than the minimum, explaining to the Crown that, "This isn't a regular case, is it?" The complainant alleged that Her Worship acted in a conflict of interest in specifically requesting and hearing the case, as her family member was a manager in the office of the Ministry of Natural Resources that had laid the charge.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape recording of the complainant's appearance before Her Worship. The committee also made inquiries of Court Services to determine whether another justice of the peace was originally scheduled to hear the matter. Court Services confirmed that the case had three previous court appearances, all of which were presided over by the subject justice of the peace. In addition, Court Services indicated that due to their small and remote judicial region, Her Worship was the only justice of the peace typically assigned to that court, unless a bilingual justice of the peace was needed or another justice was brought in to cover for vacation or other absences. On the day in question, Court Services indicated that Her Worship was the only justice of the peace presiding and that

she had heard all previous scheduled matters before hearing the complainant's trial.

Following a review of the record and the information from Court Services, the complaints committee was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of Her Worship in presiding over the complainant's trial. In the opinion of the complaints committee, the record did not support the allegations that Her Worship instructed Crown witnesses or made any comments to the Crown regarding it not being a "regular case". Further, it was noted that the complainant did not raise any concerns relating to a possible conflict of interest on the record. Based on the information that Her Worship was the only presiding justice of the peace that day and given her previous involvement in the case, the committee viewed no evidence to support the allegation that Her Worship requested the case.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 19-005/08

The complainant had attended before a justice of the peace and sworn a private information in which he accused an individual of assaulting him. The matter was scheduled for a pre-enquête proceeding to assess the allegations and allow for the Crown Attorney's office to provide its opinion on whether or not charges should be laid. The complaint was filed against the presiding justice of the peace at the pre-enquête. The complainant alleged that Her Worship did not listen to his testimony and demonstrated an attitude of "arrogant disinterest". The complainant also alleged that Her Worship ordered him to be forcefully removed from the courtroom.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape recording of the pre-enquête appearance of the complainant. After careful review, the complaints committee was of the view that the record did not support the allegation that Her Worship demonstrated an attitude of "arrogant disinterest". The committee noted, in fact, that Her Worship demonstrated that she was listening and following the testimony of the complainant by asking questions to clarify events and the evidence he was giving. With respect to the allegation that Her Worship ordered the complainant to be removed from the courtroom, the record revealed that an officer was in attendance at the end of the complainant's matter and that Her Worship remarked that the complainant "needs to be escorted out". In the committee's view, Her Worship's instructions to the officer were appropriate in the circumstances. The committee also noted that private complaints are heard in-camera and as a matter of procedure each complainant would need to leave the courtroom after their hearing, in any event.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 19-006/08

The complainant successfully appealed a conviction for failing to obey a stop sign and the matter

was scheduled to be re-heard. The complainant attended for his re-hearing and alleged that the presiding justice of the peace refused to proceed without the assistance of an interpreter. The complainant alleged that this resulted in the re-trial being delayed a further seven months. The complainant also alleged that His Worship was attempting to assist the original city prosecutor and the justice of the peace who had presided over the original trial, convicted him and imposed a suspended sentenced, by trying to persuade him to plead guilty at the re-trial appearance and by raising concerns about the complainant's knowledge of court procedures. The complainant also alleged that His Worship lost his temper and began to berate him when he responded that he did not want help with court procedures and simply wanted a fair hearing.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the complainant's re-trial appearance. After consideration, the complaints committee was of the view that the record did not support the allegations made. Although His Worship did express signs of frustration at times, the audio recording did not reveal a loss of temper, nor berating behaviour by His Worship. The record reflected that His Worship asked questions of the defendant to assess his comprehension of the proceedings and court procedures. The committee was of the opinion that the justice of the peace exercised his judicial discretion in adjourning the matter so that the defendant could be assisted by an interpreter. In addition, the committee was of the view that there was nothing wrong with the manner in which His Worship asked the prosecutor if there was an opportunity for resolution in the matter. For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 19-007/08

The complainant, who is the same complainant as in file 19-006/08, successfully appealed a conviction for failure to obey a stop sign. After delays in rescheduling, the matter was re-heard. The complainant filed allegations of miscarriage of justice against the presiding justice of the peace at the re-trial. The complainant alleged that His Worship failed to remain neutral, disallowed the cross-examination of the officer, disallowed references made to the transcript of the original trial, disallowed the complainant's *Charter* motion for unreasonable delay and generally conducted the re-trial contrary to proper procedures. The complainant was seeking to have the charge dismissed and the cost of his appeal refunded.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and requested and reviewed the transcript and audiotape of the re-trial. After careful review, the complaints committee was of the view that the record did not support the allegations that the presiding justice of the peace failed to remain neutral or that he disallowed the complainant's cross-examination of the officer. The committee noted that His Worship attempted to focus the complainant on asking the officer questions, rather than making statements, but otherwise did not restrict cross-examination. Following their review of the audiotape and transcript, the complaints committee found that the

justice of the peace conducted a fair and proper re-trial. The committee also noted that the transcript of the original trial was referenced throughout the proceedings but had little relevance and lent no support to the complainant's argument at the re-trial. With respect to the complainant's *Charter* arguments, the committee noted from its review of the record that there was no motion properly before the court and that the complainant merely raised the issue of unreasonable delay at the end of the proceedings, to which the prosecutor objected.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 19-009/08

The complainant attended the local courthouse for the purpose of swearing a private information against employees of a fitness club, accusing them of committing forgery, fraud, and theft of identity and credit card information. The complainant alleged that His Worship dishonestly attempted to redirect the matter as a consumer issue to be pursued with the Ministry of Consumer Affairs, rather than accepting it as a criminal complaint. The complainant alleged that His Worship was predisposed in his decision to disallow the swearing of the complaint and in suggesting to the complainant to report the matter to the police. The complainant was of the view that His Worship failed to properly perform his duties.

The complaints committee reviewed the letter of complaint and attachments. After careful review, the complaints committee was of the view that the complaint fell outside of the Review Council's jurisdiction as it related to a decision made by a justice of the peace. The committee was of the opinion that the complainant was unhappy with His Worship's decision to not advance the complainant's application to court. If the complainant disagreed with the decision, the proper procedure was to pursue the matter through other legal remedies. There was no basis for an allegation of judicial misconduct.

For the aforementioned reasons, the complaints committee dismissed the complaint and closed its file.

APPENDIX A

ONTARIO COURT OF JUSTICE

JUSTICES OF THE PEACE

CONTINUING EDUCATION PLAN

REVISED NOVEMBER 2008

APPENDIX - A

ONTARIO COURT OF JUSTICE, JUSTICES OF THE PEACE – CONTINUING EDUCATION PLAN

JUSTICE OF THE PEACE EDUCATION PLAN

The Education Plan for the justices of the peace of the Ontario Court of Justice encompasses both initial education and mentoring of newly appointed justices of the peace as well as ongoing continuing education programs for all justices of the peace. Formal education for the justice of the peace bench is essential for the judicial system to perform and uphold public trust and confidence in the judicial system.

The goals of the initial education and mentoring program are:

- to develop and maintain a sense of judicial independence and impartiality;
- to develop the personal and professional competence necessary to exercise judicial responsibilities in an independent and impartial manner, and improve the administration of justice;
- to develop an understanding of the legal issues and substantive law in areas in which a justice of the peace will be required to exercise jurisdiction; and
- to preserve the judicial system's fairness, integrity and impartiality by eliminating bias and prejudice.

The goals of the ongoing continuing education programs are:

- to help members of the justice of the peace bench attain, maintain and advance professional competence
- to develop and maintain social awareness; and
- to encourage personal growth.

The Education Plan is premised on the fact that the justice of the peace bench is a lay bench, and that justices of the peace on appointment usually do not have legal training. The Plan provides each justice of the peace on appointment with seven weeks of intensive workshops covering all aspects of the duties they will perform as a justice of the peace. These workshops are interspersed with a mentoring program of up to six months duration, the mentoring being provided by experienced justices of the peace.

Continuing education programs give each justice of the peace an opportunity of having a minimum of six days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context education. While the programs are developed and presented by judges and justices of the peace of the Court, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, judges, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs.

ADVISORY COMMITTEE ON EDUCATION

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Advisory Committee on Education. The Committee includes the Associate Chief Justice-Coordinator of Justices of the Peace as Chair (*ex officio*) and justices of the peace nominated by the Associate Chief Justice and the Association of Justices of the Peace of Ontario. The Committee meets approximately four times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Associate Chief Justice.

APPENDIX-A

ONTARIO COURT OF JUSTICE, JUSTICES OF THE PEACE – CONTINUING EDUCATION PLAN

The Senior Advisory Justice of the Peace chairs meetings of the A.C.E. Committee, and is assisted by the Senior Justice of the Peace, who also sits on the Committee and advises the SAJP on all issues pertaining to the education of justices of the peace. The Senior Justice of the Peace/Administrator of the Ontario Native Justice of the Peace Program is also a member of the Committee. He is responsible for developing and co-ordinating special apprenticeship programs for Native Justices of the Peace.

Two bilingual justices of the peace who have been responsible for developing education programs for bilingual justices of the peace are also members. The Ontario Court of Justice's counsel serves as a consultant.

The Advisory Committee on Education provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education programs are reviewed by the Advisory Committee, which makes recommendations to the Associate Chief Justice on changes and additions to existing programs. The Committee also makes recommendations on the content and format of new programs as they are being developed.

The Justice of the Peace Education Plan has been developed based on the following principles:

1. The Associate Chief Justice-Coordinator of Justices of the Peace is responsible for establishing a plan for the continuing education of justices of the peace and implementing the plan once it has been approved by the Review Council: s. 14(1) *Justices of the Peace Act*. In turn, the Associate Chief Justice has delegated responsibility for coordinating the development and implementation of education programs to the Senior Advisory Justice of the Peace.
2. Justices of the peace as professionals are responsible for acquiring and maintaining a knowledge of the legislation and case law which affects their jurisdiction, as well as other relevant information of significance to the performance of their duties, and for developing and maintaining the skills necessary to perform these duties effectively.
3. Justices of the peace are judicial officers, and all education programs and mentoring should be based on that fact.
4. The education and mentoring of a judicial officer involves exposure to the views and practices of different judicial officers who perform judicial functions in different ways. Often, particularly in grey areas of the law, there are no pre-defined responses to deal with a matter. This is one of the most important realizations for a new justice of the peace.
5. Education encompasses a broad variety of areas, including education on legal and jurisdictional issues, an understanding of the role of a judicial officer, ethical issues impacting on judicial conduct, the development of specific skills necessary to perform the functions of a justice of the peace, and the development of an awareness of social and cultural context in which social problems and conflicts may arise and manifest themselves in judicial proceedings.
6. The education program is an essential and integral component of the work of a judicial officer. It is essential that time and resources be made available for it as a part of the judicial officer's regularly scheduled responsibilities.
7. Education is an on-going process. Upon completion of the initial education program, ongoing continuing education programs are required to maintain the standards which have been developed, to strengthen

APPENDIX-A

pre-existing skills and knowledge, and to update justices of the peace regarding legislative amendments and case law which affect the jurisdiction of a justice of the peace.

8. Technology will be an increasingly significant factor in the delivery of judicial services and education programs.

The current education plan for justices of the peace of the Ontario Court of Justice is divided into two parts:

1. Initial education and mentoring programs
2. Continuing education programs

I. INITIAL EDUCATION AND MENTORING PROGRAM

1. Materials Provided

On appointment, each justice of the peace is provided with a copy of the following legal resources and materials:

- *Justice of the Peace Materials, Binder – revised 2008*
- *Provincial Offence Act Materials, Binder – revised 2008*
- *Youth Criminal Justice Act – Ontario Pocket Guide*
- *CD Electronic Benchbook for Justice of the Peace includes Contravention Act* and *Conduct of a Trial* by Allen C. Edgar
- *Commentaries on Judicial Conduct*, by the Canadian Judicial Council
- *Writing Reasons: A Handbook for Judges*, by Edward Berry
- *The Law of Traffic Offences*, by S. Hutchison, D. Rose and P. Downes
- *Stewart on Provincial Offences Procedure in Ontario*, by Sheilagh Stewart
- *The Portable Guide to Evidence 2nd Edition*, by Michael P. Doherty
- *Ontario Litigator's Pocket guide to Evidence*, by James C. Morton
- *The Law of Bail in Canada*, by Gary Trotter
- *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual*, 2005, by Scott Hutchison
- *The Dictionary of Canadian Law* Carswell 2005
- *Regulatory & Corporate Liability*, Archibald, Jull, Roach Canada Law 2007
- *Libman on Regulatory Offences in Canada* (CD)

In addition, bilingual justices of the peace are provided with the following:

- *Vocabulaire des véhicules de transport routier*, Canadian Communications Group
- *Code Criminel*, by CCH Canadian
- *Justice Sector Lexicon – Ministry of the Attorney General*

In addition, native justices of the peace are provided with the following:

- *Annotated Indian Act*, Carswell

2. Workshops

Seven intensive week-long workshops are provided to all justices of the peace within the first few months following their appointment, including workshops on orientation; search and seizure; judicial interim release; and *Provincial Offence Act* trials.

Resource people at the various workshops include judges, experienced justices of the peace, law professors, counsel with the Crown Law Office – Criminal of the Ministry of the Attorney General and the Department of Justice, crown attorneys, counsel in private practice, and counsel from the Centre for Judicial Research and Education of the Ontario Court of Justice.

a. Orientation Workshops

The two orientation workshops are the first programs offered to newly appointed justices of the peace, as soon as possible after their appointment. The workshops are designed on the presumption that newly appointed justices of the peace come into the system with limited knowledge of the judicial system or the role of a judicial officer. The workshops are usually offered in small groups, the size dependent on the number of new appointments.

The format includes lectures, small group discussion, case studies, role-play videos and/or live demonstrations. Resource people include experienced justices of the peace, as well as law professors, crown counsel, and lawyers in private practice with expertise in specific areas of the law.

Topics covered include the transition to the bench, ethical principles for Justices and judicial conduct, the structure of the courts and *stare decisis* ; the adversarial system; onus and standard of proof; judicial independence and impartiality; administering oaths and affirmations; receiving an information and considering process; private prosecutions; subpoenas; an introduction to search warrants; peace bonds; weapons disposition and prohibition hearings; *Criminal Code* orders for assessment; *Mental Health Act* orders of examination; *Child & Family Services Act* warrants of apprehension; discrimination and harassment in the workplace; and *ex parte Provincial Offences Act* proceedings.

b. Search and Seizure Workshop

This workshop is an intensive program in all aspects of search warrants which may be issued by a justice of the peace. It reviews the legislation and case law under s. 487 of the *Criminal Code*, s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, and other federal and provincial statutes as well as s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Arrangements are made for justices of the peace to spend a number of days in the Telewarrant Centre. They attend in small groups, reviewing examples of informations to obtain a search warrant and search warrants and considering whether the warrant should issue and, if not, identifying the deficiencies in the material presented.

Specific topics covered include a review of the appropriate information required for a search warrant and information to obtain a search warrant; balancing reasonable expectations of privacy against the public interest in investigating and prosecuting offences; conditions to consider when issuing a warrant; specific rules applicable to warrants for material in the possession of lawyers, the media, and psychiatric facilities; the "four corners" rule; procedure for considering a warrant; giving reasons for refusing a warrant; sealing warrant material; and detention orders.

c. Judicial Interim Release Workshops

The two judicial interim release workshops provide an in-depth review of all aspects of the bail process. Part of the time in these workshops is spent reviewing transcripts of bail hearings and discussing whether the accused person should be detained and, if released, the type and conditions of release. The remainder of the time is spent in lectures, discussions, and demonstrations of the various proceedings relating to judicial interim release.

Specific topics covered include remands; crown and reverse-onus bail hearings; the three grounds for detention; bans on publication; evidence; risk assessment; procedure; types of release; conditions of release; conditions of detention; releasing an accused following a bail hearing; revocation of bail; variation of bail; surety relief; bail involving young persons; and the application of *Gladue* principles in bail cases involving native defendants.

d. Workshops on *Provincial Offences Act* Trials

These are two intensive workshops on the trial of an offence under the *Provincial Offences Act*. The sessions focus on relatively straightforward trials that comprise the majority of the trials over which justices of the peace preside. Such trials are completed in a single day, with an oral judgment delivered at the end of the trial, and with an unrepresented defendant or a defendant who is represented by a licenced paralegal. Lectures, case studies, discussion groups and demonstrations are used to present the topics in this workshop.

Specific topics covered include the role of the prosecutor, defendant and justice of the peace; the presumption of innocence; proof beyond a reasonable doubt; elements of the offence; guilty pleas to the offence charged or another offence; *mens rea*, strict liability and absolute liability offences; defences to regulatory charges, including due diligence, reasonable mistake of fact and officially induced error; trial procedure; presentation of evidence; rules of evidence; the voir-dire; dealing with the self-represented defendant; *Charter* applications; access to justice issues; paralegals in the courtroom; dealing with an incompetent agent; requests for a bilingual trial; reasonable doubt and findings of credibility; articulating reasons for judgment; sentencing; and trials of young persons.

3. *Mentoring*

In addition to the workshops described above, the core element of education for newly appointed justices of the peace remains mentoring. This involves the new justice of the peace working, usually on a one-on-one basis, with a more experienced justice of the peace who has been designated as a mentor by the Associate Chief Justice-Coordinator of Justices of the Peace, in conjunction with the SAJP and RSJP. Their primary responsibility is to assist the new justice of the peace in making the transition to the bench. This mentoring allows the justice of the peace to learn on a practical basis how to carry out his or her judicial responsibilities.

Separate mentoring programs are offered on the various duties justices of the peace

perform, including intake courts, bail courts, assignment courts and *Provincial Offences Act* trial courts. Different justices of the peace are often involved as mentors at different stages of the program. The period of time a new justice of the peace spends in a mentoring program varies with the individual justice, but it can last up to six months and sometimes longer.

In order to strengthen the mentoring program, the Ontario Court of Justice has also offered a number of workshops for mentors. These workshops focus on a discussion of issues faced by mentors in order to encourage consistency in education across the various parts of the province. They also include discussions of the mentoring process itself, and various mentoring and adult education techniques which may be of assistance in facilitating the learning process for new justices of the peace.

4. *Internal Judicial Progression*

From time to time, justices of the peace with a non-presiding designation are re-appointed as presiding justices of the peace through internal judicial progression. As presiding justices of the peace, they acquire the authority to preside at the trial of an offence under the *Provincial Offences Act* and also consider walk-in guilty pleas.

In order to enable them to discharge these additional duties, these justices of the peace are also offered an opportunity to attend the workshops on the trial of an offence under the *Provincial Offences Act*. They also participate in the separate mentoring program offered on *Provincial Offences Act* trial courts.

II. CONTINUING EDUCATION

Continuing education supports the on-going professional development of the justice of the peace bench. Various materials and programs are provided on an ongoing basis to facilitate this process.

1. *Materials Provided*

In addition to the materials provided on appointment, each justice of the peace is provided, on an annual basis, with a copy of the following:

- *Criminal Code*
- *Annotated Provincial Offences Act*, Carswell
- *Annotated Highway Traffic Act*, Carswell
- *Ontario Provincial Offences, Justice of the Peace Edition*, Carswell
- *Electronic Bench Book* – [updated annually]: This CD contains, among other things, the *Justice of the Peace Materials, Conduct of a Trial*, presentations from various education programs, federal and provincial legislation, and over 1400 court decisions relevant to justices of the peace.

On an annual basis, bilingual justices of the peace are also provided with a *Code Criminel*, and native justices of the peace are provided with a copy of the *Annotated Indian Act*.

2. *Annual Spring and Fall Conferences*

The cornerstone of the continuing education programs for justices of the peace are the annual spring and fall conferences. Every justice of the peace is invited to attend one of

these conferences in both the spring and the fall of each year. Each of these conferences is three days in length. The conferences use a combination of lectures, panel discussions, demonstrations and small group discussions.

Resource people at these conferences have included judges of all levels of courts, including the Ontario Court of Appeal and the Supreme Court of Canada; experienced justices of the peace; counsel from the Crown Law Office – Criminal and local crown attorneys; counsel from the Ministries of the Environment, Labour and Natural Resources; counsel from the federal Department of Justice; defence counsel in private practice; law professors; academics from other fields; and professionals from a wide variety of backgrounds.

The topics covered at these conferences are wide ranging and vary from year to year. Specific topics which have been covered in recent conferences include delivering oral judgments; risk assessment and indicators of lethality at bail hearings; the *Youth Criminal Justice Act*; eye witness identification; pre-trials; specific issues at trials of regulatory offences; fly-in-courts, residential schools; application of *Gladue* principles; mistrials and bias; accident reconstruction; search warrant issues; the *Domestic Violence Protection Act*; orders for examination under the *Mental Health Act*; child apprehension warrants under the *Child and Family Services Act*; evidence; discrimination and harassment in the workplace; stress management; and pre-retirement planning.

3. *Native Workshop*

The Native Workshop is a workshop to which all native justices of the peace are invited. It is sponsored jointly by the Office of the Chief Justice and the Ontario Native Justice of the Peace Program. These workshops focus on a mix of substantive legal issues and other non-legal issues relevant to native justices of the peace. It is three days in length, and held in northern Ontario. Approximately 20 – 25 native justices of the peace attend each year.

Resource people have included judges, experienced justices of the peace, counsel from the Crown Law Office – Criminal and the Crown Law Office – Civil as well as other lawyers in the Ministry of the Attorney General, lawyers in private practice, and representatives of various Aboriginal organizations.

Specific topics covered at recent native workshops include search and seizure, bail, private prosecutions, avoiding conflicts in small communities, Aboriginal rights of Métis, and community justice development projects of the Ontario Native Justice of the Peace Program.

4. *French Workshop*

A three day intensive workshop is offered to bilingual justices of the peace once a year. The workshop is usually held in Ottawa. Approximately 20 – 25 bilingual justices of the peace attend. The workshop is conducted entirely in French, allowing the participants to converse in the French language.

All resource people are fluent in the French language. They have included judges, experienced justices of the peace, law professors, legal translators, and counsel from the Ministry of the Attorney General and the Department of Justice.

A core part of each workshop is the enhancement of the use of French legal terminology. Recent topics have included discussions of Anglicism's in French, the legal obligations of the court to provide French or bilingual services, accident reconstructions, delivering oral judgments in French and visits to the Supreme Court of Canada.

5. *Computer Training*

Since 1999, all justices of the peace have been provided with a laptop computer. Basic training was provided to most justices of the peace in Windows, Microsoft Word, and Microsoft Outlook. In addition, justices of the peace receive training in Quicklaw during their initial education program.

Computer skills and computer literacy vary greatly among justices of the peace. The ability to function effectively in an electronic environment will become increasingly important in the upcoming months and years.

The use of hyperlinks in a bi-weekly publication prepared by the Centre for Judicial Research and Education entitled, *Items of Interest* is designed to facilitate electronic research of case law and legislation. Computer training continues to be provided on an as-needed basis.

6. *External Conference Policy*

For some years, the Office of the Chief Justice has re–imbursed justices of the peace for the expenses incurred in taking workshops or conferences offered by outside sources, at the request of the justice of the peace. This funding was made available for workshops or conferences which assisted the justice of the peace in performing his or her assigned duties. There is now a budget in place for attendance at these conferences.

7. *Specialized Workshops*

In addition to the above regularly scheduled workshops, the Court also offers specialized workshops from time to time on a variety of topics, including trials of offences under the *Occupational Health and Safety Act*, bail, judicial administration and mentoring.

III. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. *Centre for Judicial Research and Education*

Justices of the peace of the Ontario Court of Justice have access to the Ontario Court of Justice Centre for Judicial Research and Education. The Centre for Judicial Research and Education, a law library and computer research facility, is staffed by four counsel together with administrative staff and is accessible in person, by telephone, e-mail or fax. The Centre for Judicial Research and Education responds to specific requests from judges and justices of the peace for information and research.

In addition, the Centre provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication *Items of Interest*, which is distributed to every judge and justice of the peace electronically on a bi-weekly basis. It also contains hyperlinks to relevant legislation and web sites of

interest, including those with decisions of the Supreme Court of Canada and the Ontario Court of Appeal.

2. *Regional Meetings*

The Ontario Court of Justice is divided into seven regions for the purposes of judicial administration. All regions hold annual regional meetings. While the meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative and management issues, they also have an educational component.

3. *Self-directed Learning*

In addition to the educational programs outlined above, the ongoing education of justices of the peace continues to be self-directed and is effected through continuing peer discussions and individual reading and research.

APPENDIX B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

Preamble

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society. Justices of the peace must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government. In turn, society has a right to expect those appointed as justices of the peace to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The justices of the peace of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the justices of the peace of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence and integrity to which all justices of the peace subscribe. These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist justices of the peace in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of justices of the peace in the performance of judicial duties and in the conduct of their personal lives.

1. THE JUSTICE OF THE PEACE IN COURT

1.1 Justices of the peace must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Justices of the peace should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Justices of the peace should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Justices of the peace have a duty to follow the law.

Commentaries:

Justices of the peace have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and to render justice within the framework of the law.

1.3 Justices of the peace will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Justices of the peace must strive to be patient, dignified and courteous in performing the

duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUSTICE OF THE PEACE AND THE COURT

2.1 Justices of the peace should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Justices of the peace should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Justices of the peace have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Justices of the peace should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of justices of the peace is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, justices of the peace may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities to do not interfere with their primary duty to the court.

3. THE JUSTICE OF THE PEACE IN THE COMMUNITY

3.1 Justices of the peace should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Justices of the peace must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Justices of the peace must not participate in any partisan political activity.

Justices of the peace must not contribute financially to any political party.

3.3 Justices of the peace must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Justices of the peace are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Justices of the peace should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

APPENDIX C

JUSTICES OF THE PEACE
OTHER REMUNERATIVE WORK POLICY
AND
APPLICATIONS APPROVED

NOTE: This version of the policy and procedures reflects decisions of the Review Council up to December, 2008. For current procedures, please see the Review Council's website at http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/policy/

POLICY OF THE JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL RE: EXTRA-REMUNERATIVE WORK

Criteria & Procedure for Approval

1. All Justices of the Peace, whether presiding or non-presiding, are required to seek the written authorization of the Justices of the Peace Review Council before accepting or engaging in any extra-remunerative work, in accordance with section 19 of the *Justices of the Peace Act*, as revised January 1, 2007.

   Procedure:

   An application for such authorization will be made by the Justice of the Peace to the Justices of the Peace Review Council, in writing, and will set out a detailed explanation of the activity for which approval is sought and an estimate of the time commitment required. This application will be accompanied by a letter from the relevant Regional Senior Justice of the Peace providing his or her opinion with respect to the suitability of such employment based on the applicant's current assignment of duties and time commitments.

2. All such applications to the Justices of the Peace Review Council will be considered by Council at the earliest possible opportunity and the Justice of the Peace will be advised of its decision, in writing. If Council decides not to grant the request to engage in extra-remunerative work, written reasons will be given for such decision.

3. The following are some of the criteria which will be considered by the Council in assessing whether or not approval will be granted: -

   a) whether there is an actual, or perceived, conflict of interest between the duties as assigned and the extra-remunerative activity for which approval is sought; or

      (*examples of potential conflict of interest include: employment by government in any capacity related to the administration of justice, the courts or corrections, engagement in the practice of law, employment in a legal clinic or a law firm, etc.*)

   b) whether the nature of the activity for which the Justice of the Peace seeks approval will present an intrusive demand on the time, availability or energy of the Justice of the Peace and his or her ability to properly perform the judicial duties assigned;

   c) whether the activity for which the Justice of the Peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality.

This policy regarding extra-remunerative work is retro-active to January 1, 2007.

DATED at Toronto, this 23rd day of November, 2007.

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

P. O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

Telephone: 416 - 327-5746
Facsimile: 416 - 327-2339
Toll Free No.: 1-800-695-1118

APPLICATIONS FOR APPROVAL OF EXTRA-REMUNERATIVE WORK IN 2008

Application One:

The members of the Justices of the Peace Review Council approved a request by a justice of the peace to teach a course at a college during the Fall, 2008 term. The Council approved of the request in this instance on an exceptional basis based on the particular circumstances of the scheduling and judicial assignment needs of the base court location at this point in time.

The Council had confirmed with the Regional Senior Justice of the Peace that Council's approval of the request would present no difficulties in fulfilling judicial assignments during the period of teaching. The approval of Council was subject to the following conditions. The justice of the peace's availability to instruct must not impact upon his availability to fulfil his primary responsibilities as a justice of the peace during assigned hours. As well, the Council stated that while His Worship could accept remuneration for these services, but such remuneration must be the same as that paid to other instructors and be without regard to the position held as a justice of the peace.

Taking into account the general rule that teaching should be in the evening, the justice of the peace was advised that should he wish to undertake extra-remunerative opportunities in the future, he should approach the school at an early point in their curriculum planning phase to advise that, while it is acknowledged that the College makes an effective contribution to the justice system through its important role in providing education for paralegal professionals, recognizing the needs of the courts, he would request that, if possible, scheduling accommodate evening teaching.

Application Two:

The Review Council determined that teaching a course at a college during the Winter, 2009 term would not be perceived as a conflict of interest with His Worship's assigned duties as a justice of the peace.

The Council confirmed with the Regional Senior Justice of the Peace that Council's approval of the request would present no difficulties in fulfilling judicial assignments during the period of teaching. The school had provided a letter respecting the issue of teaching in the evening rather than during the daytime. However, the Council indicated that it remains the view and preference of Council that educational teachings by justices of the peace be engaged in during the evenings rather than during weekdays, so as not to present any potential impact on judicial responsibilities or pose issues relating to fulfilling scheduling obligations at a base court location.

The approval was subject to the conditions the justice of the peace could accept remuneration for these services, but such remuneration must be the same as that paid to other instructors and be without regard to his position as a justice of the peace.

APPENDIX D

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL
JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL
BROCHURE:
DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Justice of the Peace.

D

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a provincial judge or a justice of the peace, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge or justice of the peace.

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the ***conduct*** of provincially appointed judges. The Justices of the Peace Review Council may only investigate complaints about the ***conduct*** of justices of the peace. If you are unhappy with a ***decision*** of a judge or a justice of the peace in court, you can pursue an appeal on your own or by consulting with a lawyer or paralegal.

Any complaint about the ***conduct*** of a federally appointed judge (e.g. Superior Court of Justice or Ontario Court of Appeal) should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

How are Complaints Processed?

If your complaint is about a judge: The Ontario Judicial Council will write to you to let you know your letter of complaint has been received. A complaint subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, consisting of two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

If your complaint is about a justice of the peace: The Justices of the Peace Review Council will write to you to let you know that your letter of complaint has been received. A complaints committee, consisting of a judge, a justice of the peace and a lawyer or community member will investigate your complaint. The complaint will be carefully considered before a decision is made.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard in the Ontario Court of Justice by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial judges are lawyers who have practised law for a minimum of 10 years before their appointments to the bench.

Justices of the Peace in Ontario – Who are they?

Justices of the peace are also appointed by the province. Their assignments include conducting trials under the *Provincial Offences Act* or municipal by-laws, presiding at bail hearings, and conducting most criminal remand courts. When not in court, they perform a number of functions, including issuing search warrants. Most justices of the peace are not lawyers but must meet the qualifications set out in the *Justices of the Peace Act*.

What does the colour of the sash indicate?

- **Judges** wear **red** sashes
- **Justices** of the peace wear **green**

Ontario's Justice System:

In their roles, our provincial judges and justices of the peace have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law. One party will almost always be seen as the winner or the

loser. For this type of justice system to work, judges and justices of the peace must be free to make their decisions courageously, independently, and justly even if one of the parties will be unhappy with the outcome.

What if You Disagree with the Decision Reached in Court?

A judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, orders directing custody, access and support of children.

A justice of the peace's decision can also be serious. For example, in provincial offences court, it may result in a fine, probation, a jail sentence, or a suspension of a driver's licence. In bail court, denial of bail could result in imprisonment until the conclusion of a criminal trial.

Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge or justice of the peace has reached the wrong *decision or conclusion*, he or she may request a review or appeal of the decision in higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges and Justices of the Peace

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the *conduct* of the provincial judges and justices of the peace who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of provincial judges or justices of the peace, as opposed to the outcome of a trial, you may make a formal complaint.

Examples of misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or unprofessional conduct.

Who Can You Contact if You Have a Complaint?

In Ontario, there are two Councils that have the authority to investigate complaints arising from conduct of provincial judicial officers. The Council that you would contact depends upon whether your concern is about the conduct of a provincial judge or a justice of the peace.

If the court case was a criminal or family matter in the Ontario Court of Justice, the judicial officer was likely wearing a red sash and was a provincial judge. For a bail hearing, or a provincial offence (e.g. traffic violation) or municipal offence (e.g. parking or noise violation) case, the judicial officer was likely wearing a green sash and was a justice of the peace.

Complaint about a Provincial Judge: The Role of the Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of misconduct made about provincially appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does not have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

D

Complaint about a Justice of the Peace: The Role of the Justices of the Peace Review Council

The Justices of the Peace Review Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Justices of the Peace Act*. The Review Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of misconduct made about justices of the peace. The Council is made up of judges, justices of the peace, a lawyer and community members. The Council does not have the power to interfere with or change a justice of the peace's *decision* on a case. Only an appeal court can change a justice of the peace's decision.

Decisions of the Councils

Whether your complaint is about a judge or a justice of the peace, misconduct is taken seriously by the Council responsible for considering the particular complaint.

If the members of a Council considering a complaint believe that an allegation of misconduct has a basis in fact and may result in a finding of judicial misconduct, a public hearing may be held and appropriate disciplinary measures will be determined.

It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge or justice of the peace, to recommending that a judge or justice of the peace be removed from office.

If after careful consideration of a complaint, members of a Council decide there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416-327-5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1-800-806-5186.

TTY/Teletypewriter users may call:
1-800-695-1118, toll free.

For further information on the Ontario Judicial Council, please see their website at:
http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/

For further information on the Justices of the Peace Review Council, please see their website at:
http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/

Written complaints should be mailed or faxed to:

For a complaint about a provincial judge:

The Ontario Judicial Council
P.O Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide St. E.
Toronto, Ontario M5C 2K3
416-327-2339 (FAX)

For a complaint about a justice of the peace:

The Justices of the Peace Review Council
P.O Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide St. E.
Toronto, Ontario M5C 2K3
416-327-2339 (FAX)

APPENDIX–E

EXCERPTS FROM COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE FORMER *JUSTICES OF THE PEACE ACT* (BEFORE THE AMENDMENTS RESULTING FROM THE *ACCESS TO JUSTICE ACT*, 2006)

Note: For current procedures, please see the Review Council's website at http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/policy/

APPENDIX-E

EXCERPTS FROM COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE FORMER *JUSTICES OF THE PEACE ACT*

SECTION 11 INQUIRY

It is sometimes necessary to conduct a more formal investigation into serious complaints of misconduct and in those instances, after reviewing the preliminary investigative materials, the members of the JPRC may determine to conduct a section 11 inquiry.

In those instances, the A/Registrar will engage outside legal counsel to prepare a "Notice of Hearing" which outlines the particulars of the complaint to be addressed by Council. The Notice is personally served on the justice of the peace.

The section 11 inquiry is held *in camera* and on the record. The justice of the peace is entitled to appear in person and to be represented by counsel. The Review Council has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that *Act*.

At the conclusion of the inquiry, the members of the JPRC will determine whether or not to recommend to the Attorney General that a public inquiry, under section 12 of the *Justices of the Peace Act*, be held. A copy of their report to the Attorney General is given to the justice of the peace. The person who made the complaint is informed of the disposition of the complaint, but is not given a copy of Council's report. The Attorney General may make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so, but this is rarely done. The report to the Attorney General may also include a recommendation by the JPRC that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her costs in connection with the investigation of the complaint.

SECTION 12 PUBLIC INQUIRY

The Lieutenant Governor in Council may appoint a judge of the Ontario Court of Justice to inquire into the question of whether there has been misconduct by a justice of the peace, on the recommendation of the JPRC, following the conclusion of its investigation under section 11 of the *Justices of the Peace Act*.

The *Public Inquiries Act* applies to "section 12 inquiries".

REPORT OF THE SECTION 12 INQUIRY

The report of the inquiry that is held pursuant to section12 (the "public inquiry") **may** recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with Section 8 of the *Justices of the Peace Act* **or** it may recommend that the Justices of the Peace Review Council implement a disposition under subsection (3.3) of section 12 of the *Act*. The judge who conducts the public inquiry may also determine that the justice of the peace did not misconduct him or herself and, in effect, "dismiss" the complaint at the conclusion of the inquiry.

The report of the public inquiry may also recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. The amount of compensation recommended shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

The report of the public inquiry shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

REMOVAL FROM OFFICE

A justice of the peace can only be removed from office if the judge conducting the section 12 public inquiry concludes that the justice of the peace has become incapacitated or disabled from the due execution

of his or her office by reason of infirmity, conduct that is incompatible with the execution of the duties of his or her office, or having failed to perform the duties of his or her office as assigned.

DISPOSITION BY REVIEW COUNCIL

If, at the end of the section12 public inquiry, the public inquiry judge recommends that the Review Council implement a disposition under subsection (3.3) of section 12, it will be necessary for the members of the Review Council to reconvene and determine what disposition they think is appropriate in the circumstances.

In order to make this determination, the Review Council will conduct a meeting, which will be public, and will provide the justice of the peace with an opportunity to make submissions as to the appropriate disposition under subsection (3.3).

If the JPRC is to implement a disposition under subsection (3.3) of section 12, the Review Council may: -

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period of up to 30 days.

APPENDIX–F

COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, R.S.O. 1990, CHAPTER J.4, AS AMENDED

Note: This version of the procedures reflects decisions of the Review Council up to December, 2008. For current procedures, please see the Review Council's website at http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/policy/

APPENDIX - F

COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE
JUSTICES OF THE PEACE ACT, AS AMENDED

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the Justices of the Peace Act, R.S.O. 1990, CHAPTER J.4, as amended.

THE JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

Generally

NAME AND COMPOSITION

The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in French as Counseil d'évaluation des juges de paix is continued and shall be composed of,

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(e) one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(f) a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;

(g) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

subs. 8 (1) and (3)

QUORUM

Six members of the Review Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of general meetings of the Review Council (i.e., meetings other than complaints committee meetings and hearing panels, which have their own quorum requirements, outlined below). At least half the members present must be judges or justices of the peace.

subs. 8 (11)

TEMPORARY MEMBERS

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee or a hearing panel in order to deal fully with the matter.

subs. 8 (10)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8 (24)

ASSISTANCE TO REVIEW COUNCIL

Whatever staff are considered necessary for the Review Council may be appointed under the *Public Service Act*. The Review Council may also engage persons, including legal counsel, to assist it and its complaints committees and hearing panels.

subs. 8 (14) and (15)

Functions

The functions of the Review Council are,

(a) to consider applications for the accommodation of needs made necessary by disability;

(b) to establish complaints committees from among its members to review and investigate complaints;

(c) to review and approve standards of conduct which may be established for justices of the peace;

(d) to deal with continuing education plans for justices of the peace;

(e) to decide whether a justice of the peace may engage in other remunerative work.

subs. 8 (2)

ACCOMMODATION OF NEEDS

A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order.

s. 5.2

REVIEW AND INVESTIGATION OF COMPLAINTS

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall establish a complaints committee and the complaints committee shall investigate the complaint and dispose of the matter.

s. 11

STANDARDS OF CONDUCT

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may establish standards of conduct for justices of the peace, including a plan for bringing the standards into effect, and shall implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Review Council.

subs. 13 (1)

APPROVAL OF CONTINUING EDUCATION PLANS

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council.

subs. 14 (1)

OTHER REMUNERATIVE WORK

The Review Council shall establish and distribute a procedural document with respect to the review of other remunerative work in which justices of the peace may engage and shall process applications received from justices of the peace in accordance with its procedures.

Information provided to the public

INFORMATION ABOUT THE REVIEW COUNCIL

The Review Council shall provide information about itself and about its role in the justice system, in courthouses and elsewhere, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints and, where necessary, the Review Council shall assist members of the public in the preparation of documents for making complaints. The Review Council shall also provide province-wide free telephone access to information about itself and its role in the justice system, including telephone access for the deaf. The information, and the rules of procedure established by the Review Council, shall be provided to the public in both English and French.

subs. 9 (1), (3) and (4)

INFORMATION ON RULES OF PROCEDURE

The Review Council's rules of procedure that are established for complaints committees and hearing panels shall be made available to the public.

subs. 10. (1)

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF THE COURTS

The information, and the rules of procedure established by the Review Council, shall be provided to the public in both English and French.

subs. 10.1 (1)

F

APPENDIX F

COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

ANNUAL REPORT

The Review Council shall make an annual report, in English and in French, to the Attorney General at the end of each year of its operation. A year for the purposes of reporting will follow the standard calendar year, beginning on January 1st and ending on December 31st. The Annual Report shall provide a report on all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition. The Report will not include information that might identify any justice of the peace, any complainant or any witness unless the complaint matter was the subject of a public hearing. The Attorney General shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and it shall then be tabled in the Legislative Assembly after which time it can be released to the public.

subs. 9 (7) and (8)

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace.

subs. 10.2 (1)

Complaints to the Review Council must be made in writing.

subs. 10.2 (2)

If an allegation of misconduct is made to any other justice of the peace, or to a judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Review Council and how a complaint may be made and shall refer the person to the Review Council.

subs. 10.2 (3)

RULES OF PROCEDURE

The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public.

subs. 10 (1)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8 (24)

COMPLAINTS COMMITTEES

TIMELY REPORTING

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall acknowledge receipt of the complaint and establish a complaints committee to investigate the complaint. The complaints committee shall report to the complainant in a timely manner on its disposition of the complaint.

sub. 11 (1) and (3)

COMPOSITION OF COMPLAINTS COMMITTEES

Eligible members of the Review Council shall serve on complaints committees on a rotating basis. A complaints committee shall be composed of a judge who shall act as chair, a justice of the peace and either a lay member or the lawyer member appointed under s. 8(3)(f). All the members of a complaints committee constitute a quorum. The chair of a complaints committee is entitled to vote.

subs. 8 (12), 11 (2), (3) and (6)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar may assign any new complaints of a similar nature against a justice of the peace who already has an open complaint file, or files, to the same complaints committee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaints committee members who are investigating a complaint against a particular justice of the peace are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same justice of the peace.

When a justice of the peace is the subject of three complaints within a period of three years, the Registrar may bring that fact to the attention of the complaints

committee for their assessment of whether or not the current complaint(s) should be the subject of advice to the justice of the peace by the Review Council.

TEMPORARY MEMBERS

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee to deal fully with the matter.

subs. 8 (10)

COMPLAINT AGAINST MEMBER OF REVIEW COUNCIL

A justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council and who is the subject of a complaint shall not be a member of any complaint committee or hearing panel until the final disposition of the complaint.

subs. 11 (14)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaints committees can be found at pages 6 to 10 of this document.

Investigation

RULES OF PROCEDURE

The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public.

subs. 10 (1)

COMPLIANCE WITH RULES OF PROCEDURE

A complaints committee shall follow the Review Council's rules of procedures in conducting investigations, making recommendations regarding temporary non-assignment and/or reassignment and in making decisions about the disposition of a complaint after their investigation is complete. The Review Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 10 (1) with respect to the investigation of complaints by complaints committees.

subs. 11 (10)

DISMISSAL OF FRIVOLOUS COMPLAINT

A complaints committee may dismiss a complaint at any time if it is of the opinion that the complaint is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee.

subs. 11 (19)

CONDUCTING INVESTIGATION

The complaints committee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. If the complaint is not dismissed, the justice of the peace who is the subject of the complaint will be asked for a response.

subs. 8 (15), 11 (7) and (8)

RESPONSE TO COMPLAINT

When a complaints committee requires a response from the justice of the peace, the complaints committee will direct the Registrar to invite the justice of the peace to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript and audiotape (if any) and all of the relevant materials on file, as directed by the complaints committee, will be provided to the justice of the peace with the letter requesting the response. A justice of the peace will be given thirty calendar days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaints committee members are advised and a reminder letter will be sent to the justice of the peace by registered mail. If no response is received within ten calendar days from the date of the registered letter, and the complaints committee is satisfied that the justice of the peace is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject justice of the peace may be considered for any purpose in connection with sections 11.(15) or 11.1 of the *Justices of the Peace Act*.

The response may be referred to in the case summary that will appear in the Review Council's Annual Report.

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a justice of the peace who is the subject of another complaint before the Justices of the Peace Review Council may be considered by the members of the complaints committee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

IN CAMERA "*PRELIMINARY*" HEARING

Section 4.2, subsections 12 (1) to (3.1) and sections 13, 14, 15 and 22 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the activities of a complaints committee. These sections give the complaints committee the power to summons witnesses and documentary evidence and administer oaths in complaint file investigations where the complaints committee decides it is warranted.

Section 4.2 of the *S.P.P.A.* provides a complaint committee with some flexibility regarding quorum on a procedural or interlocutory matter. Such matters may be heard and determined by a panel consisting of one or more members of the complaints committee, assigned by the chair of the committee, rather than requiring the attendance of all three members.

Subsections 12 (1) to (3.1) of the *S.P.P.A.* gives the complaints committee the power to summons witnesses to give evidence under oath or affirmation and to require the production of documents that may be relevant to the subject-matter of the proceeding.

Section 13 of the *S.P.P.A.* allows the complaints committee to institute contempt proceedings for persons who, without lawful excuse, default in their attendance or who refuse to take an oath or make an affirmation legally required by the committee to be made.

Section 14 of the *S.P.P.A.* provides protection against self-incrimination for witnesses who are called before the complaints committee during this stage of the investigation. Section 15 of the S.P.P.A. provides guidance as to the admissibility of evidence and section 22 of the S.P.P.A. gives the complaints committee the power to administer oaths and affirmations.

As noted above, the investigation conducted by the complaints committee shall be conducted in private.

subs. 11 (8) and (9)

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaints committee may direct the Registrar or Assistant Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint.

subs. 8 (15)

INTERIM RECOMMENDATION TO NOT ASSIGN OR REASSIGN

The complaints committee may recommend to the Regional Senior Judge for the region to which the justice of the peace is assigned, that the justice of the peace who is the subject of a complaint not be assigned work; or be reassigned to another location until the final disposition of a complaint.

Upon receiving the recommendation, the Regional Senior Judge may decide to not assign work to the justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or the Regional Senior Judge may, with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint.

subs. 11 (11) and (12)

EXCEPTION: CERTAIN COMPLAINTS

If the complaint is against a justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council, any recommendation to not assign or reassign on an interim basis shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice who may decide to not assign work to the justice of the peace or regional senior justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall

continue to be paid; or the Chief Justice may, with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of a complaint.

subs. 11 (13)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Justices of the Peace Review Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 10(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend the appropriate Regional Senior Justice that, until the final disposition of a complaint, the subject of the complaint not be assigned work or that the subject of the complaint be reassigned to another location:

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the justice of the peace and the complainant and the justice of the peace both work at the same court location
- where allowing the justice of the peace to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaints committee that a justice of the peace is suffering from a disability that cannot be accommodated in accordance with the procedures.

subs. 11(11) and s. 5.2

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaints committee recommends temporarily not assigning or re-assigning a justice of the peace pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaints committee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Judge and the subject justice of the peace to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision and to provide the subject justice of the peace with notice of the complaint and the complaints committee's recommendation.

Where a complaints committee proposes to recommend temporarily not assigning or re-assigning a justice of the peace, it may give the justice of the peace an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the justice of the peace by personal service, if possible, or an alternate to personal service, of the reasons therefor, and of the right of the justice of the peace to tender a response. If no response from the justice of the peace is received after 10 calendar days from the date of mailing, the recommendation of an interim order not to assign or reassign may proceed.

Complaints committee's decision

When its investigation is complete, the complaints committee shall,

(a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

(b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

(c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or

(d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 11 (15)

Criteria for decisions by complaints committees

A) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaints committee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaints committee's opinion, it is frivolous or an abuse of

process or it falls outside the Review Council's jurisdiction because it is a complaint about the exercise of judicial discretion and does not include an allegation of judicial misconduct or, if it does include an allegation of judicial misconduct, the allegation is unproven or the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Review Council. The complaints committee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

B) TO PROVIDE ADVICE TO THE JUSTICE OF THE PEACE

A complaints committee will provide advice to a justice of the peace, in person or by letter, or both, in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaints committee, a suitable means of informing the justice of the peace that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

C) TO ORDER A HEARING

A complaints committee will order a hearing into a complaint where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaints committee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct.

D) TO REFER COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

A complaints committee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaints committee, a suitable means of informing the justice of the peace that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaints committee may impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject justice of the peace could take advantage.

Compensation

The complaints committee may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the costs of legal services, if any, incurred in connection with the investigation. The amount of compensation recommended shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

subs. 11 (16) and (17)

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Review Council shall communicate the decision of the complaints committee to both the complainant and the subject justice of the peace. If the Review Council decides to dismiss the complaint or dispose of the complaint by providing advice to the justice of the peace or if the complaint is referred to the Chief Justice, it will provide brief reasons.

REPORT TO REVIEW COUNCIL

The complaints committee shall report to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in its report.

subs. 11 (18)

HEARING PANELS

HEARING PANELS

When a hearing is ordered, the Chair of the Review Council shall establish a hearing panel from among the members of the Review Council to hold a hearing.

subs. 11.1 (1)

APPENDIX - F

COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE
JUSTICES OF THE PEACE ACT, AS AMENDED

COMPOSITION

The hearing panel established for the purpose of holding a hearing shall be composed of:

1) a judge who shall chair the panel;

2) a justice of the peace; and

3) a member who is a judge, a lawyer or a member of the public.

TEMPORARY MEMBERS

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a hearing panel in order to deal fully with the matter.

subs. 8 (10)

DISQUALIFICATION

The members of a complaints committee who investigated the complaint shall not participate as members of the hearing panel who deal with the complaint.

subs. 11 (4)

QUORUM

All the members of the hearing panel constitute a quorum and the chair of a hearing panel is entitled to vote.

subs. 8 (12) and 11.1 (3)

COMMUNICATION BY MEMBERS

The members of the hearing panel participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Review Council from engaging legal counsel to assist the hearing panel.

subs. 11.1 (6) and (7)

HEARINGS

RULES OF PROCEDURE

The Review Council's rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to a hearing held by the Review Council.

subs. 11.1 (5)

APPLICATION OF *S.P.P.A.*

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing held by the Review Council with the exception of sections 4 and 28 of that *Act*. Because of these exceptions, no procedural requirements may be waived, even with the consent of the parties and/or the hearing panel and strict compliance is required with respect to the content of forms, notices and/or documents.

subs. 11.1 (4)

PARTIES TO THE HEARING

The hearing panel shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 11.1 (8)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8 (24)

CERTAIN ALLEGATIONS – NON-IDENTIFICATION OF WITNESS

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel shall, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 11.1 (9)

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but

hearings shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established by the Review Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 9 (6) and 11.1 (4)

OPEN OR CLOSED HEARINGS - CRITERIA

The members of the Review Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public or personal security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Review Council, would constitute an allegation of misconduct against a justice of the peace outside of the ambit of the complaint which is the subject of the hearing, the complaint will be assigned to a complaints committee of the Review Council to be investigated as an original complaint. The complaints committee shall be composed of members of the Review Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Review Council convened pursuant to subsection 11 (10) of the *Justices of the Peace Act* and are established and made public pursuant to subsection 10(1) of the *Justices of the Peace Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Justices of the Peace Act*.

   (1) In this code,

   (a) "Act" shall mean the *Justices of the Peace Act*, as amended.

   (b) "panel" means the panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 11.1 (1) of the *Act*.

   (c) "respondent" shall mean a justice of the peace in respect of whom an order for a hearing is made.

   (d) "presenting counsel" means counsel engaged on behalf of the Review Council to prepare and present the case against a respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Review Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a justice of the peace, engage legal counsel for the purposes of

3. preparing and presenting the case against the respondent.

4. Legal counsel engaged by the Review Council shall operate independently of the Review Council.

5. The duty of legal counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a

respondent, but to see that the complaint against the justice of the peace is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

6. For greater certainty, presenting counsel are not to advise the Review Council on any matters coming before it. All communications between presenting counsel and the Review Council shall, where communications are personal, be made in the presence of the respondent and/or counsel for the respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the respondents.

NOTICE OF HEARING

7. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

8. Presenting counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

   (a) particulars of the allegations against the respondent;

   (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

   (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

   (d) a statement of the purpose of the hearing;

   (e) a statement that if the respondent does not attend at the hearing, the panel may proceed in the respondent's absence and the respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

9. Presenting counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the respondent by personal service or, upon motion to the panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Review Council.

RESPONSE

10. The respondent may serve on presenting counsel and file with the Review Council a response to the allegations in the Notice Hearing.

    (1) The response may contain full particulars of the facts on which the respondent relies.

    (2) A respondent may at any time before or during the hearing serve on presenting counsel and file with the Review Council an amended Response.

    (3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the respondent.

DISCLOSURE

11. Presenting counsel shall, before the hearing, forward to the respondent or to counsel for the respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

12. Presenting counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

13. The hearing panel may preclude presenting counsel from calling a witness at the hearing if presenting counsel has not provided the respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

14. Part V applies, mutatis mutandis, to any information which comes to presenting counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

15. The panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge or justice of the

peace who is a member of the Review Council or any other judge of the Ontario Court of Justice but who is not a member of the panel to hear the allegations against the respondent, for the purposes of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

16. For greater certainty, the respondent has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf in any hearing under this procedure.

17. The panel, on application at any time by presenting counsel or by the respondent, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

    (1) A summons issued under this section shall be in the form prescribed by subsection 12(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

18. The hearing shall be conducted by a panel of members of the Review Council composed of members who have not participated in a complaints committee investigating the complaint.

    (1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the panel, on motion by a party, or on consent requires otherwise.

        (a) All testimony shall be under oath or affirmation.

        (b) Presenting counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.

        (c) Counsel for the respondent may make an opening statement, either immediately following presenting counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of presenting counsel. After presenting counsel has called its evidence, and after the respondent has made an opening statement, the respondent may present evidence.

        (d) All witnesses may be cross-examined by the other party/parties to the hearing and re-examined as required.

        (e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

        (f) Both presenting counsel and the respondent may submit to the panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the hearing panel.

        (g) presenting counsel and counsel for the respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, with the order to be determined by the hearing panel.

19. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 calendar days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the hearing panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

    (1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

        (a) objecting to the jurisdiction of the Review Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by presenting counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the hearing panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The hearing panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

20. The Review Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any motion brought pursuant to subsection 18(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the hearing panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may: -

a) warn the justice of the peace;

b) reprimand the justice of the peace;

c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the justice of the peace to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

e) suspend the justice of the peace with pay, for any period;

f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office in accordance with section 11.2

subs. 11.1 (10)

COMBINATION OF SANCTIONS

The hearing panel may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 11.1 (11)

Compensation

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

The hearing panel may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the hearing.

subs. 11.1 (17)

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

subs. 11.1 (18)

Report to Attorney General

REPORT

The hearing panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Review Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion that this would be in the public interest.

subs. 11.1 (19)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 11.1 (9), the report to the Attorney General will not identify them.

subs. 11.1 (20)

JUSTICE OF THE PEACE NOT TO BE IDENTIFIED

If an order was made under subsection 11.1 (9) and the hearing, or part thereof, was held in private, and the hearing panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the hearing panel shall order that information that relates to the complaint and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent.

subs. 11.1 (21)

Order to accommodate arising out of a hearing

If the effect of a disability on the justice of the peace's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the justice of the peace be removed, and the justice of the peace would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Review Council shall order that the justice of the peace's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate will not be made if the Review Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the justice of the peace's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Review Council shall not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Review Council to accommodate the needs of a justice of the peace binds the Crown.

subs. 11.1(12), (13), (14), (15) and (16)

Removal from Office

ORDER REMOVING JUSTICE OF THE PEACE

A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council.

subs. 11.2 (1)

REMOVAL FOR CAUSE

The order removing a justice of the peace from office may be made only if,

a) a complaint about the justice of the peace has been made to the Review Council; and

b) a hearing panel, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General that the justice of the peace be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the justice of the peace's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those

needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 11.2 (2)

ORDER TO BE TABLED

The order to remove a justice of the peace from office shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen (15) days after the commencement of its next session.

subs. 11.2 (3)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public

CONFIRMATION OR DENIAL OF RECEIPT OF COMPLAINT

At any person's request, the Review Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 10.2 (4)

POLICY OF REVIEW COUNCIL REGARDING CONFIRMATION OR DENIAL

The complaints committee's investigation into a complaint shall be conducted in private in accordance with subsection 11 (8). It is the policy of the Review Council that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 10.2 (4), unless the Review Council has determined that there will be a public hearing into the complaint since great damage can be done to the reputation of a justice of the peace and his or her ability to function if information about what could turn out to be an unfounded complaint is released prior to the determination that there is, indeed, some conduct that needs to be dealt with by the Review Council by way of a public hearing.

If a justice of the peace asks if a complaint in relation to his or her conduct exists, the Registrar or Assistant Registrar shall confirm if there is a complaint and provide them with a copy of the Council's procedures but not a copy of the complaint itself.

subs. 8 (18) and 10.2 (4)

ANNUAL REPORT

After the end of each year, the Review Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the justice of the peace, the complainant or a witness.

subs. 9 (7)

Investigations and Hearings

COMPLAINTS COMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaints committee shall be conducted in private.

subs. 11 (8)

ORDER RE: CONFIDENTIALITY OF INFORMATION AND DOCUMENTS

The Review Council, a complaints committee or a hearing panel may order that any information or documents relating to a meeting, investigation or hearing that was not held in public, is/are confidential and shall not be disclosed or made public. Such an order may be made whether the information or documents are in the possession of the Review Council, a complaints committee, a hearing panel, the Attorney General or any other person.

subs. 8 (18) and (19)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Justices of the Peace Act* requires the Review Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting or for an investigation of a complaint or for a hearing.

subs. 8 (20)

MEETINGS PRIVATE – HEARINGS OPEN

Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but hearings shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established by the Review Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 9 (6) and 11.1 (4)

CRITERIA TO BE CONSIDERED TO CLOSE HEARING

The members of the Review Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

CERTAIN ALLEGATIONS – NON-IDENTIFICATION OF WITNESS

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel shall, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 11.1 (9)

Reports

REPORT TO REVIEW COUNCIL

A complaints committee shall report to the Review Council on its decision regarding any complaint in which its investigation has concluded, and except where it orders a formal hearing, it shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in the report to the Review Council.

subs. 11 (18)

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

After a hearing has concluded, the hearing panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Review Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion that this would be in the public interest.

subs. 11.1 (19)

IDENTITY WITHHELD IN REPORT

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 11.1 (9), the report to the Attorney General will not identify them.

subs. 11.1 (20)

JUSTICE OF THE PEACE NOT TO BE IDENTIFIED

If an order was made under subsection 11.1 (9) and the hearing, or part thereof, was held in private, and the hearing panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the hearing panel shall order that information that relates to the complaint and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent.

subs. 11.1 (21)

APPENDIX - F

COMPLAINTS PROCEDURES ESTABLISHED UNDER THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

ACCOMMODATION OF NEEDS

APPLICATION FOR ORDER

A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 5.2 (1)

DUTY OF REVIEW COUNCIL

If the Review Council finds that a justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the needs of the justice of the peace be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 5.2 (2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 5.2(2) does not apply if the Review Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the needs of the justice of the peace, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 5.2 (3)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Review Council shall not make an order to accommodate against a person under subsection 5.2(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 5.2 (4)

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Review Council to accommodate the needs of a justice of the peace binds the Crown.

subs. 5.2 (5)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Justices of the Peace Review Council for the purpose of the accommodation of needs.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of needs by a justice of the peace shall be in writing and shall include the following information:

- a description of the needs to be accommodated;
- a description of the essential duties of the justice of the peace's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the justice of the peace's needs;
- a detailed medical report from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the justice of the peace's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Justices of the Peace Review Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Review Council will convene an "accommodation subcommittee" of the Review Council composed of one justice of the peace and one lay member. At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such

F

experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Review Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the justice of the peace's needs;

- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the justice of the peace's needs for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Review Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Review Council in its report.

INITIAL CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Review Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Review Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determining whether an order to accommodate is warranted.

The Review Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with the Justice of the peace's ability to perform the essential functions of a justice of the peace's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Review Council is satisfied that the condition meets the threshold test for qualification as a disability and if the Review Council is considering making an order to accommodate same, then the Review Council shall provide a copy of the application for accommodation of needs together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Review Council will invite the Minister to make submissions, in writing, as to whether or not any order that the Review Council is considering making to accommodate a justice of the peace's needs will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Review Council will view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Review Council will generally be guided by Human Rights jurisprudence relating to the question whether undue hardship will be caused, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Review Council shall request that the Minister respond to its notice of the justice of the peace's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Review Council. The Minister will, within that time frame, advise the Review Council whether or not the Minister intends to make any

response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Review Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the justice of the peace's application and the Review Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Justices of the Peace Review Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the justice of the peace's needs. The Review Council will consider the justice of the peace's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

CHAIR AND QUORUM

The usual rules for composition and quorum apply to meetings for the purposes of considering applications for accommodation. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or in his or her absence, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, shall chair meetings held for the purposes of ordering accommodation. Six members of the Review Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of needs. At least half the members present must be judges or justice of the peaces. The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 8.(7), (8) and (11)

MEETINGS

The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

subs. 8.(24)

EXPERT ASSISTANCE

The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it.

subs. 8.(15)

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Review Council to accommodate a justice of the peace's needs shall be provided to the justice of the peace and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

CONFIDENTIAL RECORDS

The Review Council may order that any information or documents relating to a Review Council meeting that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Review Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the *Justices of the Peace Act* requires the Review Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting.

subs. 8.(18),(19) & (20)

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/ justices of the peace

Complaints against justices of the peace may be made in English or French.

subs. 10.1 (2)

A hearing into a complaint by the Review Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a justice of the peace who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of

F

an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 10.1 (3)

The Review Council may direct that a hearing of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of justice of the peace speaks French, be conducted bilingually, if the Review Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 10.1 (4)

A directive under subsection 10.1(4) may apply to a part of the hearing and, in that case, subsections (6) and (7) below apply with necessary modifications.

subs. 10.1 (5)

In a bilingual hearing,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) the reasons for a decision may be written in either language.

subs. 10.1 (6)

In a bilingual hearing, if the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 10.1 (7)

APPENDIX-G

EXCERPTS FROM THE FORMER *JUSTICES OF THE PEACE ACT* R.S.O. 1990, CHAPTER J.4 (PRIOR TO AMENDMENTS RESULTING FROM THE *ACCESS TO JUSTICE ACT*, 2006)

The following excerpt should not be relied upon as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

JUSTICES OF THE PEACE ACT R.S.O. 1990, CHAPTER J.4

Definitions

1. In this Act,

"non-presiding justice of the peace" means a person designated as a non-presiding justice of the peace under section 4; ("juge de paix non-président")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"presiding justice of the peace" means a person designated as a presiding justice of the peace under section 4; ("juge de paix président")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Review Council" means the Justices of the Peace Review Council continued by section 9. ("Conseil d'évaluation") R.S.O. 1990, c. J.4, s. 1; 1994, c. 12, s. 50.

Appointment of justices

2. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint full-time and part-time justices of the peace. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 2 (1).

Reappointment as part-time

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not appoint a full-time justice of the peace to be a part-time justice of the peace unless the Review Council recommends the reappointment. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 2 (2).

Other work

(3) After a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a justice of the peace shall not engage in any other remunerative work without the approval of the Review Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 2 (3).

Removal from office

8. (1) A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 8 (1).

Grounds for removal

(2) The order may be made only if,

(a) a complaint regarding the justice of the peace has been made to the Review Council; and

(b) the removal is recommended, following an inquiry held under section 12, on the ground that the justice of the peace has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) infirmity,

(ii) conduct that is incompatible with the execution of the duties of his or her office, or

(iii) having failed to perform the duties of his or her office as assigned. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 8 (2).

Order to be tabled

(3) The order shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 8 (3).

Review Council

9. (1) The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in

French as Conseil d'évaluation des juges de paix is continued and shall be composed of,

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice who shall preside over the Review Council;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) the regional senior judge of the Ontario Court of Justice in the region in which the matter being considered by the Council arises;

(d) a justice of the peace appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

(e) not more than two other persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (1); 1994, c. 12, s. 51; 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (2, 3, 12).

Quorum

(2) A majority of members of the Review Council constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Review Council. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (2).

Staff

(3) Such officers and employees of the Review Council as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act*. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (3).

Expert assistance

(4) The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigations. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 9 (4).

Functions

10. (1) The functions of the Review Council are,

(a) to consider all proposed appointments and designations of justices of the peace and make reports concerning them to the Attorney General;

(b) to receive and investigate complaints against justices of the peace; and

(c) dealing with continuing education plans in accordance with subsection 14 (1). R.S.O. 1990, c. J.4, s. 10 (1); 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (4).

Liability for damages

(2) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Review Council or its members or officers or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of its or his or her duty. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 10 (2).

Investigation of complaints

11. (1) When the Review Council receives a complaint against a justice of the peace, it shall take such action to investigate the complaint, including a review of it with the justice of the peace, as it considers advisable. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (1).

Referral to Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace

(2) The Review Council may, if it considers it appropriate to do so, transmit complaints to the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (2); 1994, c. 12, s. 52; 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (12).

Proceedings not public

(3) The proceedings of the Review Council shall not be public, but it may inform the Attorney General that it has undertaken an investigation and the Attorney General may make that fact public. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (3).

Prohibiting publication

(4) The Review Council may order that information or documents relating to its investigation not be published or disclosed except as required by law. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (4).

Powers

(5) The Review Council has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that *Act*. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (5).

Notice of disposition

(6) When the Review Council has dealt with a complaint regarding a justice of the peace, it shall inform,

(a) the person who made the complaint; and

(b) the justice of the peace, if the complaint was brought to his or her attention, of its disposition of the complaint. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (6).

Report and recommendations

(7) The Review Council may report its opinion regarding the complaint to the Attorney General and may recommend,

(a) that an inquiry be held under section 12;

(b) that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her costs in connection with the investigation. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (7).

Copy to justice

(8) A copy of the report shall be given to the justice of the peace. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (8).

Right to be heard

(9) The Review Council shall not make a report unless the justice of the peace was notified of the investigation and given an opportunity to be heard and to produce evidence. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (9).

Publication of report

(10) The Attorney General may make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 11 (10).

Inquiry

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a provincial judge to inquire into the question whether there has been misconduct by a justice of the peace. 1994, c. 12, s. 53.

Powers

(2) *The Public Inquiries Act* applies to the inquiry. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 12 (2).

Report

(3) The report of the inquiry may recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with section 8, or that the Review Council implement a disposition under subsection (3.3). 1994, c. 12, s. 53.

Same

(3.1) The report may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. 1994, c. 12, s. 53.

Maximum

(3.2) The amount of compensation recommended under subsection (3.1) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 1994, c. 12, s. 53.

Dispositions by Review Council

(3.3) If the report recommends that the Review Council implement a disposition under this subsection, the Council may,

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days. 1994, c. 12, s. 53.

Tabling of report

(4) The report shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session. R.S.O. 1990, c. J.4, s. 12 (4).

Continuing education

14. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

Consultation

(2) In establishing the plan for continuing education, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall consult with justices of the peace and with such other persons as he or she considers appropriate. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

APPENDIX–H

EXCERPTS FROM THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT* R.S.O. 1990, CHAPTER J.4, AS AMENDED

The following excerpt should not be relied upon as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

JUSTICES OF THE PEACE ACT R.S.O. 1990, CHAPTER J.4

Definitions

1. In this Act,

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Review Council" means the Justices of the Peace Review Council continued by section 8. ("Conseil d'évaluation") R.S.O. 1990, c. J.4, s. 1; 1994, c. 12, s. 50; 2006, c. 21, Sched. B, s. 1.

SECTION 5.2 – Accommodation of Needs

5.2 (1) A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Review Council for an order under subsection (2). 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Duty of Review Council

(2) If the Review Council finds that the justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the needs of the justice of the peace be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Undue hardship

(3) Subsection (2) does not apply if the Review Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the needs of the justice of the peace, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Opportunity to participate

(4) The Review Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Crown bound

(5) The order binds the Crown. 2006, c. 21, Sched. B, s. 6.

Review Council

8. (1) The council known in English as the Justices of the Peace Review Council and in French as Conseil d'évaluation des juges de paix is continued. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Functions

(2) The functions of the Review Council are,

(a) to consider applications under section 5.2 for the accommodation of needs;

(b) to establish complaints committees from among its members to review and investigate complaints under section 11;

(c) to review and approve standards of conduct under section 13;

(d) to deal with continuing education plans under section 14; and

(e) to decide whether a justice of the peace may engage in other remunerative work. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Composition

(3) The Review Council is composed of,

(a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;

(b) the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;

(c) three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(e) one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(f) a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada;

(g) four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Criteria

(4) In the appointment of members under clause (3) (g), the importance of reflecting, in the composition of the Review Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Term of office

(5) The members who are appointed under clauses (3) (f) and (g) hold office for four-year terms and are eligible for reappointment. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Staggered terms

(6) Despite subsection (5), the following applies to the first appointments to the Review Council:

1. The lawyer appointed under clause (3) (f) holds office for a six-year term.

2. One of the persons appointed under clause (3) (g) holds office for a six-year term and one holds office for a two-year term. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Chair

(7) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice or, in his or her absence, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, shall chair all meetings of the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(8) The chair is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Vacancies

(9) If a vacancy occurs among the members appointed under clause (3) (f) or (g), a new member may be appointed under the applicable provision for the remainder of the term. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

APPENDIX - H

EXCERPTS FROM THE *JUSTICES OF THE PEACE ACT*, AS AMENDED

Temporary members

(10) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a complaints committee or hearing panel in order to deal fully with the matter. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Quorum

(11) The following quorum rules apply:

1. Six members, including the chair, constitute a quorum.

2. At least half the members present must be judges or justices of the peace. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Voting by chair

(12) The chair of a complaints committee established under subsection 11 (1) or a hearing panel established under subsection 11.1 (1) is entitled to vote. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Disqualification

(13) The members of the Review Council who were members of a complaints committee dealing with a complaint shall not participate in a hearing of the complaint under section 11.1. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Employees

(14) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Review Council may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act*, 2006. 2006, c. 35, Sched. C, s. 56 (3).

Expert assistance

(15) The Review Council may engage persons, including counsel, to assist it and its complaints committees and hearing panels. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Support services

(16) The Review Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(17) The Review Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Confidential records

(18) The Review Council, a complaints committee or a hearing panel may order that any information or documents relating to a meeting, investigation or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(19) Subsection (18) applies whether the information or documents are in the possession of the Review Council, a complaints committee, a hearing panel, the Attorney General or any other person. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Exceptions

(20) Subsection (18) does not apply to information and documents,

(a) that this Act requires the Review Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of a Review Council meeting or for an investigation of a complaint or for a hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Personal liability

(21) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Review Council or any of its members or employees or any person acting under the authority of the Review Council, a complaints committee or hearing panel for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty of the Review Council, a complaints committee or a hearing panel or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Testimonial immunity

(22) No member or employee of the Review Council and no person acting under its authority may be compelled to give evidence in any administrative or civil proceeding in relation to anything done or omitted to be done in carrying out the purposes of this Act. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Remuneration

(23) The members who are appointed under clauses (3) (f) and (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Meetings

(24) The Review Council may hold its meetings in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

OTHER DUTIES OF REVIEW COUNCIL

Provision of information to public

9. (1) The Review Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about its role in the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Same

(2) In providing information, the Review Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Assistance to public

(3) Where necessary, the Review Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Telephone access

(4) The Review Council shall provide province-wide free telephone access, including

telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Persons with disabilities

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Review Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Open and closed hearings and meetings

(6) Meetings of the Review Council and of its complaints committees shall be held in private but, subject to subsection 11.1 (4), hearings under section 11.1 shall be open to the public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Annual report

(7) After the end of each year, the Review Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the justice of the peace, the complainant or a witness. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Tabling

(8) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly. 2006, c. 21, Sched. B, s. 7.

Rules

10. (1) The Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council shall make the rules available to the public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Legislation Act, 2006

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act*, 2006 does not apply to rules established by the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 9.

SPPA, s. 28

(3) Section 28 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Use of official languages of courts

10.1 (1) The information provided under subsections 9 (1), (3) and (4) and any rules established under subsection 10 (1) shall be made available in English and French. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(2) Complaints against justices of the peace may be made in English or French. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(3) A hearing under section 11.1 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a justice of the peace who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Bilingual hearing

(4) The Review Council may direct that a hearing to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if it is of the opinion that it can be properly conducted in that manner. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Part of hearing

(5) A direction under subsection (4) may apply to a part of the hearing and, in that case, subsections (6) and (7) apply with necessary modifications. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(6) In a bilingual hearing,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language; and

(c) the reasons for a decision may be written in either language. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(7) In a bilingual hearing, if the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons written in the other language. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Complaint re justice of the peace

10.2 (1) Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(2) A complaint to the Review Council must be made in writing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Same

(3) If a complaint about the conduct of a justice of the peace is made to any other justice of the peace or to a judge or the Attorney General, the other justice of the peace or the judge or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the complaint with information about the Review Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

Information re complaint

(4) At any person's request, the Review Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it. 2006, c. 21, Sched. B, s. 8.

INVESTIGATIONS

Complaints committees

11. (1) As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the Review Council shall establish a complaints committee and the complaints

committee shall investigate the complaint and dispose of the matter as provided in subsection (15). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Composition

(2) A complaints committee shall be composed of,

(a) a judge who shall chair the complaints committee;

(b) a justice of the peace; and

(c) a member who is neither a judge nor a justice of the peace. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Timely reporting to complainant

(3) The complaints committee shall report in a timely manner to the complainant that it has received the complaint and it shall report in a timely manner to the complainant on its disposition of the matter. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Disqualification

(4) The members of a complaints committee who investigate a complaint shall not participate in a hearing in respect of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Rotation of members

(5) The eligible members of the Review Council shall all serve on complaints committees on a rotating basis. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Quorum

(6) All the members of a complaints committee constitute a quorum. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Investigation

(7) The complaints committee shall conduct such investigation as it considers appropriate. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Investigation private

(8) The investigation shall be conducted in private. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Powers of complaints committee

(9) Section 4.2, subsections 12 (1) to (3.1) and sections 13, 14, 15 and 22 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the activities of a complaints committee. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Rules of procedure

(10) The rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to the activities of a complaints committee. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Interim recommendations

(11) The complaints committee may recommend to a regional senior judge that, until the final disposition of a complaint,

(a) the justice of the peace who is the subject of a complaint not be assigned work; or

(b) the justice of the peace who is the subject of a complaint be reassigned to another location. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Same

(12) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the justice of the peace is assigned and the regional senior judge may,

(a) decide to not assign work to the justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or

(b) with the consent of the justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Exception: certain complaints

(13) If the complaint is against a justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council, any recommendation under subsection (11) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who may,

(a) decide to not assign work to the justice of the peace or regional senior justice of the peace until the final disposition of the complaint but he or she shall continue to be paid; or

(b) with the consent of the justice of the peace or regional senior justice of the peace, reassign him or her to another location until the final disposition of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Same

(14) A justice of the peace or regional senior justice of the peace who is a member of the Review Council and who is the subject of a complaint shall not be a member of any complaints committee or hearing panel until the final disposition of the complaint. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Complaints committee's decision

(15) When its investigation is complete, the complaints committee shall,

(a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

(b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

(c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or

(d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Compensation

(16) The complaints committee may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the investigation. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Maximum

(17) The amount of compensation recommended under subsection (16) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Report

(18) The complaints committee shall report to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, it shall not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in the report. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Frivolous complaints, etc.

(19) Without restricting the powers of a complaints committee under clause (15) (a), a complaints committee may dismiss a complaint at any time if it is of the opinion that the complaint is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

HEARINGS

Hearing panels

11.1 (1) When a hearing is ordered under subsection 11 (15), the chair of the Review Council shall establish a hearing panel from among the members of the Review Council to hold a hearing in accordance with this section. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Composition

(2) A hearing panel shall be composed of,

(a) a judge who shall chair the panel;

(b) a justice of the peace; and

(c) a member who is a judge, a lawyer or a member of the public. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Quorum

(3) All the members of the panel constitute a quorum. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Application of SPPA

(4) The *Statutory Powers Procedure Act*, except sections 4 and 28, applies to the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Rules of procedure

(5) The rules of procedure established under subsection 10 (1) apply to the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Communication re subject-matter of hearing

(6) The members of the panel participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Exception

(7) Subsection (6) does not preclude the Review Council from engaging counsel to assist the panel in accordance with subsection 8 (15). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Parties

(8) The panel shall determine who are the parties to the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Orders prohibiting publication

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the panel shall, at the request of a complainant or of a witness who testifies to having been

the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Dispositions

(10) After completing the hearing, the panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may,

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the justice of the peace take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period;

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days; or

(g) recommend to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office in accordance with section 11.2. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Same

(11) The panel may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (10) (a) to (f). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Disability

(12) If the panel finds that the justice of the peace is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, it shall order that the justice of the peace's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies if,

(a) the effect of the disability on the justice of the peace's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the panel dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (10) (a) to (f). 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Undue hardship

(14) Subsection (12) does not apply if the panel is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the justice of the peace's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Opportunity to participate

(15) The panel shall not make an order under subsection (12) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Crown bound

(16) An order made under subsection (12) binds the Crown. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Compensation

(17) The panel may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the hearing. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Maximum

(18) The amount of compensation recommended under subsection (17) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Report to Attorney General

(19) The panel may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 8 (18), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Non-identification of persons

(20) A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9) shall not be identified in the report. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Continuing publication ban

(21) If an order was made under subsection (9) and the panel dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the justice of the peace shall not be identified in the report without his or her consent and the panel shall order that information that relates to the complaint and might identify the justice of the peace shall never be made public without his or her consent. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Transitional

(22) A complaint against a justice of the peace that is made to the Review Council before the day this section comes into force, and considered at a meeting of the Review Council before that day, shall be dealt with in accordance with sections 11 and 12 of this *Act*, as they read immediately before that day. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Removal from office

11.2 (1) A justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Removal for cause

(2) The order may be made only if,

(a) a complaint about the justice of the peace has been made to the Review Council; and

(b) a hearing panel, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General that the justice of the peace be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office, if an order to

accommodate the justice of the peace's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability,

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

Order to be tabled

(3) The order shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within 15 days after the commencement of the next session. 2006, c. 21, Sched. B, s. 10.

SECTION 13 – Standards of conduct

13. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may establish standards of conduct for justices of the peace, including a plan for bringing the standards into effect, and shall implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 12.

Duty of Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace

(2) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that any standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 12.

Goals

(3) The following are among the goals that the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may seek to achieve by establishing standards of conduct for justices of the peace:

1. Recognizing the independence of justices of the peace.

2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.

3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.

4. Ensuring that conduct of justices of the peace is consistent with the respect accorded to them.

5. Emphasizing the need to ensure the on-going development of justices of the peace and the growth of their social awareness through continuing education. 2006, c. 21, Sched. B, s. 12.

SECTION 14 – Continuing education

14. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

Consultation

(2) In establishing the plan for continuing education, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall consult with justices of the peace and with such other persons as he or she considers appropriate. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

Plan to be made public

(3) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Review Council. 2002, c. 18, Sched. A, s. 11 (6).

SECTION 19 – Other remunerative work

19. A justice of the peace shall not engage in any other remunerative work without the approval of the Review Council. 2006, c. 21, Sched. B, s. 17.

APPENDIX–I

REPORT OF THE COMMISSION OF INQUIRY INTO THE CONDUCT OF HIS WORSHIP BENJAMIN SINAI A JUSTICE OF THE PEACE

REPORT OF THE COMMISSION OF INQUIRY INTO THE CONDUCT OF HIS WORSHIP BENJAMIN SINAI A JUSTICE OF THE PEACE

INTRODUCTION:

Effective June 27, 2007, I was appointed, pursuant to s. 12(1) of the *Justices of the Peace Act*, R.S.O. 1990, c. J. 4, to inquire into the question of whether there has been misconduct on the part of Justice of the Peace Benjamin Sinai and, if so, to make a recommendation to the Lieutenant Governor in Council that Benjamin Sinai be removed from his office or to recommend that the Justices of the Peace Review Council implement a disposition in s. 12(1) of the *Justices of the Peace Act*, R.S.O. 1990, c. J. 4.

This commission of inquiry was appointed on the recommendation of the Justices of the Peace Review Council. The issues, which form the subject matter of this commission, include the following:

(1) *In-Court Conduct:*

Was there misconduct on the part of Justice of the Peace Sinai on the 6th of September, 2005 when he advised Brian Lashbrook to plead guilty to various traffic offences and failed to afford him an opportunity to address the facts or the appropriate sanction to be imposed and then convicted him and adopted the prosecutor's submissions on sentence?

(2) *Out-of-Court Conduct:*

Was there misconduct, which occurred in May 2006 after Justice of the Peace Sinai realized that the Justices of the Peace Review Council was commencing an investigation into the above-noted matter? Justice of the Peace Sinai responded to an inquiry from Regional Senior Justice of the Peace Jane E. Forth by stating to her Administrative Assistant, Lorna Laforest, that he would be unable to render two reserved judgments unless Justice of the Peace Forth could make the Justices of the Peace Review Council investigations "go away". It is also alleged that Justice of the Peace Sinai declined to speak to the Regional Senior Justice of the Peace or send her a letter clarifying his position with respect to rendering judgments in the outstanding matters.

The hearing relating to both the in-court and out-of-court allegations commenced on January 15, 2008. At the opening of the inquiry an agreed statement of facts was filed before me by commission counsel and counsel for Justice of the Peace Sinai. The commission heard one witness, Lorna Laforest, and then heard submissions from both counsel.

STATUTORY AUTHORITY:

Section 11, *Justices of the Peace Act*, R.S.O. 1990, c. J. 4:

> **"Investigation of complaints**
>
> 11. (1) When the Review Council receives a complaint against a justice of the peace, it shall take such action to investigate the complaint, including a review of it with the justice of the peace, as it considers advisable. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(1).
>
> **Referral to Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace**
>
> (2) The Review Council may, if it considers it appropriate to do so, transmit complaints

to the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(2); 1994, c. 12, s. 52; 2002, c. 18, Sched. A, s. 11(12).

Proceedings not public

(3) The proceedings of the Review Council shall not be public, but it may inform the Attorney General that it has undertaken an investigation and the Attorney General may make that fact public. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(3).

Prohibiting publication

(4) The Review Council may order that information or documents relating to its investigation not be published or disclosed except as required by law. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(4).

Powers

(5) The Review Council has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that *Act*. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(5).

Notice of Disposition

(6) When the Review Council has dealt with a complaint regarding a justice of the peace, it shall inform,

(a) the person who made the complaint; and,

(b) the justice of the peace, if the complaint was brought to his or her attention,

of its disposition of the complaint, R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(6).

Report and recommendations

(7) The Review Council may report its opinion regarding the complaint to the Attorney General and may recommend,

(a) that an inquiry be held under section 12;

(b) that the justice of the peace be compensated for all or part of his or her costs in connection with the investigation. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(7).

Copy to justice

(8) A copy of the report shall be given to the justice of the peace, R.S.O. 1990, s. J. 4, s. 11(8).

Right to be heard

(9) The Review Council shall not make a report unless the justice of the peace was notified of the investigation and given an opportunity to be heard and to produce evidence. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(9).

Publication of report

(10) The Attorney General may make all or part of the report public, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 11(10).

12.(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a provincial judge to inquire into the question whether there has been misconduct by a justice of the peace."

Accordingly, on January 15, 2008, this inquiry commenced and completed pursuant to s. 12 of the *Justices of the Peace Act*.

BACKGROUND OF JUSTICE OF THE PEACE BENJAMIN SINAI:

Pursuant to the agreed statement of facts, it is clear that Benjamin Sinai was appointed as a justice of the peace by Order in Council, dated June 28, 1984. Since that date, he performed the full range of functions required of any

justice of the peace, including appearances in assignment court, intake court, bail court and *Provincial Offences* court. Justice of the Peace Sinai has presided throughout his career exclusively in the Northeast Region and is at the present time 66 years of age.

On March 16, 2006, Dr. J. O'Donnell wrote a letter indicating that it was his medical opinion that Justice of the Peace Benjamin Sinai should be off work due to illness from Monday, March 13, 2006 for an indefinite period of time. Dr. O'Donnell indicated that Justice of the Peace Sinai suffered from angina, anxiety, coronary artery disease, and post-herpetic neuralgia. Dr. O'Donnell indicated in his letter the various medications that Justice of the Peace Sinai was taking at the time.

Doctor O'Donnell further indicated that it was Justice of the Peace Sinai's opinion that the stress he was under caused pain, which in turn distracted him and caused his lack of concentration. As a result of his lack of concentration, Justice of the Peace Sinai felt that he had "flawed judgment".

On July 26, 2006, Dr. O'Donnell completed a report for Great-West Life Assurance Company entitled Attending Physician's Initial Long Term Disability Benefit Statement. In that report, Dr. O'Donnell indicates that Justice of the Peace Sinai's symptoms first began to appear in 1991. This report indicated a similar diagnosis that was contained in Dr. O'Donnell's March 16, 2006 letter. In the section relating to comments, the following is written:

> "Prognosis for longevity is actually poor. Very disabled by angina and post-herpetic neuralgia. Unable to perform his duties."

In a letter from his counsel, Dennis W. Fenton, dated August 4, 2006, to the Justices of the Peace Review Council, the following comment appears:

> "(Justice of the Peace Sinai) is presently in the process, with the assistance of his physician, Dr. O'Donnell, of applying for Long Term Disability. Part of the difficulties which His Worship has experienced for some considerable time is that his ability to act judicially has been significantly impacted by the stress and anxiety occasioned by his serious physical and emotional health problems. Shortly said, he has not been able to function in a fashion that he felt was "judicially" normal."

Having carefully reviewed the agreed statement of facts filed before me, this is the only information that I have concerning Justice of the Peace Sinai's health issues and his prognosis. In submissions, counsel for Justice of the Peace Sinai indicated that his client wished to return to work.

According to the letter of Dr. O'Donnell dated March 16, 2006, Justice of the Peace Sinai has been away from his employment since March 13, 2006. On November 21, 2006, Great-West Life wrote to Justice of the Peace Sinai indicating that his claim for disability benefits would not be payable. However, I was advised by his counsel during his submissions at this inquiry that Justice of the Peace Sinai appealed that decision successfully and disability benefits are being paid at the present time.

STANDARD OF PROOF:

It is agreed by both counsel that the same standard for conduct is applicable to justices and justices of the peace.

APPENDIX - I

REPORT OF A JUDICIAL INQUIRY RE: HIS WORSHIP BENJAMIN SINAI, A JUSTICE OF THE PEACE

In my view, having regard to my role as commissioner in these proceedings, I must scrutinize the evidence carefully and apply the highest standard that can be applied in relation to a civil matter without approaching the criminal standard of proof beyond a reasonable doubt. In *Hanes v. The Wawanesa Mutual Insurance Company*, 1963 S.C.R. 154, the Supreme Court of Canada determined that, although a high degree of proof is required in matters such as these, I am still entitled to make my decision on the balance of probabilities.

In *Baiter v. Baiter*, 1950 2 All E.R. 458 Lord Denning stated:

> "In criminal cases the charge must be proved beyond reasonable doubt, but there may be degrees of proof within that standard. Many great judges have said that, in proportion as the crime is enormous, so ought the proof to be clear. So also in civil cases. The case may be proved by a preponderance of probability, but there may be degrees of probability within that standard. The degree depends on the subject matter. A civil court, when considering a charge of fraud, will naturally require a higher degree of probability than that which it would require if considering whether negligence were established. It does not adopt so high a degree as a criminal court, even when it is considering a charge of a criminal nature, but still it does require a degree of probability which is commensurate with the occasion."

I accept that I must scrutinize the evidence before me with that standard of proof in mind.

IN-COURT CONDUCT:

On September 6, 2005, Justice of the Peace Sinai dealt with a case involving an individual by the name of Brian Lashbrook. Mr. Lashbrook was charged with the offences of speeding, failing to have a current validation permit and driving a motor vehicle while a Class G-1 licence holder not being accompanied by a qualified driver.

The following is taken from a transcript regarding Mr. Lashbrook's matters:

> "MR. SCHARGER: The next matter is Brian Lashbrook, 11, 12, 13 on the list. Brian Lashbrook. Are you Brian Lashbrook, sir?
>
> MR. LASHBROOK: Yes.
>
> MR. SCHARGER: First appearance, Your Worship.
>
> THE COURT: Brian, what do you want to do with these?
>
> MR. LASHBROOK: I don't know what the options are.
>
> THE COURT: I cannot hear you.
>
> MR. LASHBROOK: I don't know what my options are.
>
> THE COURT: Well, you have come into court without knowing anything. Do you expect us to give you a whole education on what is to transpire?
>
> MR. LASHBROOK: I've never been in court before.
>
> THE COURT: But you did not find out from anybody what you were supposed to do prior to getting here?

MR. LASHBROOK: No.

THE COURT: So in that case, I am just going to tell you suppose you plead guilty and we get rid of it this morning.

MR. LASHBROOK: Okay.

THE COURT: Do you want to plead guilty on all matters?

MR. LASHBROOK: Yes.

THE COURT: Are you ready to proceed on all matters?

MR. SCHARGER: Your Worship, if it pleases the court we probably don't need to proceed against all matters. If the matter is held down momentarily I can sort things out with Mr. Lashbrook.

THE COURT: Sir, on the first break you will have an opportunity to talk with the prosecutor. Since you have elected to plead guilty to dispose of all these, consideration will be brought to your attention on that."

It would appear that later in the morning Mr. Lashbrook reappears before Justice of the Peace Sinai and, after arraignment, pleads guilty to speeding and not being with a qualified driver, possessing only a G-1 Class licence. The prosecutor relied on the facts contained in the information that was read to Mr. Lashbrook and the following occurred:

"THE COURT: Sir, the facts do you agree to?

MR. LASHBROOK: I do.

THE COURT: Do you want to say anything to the court concerning the facts, sir?

MR. LASHBROOK: Just that...

THE COURT: The facts being admitted, conviction is entered. Charge number 2.

MR. SCHARGER: Withdraw that.

THE COURT: Drive motor vehicle no current validated permit, withdrawn at this time. Submission on penalty for counts 1 and 3 please.

MR. SCHARGER: Yes sir, with respect to speeding, the fine is calculated by the *Highway Traffic Act* as $280.00, plus applicable court surcharges. That is the request for that matter. With respect to the class G1 licence, it is governed by the general penalty section, so anywhere from $60.00 to $500.00. $150.00 would suffice, Your Worship. By way of explanation, this individual is pleading guilty on his first appearance and he has no driving record to speak of. Thank you.

THE COURT: Brian, do you want to say anything before any fines are imposed?

MR. LASHBROOK: No.

THE COURT: Are you working?

MR. LASHBROOK: Yes, I am.

SENTENCING

J. P. Sinai, Orally: On the speeding charge, $280.00, plus costs, plus surcharge. How much time do you need to pay this fine, sir?

MR. LASHBROOK: Two months.

THE COURT. 60 days. On count number 3, $150.00, plus costs, plus surcharge. How much time do you need?

MR. LASHBROOK: Two months.

THE COURT: 60 days. Thank you sir for your time. You may go."

REPORT OF A JUDICIAL INQUIRY RE: HIS WORSHIP BENJAMIN SINAI, A JUSTICE OF THE PEACE

Clearly, when Mr. Lashbrook's matters are called, he is asking Justice of the Peace Sinai for some assistance because, as Mr. Lashbrook states: "I don't know what my options are." and "I've never been in court before."

In response to that, Justice of the Peace Sinai states: "Well, you have come into court without knowing anything. Do you expect us to give you a whole education on what is to transpire?" And, further, "But you did not find out from anybody what you were supposed to do prior to getting here?" and then, finally, "So in that case, I am just going to tell you suppose you plead guilty and we get rid of it this morning."

It is my view that these comments by Justice of the Peace Sinai are contrary to what the public expects of a judicial officer and bring the administration of justice into disrepute.

In *R. v. McGibbon*, (1988), 45 C.C.C. (3d) 334, the Ontario Court of Appeal stated:

> "Consistent with the duty to ensure that the accused has a fair trial, the trial judge is required within reason to provide assistance to the unrepresented accused, to aid him in the proper conduct of his defence, and to guide him throughout the trial in such a way that his defence is brought out with its full force and effect. How far the trial judge should go in assisting the accused in such matters as the examination and cross-examination of witnesses must, of necessity, be a matter of discretion."

In *R. v. Tran*, 2001 O.J. No.3056, the Ontario Court of Appeal cites with approval *R. v. Darlyn*, 1946 88 C.C.C. 269 (B.C.C.A.) as follows:

> "There are two traditional common law rules which have become so firmly embedded in our judicial system that a conviction is very difficult to sustain on appeal if they are not observed. The first is, that if the accused is without counsel, the court shall extend its helping hand to guide him throughout the trial in such a way that his defence, or any defence the proceedings may disclose, is brought out to the jury with its full force and effect. The second is, that it is not enough that the verdict in itself appears to be correct, if the course of the trial has been unfair to the accused. An accused is deemed to be innocent, it is in point to emphasize, not until he is found guilty, but until he is found guilty according to law."

In my opinion, Justice of the Peace Sinai did not fulfill the responsibility he owed to Mr. Lashbrook when Mr. Lashbrook appeared before him on September 6, 2005. Instead of helping Mr. Lashbrook, he chastised him for not knowing court procedure and suggested that he just plead guilty "to get rid of" the charges outstanding against him.

I am further concerned that, after the prosecutor relied on the facts as contained in the information before the court, Justice of the Peace Sinai asked Mr. Lashbrook if he had anything to say about the facts and it would appear that Mr. Lashbrook did indeed have some comment about the facts but Justice of the Peace Sinai interrupted him and registered a conviction on the facts presented.

The prosecutor was given an opportunity to submit what he believed the proper penalty should be and once he did so, Justice of the Peace Sinai asked Mr. Lashbrook, "Brian, do you want to say anything before any fines are imposed?"

Although Justice of the Peace Sinai gave Mr. Lashbrook the opportunity to make some

comments, it was never explained to Mr. Lashbrook what submissions he could make at this stage of the hearing.

Further to Justice of the Peace Sinai's conduct at this trial, Regional Senior Justice of the Peace Jane Forth received a letter from an enforcement officer on September 5, 2005. Although this enforcement officer wished to remain anonymous, he expressed concern about Justice of the Peace Sinai's recommendation that Brian Lashbrook plead guilty.

Regional Senior Justice of the Peace Forth wrote to the Justices of the Peace Review Council on October 18, 2005, advising them of the complaint and enclosed a transcript. On January 3, 2006, the Justices of the Peace Review Council wrote to Justice of the Peace Sinai requesting that he review the transcript and provide the Review Council with his written comments regarding how he dealt with Mr. Lashbrook, an unrepresented accused.

On January 24, 2006, Justice of the Peace Sinai responded to the Justices of the Peace Review Council. Justice of the Peace Sinai responded in part as follows:

> "...I am not at all all that pleased with myself on what transpired on different cases that day. I admit I made some pretty bad mistakes and I am sorry to hear that I rubbed someone the wrong way and I am sorry to have put anyone through any discomfort levels."

Justice of the Peace Sinai further indicates in his letter that he tried to show respect for Mr. Lashbrook and that he felt he dealt with Mr. Lashbrook in a sincere and fair manner. Justice of the Peace Sinai then indicated that since he was a significant distance from home when he heard the Lashbrook matter, he was likely trying to conclude his list as quickly as possible. He then complained that he had too little time to travel, calling this travel time, "windshield time". He ended his letter by promising to concentrate on court time and not travel time in the future and apologized for his mistakes.

It is clear that justices of the peace are very important judicial officers. Although they are not required to have formal legal training before their appointment, their decisions regarding bail, the issuance of search warrants and *Provincial Offence* matters seriously impact the liberty and privacy of those who appear before them. Indeed, for the vast majority of society who have contact with the court system, their first and only contact would be to appear before a justice of the peace.

As Justice Hogan stated in the Commission of Inquiry into the conduct of His Worship Justice of the Peace Leonard Blackburn:

> "It is the justices of the peace who preside in court on matters such as parking tags, speeding tickets, by-law infractions, and *Provincial Offences*. These are the day to day type of "judicial" issues that confront most people. It is therefore quite probable that a great number of the public will form judgments of our justice system based on their experiences with a justice of the peace."

In an article entitled "Judges on Trial – A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary" by Shimon Shetreet, it is stated at page 282:

> "Judges could not discharge their functions without complete public confidence. If a judge behaved in a way which seriously impaired public confidence in him,

he would no longer be able to administer justice and therefore should leave the bench. The test of public confidence was expressed in Canada by The Honourable I. C. Rand who was appointed a commissioner to investigate the conduct of a judge. In a report recommending the removal of the judge the commissioner proposed this test for determining unfitness in a judge. 'Would the conduct fairly determined in the light of all circumstances lead fair-minded persons acting normally, expressing in fact in light public opinion to attribute such a deficit of normal character that the discharge of the duties of the office thereafter would be suspect? Has it destroyed unquestioning confidence of uprightness, or moral integrity, of honesty and decision, the elements of public honour? If so, then unfitness has been demonstrated'."

Having carefully considered Justice of the Peace Sinai's conduct in relation to the Lashbrook matter, I am completely satisfied that his actions constitute misconduct, as set out in s. 12(1) of the *Justices of the Peace Act*. Justice of the Peace Sinai had an obligation to assist Mr. Lashbrook, who clearly had no understanding of the court process. Instead of assisting him, he advised him to plead guilty and chastised him for not being more knowledgeable about his options before the court. Further, Justice of the Peace Sinai did not allow Mr. Lashbrook to comment on the facts, as alleged by the prosecution and did not provide Mr. Lashbrook with sufficient information to properly deal with the matter of disposition.

Counsel, on behalf of Justice of the Peace Sinai, submitted to me that I should consider the fact that the complaint in relation to Mr. Lashbrook was not made by Mr. Lashbrook but by an enforcement officer who wished to remain anonymous. I have considered that submission but find that Justice of the Peace Sinai's actions amount to misconduct, notwithstanding who made the actual complaint. It is my view that the conduct of Justice of the Peace Sinai must be assessed on its own notwithstanding who made the complaint.

OUT-OF-COURT CONDUCT:

On May 1, 2006, Regional Senior Justice of the Peace Forth wrote a letter to Justice of the Peace Sinai noting that he had been off work since March 13, 2006. Regional Senior Justice of the Peace Forth inquired whether Justice of the Peace Sinai would be in a position to render judgment, in two outstanding cases before him.

The only witness to testify before me at this inquiry was Lorna Laforest. She testified that she was the administrative assistant for Regional Senior Justice of the Peace Forth since June of 1994. Ms. Laforest testified that she typed the letter, dated May 1, 2006.

At one point, Justice of the Peace Sinai contacted her and spoke with her for approximately 20 minutes. Ms. Laforest is familiar with Justice of the Peace Sinai as a result of her duties as administrative assistant. Justice of the Peace Sinai told her he was sick and discussed with her his stress level and some personal issues. Justice of the Peace Sinai indicated that the stress he felt was being caused by the outstanding review board matter and that if Regional Senior Justice of the Peace Forth could make this review board in Timmins "go away", his stress would also go away. Justice of the Peace Sinai, according to Ms. Laforest, also said that Regional Senior Justice of the Peace Forth should be told to talk to "her friend" and make the review board go away and at that point Justice of the Peace Sinai would come

back to work. Justice of the Peace Sinai told Ms. Laforest to tell Regional Senior Justice of the Peace Forth this information. As a result, Ms. Laforest did report the conversation to Regional Senior Justice of the Peace Forth.

On May 31, 2006, Regional Senior Justice of the Peace Forth wrote a second letter to Justice of the Peace Sinai. It was requested in this letter that Justice of the Peace Sinai respond in writing to advise whether he would be in a position to render his outstanding judgments. Regional Senior Justice of the Peace Forth indicated that she wished a response by June 15, 2006. Justice of the Peace Sinai never responded, as required.

Shortly after the letter of May 31, 2006 was sent, Ms. Laforest again spoke to Justice of the Peace Sinai.

In that conversation, Justice of the Peace Sinai indicated that he could not make the decisions on his outstanding judgments because his doctor had indicated to him that he was not to render decisions while he was off on sick leave. Justice of the Peace Sinai indicated further that he cannot write letters and that Ms. Laforest should have reference to his doctor's letter.

In cross-examination, Ms. Laforest indicated that Justice of the Peace Sinai seemed to talk in circles. One had to listen carefully to understand what he was saying. She felt that it was "hit and miss".

In regard to the outstanding judgments, neither of these judgments was ever rendered by Justice of the Peace Sinai. One case involving the North Bay General Hospital was apparently a somewhat complex case, which required ten days of evidence before Justice of the Peace Sinai. This case was rescheduled and completed by another judicial officer, according to Ms. Laforest's evidence, but according to her recollection the other outstanding case was not rescheduled.

On June 7, 2006, Associate Chief Justice and Co-ordinator of Justices of the Peace Donald Ebbs wrote a letter to the Justices of the Peace Review Council filing a further formal complaint of misconduct in relation to Justice of the Peace Sinai. This additional formal complaint related to Justice of the Peace Sinai's failure to respond to Regional Senior Justice of the Peace Forth's requests and Justice of the Peace Sinai's comments to Lorna Laforest.

On July 6, 2006, a letter was sent to Justice of the Peace Sinai asking for a response to Associate Chief Justice Ebb's letter.

On August 4, 2006, a response was sent by Dennis W. Fenton, counsel to Justice of the Peace Sinai, indicating that Justice of the Peace Sinai never wished to articulate his concerns, as described by Associate Chief Justice Ebbs in his letter. Indeed, counsel indicated in his letter that Justice of the Peace Sinai was attempting to convey his frustration and may have mistakenly left Ms. Laforest with the wrong impression.

Having considered very carefully the evidence given by Ms. Laforest, I find her to be an entirely credible witness, who gave her evidence in a clear and forthright manner. I accept entirely her evidence that Justice of the Peace Sinai stated that if Regional Senior Justice of the Peace Forth could talk to "her friend" and make the review board "go away", his stress level would decrease and he may be able to return to work.

It is clear in my mind that the standard of conduct for judges found in a document entitled "Principles of Judicial Office" is also the standard of conduct for justices of the peace in this province. It confirms the status of justices

of the peace as members of the judiciary and confirms their status as judicial officers.

As stated in the publication from the Canadian Judicial Council:

> "Ethical Principles For Judges: An independent judiciary is indispensable to impartial justice under law. Judges should, therefore, uphold and exemplify judicial independence in both its individual and institutional aspects."

That being said, in my view, it is equally important in our judicial system for all judicial officers to be accountable, not only for their actions in court but for their actions out of court as well.

At Commentary 5 in "Ethical Principles for Judges", it states:

> "Given the independence accorded judges, they share a collective responsibility to promote high standards of conduct. The rule of law and the independence of the judiciary depend primarily upon public confidence. Lapses and questionable conduct by judges tend to erode that confidence. As Professor Nolan points out, judicial independence and judicial ethics have a symbiotic relationship. Public acceptance of and support for court decisions depends upon public confidence in the integrity and independence of the bench. This, in turn, depends upon the judiciary upholding high standards of conduct."

In my mind, part of a judicial officer's accountability requires that he respond in a timely fashion to complaints that are made regarding his conduct. I believe that also includes the requirement that timely responses must be made to inquiries by a judicial officer's supervisor. In this case, Justice of the Peace Sinai never responded directly to Regional Senior Justice of the Peace Forth, despite her insistence that he do so. Indeed, he never even showed the courtesy to speak with her personally, having spoken on two occasions to her Administrative Assistant, Lorna Laforest. He chose instead to rely on his illness, which he indicated would not allow him to write letters.

I find this conduct to be concerning and incompatible with the requirement that a judicial officer be accountable for his actions.

However, I am even more concerned about his comments to Lorna Laforest, indicating that if Regional Senior Justice of the Peace Forth and "her friend" could make the review board "go away", he would return to work since his stress level would be relieved.

Therefore, it is my opinion that the actions of Justice of the Peace Sinai, in his comments to Lorna Laforest and his dealings with Regional Senior Justice of the Peace Forth, clearly constitute misconduct.

CONCLUSION:

Having found misconduct by Justice of the Peace Sinai in both the in-court and out-of-court issues, I must now determine what recommendation should be made. Section 12 of the *Justices of the Peace Act* reads as follows:

> "12.(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a provincial judge to inquire into the question whether there has been misconduct by a justice of the peace.
>
> **Powers**
>
> (2) *The Public Inquiries Act* applies to the inquiry. R.S.O. 1990, c. J. 4, s. 12(2).

REPORT OF A JUDICIAL INQUIRY RE: HIS WORSHIP BENJAMIN SINAI, A JUSTICE OF THE PEACE

Report

(3) The report of the inquiry may recommend that the Lieutenant Governor in Council remove the justice of the peace from office in accordance with section 8, or that the Review Council implement a disposition under subsection (3.3). 1994, c. 12, s. 53.

Same

(3.1) The report may recommend that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the inquiry. 1994, c. 12, s. 53.

Maximum

(3.2) The amount of compensation recommended under subsection (3.1) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. 1994, c. 12, s. 53.

Dispositions by Review Council

(3.3) If the report recommends that the Review Council implement a disposition under this subsection, the Council may,

(a) warn the justice of the peace;

(b) reprimand the justice of the peace;

(c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order the justice of the peace to take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period; or

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days. 1994, c. 12, s. 53."

Counsel on behalf of Justice of the Peace Sinai submits that even if I find misconduct on the part of Justice of the Peace Sinai, this misconduct is not so grave that a recommendation for removal from office should be made by me. Such a recommendation can only be made if it is determined that Justice of the Peace Sinai has become incapacitated or disabled from the due execution of his office by reason of conduct that is incompatible with the execution of his duties or his office. Counsel submits that I should consider the range of sanctions in s. 12 short of a recommendation for removal.

It is important to note that I have very little information about Justice of the Peace Sinai, other than what I have indicated earlier in this decision. Justice of the Peace Sinai did not testify before me and as I understand it, he is still off on Long Term Disability but hopes to return to work at one point. There is nothing before me indicating when Justice of the Peace Sinai could return to work nor is there any information about the treatment or counselling he has taken, if any, or the prognosis for the illnesses, which have been described by his doctor, Dr. O'Donnell. Additionally, no letters of reference have been filed on his behalf nor have witnesses been called to attest to his good character.

In considering the appropriate disposition, I am clearly mindful that the purpose of judicial discipline in the *Justices of the Peace Act* is to rectify misconduct and restore public confidence in the administration of justice.

However, in my view, the conduct of Justice of the Peace Sinai, both in court and out of

court considered separately and cumulatively, is incompatible with the due execution of the duties of the office of the Justice of the Peace, and has brought the administration of justice into disrepute.

Therefore, the only disposition that can properly deal with this matter is a recommendation that Justice of the Peace Sinai be removed from office. Only this disposition would restore public confidence in the administration of justice in my mind.

In dealing with Mr. Lashbrook, Justice of the Peace Sinai clearly failed to recognize the obligations that he owed to an unrepresented individual, who was clearly appearing in court for the first time. Justice of the Peace Sinai did not respond as required to the letter of his supervisor and instead called her administrative assistant suggesting that he would return to work if complaints against him would "go away". I find this conduct entirely incompatible with the role expected of a judicial officer in this province.

I, therefore, recommend that the Lieutenant Governor in Council remove Justice of the Peace Sinai from office in accordance with s. 8 of the *Justices of the Peace Act*.

COSTS:

This case has clearly been facilitated by the filing of an Agreed Statement of Facts and the calling of only one witness, Lorna Laforest.

Therefore, as recommended by commission counsel, pursuant to s. 12(3.1) of the *Justices of the Peace Act*, I recommend that Justice of the Peace Benjamin Sinai be compensated for all of his costs for legal services incurred in connection with this inquiry.

Dated at Kitchener this 7th day of March 2008.

David George Carr
Commissioner

APPENDIX J

NOTICE OF PUBLIC HEARING INTO COMPLAINTS ABOUT THE CONDUCT OF HIS WORSHIP JORGE BARROILHET, A JUSTICE OF THE PEACE

NOTE: Reasons for Decision from any public hearings are posted on the website of the Justices of the Peace Review Council when released.

PUBLIC NOTICE OF HEARING RE: HIS WORSHIP JORGE BARROILHET

NOTICE OF PUBLIC HEARING INTO COMPLAINTS ABOUT THE CONDUCT OF HIS WORSHIP JORGE BARROILHET, A JUSTICE OF THE PEACE

Pursuant to section 11(15) of the *Justices of the Peace Act*, R.S.O. 1990, C. J.4, the Justices of the Peace Review Council will hold a formal hearing into the conduct of Justice of the Peace Barroilhet of the Ontario Court of Justice. The decision was taken following the investigation of a complaint against Justice of the Peace Barroilhet in accordance with the Justice of the Peace Review Council's complaints process. A three-person complaints committee, consisting of a judge, a justice of the peace, and a member of the public, investigated the complaint and ordered that a formal hearing be held, and reported back to the Review Council.

The Honourable Chief Justice Annemarie E. Bonkalo, Chair of the Review Council, has established a hearing panel from the members of the Council pursuant to section 11.1(1) of the *Justices of the Peace Act* to hear the matter, composed of a judge who shall chair the panel; a justice of the peace; and, a lawyer.

Hearings of the Review Council are normally held in public and the dates and times of the hearings are posted on the Council's website. After concluding its hearing of the matter, pursuant to section 11.1 of the *Justices of the Peace Act*, the hearing panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded, or if it upholds the complaint, it may decide upon any one of the following sanctions singly or in combination:

- warn the justice of the peace;
- reprimand the justice of the peace;
- order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;
- order the justice of the peace to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;
- suspend the justice of the peace with pay, for any period; or,
- suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to thirty days.

The Council may also make a recommendation to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office. This sanction stands alone and cannot be combined with any other sanction. Under section 11.2(1) of the *Justices of the Peace Act*, a justice of the peace may be removed from office only by order of the Lieutenant Governor in Council.

The public hearing will commence at 9:30 a.m. on June 26, 2008 at the "JPR Arbitration Hearing Centre", Room A, 3rd Floor, 390 Bay Street, Toronto, Ontario. 390 Bay Street is located at the north-west corner of Bay and Richmond Streets (one block south of Queen Street).

Please note that "JPR Arbitration Hearing Centre" does not permit the use of photographic, audio-visual or recording devices on their premises and the Justices of the Peace Review Council will not permit any such devices in the Hearing Room itself.

The hearing will consider whether the conduct summarized below was incompatible with the due execution of Justice of the Peace Barroilhet's duties and has brought the administration of justice into disrepute:

APPENDIX-J

PUBLIC NOTICE OF HEARING RE: HIS WORSHIP JORGE BARROILHET

Whether Justice of the Peace Barroilhet had continuing inappropriate interest in, contact with, and involvement with paralegal services including presiding in his capacity as a justice of the peace over matters for defendants who were represented by such paralegal services; and, whether Justice of the Peace Barroilhet had inappropriate involvement in and acted improperly with respect to re-opening and reduction motions, including one where the client was a friend.

Any person who wishes to give evidence at the hearing or who has information he or she believes will be of interest to the hearing or who wishes to bring a preliminary motion is requested to contact Doug Hunt, Q.C., Presenting Counsel, at: Hunt Partners LLP, Telephone 416-943-4868; fax 416-943-1484.

General Contact:
Marilyn King, Acting Registrar
(416)327-5672

CEJP

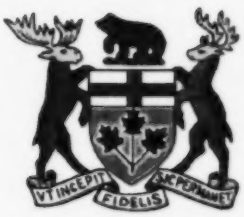

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

2008

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

2008

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ISSN 1918-3771

L'Honorable Annemarie E. Bonkalo

LA JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Président,
Le Conseil d'évaluation des juges de paix

[redacted]

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 31 mars 2010

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2008, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*. La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Le tout soumis respectueusement.

La juge en chef,

Annemarie E. Bonkalo
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION*

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008. Ceci est le deuxième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix ont un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judicaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a été créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent faire l'objet d'autres recours judiciaires.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix existait avant 2008, mais la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. Les modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2007, visent la composition, les procédures et le mandat du Conseil. En vertu de la nouvelle loi, le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé des dossiers. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou audience publique n'ait été menée.

Ce deuxième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les membres, le mandat du Conseil et les dossiers clos en 2008. Certains de ces dossiers ont été traités en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, mais aussi en vertu de la loi actuellement en vigueur. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les procédures de règlement des plaintes déposées et régies par l'ancienne loi, ainsi que sur les plaintes déposées et traitées selon les procédures actuelles.

Au cours de la période visée par ce rapport annuel, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 381 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou mandatés sur une base quotidienne) par la province.

---

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

2008

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Chris Bentley		
Introduction		
1) Composition et durée du mandat		1
2) Membres		1
3) Renseignements d'ordre administratif		2
4) Fonctions du Conseil d'évaluation		2 – 3
5) Plan de formation		3
6) Normes de conduite		3 – 4
7) Autre travail rémunéré		4
8) Communications		4
9) Procédures de règlement des plaintes		5 – 10
10) Résumé des plaintes		11 – 12
11) Résumés des dossiers		12 – 47
Annexe A :	Plan de formation continue	A-1 – A-9
Annexe B :	Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario	B-1 – B-2
Annexe C :	Politique régissant les autres activités rémunérées des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et demandes approuvées	C-1 – C-2
Annexe D :	Brochure « *Avez-vous une plainte à formuler?* »	D-1 – D-4
Annexe E :	Extraits de procédures de règlement des plaintes établies en vertu de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*	E-1 – E-2
Annexe F :	Procédures de règlement des plaintes établies en vertu de *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée	F-1 – F-9
Annexe G :	Extraits de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*	G-1 – G-5
Annexe H :	Extraits de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée	H-1 – H-13
Annexe I :	Rapport de l'enquête judiciaire menée sur le juge de paix Benjamin Sinai	I-1 – I-13
Annexe J :	Avis d'audience publique visant le juge de paix Jorge Barroilhet	J-1 – J-2

1. *Composition et durée du mandat*

Le Conseil d'évaluation des juges de paix comprend des juges, des juges de paix, un avocat et quatre membres du public :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un autre juge de Cour de justice de l'Ontario désigné par le juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Les premières nominations au Conseil prévoyaient des mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre membres du public, un mandat de deux ans pour un deuxième membre du public, et un mandat de quatre ans pour les deux autres membres du public. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de Justice de l'Ontario.

2) *Membres – Réguliers*

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par ce rapport (du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008) :

Membres magistrats :

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable John A. Payne .....Durham/Toronto)

Trois juges de paix nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Monsieur le juge de paix Dan M. MacDonald(Brantford)

Madame la juge de paix
Cornelia Mews.....(Newmarket/Toronto)
(La juge de paix Mews a occupé le poste de juge de paix principale régionale jusqu'au 1er août 2008. Après sa nomination comme juge de paix principale, son mandat a été renouvelé à titre de membre juge de paix à compter du 1er septembre 2008.)

Madame la juge de paix
Lorraine A. Watson ..... Kingston)

Deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable juge Ralph E. W. Carr ..... (Timmins)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone..... (London)

Juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Madame la juge de paix
Kathleen M. Bryant ..... (Sault Ste. Marie)
(La juge de paix Bryant a occupé le poste de membre jusqu'au 31 août 2008 et son mandat a été renouvelé à titre de juge de paix principale régionale à compter du 1er septembre 2008.)

Membre avocat :

Me S. Margot Blight ..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir A. C. Mohammed .....(Windsor)
Professeur, Faculté de droit, Université de Windsor

Me Cherie A. Daniel ..... (Toronto)
Avocate

M. Michael S. Phillips .....(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice

M. Steven G. Silver.....Gananoque)
Directeur général des affaires municipales, Comtés unis de & de Leeds ; Grenville

Membres temporaires

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Pendant la période visée par ce rapport, les membres temporaires suivants ont été nommés pour servir à ce titre:

L'honorable juge Guy F. DeMarco.....(Windsor)

Monsieur le juge de paix
Maurice Hudson.....(Brampton)

Madame la juge de paix
Louise E. Rozon .....(Cornwall)

3) Renseignements d'ordre administratif

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent appeler dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par ce rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Me Marilyn E. King, LL.B. – Registrateure
M. Thomas A. Glassford – Registrateur adjoint
Mme Ana M. Brigido – Registrateure adjointe
Mme Jacqueline Okumu – Secrétaire intérimaire

4) Fonctions du Conseil d'évaluation

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);

- tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- s'occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui pensent qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige, peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

Pendant la période visée par ce rapport, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures, a approuvé certaines révisions au plan de formation et, en collaboration avec le Conseil de la magistrature de l'Ontario, a élaboré une brochure commune destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte.

Vous trouverez, à l'Annexe « F », copie des procédures établies et approuvées en 2008. La version la plus récente des procédures de règlement des plaintes du Conseil est affichée sur le site Web du Conseil d'évaluation.

En 2008, la Cour a rendu une décision[1] ayant pour effet de reporter à 75 ans l'âge de la retraite obligatoire des juges de paix, comme c'est le cas pour les juges. Le 28 novembre 2008, le Conseil a approuvé les dispositions et critères visant à maintenir en poste les juges de paix jusqu'à l'âge de 75 ans.

Le Conseil a également décidé de la façon d'informer le public lorsqu'une audience publique est ordonnée en vertu de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*. Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée sur les plaintes formulées à l'encontre d'un juge de paix, un Avis d'audience sera publié dans le journal local de la ville où préside le magistrat mis en cause. L'Avis sera également publiés dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario* et affiché sur le site Web du Conseil. Les mises à jour seront elles aussi versées sur ce site Web pour informer le public de l'état et de l'issue de l'audience.

Un Avis d'audience a été affiché en 2008. Il se trouve à l'Annexe « J » de ce rapport.

5) *Plan de formation*

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Pendant la période visée par ce rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. Vous trouverez, à l'Annexe « A » de ce rapport, copie du plan de formation continue.

6) *Normes de conduite*

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, aux termes du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et met les normes en application une fois qu'elles ont été examinées et approuvées par le Conseil d'évaluation.

Les principes régissant les fonctions judicaires fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas

1 *Association of Justices of the Peace of Ontario, Brenna Brown, Moreland Lynn et Meena Nadkarni v. Attorney General of Ontario* (2008) CanLII 26258 (ON S.C.);92 O.R. (3d) 16; 292 D.L.R. (4th) 623; 67 C.C.E.L. (3d) 56; 173 C.R.R. (2d) 1

exhaustifs. Ils ne sont fournis qu'à titre facultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle. Les principes ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Vous trouverez, à l'Annexe « B » de ce rapport, copie des principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix.

7) *Autre travail rémunéré*

En 1997, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait approuvé une politique régissant les autres activités rémunérées. Le 23 novembre 2007, le nouveau Conseil d'évaluation a approuvé la politique régissant les autres activités rémunérées que les juges de paix peuvent entreprendre. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à cette politique. La politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein, à temps partiel ou soient mandatés sur une base quotidienne.

Voici les critères qu'utilise le Conseil pour évaluer les demandes :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

Vous trouverez, à l'Annexe « C » de ce rapport, copie de la politique en vigueur en 2008. La version la plus récente de cette politique est affichée sur le site Web du Conseil d'évaluation.

En 2008, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné deux demandes d'approbation en vue d'entreprendre un autre travail rémunéré. Ces demandes ont été approuvées. Vous trouverez, à l'Annexe « C », des renseignements sur ces demandes après le texte sur la politique.

8) *Communications*

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil et les audiences en cours et à venir. Les rapports d'enquêtes judiciaires tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs de décisions rendues lors d'audiences publiques sont affichés sur ce site une fois qu'ils sont publiés. Tous les rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du CEJP se trouve à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/index.htm.

En 2008, Le Conseil a élaboré, en collaboration avec le Conseil de la magistrature de l'Ontario, une brochure commune destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix. Cette brochure, intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* », explique ce que font les juges de paix, comment savoir si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et comment formuler une plainte. La brochure est affichée sur le site Web du Conseil. Vous trouverez, à l'Annexe « D » de ce rapport, copie de la brochure.

9) *Procédure de règlement des plaintes*

Quiconque a à se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public. Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une décision qui a été rendue, le Conseil d'évaluation l'informera (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera de consulter un avocat pour savoir quels sont ses recours, le cas échéant.

Les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice à la Loi sur les juges de paix* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007, elles fixent le cadre actuel de règlement des plaintes visant des juges de paix.

Une période de transition a été prévue pour passer de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* à la nouvelle loi. Aux termes du paragraphe 11.1 (22), on continuera de traiter le petit nombre de plaintes présentées avant le 1er janvier 2007, et examinées par l'ancien Conseil d'évaluation avant cette date, conformément aux procédures prévues aux articles 11 (audiences) et 12 (enquêtes publiques) de l'ancienne loi.

Vous trouverez ci-dessous de l'information sur les procédures suivies par le Conseil d'évaluation pour traiter les plaintes déposées avant la modification de la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, et sur les procédures actuelles énoncées dans la nouvelle loi.

9.1 *Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi*

Pour les plaintes non résolues traitées en vertu de l'ancienne loi, le nouveau Conseil d'évaluation s'est efforcé, dans la mesure du possible, de conserver les mêmes procédures qu'auparavant. Vous trouverez, à l'Annexe « E » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures de règlement des plaintes établies en vertu de l'ancienne loi.

Enquête et examen des plaintes

Aux termes de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, quatre des six membres du Conseil d'évaluation constituent un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil d'évaluation. Quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation ont donc mené enquête et examiné les plaintes relevant de l'ancienne loi.

Le Conseil ordonne habituellement qu'on lui fournisse une transcription de l'audience et, au besoin, une copie de la bande sonore.

Le Conseil examine les documents d'enquête. Conformément au paragraphe 11 (1), le Conseil d'évaluation décide s'il y a lieu de poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision. Dans certains cas, il peut décider d'engager un avocat indépendant pour continuer l'enquête et lui demander, par exemple, d'interroger des témoins. Le Conseil peut aussi demander au juge de paix de répondre aux questions soulevées par la plainte. Dans ce cas, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes figurant au dossier, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre.

Rejets ou renvois

Si le Conseil d'évaluation juge que les allégations du plaignant ne sont pas fondées ou échappent à son mandat, la plainte est rejetée. Si, par exemple, le plaignant conteste une décision, la question doit être soumise à une cour d'appel et ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Dans certains cas, la plainte est renvoyée au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Si le Conseil d'évaluation estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête et que la plainte doit être rejetée, il en informe le plaignant et le juge de paix.

Audiences aux termes de l'article 11

Aux termes du paragraphe 11.1 (22) de l'actuelle *Loi sur les juges de paix*, les articles 11 et 12 de l'ancienne loi continuent de s'appliquer aux plaintes déposées avant le 1er janvier 2007. Aux termes de l'article 11, les membres du Conseil d'évaluation peuvent décider de tenir une audience dans le cadre du processus d'enquête. Si la plainte a été déposée avant le 1er janvier 2007 et que le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une audience aux termes de l'article 11, le registrateur engage un avocat indépendant pour préparer un « Avis d'audience » contenant des détails complets sur la plainte. L'Avis est signifié en personne au juge de paix. L'avocat indépendant présente l'affaire au Conseil d'évaluation. Comme l'audience aux termes de l'article 11 fait partie du processus d'enquête, elle est menée par les quatre membres du Conseil d'évaluation ayant procédé à l'enquête.

Les audiences aux termes de l'article 11 se tiennent à huis clos et sont enregistrées. Le juge de paix a le droit d'être présent et de se faire représenter par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède tous les pouvoirs d'une commission aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation décident s'il convient de recommander au procureur général de tenir une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Dans l'affirmative, ils envoient un rapport à cet effet au procureur général. Le rapport peut aussi recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Une copie du rapport au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a déposé plainte est informée de la décision qui a été rendue, mais ne reçoit pas de copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut décider de publier tout ou partie du rapport, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public, mais cela se produit rarement.

Enquête publique aux termes de l'article 12

L'article 12 de l'ancienne loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil d'évaluation faite à l'issue de l'enquête menée conformément à l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, charger un juge de la Cour de justice de l'Ontario de mener une enquête publique pour savoir s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes menées aux termes de l'article 12 ».

À l'issue de son enquête publique, le juge prépare un rapport à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* prévoit que le rapport sur l'enquête (« l'enquête publique ») peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix*, ou au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de la Loi. Le juge qui mène l'enquête publique peut aussi décider qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et décider de « rejeter » la plainte une fois son enquête terminée.

Le rapport sur l'enquête publique peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Destitution

Si la plainte a été déposée aux termes de l'ancienne loi, le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et uniquement si sa destitution a été recommandée par le juge qui a mené l'enquête publique aux termes de l'article 12. Le juge doit avoir conclu que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions, ou qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui étaient assignées.

Le décret de destitution est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

Mesures proposées par le Conseil d'évaluation

Si, à l'issue de l'enquête publique menée aux termes de l'article 12, le juge en charge recommande au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, les membres du Conseil d'évaluation doivent se réunir à nouveau et choisir la mesure qui leur paraît appropriée dans les circonstances.

Pour ce faire, un quorum constitué d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation tient une audience publique et donne au juge de paix l'occasion de présenter des observations sur la mesure appropriée proposée aux termes du paragraphe (3.3).

Aux termes du paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Lorsque le Conseil d'évaluation a traité une plainte visant un juge de paix, il informe de sa décision la personne qui a porté plainte et le juge de paix.

Ancienne loi

Vous trouverez, à l'Annexe « G » de ce rapport, les dispositions législatives applicables, telles qu'elles existaient dans l'ancienne Loi sur les juges de paix, avant les modifications apportées par la Loi de 2006 sur l'accès à la justice.

9.2 *Procédure actuelle de règlement des plaintes*

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil d'évaluation fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Les procédures sont expliquées ci-dessous. Vous trouverez, à l'Annexe « F » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures actuelles du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Les membres du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui en est le président, d'un juge de paix et soit d'un membre du public, soit d'un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

Le paragraphe 11 (8) de la Loi prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation se tiennent à huis clos.

On ordonne souvent que la transcription de l'audience originale soit fournie aux membres du comité des plaintes pour examen, et, au besoin, une copie de la bande sonore. Dans certains cas, il est nécessaire de

poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Cette tâche est alors confiée à un avocat indépendant engagé par le Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes décide si le juge de paix mis en cause doit répondre à la plainte. Dans l'affirmative, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre. Le juge de paix peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat; qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes peut examiner si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la Loi, il peut recommander au juge principal régional de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de le réaffecter. Le juge principal régional est libre de suivre cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de le réaffecter, il peut lui fournir l'occasion de présenter son point de vue par écrit. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandation qu'il a formulées.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne une audience formelle, ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

À l'exception des audiences ordonnées aux termes de l'alinéa 11 (15) c) pour examiner les plaintes bien spécifiques, les instances du Conseil d'évaluation ne sont pas publiques. Les enquêtes doivent être menées à huis clos aux termes du paragraphe 11 (8) de la Loi.

Le Conseil d'évaluation informe la personne qui a déposé plainte et le juge de paix de la décision qui a été rendue. Le juge de paix peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Si la plainte est rejetée, le Conseil fournit brièvement ses motifs.

Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique aux termes de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la Loi, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité; un juge de paix; et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer aussi à l'examen du comité d'audition.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil – trois siégeant au comité des plaintes et trois autres au comité d'audition.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin de s'assurer que, si une audience est ordonnée, on pourra compter sur un quorum de membres du Conseil (n'ayant pas participé aux étapes préliminaires d'examen de la plainte). Au besoin, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la Loi.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge de paix. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Le comité des plaintes ou le comité d'audition peut examiner s'il y a lieu d'indemniser le juge de paix des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête et/ou à l'audience. Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique ou à huis clos

Aux termes de l'article 11.1, l'audience d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation

ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions après une audience aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Notification de la décision

Le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

La Loi

Vous trouverez, à l'Annexe « H » de ce rapport, les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* régissant les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

10. Résumé des plaintes

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2008, 39 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. Les enquêtes entamées aux termes de l'ancienne loi étaient encore en cours dans deux de ces dossiers. Huit plaintes avaient fait l'objet d'un rapport au procureur général recommandant la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne loi.

En 2008, le Conseil d'évaluation a ouvert 37 nouveaux dossiers de plainte. Le nombre total de dossiers ouverts en 2008 s'élève à 76. Sur ces 76 dossiers, 37 ont été menés à bien et clos avant le 31 décembre 2008, 8 d'entre eux avaient été ouverts en 2008.

Trente-neuf plaintes ont été reportées à 2009. Sur ces 39 dossiers, 29 remontaient à 2008 et 10 aux exercices précédents, pour 6 de ces plaintes, le Conseil d'évaluation avait fait rapport au procureur général, aux termes du paragraphe 11 (7) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, recommandant la tenue d'une enquête publique conformément à l'article 12 de la Loi pour déterminer s'il y avait eu inconduite. Sur les 39 dossiers reportés, trois plaintes faisaient l'objet d'une audience publique en vertu de l'article 11.1, ces audiences ont commencé en 2008, mais n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice.

10.1 Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi

Aux termes du paragraphe 11.1 (22), si une plainte a été déposée avant le 1er janvier 2007 et examinée à une réunion de l'ancien Conseil d'évaluation, deux articles de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, datant d'avant les modifications de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer : l'article 11 (Audience) et l'article 12 (Enquête).

Un quorum constitué d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation a examiné chaque plainte et fait enquête. Dans chaque cas, les membres ont examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la plainte. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

Trois plaintes closes au cours de l'exercice 2008 avaient été déposées sous le régime de l'ancienne loi, elles ont donc été traitées en vertu de cette loi. Dans un cas, le Dossier 15-012/04, une enquête privée ou à huis clos a été ordonnée en vertu de l'article 11. Toutefois, le juge de paix avait pris sa retraite, pour des raisons de santé, avant le début de l'audience. Le Conseil d'évaluation n'ayant plus compétence pour traiter la plainte, le dossier a été clos. Vous trouverez un résumé de ce dossier dans la section qui suit.

Une enquête publique a été menée en vertu de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, elle concernait deux plaintes visant la conduite du juge de paix Benjamin Sinai déposées et traitées en vertu de cette loi. L'une des plaintes portait sur sa conduite en cour et l'autre sur sa conduite hors de la cour. Le commissaire chargé de l'enquête publique a conclu que la conduite du juge de paix, que l'on considère les incidents séparément ou ensemble, était incompatible avec l'exercice convenable des fonctions judiciaires et avait jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Le commissaire a recommandé au procureur général la destitution du juge de paix Sinai conformément à l'article 8 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Vous trouverez, à l'Annexe « I » de ce rapport, copie du rapport d'enquête judiciaire.

L'ancien juge de paix Sinai a, par la suite, présenté une requête en révision judiciare. On n'avait toujours pas statué sur sa requête lorsque ce rapport annuel a été rédigé.

10.2 Plaintes traitées en vertu de la loi actuellement en vigueur

Toutes les plaintes ont fait l'objet d'une enquête par un comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge provincial, d'un juge de paix et soit d'un avocat, soit d'un membre du public. Dans chaque cas, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la plainte. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a décidé aux termes du paragraphe 11 (15) :

- soit de rejeter la plainte si elle était frivole, qu'elle constituait un abus de procédure ou qu'elle ne relevait pas de sa compétence;
- soit d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou d'envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou de prendre ces deux mesures;
- soit d'ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- soit de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Le comité des plaintes a présenté au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision sans révéler l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause, à moins qu'une audience formelle n'ait été ordonnée.

Sur les 34 dossiers de plainte traités en vertu de la nouvelle loi et clos en 2008, 4 ont été rejetés par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) car ils ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient utiliser d'autres recours judiciaires, tel qu'interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Vingt-cinq plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) après qu'un comité des plaintes ait enquêté et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées. Ces plaintes comprenaient des allégations d'inconduite judiciaire, telle que comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), manque d'impartialité, conflit d'intérêts ou autre forme de partie pris.

Dans cinq cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11 (15) b). Dans l'un de ces cas, le juge de paix a reçu une lettre lui donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les quatre autres cas, les juges de paix ont été invités à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte.

Aucune plainte n'a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2008. Une audience publique a été ordonnée. Vous trouverez, à l'Annexe « I », copie de l'Avis d'audience publique.

Sur les 34 plaintes déposées, traitées et closes en vertu de la nouvelle loi, 18 concernaient des événements survenus lors d'instances relatives à des infractions provinciales, huit portaient sur des affaires entendues en tribunal de première comparution, et 8 visaient des instances instruites en vertu du *Code criminel* (cinq plaintes concernait les cautionnements, une l'établissement de la date du procès, et deux les pré-enquêtes).

Vous trouverez le résumé de chacune de ces plaintes dans la section qui suit.

11) Résumés des dossiers

Pour tous les dossiers clos au cours de l'exercice, le Conseil d'évaluation des juges de paix a fourni au plaignant et au juge mis en cause sa décision, accompagnée d'un bref exposé de ses motifs. Lorsque la plainte était rejetée, le juge de paix visé pouvait renoncer à l'avis de plainte si le Conseil ne lui demandait pas de fournir une réponse.

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier n^{0} 19-001/08 était le premier dossier ouvert au cours de la dix-neuvième année et il a été ouvert pendant l'année civile 2008).

Vous trouverez ci-dessous un résumé détaillé de chaque plainte, dans lequel les renseignements identificatoires ont été retirés conformément à la loi.

Une audience publique a été instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* pendant la période visée par ce rapport. Vous trouverez, à l'Annexe « J », copie de l'Avis d'audience publié à cette occasion.

Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision qui a été rendue est elle aussi versée sur le site sous la rubrique « Décisions à la suite des audiences publiques ».

Résumé des plaintes closes en 2008

EXERCICE	2008
Dossiers reportés à 2008	**39**
Dossiers de plainte ouverts	37
Total des dossiers ouverts au cours de l'exercice	**76**
Total des dossiers clos au cours de l'exercice	37
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI	
Rejetées - Hors de la compétence	**1**
Destitution recommandée après tenue d'une enquête publique en vertu de l'article 12	2
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA NOUVELLE LOI	
Rejetées - Hors de la compétence	**4**
Rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne constitue pas une inconduite	25
Lettres donnant des conseils, ou entrevue avec le juge de paix pour lui donner des conseils	**5**
Dossiers toujours en cours en 2009	39

Types de dossiers clos en 2008

TYPES DE DOSSIERS	
Infractions provinciales	19
Première comparution	8
Cautionnements	5
Établissement de la date du procès	1
Pré-enquêtes	2
Conduite hors de la cour	2
TOTAL	37

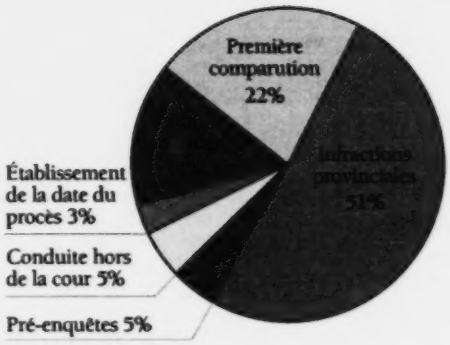

Volume d'affaires par exercice

EXERCICE	2007	2008
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	48	39
Dossiers ouverts pendant l'exercice	43	37
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	91	76
Dossiers clos pendant l'exercice	52	37
Dossiers reportés au nouvel exercice	39	39

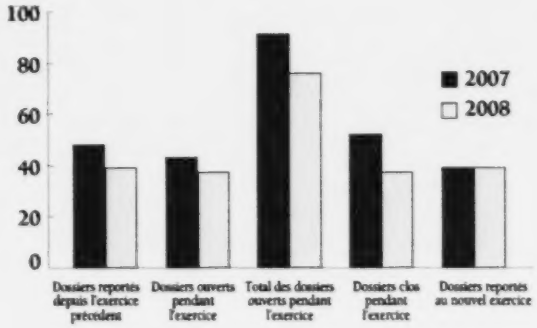

Résumés des dossiers de 2008

DOSSIER Nº 15-012/04

Dans sa lettre de plainte déposée contre le juge de paix mis en cause, un juge alléguait que ce dernier avait envoyé une série de courriels constituant, pour le moins, un usage inapproprié du système de courrier électronique judiciaire ou, au pire, une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le Conseil d'évaluation) a examiné la plainte et les courriels fournis à l'appui de celle-ci, présumés envoyés de l'adresse électronique du bureau du juge de paix à un employé du gouvernement, à l'adresse électronique d'un autre lieu de travail.

L'enquête menée par le Conseil d'évaluation a révélé que le juge de paix mis en cause avait un ami qui portait le même nom de famille que le destinataire des courriels inappropriés. Le Conseil d'évaluation a demandé et obtenu une réponse du juge de paix. L'avocat représentant le juge de paix mis en cause a indiqué que ce dernier n'avait pas envoyé les courriels, qu'il ne reconnaissait pas les noms des destinataires, que l'existence de ces courriels l'avait choqué, et qu'il ne savait pas du tout comment les courriels semblaient avoir été envoyés par lui.

Le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une audience d'investigation à huis clos, en application de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Avant la date de l'audience, en raison d'une maladie, le juge de paix mis en cause a pris sa retraite, retirant ainsi l'enquête du champ de compétence du Conseil d'évaluation.

Le 1er novembre 2006, un nouveau programme fut institué visant à mandater des juges de paix à la retraite sur une base journalière. Le juge de paix mis en cause a soumis une demande et a été désigné comme juge de paix mandaté sur une base journalière, ce qui a rétabli la compétence du Conseil d'évaluation à l'égard de la plainte.

À nouveau, le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une enquête d'investigation à huis clos en application de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Avant la tenue de l'audience, la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2007 sur l'accès à la justice*. Aux termes du paragraphe 11.1 (22) de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée, une plainte déposée en vertu de l'ancienne loi doit être traitée conformément aux articles 11 et 12 de l'ancienne loi. Une nouvelle date d'audience a été fixée pour tenir l'audience d'investigation à huis clos en vertu de l'article 11.

Avant la date de l'audience, pour des raisons médicales, le juge de paix mis en cause a pris sa retraite. Comme la plainte sortait du champ de compétence du Conseil d'évaluation, le dossier fut classé.

DOSSIER Nº 17-035/06

Le plaignant, un agent de police, a déposé une plainte contre le juge de paix président dans la Cour du juge de paix, le jour où il s'y est présenté pour prêter serment sur trois dénonciations individuelles. Le plaignant a indiqué avoir remarqué, alors qu'il s'approchait du comptoir pour s'inscrire, que Monsieur le juge de paix « s'est mis à gesticuler et à secouer la tête alors que je marchais vers la fenêtre du bureau ». Le plaignant a ajouté que « quand ce fut mon tour de comparaître, je suis entré dans la pièce et j'ai

immédiatement été accueilli par une avalanche verbale du juge de paix ». Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix « était manifestement fâché et, d'un ton en colère, avait déclaré 'vous avez de la chance que je ne sois pas ici à temps plein parce que j'aurai refusé de vous servir' ». Le plaignant a noté que les propos tenus par Monsieur le juge de paix étaient injustifiés, qu'ils faisaient preuve d'un manque de professionnalisme et que d'autres policiers qui attendaient de comparaître les avaient entendus. Le plaignant a affirmé avoir été non seulement embarrassé par la façon dont il avait été traité, mais également consterné par le ton de voix du juge de paix et par l'insinuation que ce dernier aurait refusé de le servir pour toujours. Le plaignant avait en outre été perturbé par le fait que cet incident constituait vraisemblablement une attaque « personnelle » à son endroit, car les autres policiers qui ont comparu après lui n'avaient pas été traités de la même manière.

Malheureusement, il n'y avait pas d'enregistrement sur bande sonore pour permettre de mieux comprendre cet incident présumé. Le comité des plaintes a demandé au juge de paix de répondre aux allégations du plaignant. Dans sa réponse, sans nier qu'une altercation avait eu lieu ce jour-là, Monsieur le juge de paix a affirmé qu'il n'avait pas parlé assez fort pour avoir été entendu par d'autres personnes qui se trouvaient à l'extérieur de la Cour du juge de paix. Monsieur le juge de paix a indiqué qu'il avait antérieurement demandé au plaignant de comparaître le matin, comme le font tous les autres services de police. Monsieur le juge de paix a dit regretter de s'être montré autoritaire et peu sensible en s'adressant au plaintif ce jour-là. Monsieur le juge de paix souhaitait assurer au plaignant qu'il n'avait aucun parti pris contre lui et que sa capacité d'entendre son cas d'une manière impartiale et professionnelle n'avait pas du tout été compromise.

Après étude de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité était d'avis qu'un enregistrement de l'échange de paroles sur bande sonore, s'il avait été disponible, aurait été très utile pour évaluer la plainte, pour bien saisir le contexte de la réponse de Monsieur le juge de paix, pour faciliter l'exécution de l'enquête et l'examen de cette affaire. Malgré l'absence du dossier, le comité des plaintes a conclu que la plainte n'était pas dépourvue de fondement et décidé d'envoyer une lettre à Monsieur le juge de paix pour lui donner des conseils, comme moyen convenable de l'informer que sa conduite, peu importe comment l'altercation s'était déroulée, avait soulevé des inquiétudes au sujet de sa capacité future à continuer de traiter les membres du corps de police local d'une manière impartiale. Parmi ces conseils, le comité a fortement insisté sur l'importance d'enregistrer toutes les comparutions à la Cour du juge de paix, dans l'intérêt de chacun et dans celui de l'administration de la justice.

Une fois ladite lettre de conseils envoyée à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a classé le dossier.

DOSSIER N^{O} 17-056/07

Le plaignant était un homme âgé qui avait reçu un avis d'infraction de stationnement pour « avoir stationné un véhicule non autorisé dans une aire de stationnement pour personnes handicapées ».

Il a affirmé qu'il avait placé n permis de stationnement pour personnes handicapées valide bien en vue dans son véhicule. La plainte a été déposée contre le juge de paix président, alléguant que le procès avait été une farce et qu'il avait donné lieu à une erreur judiciaire, et que le juge de paix voulait déclarer le plaignant coupable d'avoir un faux permis, sans aucune preuve.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et étudié la transcription et les bandes sonores de l'instance de première instance en question. Le comité des plaintes a estimé que la transcription de l'instance n'appuyait pas les allégations portées contre le juge de paix. De l'avis du comité, un procès en bonne et due forme avait eu lieu et le plaignant avait eu l'occasion de contre-interroger le policier, de donner son témoignage et d'appeler son témoin. Le comité des plaintes a indiqué, qu'à son avis, le juge de paix président ne s'était pas montré empressé de déclarer le plaignant coupable, tel qu'allégué dans la plainte. Le comité a noté que si le plaignant était mécontent de la décision ou s'il était convaincu qu'une erreur de droit avait été commise, il aurait dû interjeter appel de la décision et non porter plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 17-060/07

Le plaignant, un agent de stationnement, a déposé une plainte contre la juge de paix présidente concernant un plaidoyer de culpabilité relatif à une accusation de « stationnement sans permis dans une aire de stationnement pour personnes handicapées ». Le plaignant avait émis le procès-verbal de contravention contre l'accusé et il avait assisté à l'audience sur cette affaire. Le plaignant a commandé la transcription de l'instance et l'a jointe à l'appui de sa plainte. Le plaignant a soutenu que Madame la juge de paix avait fait des remarques sur sa taille qui avaient attiré l'attention sur lui, devant des collègues, des agents du tribunal et des membres du public, et qu'il avait trouvé ces remarques « très embarrassantes et une source de chagrin continu » pour lui.

Dans le cadre de leur enquête, les membres du comité des plaintes ont demandé et examiné les bandes sonores de l'instance en question. Se demandant pourquoi Madame la juge de paix avait tenu de tels propos et dans quel but, le comité lui a demandé de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle avait demandé au plaignant de se lever afin de démontrer à l'accusé que l'agent était présent dans la salle d'audience et qu'en raison de la taille physique de l'agent, il y avait des contradictions dans les observations déposées au tribunal. Madame la juge de paix a ajouté que ses remarques visaient simplement à confirmer que l'agent s'était acquitté de ses fonctions convenablement, le jour de l'infraction, et qu'en faisant les remarques en question, elle n'avait pas eu l'intention de l'embarrasser devant tout le monde au tribunal.

Après étude de la réponse de Madame la juge de paix, le comité a décidé de lui prodiguer des conseils en personne, comme moyen convenable de lui faire savoir que sa conduite et ses remarques avaient été inappropriées dans les circonstances

ayant donné lieu à la plainte. Madame la juge de paix s'est présentée devant le comité, qui lui a conseillée de réfléchir à sa conduite à l'audience et peut-être aussi, dans des circonstances semblables à l'avenir, d'éviter de faire des remarques sur l'apparence physique d'une personne. Le comité lui a expliqué que des commentaires sur les caractéristiques physiques ou les différences de personnes devaient s'accompagner d'une bonne dose de sensibilité et qu'il était préférable de les éviter dans la mesure du possible. Madame la juge de paix s'est montrée sincèrement réceptive aux préoccupations et aux conseils du comité. Elle s'est excusée sincèrement auprès du plaignant à propos de ses remarques et lui a donné l'assurance qu'elle n'avait pas eu l'intention de l'embarrasser publiquement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-001/07

Le plaignant était l'avocat d'un adulte autochtone inculpé de plusieurs infractions prévues au *Code criminel* qui comparaissait à une enquête sur le cautionnement. La comparution a eu lieu devant le juge de paix mis en cause. Il incombait à la Couronne de prouver que l'accusé devait être détenu. Le plaignant a indiqué que les éléments de preuve de la Couronne comportaient une déclaration de type B. (K.G.) de la victime présumée, qu'il entendait contester en raison de la manière dont elle avait été obtenue. Le plaignant a allégué que, dès le début de l'audience, le juge de paix s'était montré mécontent du fait qu'il contestait un élément de preuve de la Couronne et bouleversait sa pratique courante de n'entendre aucune preuve du cas pour se prononcer à l'égard de la mise en liberté sous caution. Le plaignant a également allégué que Madame la juge de paix « m'a interrompu et dénigré en insinuant continuellement que je faisais perdre du temps au tribunal ». De l'avis du plaignant, son client n'avait « aucune chance d'être libéré sous caution, l'affaire étant un fait accompli – du simple fait de l'attitude et des préjugés du [juge de paix président] ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de l'audience de l'enquête sur le cautionnement en question. De l'avis du comité des plaintes, aucune des allégations du plaignant à l'égard du juge de paix président n'était appuyée par la transcription. Le comité a conclu que Madame la juge de paix avait instruit l'audience de façon équitable et que sa décision avait tenu compte de toutes les questions pertinentes. De plus, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve de préjugés contre l'accusé ou son avocat; en outre, il était d'avis que le juge de paix président avait fait preuve de patience et qu'il s'était conduit de façon professionnelle.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-002/07

Le plaignant a reçu un procès-verbal de contravention de stationnement pour avoir garé son véhicule dans endroit interdit et il a décidé de procéder par la voie du procès. Il a expliqué qu'il a plaidé non coupable à cette infraction, parce qu'il pensait jouir d'une exemption en raison

du permis de stationnement pour personnes handicapées valide qu'il détenait. Selon le plaignant, la juge de paix présidente s'était indignée et l'avait menacé de faire appel au service de sécurité lorsqu'il lui a demandé si « moralement, il avait raison de plaider non coupable ». Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait dit « vous, les personnes handicapées, avez tendance à abuser de nos lois » et qu'elle l'avait menacé d'outrage au tribunal lorsqu'il s'est opposé à ses remarques. Selon lui, Madame la juge de paix avait fait preuve d'un manque d'empathie et de compréhension à l'égard des personnes handicapées.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores du procès du plaignant. De l'avis du comité, l'allégation selon laquelle la conduite et les remarques de Madame la juge de paix avaient été dures et négatives à l'endroit des personnes handicapées, n'était pas appuyée par les documents au dossier. Dans sa décision, Madame la juge de paix avait déclaré « Je n'ai jamais entendu parler d'une telle exception et cela constitue, à mon avis, un abus de ce permis ». Néanmoins, dans le contexte de la preuve, des arguments et de sa décision dans cette affaire, le comité des plaintes était d'avis que Madame la juge de paix avait parfaitement le droit de faire cette remarque. Le comité a fait observer que selon la transcription et la cassette magnétoscopique, Madame la juge de paix avait gardé son calme et elle s'est conduite d'une manière professionnelle tout au long de l'instance. En ce qui a trait à la menace de Madame la juge de paix de faire appel au service de sécurité, le comité des plaintes était d'avis qu'elle avait été justifiée, vu le comportement du plaignant à l'égard du tribunal. Le comité a noté que le plaignant n'avait aucun droit de réfuter oralement la décision de Madame la juge de paix. S'il était mécontent de la décision de la juge de paix ou s'il était convaincu qu'elle avait commis une erreur de droit, il aurait dû interjeter appel de sa décision.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-003/07

Le plaignant a été accusé d'excès de vitesse aux termes du *Code de la route* et a choisi de procéder par la voie du procès. Il a indiqué qu'il s'agissait de la troisième date fixée pour le procès et que, lors des deux premières dates, l'affaire avait été ajournée en raison du manque de temps pour terminer l'audience. Pendant la troisième date de procès, le plaignant a allégué que pendant son contre-interrogatoire, le juge de paix président s'était endormi. Le plaignant a précisé qu'il avait remarqué, au cours des deux premières comparutions, que Monsieur le juge de paix « se renversait dans son fauteuil de temps en temps, en fermant les yeux », mais en expliquant que c'était différent cette fois-ci. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix avait « la tête penchée en avant et pendante » et, pendant 45 secondes ou plus, le plaignant avait dû attendre à la barre des témoins avant que le greffier de la cour ne s'en rende compte et réveille Monsieur le juge de paix. Le plaignant a indiqué qu'à son réveil, Monsieur le juge de paix lui avait ordonné de quitter la barre des témoins et l'avait ensuite reconnu coupable d'excès de vitesse.

Selon le plaignant, le greffier de la cour, la procureure et un étudiant du bureau du procureur savaient tous que Monsieur le juge de paix s'était endormi. Néanmoins, lorsque le plaignant a demandé à la procureure, dans le corridor, tout de suite après le procès, si elle avait vu Monsieur le juge de paix endormi, elle « s'est précipitée dans la salle d'audience et a demandé de remettre en marche l'enregistrement sonore. Elle a ensuite déclaré, en présence de Monsieur le juge de paix, du greffier de la cour et de son adjoint qu'elle n'avait, à aucun moment, vu Monsieur le juge de paix endormi pendant qu'il siégeait ». Le plaignant a alors essayé de faire une remarque et Monsieur le juge de paix lui a répondu de se taire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores du procès. Après un examen approfondi du dossier, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que Monsieur le juge de paix s'était endormi pendant l'audience. Le comité était d'avis que la pause documentée et les commentaires de Monsieur le juge de paix suggéraient plutôt qu'il était en profonde réflexion et non pas endormi. Les remarques de la procureure, présente à l'instance et visiblement bien informée tout au long de celle-ci, ont confirmé l'impression du comité que Monsieur le juge de paix ne s'était pas endormi pendant le contre-interrogatoire de l'accusé. De l'avis du comité, le plaignant a été déclaré coupable à la suite d'une audience équitable et minutieuse.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 18-004/07

Le plaignant, accusé de possession de moins de 2 grammes de marijuana, devait comparaître au tribunal devant le juge de paix mis en cause, à l'extérieur de la ville. Le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté devant le tribunal avec un retard de 2 heures et 45 minutes, en raison de plusieurs circonstances indépendantes de sa volonté. À son arrivée, le greffier l'avait informé que l'affaire avait été instruite en son absence, le matin, et qu'un mandat d'amener avait été délivré pour son arrestation. Un avocat de service a été appelé pour l'aider et le plaignant a dû comparaître après la pause déjeuner, pour examiner la question. Le plaignant a indiqué que, bien qu'il se soit adressé au tribunal avec respect, la juge de paix présidente lui avait répondu « d'un ton sévère et condescendant » en lui disant qu' « un mandat d'amener avait été décerné contre vous. C'est la deuxième fois que vous êtes en retard! Pourquoi? » Madame la juge de paix aurait ensuite ajouté en criant « pourquoi devrais-je annuler votre mandat d'amener? » Le plaignant a affirmé qu'il « était resté debout, en silence, nerveux et intimidé par le comportement de la juge de paix ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de l'instance en question. Une réponse du juge de paix a également été demandée et examinée. Le comité des plaintes a fait observer que les allégations selon lesquelles la juge de paix avait utilisé un ton sévère et condescendant et qu'elle avait crié contre le plaignant n'étaient pas appuyées par l'enregistrement sonore de l'instance. Bien que le ton de voix de Madame la juge de paix ait pu être laconique, le comité

était d'avis qu'il n'avait pas été inapproprié, dans les circonstances. De l'avis du comité, Madame la juge de paix avait compétence pour décerner au plaignant un mandat d'amener, car ce dernier ne s'était pas présenté devant le tribunal fédéral le matin comme il devait le faire. Lorsque Madame la juge de paix s'était adressée à lui au tribunal, cet après-midi-là, l'instance devant le tribunal fédéral avait déjà pris fin. Les notes de Madame la juge de paix, consignées au dossier du tribunal, indiquaient que le plaignant s'était déjà présenté devant le tribunal en retard et qu'un mandat d'amener avait été déjà une fois délivré contre lui, mais qu'il avait été annulé par la suite. Quant au second retard du plaignant, Madame la juge de paix lui avait demandé une explication, qu'elle avait reçue, et elle l'avait jugée insuffisante pour justifier l'annulation de son mandat d'amener. De l'avis du comité, aucune des actions de la juge de paix au tribunal ne constituait une inconduite de sa part.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-005/07

Le plaignant a eu connaissance de la mise en liberté d'un jeune contrevenant et déposé une plainte contre le juge de paix président qui avait rendu la décision. Le jeune contrevenant avait enfreint les conditions d'un engagement contracté quelques jours auparavant seulement et il comparaissait à la cour de première comparution, avec inversion du fardeau de preuve (où il devait prouver pourquoi sa détention n'était pas justifiée). Pour des raisons inconnues, aucun procureur de la Couronne n'était présent, malgré la notification et les appels répétés du tribunal à cet effet. Le plaignant a cité de la transcription les commentaires suivants du juge de paix président : « Si le procureur de la Couronne ne se présente pas, les causes seront appelées et tout le monde sera mis en liberté sur la foi d'une promesse ». Le plaignant s'inquiétait du fait que Monsieur le juge de paix « avait instruit l'audience avec l'idée préconçue de libérer l'adolescent sans égard à l'inversion du fardeau de preuve » et sans prendre en compte l'avis de l'avocat de service selon lequel la libération n'était pas acceptable pour la Couronne. De plus, le plaignant a ajouté que l'adolescent avait été remis en liberté à une adresse où il n'était pas le bienvenu, dans des circonstances où ni son père, ni sa mère ou son tuteur se trouvait au tribunal. Il a soutenu que l'ordonnance n'avait pas été appuyée par des motifs officiels, comme l'exige le paragraphe 515.6 du *Code criminel*. De l'avis du plaignant, le comportement de Monsieur le juge de paix ne pouvait être qualifié que d'arbitraire et capricieux, et la décision d'accorder la libération de l'adolescent avait été une erreur de sa part.

Après avoir examiné à fond la plainte et la transcription de l'instance, le comité des plaintes a conclu que la décision de Monsieur le juge de paix de libérer le jeune accusé ainsi que l'absence des motifs de sa décision, ne constituaient pas une inconduite judiciaire; la voie que le plaignant aurait dû suivre s'il contestait la décision ou les motifs était plutôt l'appel. Après avoir examiné la transcription, le comité était d'avis que les commentaires de Monsieur le juge de paix et ses actions, loin d'être arbitraires, impulsifs ou imprévisibles, reflétaient plutôt la manifestation d'une certaine frustration de sa part, alors qu'il

essayait d'exécuter ses fonctions en l'absence de représentation du bureau du procureur de la Couronne.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-006/07

Le plaignant avait fait l'objet de deux chefs d'accusation de harcèlement criminel ayant trait à sa présence dans le bureau de poste de son quartier. L'ordonnance de sa mise en liberté sous caution avait été assortie d'une condition lui interdisant l'accès au bureau de poste local et à tout autre comptoir de Postes Canada. Selon le plaignant, comme il ne pouvait plus recevoir son courrier régulièrement, cette restriction contrevenait aux dispositions de l'article 345 du *Code criminel*. Le plaignant a allégué qu'il avait été forcé de signer l'engagement parce qu'il était sous l'effet de la contrainte et incarcéré, à l'époque. Le plaignant estimait aussi que le tribunal avait porté atteinte à ses droits reconnus par la *Charte des droits et libertés*. Cette plainte a été portée contre le juge de paix qui a présidé l'enquête sur le cautionnement et imposé les conditions de la mise en liberté.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte comme étant hors du champ de compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix. De l'avis du comité, la plainte portait sur des décisions du tribunal et l'allégation d'inconduite judiciaire n'était pas fondée. Pour atteindre sa décision, le comité a tenu compte des articles du *Code criminel* et de la *Charte des droits et libertés* cités par le plaignant. L'article 345 du Code criminel fait référence à l'acte criminel d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller. Pour ce qui est du renvoi à la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 8 fait référence au « droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives », le paragraphe 11 (e) mentionne le droit de « ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable », et l'article 20 fait référence au droit de communication entre les administrés et les institutions fédérales.

Selon le comité des plaintes, si le plaignant pensait que les conditions de sa mise en liberté contrevenaient aux dispositions du *Code criminel* et à celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le recours approprié, dans les circonstances, aurait été de demander la révision des conditions de l'ordonnance en question, à la Cour supérieure. Quant à la contrainte sous laquelle se trouvait le plaignant, le comité des plaintes a estimé que cette contrainte résultait directement des accusations de la police portées contre lui et de sa détention sous garde par la police plutôt que d'une action attribuable au juge de paix présidant l'enquête sur le cautionnement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-007/07

Le plaignant a été accusé d'excès de vitesse pour avoir circulé à 77 km/h dans une zone de 50 km/h, contrairement aux dispositions du *Code de la route*. En émettant le procès-verbal de contravention, l'agent de police avait réduit le chef d'accusation

d'excès de vitesse à 64 km/h. Malgré la réduction de la vitesse et du montant de l'amende, le plaignant a indiqué qu'il avait l'intention de procéder par la voie du procès et d'expliquer ce qui s'était passé le soir en question.

Dans sa lettre, le plaignant a décrit comment le procureur et l'agent de police avaient supposément essayé de le convaincre de plaider coupable à une infraction réduite, en lui répétant qu'il se pouvait qu'un juge de paix le trouve coupable de la vitesse de 77 km/h constatée au départ. Le plaignant a également indiqué que le procureur et l'agent de police avaient tenté de l'intimider et lui avaient raconté des histoires où les plaidoiries et les appels avaient échoué, afin de le convaincre de ne pas procéder par la voie du procès. Malgré les efforts répétés du procureur et de l'agent de police, le plaignant souhaitait toujours continuer dans cette voie. Le plaignant a allégué dans sa lettre que pendant la mise en accusation, Madame la juge de paix avait roulé les yeux lorsqu'elle a entendu inscrire son plaidoyer « de non-culpabilité en raison de circonstances atténuantes ». Dans sa lettre, le plaignant a noté que le procureur avait vu Madame la juge de paix rouler les yeux et l'avait entendue rétorquer « bien sûr! » en réponse. Madame la juge de paix aurait ensuite ajouté que puisque le plaignant n'était pas représenté par un avocat, un avocat de service devait être désigné pour l'aider. Le plaignant a expliqué au comité des plaintes que lorsqu'il a rencontré l'avocat de service (un agent de défense pour un cabinet de parajuristes local), il s'est laissé convaincre de plaider coupable vu qu'il s'agissait d'une infraction de responsabilité absolue et parce que Madame la juge de paix était sévère et qu'elle n'appréciait pas les excuses. Après cette discussion, le plaignant est retourné dans la salle d'audience et a modifié son plaidoyer pour inscrire un plaidoyer de culpabilité sous l'effet de la « stratégie d'intimidation » fomentée par le procureur et par d'autres personnes, et de la « nette perception d'une conduite préjudiciable » de la part de Madame la juge de paix. Le plaignant a précisé qu'il avait été consterné par la conduite de toutes les personnes mêlées à cette affaire et qu'à son avis, Madame la juge de paix avait été « complice des tactiques d'intimidation ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et a demandé et étudié la transcription et les bandes sonores du procès. Après une étude attentive du dossier, le comité a conclu qu'il n'existait aucune preuve de collusion entre Madame la juge de paix et le procureur et il a relevé que Madame la juge de paix avait le devoir de prêter assistance à l'accusé qui se représente lui-même, de s'assurer qu'il comprend bien ses droits et de veiller à l'équité de la procédure. Le comité des plaintes était d'avis qu'il n'y avait aucune preuve que Madame la juge de paix avait encouragé ou favorisé « l'intimidation » alléguée du plaignant. Par ailleurs, le comité a ajouté que le plaignant aurait dû demander la réouverture, fondée sur l'intimidation présumée et les pressions exercées par le procureur et les autres. De plus, selon le comité, si le plaignant avait des inquiétudes concernant la conduite du procureur ou de l'agent de police, il avait d'autres possibilités de porter plainte.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-008/07

Le plaignant, un chef de police, a déposé une plainte contre une juge de paix concernant des plaintes faites par des membres de son personnel quant à « son indisponibilité personnelle et son comportement ». Le plaignant y a joint la correspondance électronique de l'un des greffiers judiciaires qui étayait certaines de ses inquiétudes. Les allégations contenues dans la correspondance électronique incluaient la difficulté de faire assermenter des dénonciations et de faire signer des mandats, à cause de l'indisponibilité de Madame la juge de paix ou de son refus de traiter des cas, malgré leur urgence, et le fait que son comportement dénotait un refus d'aider. Le plaignant a allégué que ceci forçait les agents de police à devoir souvent recourir aux services soit d'un autre juge de paix, s'il y en avait un de disponible, soit d'un juge, pour des questions courantes. La correspondance mentionnait également un incident en particulier où Madame la juge de paix avait refusé de procéder à une enquête sur le cautionnement, à 13 h 35, parce que les documents nécessaires n'étaient pas disponibles, après avoir été avertie qu'un agent du tribunal était en route avec ceux-ci et qu'on amenait l'accusé des cellules. Le plaignant a joint une copie de la transcription de l'enquête sur le cautionnement en question à l'appui de sa plainte. Le plaignant a également présenté une autre lettre de plainte, à laquelle il avait joint la transcription d'une enquête sur le cautionnement tenue par la juge de paix mise en cause. Au cours de cette enquête sur le cautionnement, il était allégué que Madame la juge de paix s'était montrée opiniâtre et désobligeante, dans la salle d'audience, dans ses remarques concernant les responsabilités des agents, des procureurs de la Couronne et des avocats de service. Dans sa deuxième lettre, le plaignant a invité le Conseil d'évaluation des juges de paix à se renseigner auprès du personnel de police, des membres du personnel du bureau du procureur de la Couronne local et du personnel du tribunal pour obtenir de l'information et juger du bien-fondé de ses allégations.

Le comité des plaintes a répondu au plaignant pour lui fournir des détails sur la portée de l'examen mené par le Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes a expliqué que la loi et les principes de justice naturelle applicables n'autorisaient pas le Conseil d'évaluation à se livrer à une enquête générale sur le comportement d'un fonctionnaire judiciaire. L'enquête menée par le Conseil d'évaluation doit plutôt répondre aux allégations spécifiques soumises par un plaignant. Aux termes de son mandat, le comité des plaintes a donc limité son examen aux incidents spécifiques mentionnés dans les lettres du plaignant et aux événements cités dans deux transcriptions d'enquêtes sur le cautionnement instruites par la juge de paix mise en cause.

Après un examen attentif des incidents en question, le comité a conclu que la conduite de Madame la juge de paix, telle qu'elle ressort des transcriptions et de la correspondance jointe à la plainte, ne constituait pas une inconduite judiciaire. Tout en notant la nature troublante des inquiétudes rapportées par le plaignant, les membres du comité ont indiqué que les deux transcriptions fournies par le plaignant dans les deux affaires examinées n'étayaient pas

suffisamment les allégations formulées. En ce qui concerne l'enquête sur le cautionnement où les documents n'étaient pas immédiatement disponibles pour permettre à la juge de procéder, le comité a précisé qu'il n'était pas injustifié de la part de Madame la juge de paix d'interrompre l'audience dans les circonstances, bien qu'il ait fait remarquer qu'il aurait été préférable que la juge de paix demande au procureur à l'informer de l'arrivée des documents avant la fin de la journée judiciaire. Dans l'autre enquête sur le cautionnement qui a été mentionnée et examinée, le comité a indiqué que les remarques de Madame la juge de paix à l'égard des avocats du bureau du procureur de la Couronne et des policiers qui ressortent de la transcription, bien qu'inappropriées et peu judicieuses, ne constituaient pas une inconduite. Le comité a souligné que quelques-unes des remarques inutiles semblaient être des expressions de frustration plutôt que des critiques directes du travail important d'autres participants au système de justice.

Après une enquête approfondie des documents contenus dans les deux affaires reçues, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER Nº 18-009/07

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix dont le nom n'était pas précisé, en ce qui concerne une comparution à la Cour du juge de paix. Le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant Monsieur le juge de paix afin de porter des accusations en déposant une dénonciation de particulier sous serment. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix avait « refusé de s'identifier, refusé de porter toute accusation et d'accepter toute preuve ». Le plaignant a indiqué qu'il s'agissait d'un « refus délibéré de remplir les fonctions d'un juge de paix et d'une tentative délibérée de camoufler un acte criminel ».

À l'aide des renseignements sur la comparution du plaignant à la Cour du juge de paix et de la description physique du juge de paix, le Conseil a confirmé l'identité du juge de paix président.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution à la Cour du juge de paix en question. Après mûre réflexion, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge de paix dans la manière dont il avait traité l'affaire portée devant lui ni dans la façon dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour décider de ne pas donner suite à l'affaire. Le comité des plaintes a trouvé que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de politesse et de patience dans ses rapports avec le plaignant. Par ailleurs, le comité a déclaré que l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix n'avait pas exécuté ses fonctions n'était pas étayée par la transcription de l'instance.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

Après s'être penché sur le dossier, le comité s'est toutefois dit préoccupé par le refus de Monsieur le juge de paix de donner son nom à un membre du public. Le comité des plaintes a fait remarquer que les juges de paix devraient donner leur nom sur demande, à moins d'une crainte

pour leur bien-être, en raison de menaces ou d'intimidations qu'ils auraient reçues. Le comité a envoyé cette note de rappel au juge de paix.

DOSSIER Nº 18-010/07

La plaignante a déposé une plainte écrite contre le juge de paix président en ce qui concerne sa comparution devant le tribunal pour excès de vitesse. Elle a indiqué qu'elle avait été inculpée d'excès de vitesse (70 km/h dans une zone de 50 km/h) et qu'elle avait convenu avec le procureur de plaider coupable en échange d'une infraction réduite de 10 km/h au-delà de la limite de vitesse autorisée. Au début de l'audience, la plaignante a indiqué que Monsieur le juge de paix a fait le commentaire suivant : « nos procès-verbaux de contravention seraient rejetés si l'infraction avait eu lieu il y a plus de onze mois et qu'il s'agissait de la première date prévue pour notre audience ». Puisqu'il s'agissait effectivement de sa première date d'audience et que l'infraction avait eu lieu plus de onze mois auparavant, la plaignante s'attendait à ce que sa contravention soit rejetée si elle pouvait « confirmer que je remplis les deux critères ».

La plaignante a allégué que Monsieur le juge de paix avait « hurlé et insulté la plupart des gens » et qu'il avait « arbitrairement fixé une autre date d'audience pour la plupart d'entre eux » tout en remarquant, supposément, « que ça lui était égal si nous lui faisions perdre son temps ». La plaignante a indiqué qu'elle avait plaidé coupable à l'infraction réduite et a allégué que Monsieur le juge de paix « s'était moqué de moi et avait commencé à crier contre moi comme si j'étais une criminelle qui avait commis un crime affreux ».

La plaignante a également affirmé que Monsieur le juge de paix « m'avait ridiculisée en disant que je ne l'écoutais pas et avait laissé entendre que j'étais une idiote » quand elle a dit qu'elle croyait que sa contravention serait rejetée. La plaignante a ajouté que Monsieur le juge de paix avait refusé d'accepter son plaidoyer et qu'il avait ajourné son procès. Selon la plaignante, le fait d'avoir à comparaître une deuxième fois pour contester cette contravention serait non seulement une perte de son temps, mais également un gaspillage de l'argent des contribuables. La plaignante a indiqué que c'était la première fois qu'elle se trouvait dans une salle d'audience et elle a eu l'impression qu'elle avait « été traitée comme une criminelle parce qu'elle n'avait pas compris la terminologie juridique que le juge avait utilisée devant elle ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes s'est dit préoccupé par la façon dont Monsieur le juge de paix avait traité la plaignante qui n'était pas représentée par un avocat. Le comité des plaintes a donc demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux points soulevés par la plaignante. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a signifié son désaccord avec l'interprétation de l'instance qui avait été faite par la plaignante et a tiré au clair l'annonce qu'il avait faite dans la salle d'audience selon laquelle les personnes désireuses de contester la continuation de l'instance contre eux en raison d'un retard déraisonnable obtiendraient des ajournements si l'affaire remontait à plus de onze mois, ce que corrobore l'examen du dossier. Monsieur le juge

de paix a également expliqué qu'il n'avait pas pu accepter le plaidoyer de culpabilité de la plaignante parce qu'elle avait cru, par erreur, que sa cause serait rejetée pour la seule raison qu'elle datait de 14 mois. Monsieur le juge de paix a également dit regretter avoir utilisé la phrase « vous faites perdre le temps du tribunal et le temps de tout le monde » et noté que « même si le plaidoyer de culpabilité de la plaignante ne pouvait pas lui apporter le rejet de sa cause, j'aurais pu m'exprimer d'une manière qui aurait semblé moins impatiente ».

Après s'être penché sur la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a invité ce dernier à se présenter en personne devant lui pour recevoir des conseils. Au cours de cette session privée, le comité a fait savoir à Monsieur le juge de paix que sa conduite avait été moins que professionnelle, à certains moments cette après-midi-là, dans ses rapports avec certains des défendeurs, et plus particulièrement avec la plaignante. Le comité a noté que le ton de Monsieur le juge de paix avait été inapproprié et condescendant et qu'à certains moments, il s'était conduit de manière impatiente et arbitraire. De plus, le comité s'est dit préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix ne s'est pas donné la peine d'expliquer à la plaignante qui n'était pas représentée par un avocat les procédures judiciaires et son annonce selon laquelle il accorderait un ajournement à ceux et celles qui souhaitaient contester la continuation de leur cas. De l'avis du comité, il était évident, à la lecture du dossier, que la plaignante ne connaissait ni les procédures du tribunal ni la logistique ayant trait au rejet des accusations pour cause de retard déraisonnable. Le comité n'a constaté aucun effort de la part de Monsieur le juge de paix pour clarifier la procédure à la plaignante. Au contraire, Monsieur le juge de paix s'est empressé de rejeter son plaidoyer et d'ajourner l'affaire sans tenir compte des désirs de la plaignante. De l'avis du comité, ceci a occasionné des inconvénients et ajouté des coûts additionnels pour la plaignante et pour l'administration de la justice en général.

Après avoir examiné la plainte avec Monsieur le juge de paix et lui avoir fait part de l'opinion du comité concernant sa conduite dans cette affaire, le comité lui a conseillé de réfléchir à sa conduite envers la plaignante et les autres défendeurs, ce jour-là, dans le but d'améliorer sa capacité à gérer des situations de ce genre d'une manière professionnelle, avec patience et en respectant les normes élevées qui sont attendues du tribunal. Le comité a attiré l'attention de Monsieur le juge de paix sur les directives procédurales contenues dans la décision *R. v. Shields* qui, si elles avaient été suivies, auraient été utiles à toutes les personnes présentes ce jour-là.

Monsieur le juge de paix a répondu au comité en l'assurant qu'il avait compris ses conseils à son endroit. Monsieur le juge de paix s'est excusé auprès de la plaignante, par le biais de la lettre du Conseil l'informant de la décision prise à l'égard de la plainte, en lui affirmant qu'il comprenait ses plaintes et qu'il regrettait de n'avoir pas fait preuve de plus de patience.

Après avoir donné des conseils en personne à Monsieur le juge de paix concernant les points soulevés par la plaignante, le comité des plaintes a classé le dossier.

SOMMAIRE DES CAUSES

DOSSIER Nº 18-011/07

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix président relativement à sa comparution à la Cour du juge de paix pour tenter de faire annuler une déclaration de culpabilité et rouvrir son dossier. Il a indiqué qu'il avait choisi de contester une « infraction présumée aux règles de la circulation », mais qu'il n'avait reçu aucun avis du tribunal concernant la date du procès. En revanche, il avait reçu un avis de condamnation. Après s'être renseigné auprès du tribunal, le plaignant reçut l'ordre de comparaître devant un juge de paix afin d'examiner sa demande de réouverture du dossier. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a fait preuve d'arrogance et d'impatience et il ne s'est pas montré disposé à expliquer la loi. Monsieur le juge de paix aurait soi-disant refusé de rouvrir le dossier parce que le plaignant n'avait pas produit assez de preuves démontrant qu'il n'avait pas reçu d'avis de la date de son procès. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix lui a crié de quitter son bureau et a appelé la police. Le plaignant s'est senti « embarrassé et amer » en raison de la façon dont Monsieur le juge de paix l'a traité.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire dans la façon dont Monsieur le juge de paix avait traité cette affaire. Le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles Monsieur le juge de paix avait fait preuve d'arrogance et d'impatience et qu'il avait appelé la police. Toutefois, le comité des plaintes a relevé que Monsieur le juge de paix aurait pu être plus attentif et poser davantage de questions au plaignant. La décision de Monsieur le juge de paix de refuser de rouvrir le cas était tout à fait dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'intervenir et de contester cette décision. Lorsqu'un plaignant est mécontent d'une décision, le recours approprié est de demander conseil sur les possibilités d'appel ou sur les motifs qui lui permettraient de déposer une autre demande de réouverture.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et classé le dossier.

DOSSIER Nº 18-012/07

Ayant été accusés d'omission de se conformer à des avis de nettoyer et de retirer les débris en vertu d'un règlement municipal, le plaignant et sa femme ont comparu devant un juge de paix. Selon le plaignant, il avait prévu de présenter un argument constitutionnel devant le tribunal et il a cru avoir signifié ses documents à toutes les parties intéressées. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix n'aurait pas accepté ses documents relatifs à sa motion, en indiquant que le plaignant n'avait pas signifié correctement les documents à l'avance à toutes les parties intéressées. Le plaignant a également affirmé que Monsieur le juge de paix avait menacé de le faire expulser du tribunal s'il ne se taisait pas. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix et le procureur municipal avaient fixé la date du procès sans le consulter ni tenir compte de son emploi du temps. Le plaignant a ajouté que Monsieur le juge de paix aurait fait la remarque

que « ceci n'est pas assez important pour justifier un argument constitutionnel », et qu'il avait fait preuve de haine et d'animosité dans ses rapports avec lui et dans sa façon de contrôler l'instance.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution en question et de la reprise de l'audience. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes a conclu que le juge de paix n'a commis aucune inconduite lors de l'instruction de l'audience ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas entendre la motion du plaignant et de fixer une date de procès. Bien que le comité des plaintes ait noté que Monsieur le juge de paix avait la possibilité d'ajourner la cause du plaignant à une autre date pour entendre sa motion, sa décision de fixer une date de procès était néanmoins dans les limites de son pouvoir discrétionnaire de juge. Pour ce qui est de l'allégation que le plaignant n'a pas été consulté pour fixer la date du procès, le comité a noté que le dossier démontrait que le plaignant avait été consulté et qu'il avait accepté la date proposée. Il ressort également du dossier que la date avait été suggérée par le greffier, selon le calendrier de disponibilité du tribunal préparé d'après les estimations de la durée du procès soumises par les parties. En réponse à l'allégation du plaignant selon laquelle Monsieur le juge de paix a fait preuve de haine et d'animosité à son endroit, le comité a conclu que la conduite de Monsieur le juge de paix avait été professionnelle, même s'il s'était exprimé avec fermeté, à quelques reprises, et qu'il n'avait fait preuve d'aucun préjudice ni d'inconduite.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-013/07

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix au sujet d'une comparution à la Cour du juge de paix. Le plaignant a indiqué avoir comparu devant Monsieur le juge de paix pour demander d'être dispensé du paiement des amendes qui avaient des répercussions sur le statut de son permis de conduire. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a « froidement, et sans raison apparente, refusé d'examiner ma cause ». Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix avait dit : « Je n'ai aucune envie d'entendre l'histoire de votre vie, votre vie, c'est votre affaire, revoyez vos priorités, payez les amendes et sortez de mon bureau ». Dans sa lettre, le plaignant a expliqué qu'il avait répliqué « Vous n'êtes pas sérieux! », ce qui aurait eu pour effet d'enrager Monsieur le juge de paix. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix s'était énervé, « qu'il s'est levé et a fait le tour du bureau comme s'il allait me frapper » et, au bout du compte, il lui a demandé de partir, immédiatement, faute de quoi il appellerait la sécurité. Le plaignant a expliqué qu'il était sans emploi et qu'il recevait des prestations d'aide sociale et que, par conséquent, il ne pouvait payer les amendes. Le plaignant a déclaré qu'il s'était senti embarrassé par la façon dont il avait été traité par Monsieur le juge de paix et il a senti qu'il avait été victime de discrimination parce qu'il était pauvre et au chômage.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé à la division des services aux tribunaux une copie de la transcription et des bandes sonores de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes

s'est dit préoccupé par la façon dont Monsieur le juge de paix avait traité le plaignant et il a demandé au juge de paix concerné de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a fermement nié s'être jamais approché du plaignant avec colère et d'une façon menaçante et indiqué qu'à son avis, la transcription n'appuyait pas les allégations du plaignant.

Après une étude attentive du dossier et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve étayant les allégations du plaignant selon lesquelles Monsieur le juge de paix aurait réagi avec colère et de façon menaçante à son endroit. Néanmoins, après son examen, le comité s'est senti préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix n'avait pas offert son aide au plaignant et qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation avant de rendre sa décision. À ces préoccupations s'ajoutait le fait qu'une autre personne était présente à l'audience sur la cause du plaignant. Le comité a été informé qu'en fait Monsieur le juge de paix remplissait le rôle de mentor pour un nouveau juge de paix. Le comité des plaintes a pris comme décision d'inviter Monsieur le juge de paix à se présenter en personne devant lui pour recevoir des conseils, afin de l'informer que sa conduite, telle que décrite dans le dossier, n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Monsieur le juge de paix s'est présenté devant le comité qui lui a conseillé de réfléchir à sa conduite du jour en question pour qu'il puisse faire preuve de plus de patience, se comporter de manière professionnelle et servir de modèle à d'autres à l'avenir.

Après avoir donné des conseils en personne à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a classé le dossier.

DOSSIER N^{O} 18-014/07

La plaignante estime qu'elle a été victime d'une agression sexuelle commise par un médecin. La plaignante a comparu devant la juge de paix mise en cause, avec un conseiller en matière d'agression sexuelle qui lui offrait son appui, dans le but de porter des accusations au criminel contre le médecin. Après que la plaignante a indiqué que le conseiller n'était pas appelé comme témoin, Madame la juge de paix aurait demandé au conseiller de quitter la salle d'audience. La plaignante a expliqué qu'elle avait de la difficulté à obtenir des éléments de preuve, car l'agression avait eu lieu dans un hôpital. La plaignante a allégué que Madame la juge de paix « ne semblait pas intéressée par son cas et qu'elle ne voulait pas parler de ces éléments de preuve possibles ». La plaignante a allégué que « le verbiage juridique » de Madame la juge de paix semblait privilégier la thèse de « la faute de la victime » et indiqué que Madame la juge de paix « m'a fait taire immédiatement » en précisant qu'elle avait décidé de n'entamer aucune procédure judiciaire.

Outre les allégations concernant la comparution à l'audience préalable à l'enquête, la plaignante croit comprendre qu'un cadre supérieur du personnel de l'hôpital en question est très étroitement affilié aux membres du bureau des juges de paix de la région. Pour cette raison, elle a tout lieu de croire que le favoritisme « l'a emporté » sur toutes ses observations et que Madame la juge de paix avait été prédisposée à rendre sa décision avant même d'entendre ses arguments.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution à l'audience préalable à l'enquête en question. Le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix ne voulait pas entendre les difficultés auxquelles s'était heurtée la plaignante pour recueillir des éléments de preuve à l'hôpital ni les éléments de preuve qu'elle aurait pu obtenir, et que « le verbiage juridique » de Madame la juge de paix semblait pencher du côté de « la faute de la victime ». De l'avis du comité des plaintes, la juge de paix avait suivi le protocole approprié pour une audience à huis clos et elle avait pris en compte tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés. Quant à l'allégation de favoritisme et de prédisposition, le comité n'a trouvé aucune preuve que la plaignante aurait été traitée de façon injuste par la juge de paix présidente. Si de nouvelles preuves pouvaient être produites, le comité a expliqué que la plaignante pourrait avoir la possibilité de déposer une nouvelle demande.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-015/07

La plaignante est une sténographe judiciaire qui a déposé une plainte contre un juge de paix concernant un mandat samedi, fin de semaine et jour férié au tribunal exécuté un samedi. La plaignante avait été affectée à la cour du juge de paix en cause, mais elle a été transférée à une autre cour après que la sténographe de cette cour ne s'est pas présentée. La plaignante a indiqué qu'on lui avait demandé d'installer le système d'enregistrement pour que la juge de paix puisse procéder sans retard, même si un autre sténographe judiciaire était apparemment en route et qu'il devait arriver environ une heure plus tard. La plaignante a allégué que la juge de paix mise en cause n'avait pas attendu ni voulu attendre l'arrivée du sténographe judiciaire remplaçant pour commencer l'audition de l'affaire. La plaignante a expliqué qu'à un certain moment pendant l'audience, la juge de paix avait constaté que le système d'enregistrement ne fonctionnait pas et qu'elle avait alors ajourné l'instance en attendant l'arrivée du sténographe judiciaire remplaçant. La plaignante estimait qu'une « cour formelle » devait avoir un sténographe judiciaire présent et que la juge de paix n'aurait pas dû commencer l'instance uniquement avec le système d'enregistrement en marche.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et demandé et examiné les bandes sonores de l'instance en question. Après cet examen, le comité des plaintes a demandé à la juge de paix mise en cause de répondre aux allégations de la plaignante. Dans sa réponse, la juge de paix a fait un compte rendu détaillé des événements de la journée en question. Madame la juge de paix a expliqué que deux juges de paix avaient été assignés à deux cours, et qu'il avait été décidé, après consultation avec le superviseur des tribunaux, que la cour la plus chargée devrait essayer de commencer ses audiences à l'heure et avec le service de la sténographe judiciaire – la plaignante dans cette affaire. Des instructions avaient été données à la sténographe judiciaire d'installer le système d'enregistrement et de le laisser prêt à être utilisé afin qu'il puisse être simplement mis en marche pendant l'audition du tribunal.

De l'avis du comité des plaintes, Madame la juge de paix a démontré dans sa réponse qu'elle comprenait tout à fait l'importance d'un dossier détaillé et qu'elle avait pris la décision réfléchie, ce jour-là, de faire le nécessaire pour qu'une transcription puisse être préparée. Face au nombre d'accusés qui attendaient le début des audiences et au fait qu'on ne savait pas si un autre sténographe judiciaire était disponible ou non, Madame la juge de paix avait décidé de commencer ses auditions en s'appuyant sur ses notes détaillées et en utilisant l'enregistrement et le système d'enregistrement de réserve, d'une durée de 24 heures, de sa salle d'audience, pour assurer la tenue des dossiers dans chaque cas. Cependant, pendant l'audition de la première affaire, Madame la juge de paix a constaté non seulement que le système d'enregistrement n'était pas en marche, mais également que la clé et les bandes avaient été retirées du système. Madame la juge de paix avait alors ajourné l'instance jusqu'à l'arrivée d'un sténographe judiciaire qui, l'avait-on informée à ce moment-là, serait disponible environ une heure plus tard. Elle avait joint à sa réponse un courriel qu'elle avait envoyé pendant ce bref ajournement à son juge de paix principal régional et au juge de paix et chef régional de l'administration.

Le comité des plaintes a conclu que Madame la juge de paix avait répondu d'une manière raisonnable et réfléchie à la situation unique en son genre et difficile à laquelle elle était confrontée. Le comité a relevé que toutes les affaires avaient fini par être entendues formellement, après l'arrivée du sténographe judiciaire remplaçant. Le comité des plaintes était convaincu que tous les points soulevés dans la plainte ont été expliqués dans la réponse détaillée de Madame la juge de paix et il a donc rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 18-016/07

La plaignante a précisé que son mari et elle avaient été accusés d'une violation du règlement municipal pour avoir soi-disant exploité un parc à ferraille, un parc de récupération ou un parc de sauvetage dans une région de zonage non autorisée à cet effet. Selon la plaignante, son mari et elle ont comparu à trois reprises au tribunal avant le procès. À l'audience de fixation de la date du procès, le procureur a indiqué à la plaignante qu'il n'appelait à la barre qu'un seul témoin de la liste des témoins divulguée; et ce que serait l'agent chargé de faire appliquer le règlement qui avait porté les accusations.

Pour se préparer au procès, la plaignante s'est présentée devant le juge de paix concerné, qui se trouvait par hasard dans la Cour du juge de paix, dans le but de lui demander de délivrer des assignations pour d'autres témoins figurant sur la liste des témoins du procureur qu'elle aimerait voir témoigner au procès. La plaignante a indiqué que Monsieur le juge de paix a « réalisé qui j'étais et qui je voulais assigner à témoigner au procès », et qu'il voulait voir des questions écrites à l'avance et la preuve que les témoignages de ces personnes seraient pertinents et utiles pour faire avancer la cause. La plaignante a précisé que Monsieur le juge de paix avait fini par refuser de délivrer les assignations et qu'après avoir pris sa décision, il avait marqué « procès spécial » dans son calendrier, à la date du procès. Monsieur le juge de paix a plus tard présidé lui-même le procès. Au procès, la plaignante a soutenu que Monsieur le

juge de paix ne voulait pas écouter ses préoccupations à l'égard de la validité des accusations à cause d'erreurs commises par l'agent chargé de faire appliquer le règlement, qui avait agi sur la foi d'une plainte privée, dans sa rédaction des avis d'infraction. La plaignante était finalement d'avis que son mari et elle avaient été injustement condamnés et qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se défendre équitablement contre les accusations portées contre eux. La plaignante a demandé au Conseil d'évaluation de renverser la décision ou de rejeter les accusations.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et demandé des renseignements relatifs à sa comparution dans la Cour du juge de paix. Il a également étudié la transcription du procès de la plaignante qu'il avait demandée. Après examen de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'une inconduite de la part du juge de paix président. Le comité a fait remarquer que c'était dommage qu'il n'y eût pas d'enregistrement pour évaluer les allégations relatives à la comparution dans la Cour du juge de paix avant le procès. Les Services aux tribunaux n'ont pas pu confirmer la présence de la plaignante dans la Cour du juge de paix auprès du juge de paix mis en cause à la date que la plaignante a indiquée dans sa lettre de plainte. Après avoir étudié la transcription du procès, le comité des plaintes a conclu que le juge de paix avait été courtois, qu'il avait écouté les arguments de la plaignante et qu'en fait il avait imposé à la plaignante une peine qu'on pouvait considérer comme très généreuse. Le comité des plaintes a relevé que si la plaignante était mécontente de la décision rendue à l'égard de sa cause, le mieux serait qu'elle interjette appel de la décision, car le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour modifier ou annuler une décision prise par un juge de paix.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER Nº 18-017/07

La plainte concerne une poursuite pénale privée que le plaignant a intentée pour des chefs d'accusation d'enlèvement de ses trois enfants par la mère, de harcèlement et d'entrave à la justice. Le plaignant avait antérieurement comparu devant un juge de paix pour donner suite à ces accusations. Il a indiqué que le juge de paix considérait les accusations comme graves et qu'il avait ordonné qu'un détective du Bureau des enquêtes criminelles mène une enquête sur les allégations et en rende compte au tribunal. Lorsque l'affaire est revenue au tribunal, elle a été portée devant un autre juge de paix, qui fait l'objet de la plainte en question. Selon le plaignant, le deuxième juge de paix n'était pas préparé à l'audience et il n'a pas entendu les observations présentées pour clarifier l'historique du litige et l'objet de la comparution. Le plaignant a également soutenu que Monsieur le juge de paix n'avait pas saisi la gravité des accusations à l'égard desquelles le juge de paix et le procureur précédents avaient ordonné l'enquête de la police. Le plaignant a précisé que Monsieur le juge de paix avait refusé d'écouter l'agent de police et qu'il avait décidé de ne pas intenter de poursuite en raison de l'insuffisance des éléments de preuve.

Le comité des plaintes a examiné la lettre et demandé les bandes sonores et les transcriptions

des deux comparutions du plaignant devant les juges de paix. Après un examen attentif du dossier, le comité des plaintes a voulu obtenir une clarification des circonstances qui ont conduit à la plainte et demandé au juge de paix concerné de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il n'avait rien trouvé dans le dossier du tribunal qui indiquait que la cause du plaignant était la continuation d'une audience précédente, et que si la deuxième audience devait être une continuation de la précédente, le juge de paix de la première audience serait alors normalement saisi de l'affaire. Monsieur le juge de paix a aussi expliqué ce qui constituait, selon lui, l'objet de l'instance et a clarifié les sources de confusion au sujet de ce que le plaignant attendait de l'audience. Le comité a trouvé la réponse de Monsieur le juge de paix humble et contenant des excuses à l'attention du plaignant pour toute incompréhension causée. Le comité des plaintes a cependant relevé qu'un juge de paix avait l'obligation d'aider des parties non représentées. En l'espèce, le comité a estimé qu'il aurait été utile que Monsieur le juge de paix décrive plus en détail le processus et que cela aurait évité une bonne partie de la confusion. Toutefois, le comité a remarqué, à la lecture du dossier, que Monsieur le juge de paix avait demandé au greffier d'appeler l'agent de police, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse et que l'agent de police ne s'était pas présenté. Dans les circonstances, le comité des plaintes a suggéré au plaignant d'obtenir les conseils d'un avocat pour savoir comment faire réexaminer les accusations.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N^{O} 18-018/07

Le plaignant était un agent des tribunaux qui a allégué que le juge de paix en cause était partial et qu'il avait des préjugés racistes à son égard. Selon le plaignant, le juge de paix concerné est la « nouvelle recrue » d'un groupe qui serait l'auteur d'incidents racistes passés envers lui. Dans sa lettre, le plaignant mentionne d'une façon générale un certain nombre d'incidents passés qui lui font croire que Monsieur le juge de paix et d'autres membres de la magistrature sont des « racistes » qui n'aiment ni lui ni les autres agents des tribunaux noirs.

Hormis les allégations générales, le plaignant décrit un incident en particulier dans sa lettre. Il a expliqué qu'il s'était rendu dans la Cour du juge de paix pour aider son client à déposer une demande de réouverture d'un dossier. Le plaignant soutient que Monsieur le juge de paix a refusé de rouvrir le dossier en dépit des preuves à l'appui de la demande parce qu'il ne l'aimait pas. Le plaignant ajoute que Monsieur le juge de paix a menacé son client de parjure pour avoir prêté serment sur un faux affidavit et qu'il l'a suivi hors du bureau dans le couloir, une aire commune, où il a traité le plaignant et le client de « menteurs ». Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix était fâché contre lui, il lui faisait des remarques désobligeantes, inventait des histoires et essayait de le tromper, pour finir par appeler les services de sécurité lorsque le plaignant a contredit ce qu'il disait.

Le comité des plaintes a passé en revue la lettre du plaignant, et demandé la transcription et les bandes sonores de la comparution du client devant Monsieur le juge de paix, qu'il a examinées.

Comme une partie des allégations portait sur des échanges qui n'avaient pas été enregistrés, dans la Cour du juge de paix, le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il avait été contraint par le passé d'examiner à la lettre les déclarations du plaignant au tribunal, mais que le plaignant n'avait pas été isolé en raison de sa race ou de sa couleur, comme allégué.

Après un examen attentif du dossier et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations générales de traitement partial et raciste par des membres de la magistrature, y compris le juge de paix concerné. Il a été décidé que l'examen du comité porterait sur l'incident concernant le refus de rouvrir le dossier. En ce qui concerne les commentaires présumés faits par Monsieur le juge de paix dans l'aire publique de la Cour du juge de paix, le comité n'a pas pu porter de jugement sur la conduite de Monsieur le juge de paix ou ses commentaires parce qu'il n'y a pas d'enregistrement sonore à cet endroit. Le comité met l'accent sur l'importance de limiter les déclarations et échanges à la salle d'audience où tout est enregistré à des fins de transparence et de responsabilisation.

Le comité des plaintes a fait remarquer que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix avait nié qu'il avait fait des commentaires négatifs sur le plaignant et il a précisé que c'était le personnel du tribunal, et pas lui, qui avait appelé la sécurité. Le comité des plaintes a étudié les versions contradictoires des événements présentées par Monsieur le juge de paix et le plaignant après la présence du client dans la Cour du juge de paix. Sans soutien ou corroboration des faits, le comité des plaintes a conclu qu'aucune action ne pouvait être prise en ce qui concerne ces allégations.

Quant à la présence du client, le comité des plaintes et Monsieur le juge de paix ont indiqué que la participation du plaignant n'était pas connue au moment où Monsieur le juge de paix a examiné l'affaire. Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il avait soigneusement étudié l'affidavit à l'appui de la demande et qu'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser la réouverture du dossier en raison des renseignements figurant dans l'affidavit qu'il avait jugés faux. Monsieur le juge de paix a reconnu qu'en passant en revue la transcription, il avait remarqué que le client avait de la peine à articuler les faits concernant la contravention et l'affidavit. Le comité des plaintes a estimé que le problème de langage et de compréhension du client constituait un facteur important dont devait tenir compte Monsieur le juge de paix. Le comité était d'avis que Monsieur le juge de paix aurait pu faire preuve de davantage de patience envers le client et clarifier toute incompréhension à l'égard des faits exprimés dans l'affidavit. Toutefois, le comité a conclu que le comportement de Monsieur le juge de paix ne constituait pas inconduite judiciaire de sa part.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-019/07

Le plaignant est un agent de police qui a déposé une plainte contre un juge de paix en ce qui concerne

des récentes comparutions au tribunal, au cours desquelles il a témoigné pour la poursuite. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de préjugés à son égard en raison d'un incident mettant en jeu le juge de paix qui avait eu lieu avant la nomination de ce dernier. Le plaignant a décrit un incident qui s'était produit il y a sept ou huit ans, au cours duquel il avait appréhendé un automobiliste qui avait dépassé un bus scolaire en arrêt avec ses phares clignotants. L'automobiliste a indiqué qu'il était membre des services policiers de la région. L'automobiliste n'a pu fournir aucun papier d'identification et l'agent de police a appelé la division de police qui n'a pas pu confirmer que le conducteur était un policier. Pour terminer, l'agent de police a donné un avertissement au conducteur au lieu d'une amende. L'automobiliste présumé a été nommé juge de paix environ six ans après l'incident susmentionné et il fait l'objet de la plainte en question pour sa conduite présumée au tribunal envers le plaignant. Selon ce dernier, Monsieur le juge de paix « ne peut pas oublier le passé et il m'en veut ». Le plaignant a produit ses comparutions au tribunal à l'appui de ses plaintes au sujet de la conduite de Monsieur le juge de paix.

Une fois, le plaignant témoignait dans un procès ex-parte devant Monsieur le juge de paix. Durant le procès, Monsieur le juge de paix a soi-disant rejeté l'accusation parce que le plaignant « avait utilisé des termes différents pour décrire la propriété et qu'(il) avait omis de mentionner le NIV du véhicule ». Selon le plaignant, le poursuivant et lui-même ont été « surpris et étonnés par le comportement de (Monsieur le juge de paix) et ses sautes d'humeur » pendant l'audience sur cette affaire.

L'audience suivante du plaignant devant Monsieur le juge de paix a eu lieu 6 ou 7 semaines environ après la date de comparution susmentionnée. Pendant le témoignage du plaignant, Monsieur le juge de paix n'a pas cessé de l'interroger sur les activités criminelles du défendeur qui se sont déroulées la même nuit, ce que le plaignant a estimé préjudiciable pour l'accusé. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix l'a critiqué en pleine salle d'audience et lui a déclaré qu'il était mécontent de la façon dont il avait omis de signaler des informations au tribunal. Le plaignant a soutenu que ces commentaires étaient une condamnation évidente, une tentative de le rabaisser et de l'embarrasser devant le public et plusieurs de ses subordonnés.

Pendant une comparution devant Monsieur le juge de paix, environ un mois après la deuxième audience, le plaignant a indiqué qu'il a communiqué au tribunal son sentiment que Monsieur le juge de paix avait des préjugés contre lui en raison de ce qui s'était passé entre eux. Monsieur le juge de paix a apparemment nié avoir des préjugés et il a continué à entendre l'affaire.

Le plaignant estime que Monsieur le juge de paix a perturbé l'administration de la justice en laissant ses sentiments personnels le guider dans son examen d'un dossier judiciaire qui le concerne.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné les bandes sonores et les transcriptions des trois comparutions susmentionnées du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Le comité des plaintes a également demandé une réponse à la procureure municipale présente à la dernière des comparutions, afin de clarifier

une déclaration qu'elle a faite au tribunal selon laquelle elle aurait été au courant de ce qui s'était passé entre le plaignant et Monsieur le juge de paix et/ou qu'elle craignait l'existence de préjugés ou de partialité contre son témoin, le plaignant. Dans sa réponse, elle a indiqué qu'elle soulevait simplement la question que Monsieur le juge de paix devrait trancher parce que le plaignant s'était adressé à elle au début de l'audience pour lui demander de transférer à un autre tribunal les dossiers pour lesquels il témoignait.

Après avoir soigneusement examiné les dossiers des comparutions au tribunal ainsi que la réponse de la procureure municipale, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix lorsqu'il a présidé ces affaires. Le comité des plaintes a estimé que les dossiers n'appuyaient pas les allégations de préjudice ou de commentaires destinés à embarrasser ou diminuer le plaignant en présence de ses pairs et du public, que le plaignant a formulées. Le comité a remarqué qu'au cours de la dernière comparution, Monsieur le juge de paix avait encouragé le plaignant à expliquer officiellement pourquoi il demandait la dénégation de ses causes, et que le plaignant avait hésité à le faire. Le comité est d'accord avec l'opinion de Monsieur le juge de paix, telle qu'elle figure dans le dossier, selon laquelle le plaignant avait plusieurs options pour obtenir la dénégation de ces cas actuels et des cas futurs à cause d'un préjudice perçu. Le comité pense qu'il aurait été préférable pour le plaignant de consulter ses supérieurs et/ou le bureau des procureurs de la Couronne pour se renseigner sur les recours à sa disposition.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER Nº 18-021/07

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix qui a présidé son procès. Le plaignant a précisé dans sa lettre qu'il était atteint d'un handicap physique, à savoir « un genou gauche affaibli à la suite d'une opération de remplacement et une cheville droite souffrant d'arthrite aiguë », pour lequel il avait obtenu un permis de stationnement pour personnes handicapées du ministère des Transports sur recommandation de son médecin. Selon le plaignant, le juge de paix lui a ordonné de se tenir debout durant son contre-interrogatoire de l'agent de police, parce qu'il avait décidé que le plaignant n'était pas handicapé. Le plaignant a indiqué qu'il avait au début reçu la permission de demeurer assis pendant son interrogatoire de l'agent de police. Toutefois, Monsieur le juge de paix a changé d'avis et lui a ordonné de se tenir debout après qu'il a vu le plaignant remettre des photos à l'agent de police. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix est « devenu assez agressif envers moi, il m'a dit que je me déplaçais très bien et que je n'étais pas handicapé et il m'a ordonné de rester debout ». Malgré les protestations du plaignant et l'offre de ce dernier d'aller chercher son permis de stationnement pour personnes handicapées de sa voiture, Monsieur le juge de paix a présumément refusé d'en entendre davantage sur la question. Le plaignant a eu l'impression que Monsieur le juge de paix était arrogant et qu'il ne s'intéressait pas vraiment à son problème.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Dans le cadre de son enquête, le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte. Après un examen attentif du dossier et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles Monsieur le juge de paix avait été agressif ou désobligeant pour avoir exigé du plaignant qu'il se tienne debout pendant qu'il interrogeait l'agent de police. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il était très sensible aux difficultés des handicapés. Le comité des plaintes a jugé que la réponse de Monsieur le juge de paix était précise et sincère et qu'elle répondait aux préoccupations soulevées par le plaignant. Pour expliquer sa décision d'ordonner au plaignant de rester debout, Monsieur le juge de paix a précisé, et la transcription l'a confirmé, qu'après avoir accepté la demande du plaignant de rester assis, il avait remarqué que le plaignant se tenait très bien debout et qu'il se déplaçait facilement pendant l'audience. C'est à ce moment-là que le juge de paix a ordonné au plaignant de se lever quand il s'adressait à la cour, parce qu'il avait l'impression que le plaignant pouvait le faire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER Nº 18-023/07

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix président en ce qui concerne son procès et une accusation contre lui de « Ne pas effectuer un virage en toute sécurité », contrairement à l'article 142.1 du *Code de la route*. Le plaignant a soutenu que des erreurs avaient été commises par « diverses personnes responsables qui s'étaient occupées de mon dossier », ce qui d'après lui avait abouti à une erreur judiciaire. Le plaignant a produit des preuves à l'appui de ses arguments au procès et a axé sa plainte au Conseil d'évaluation sur les décisions du tribunal, plutôt que d'énumérer des allégations d'inconduite. Le plaignant a affirmé qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments équitablement et que Monsieur le juge de paix avait pris la décision de ne pas accepter des preuves importantes. Le plaignant a déposé un appel, mais n'a pas obtenu gain de cause devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour d'appel a rejeté l'appel parce qu'il ne remplissait pas les critères relatifs à l'importance générale de l'affaire. Le plaignant demandait la réouverture et le réexamen de l'incident ainsi que l'examen de la conduite du juge de paix de première instance.

Le comité des plaintes a étudié la lettre de plainte ainsi que les observations écrites et la transcription du procès produites par le plaignant. Après un examen attentif de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'une inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix lorsqu'il a présidé le procès du plaignant ou pris les décisions qu'il a prises. De l'avis du comité des plaintes, le dossier du procès n'étayait pas l'allégation selon laquelle le plaignant n'a pas eu un procès équitable. Le comité pense que les préoccupations soulevées par le plaignant ont plus à faire avec le contenu de la décision que la conduite de Monsieur le

juge de paix. Le comité des plaintes a relevé que les juges de paix sont des agents judiciaires indépendants et que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas compétence pour examiner le travail ou les décisions d'un juge de paix. Le comité a ajouté que le plaignant avait interjeté appel de la décision de Monsieur le juge de paix, ce qu'il considérait comme la mesure la plus appropriée à prendre pour faire réexaminer la décision du juge de première instance.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER Nº 18-024/07

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge de paix présidente en ce qui concerne le procès de sa femme pour une accusation d'intrusion. Le plaignant a indiqué que sa femme s'était disputée avec le directeur de l'école que fréquentaient leurs enfants. Le directeur lui a alors interdit de pénétrer dans l'école. Au procès, le plaignant a soutenu qu'avec sa décision, Madame la juge de paix « avait conféré à l'école le pouvoir absolu à l'égard de tout et de toutes les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'école », malgré leur droit d'avoir accès à leurs propres enfants. Le plaignant a expliqué que la décision de Madame la juge de paix avait eu pour résultat que sa femme avait effectivement perdu la garde de ses enfants et le droit de leur rendre visite lorsqu'ils se trouvaient à l'école. Le plaignant a également mentionné qu'au procès Madame la juge de paix avait refusé d'accepter la décision d'un tribunal de l'Ontario concernant un cas semblable où le parent se battait pour obtenir le droit de son enfant handicapé de fréquenter une école régulière. Le plaignant a indiqué qu'ils avaient tenté de produire un article de journal sur l'affaire et il a prétendu que Madame la juge de paix avait ignoré la décision du tribunal et refusé d'en tenir compte à moins qu'ils ne puissent lui procurer la transcription du procès.

Le plaignant est d'avis que Madame la juge de paix n'a pas fait preuve de bon sens en appliquant la loi et la jurisprudence et qu'elle n'avait pas compris que sa décision d'exécuter l'accusation d'intrusion avait eu pour effet de leur retirer tout contrôle parental et le droit de visiter leurs propres enfants lorsque ceux-ci se trouvaient à l'école. Le plaignant a précisé qu'il savait que le Conseil n'avait pas compétence pour changer la décision et il a informé le Conseil qu'ils avaient depuis déménagé aux États-Unis. Le plaignant demande au Conseil de réprimander Madame la juge de paix pour avoir omis d'exécuter les fonctions de base d'un juge de se conformer à la loi et à la jurisprudence.

Le comité des plaintes a étudié la lettre de plainte et demandé la transcription du procès devant Madame la juge de paix, qu'il a examinée. Après l'examen de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix pendant le déroulement de l'audience devant elle ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de prendre la décision qu'elle a prise en l'espèce. Le comité pense que les préoccupations soulevées par le plaignant ont à faire avec le contenu de la décision plutôt que la conduite de Madame la juge de paix. Si la juge de paix avait commis des erreurs de droit dans l'affaire devant elle (et le comité des

plaintes ne fait pas cette conclusion), ces erreurs peuvent être corrigées dans le cadre d'un appel et, sans preuve d'une inconduite judiciaire, elles sortent du champ de compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Toutefois, le comité a remarqué, pendant son examen de la transcription, que la femme du plaignant avait des problèmes de langue et de compréhension. Bien que le plaignant n'ait pas soulevé cette allégation, le comité estime que Madame la juge de paix n'a pas tenu compte de cet aspect et qu'elle aurait dû faire le nécessaire pour ordonner la présence d'un interprète. Le comité des plaintes a pensé qu'il faudrait rappeler à Madame la juge de paix l'importance de s'assurer que tous les défendeurs peuvent comprendre entièrement les instances et qu'ils ne souffrent pas d'un préjudice causé par un éventuel problème de langue.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER Nº 18-025/07

Le plaignant est un avocat qui a déposé une plainte contre un juge de paix qui s'était plaint auprès du Barreau du Haut-Canada de sa conduite après un incident au tribunal. Selon le plaignant, la plainte déposée au Barreau mentionnait notamment des « allégations malveillantes, mal motivées et infondées ». Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix avait utilisé des « termes inappropriés » et inclus une « allégation grossière de racisme mais sans étayer ses allégations ». Outre la plainte au Barreau, le plaignant a affirmé que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de grossièreté et d'un manque de connaissance, de capacité et d'aptitude pour exécuter convenablement ses fonctions judiciaires. Hormis sa lettre, le plaignant a joint la plainte de Monsieur le juge de paix au Barreau et la réponse qu'il a lui-même soumise. Le plaignant a déclaré que le Barreau avait pris la décision de ne pas donner suite à l'affaire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et lui a demandé une copie de la transcription. Il a demandé aux Services aux tribunaux une copie de la bande sonore des instances judiciaires au cœur de la plainte de Monsieur le juge de paix au Barreau. Après un examen attentif du dossier, le comité des plaintes a été d'avis qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans sa façon de gérer l'incident au tribunal ni dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déposer une plainte au Barreau. Le comité a attentivement étudié la plainte de Monsieur le juge de paix, dans laquelle il mentionnait les préjugés raciaux dont il avait été victime dans le passé. Le comité a conclu que ces références établissaient le contexte et justifiaient le dépôt de la plainte même si la plainte ne comprenait pas une allégation spécifique de racisme contre le plaignant. Le comité a considéré la plainte de Monsieur le juge de paix au Barreau comme une forme d'avertissement qu'il n'accepterait pas un comportement non professionnel, agressif et insolent ou insultant envers lui de la part des avocats.

Le comité a déclaré qu'il était malheureux que l'interaction et le conflit entre Monsieur le juge de paix et le plaignant aient conduit au dépôt d'une plainte auprès de chacun de leurs organismes

de réglementation et de discipline respectifs. Les membres du comité des plaintes comprennent que parfois des frustrations au tribunal peuvent donner lieu à des remarques ou des actions qui sont considérées comme regrettables après réflexion. Le comité a conclu que l'incident au tribunal entrait dans cette catégorie. Le comité espère que par une communication sincère et la démonstration d'un respect mutuel et de diplomatie, ce genre de situations pourrait se résoudre d'une manière plus professionnelle, conforme aux principes du système de justice dans la province de l'Ontario.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 19-001/08

Les allégations contenues dans cette plainte ont été portées à l'attention du juge de paix principal régional qui a déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation. La plainte indiquait qu'une juge de paix avait inscrit un « plaidoyer de culpabilité sans audience prévue » concernant un membre de sa famille. Selon les renseignements reçus, le défendeur a épousé la cousine de la juge de paix mise en cause. Il est allégué que la juge de paix était en conflit d'intérêts lorsqu'elle a reçu le plaidoyer, qui a abouti à l'imposition d'une peine avec sursis. En outre, le plaignant souligne une irrégularité, à savoir qu'aucune explication ou commentaire concernant la peine n'a été fourni par le défendeur dans le dossier, malgré le fait que la juge de paix ait indiqué sur le reçu du procès-verbal de contravention qu'une explication avait été donnée.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, à laquelle était jointe une copie de la transcription de la comparution du défendeur à la Cour du juge de paix, ainsi que des copies du procès-verbal de contravention et du reçu. Le comité a commandé la bande sonore de l'enregistrement de l'affaire et l'a examinée. Après un examen attentif de ces documents, le comité a conclu que le peu de documents disponibles étayait les allégations formulées et il a demandé à la juge de paix de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Madame la juge de paix a confirmé son lien de parenté avec le défendeur et expliqué qu'elle avait eu des discussions préliminaires avec lui avant les discussions officielles enregistrées, et qu'il lui avait alors expliqué les circonstances de l'infraction. Madame la juge de paix a précisé qu'elle avait indiqué au défendeur les options à sa disposition pour régler le procès-verbal de contravention et que le magnétophone n'avait été enclenché que pour enregistrer officiellement la décision.

En ce qui concerne la question du conflit d'intérêts, Madame la juge de paix a répondu qu'elle comprenait maintenant les problèmes que présentait un dossier lié de près ou de loin à la famille et qu'elle éviterait à l'avenir de présider des affaires de ce genre. Pour ce qui est de la question du dossier incomplet, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle regrettait de n'avoir pas fait en sorte que toute l'information fournie par le défendeur figure dans le dossier. Pour terminer, Madame la juge de paix a ajouté : « Je souhaite saisir l'occasion pour assurer le comité, le Conseil et le public que je n'avais pas l'intention de traiter (le défendeur) différemment que tout autre citoyen comparaissant devant moi. »

Après avoir examiné la réponse de Madame la juge de paix, le comité des plaintes a commandé la transcription et les bandes sonores de l'enregistrement de toutes les instances devant la juge de paix mise en cause ce jour-là, et les a examinées. En outre, le comité a demandé au plaignant, le juge de paix principal régional, des renseignements sur la formation et les cours de perfectionnement locaux de Madame la juge de paix, en particulier en ce qui concerne ses fonctions à la Cour du juge de paix, ainsi que sur les pratiques locales de traitement des plaidoyers de culpabilité spontanés hors d'une audience prévue. Le comité a aussi demandé au plaignant des renseignements sur les pratiques locales et solutions de rechange applicables dans des cas de conflit d'intérêts comme celui en l'espèce. Par ailleurs, le comité a obtenu du plaignant d'autres dates d'instances au cours desquelles Madame la juge de paix s'était retrouvée face à des plaidoyers de culpabilité spontanés, afin qu'une comparaison puisse être effectuée entre ces cas et la façon dont Madame la juge de paix a géré le cas en l'espèce.

Le comité a été informé que le jour concerné, il y avait deux autres juges de paix affectés au palais de justice. Le comité a aussi appris que le défendeur habite dans le quartier et il a donc conclu que ce ne serait pas difficile pour le défendeur de revenir au tribunal un autre jour. Le comité a été informé des pratiques locales relatives aux plaidoyers de culpabilité sans audience, ainsi que de la formation suivie par Madame la juge de paix par le biais du Cabinet du juge en chef et de la participation de Madame la juge de paix aux programmes locaux de perfectionnement et de mentorat.

Après avoir étudié attentivement les renseignements recueillis dans le cadre de l'examen de cette plainte, le comité s'est senti profondément inquiet de la façon dont Madame la juge de paix s'était conduite et dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire face au plaidoyer de culpabilité spontané du mari de sa cousine. Comme il en a le droit, le comité a décidé de prodiguer à Madame la juge de paix des conseils en personne dans l'objectif de la sensibiliser aux questions de conflit d'intérêts, de perception du public et de confiance du public envers l'administration de la justice, ainsi que de l'importance d'assurer un dossier complet, de tenir compte de toutes les options possibles et de l'avantage que Madame la juge de paix retirerait d'autres programmes de formation ou de mentorat.

Après avoir prodigué ses conseils, le comité des plaintes a clos le dossier en la matière.

DOSSIER Nº 19-002/08

Le plaignant a reçu un certain nombre de procès-verbaux de contravention aux règles relatives aux véhicules automobiles, qui se sont étalés sur plusieurs années et dans divers territoires de compétence de la province. Son permis de conduire a été suspendu en attendant le paiement de ces amendes restées impayées. Le plaignant a indiqué qu'il était handicapé et qu'il vivait d'une prestation d'invalidité fixe. Il a précisé qu'il avait réussi à négocier un calendrier de paiement et une prolongation du délai de paiement des amendes dans les autres territoires de compétence, et qu'il ne lui restait qu'une approbation à obtenir d'un territoire de compétence. Toutefois, lorsque le plaignant a comparu devant le juge de

paix mis en cause avec sa demande, il a affirmé que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de préjugés envers lui en refusant d'approuver la prolongation du délai et le calendrier de paiement. Le plaignant a aussi soutenu que pendant l'audition de la demande, Monsieur le juge de paix savait ou aurait dû savoir que les renseignements provenant du bureau des infractions provinciales étaient faux et qu'ils allaient probablement avoir un effet négatif sur l'issue de l'audience. En outre, le plaignant a déclaré que Monsieur le juge de paix avait « délibérément refusé » ses observations, qui auraient clarifié les faux renseignements.

Le plaignant a indiqué que depuis la première comparution, il avait confirmé que Monsieur le juge de paix avait reçu des faux renseignements et qu'il croyait, dans les circonstances, que Monsieur le juge de paix devrait se récuser de toute instance concernant cette affaire. Le plaignant soutient néanmoins que Monsieur le juge de paix tentait d'entendre l'affaire malgré le fait qu'il avait été prévu que ce serait le juge principal régional qui allait entendre l'affaire.

Le comité des plaintes a demandé une copie de la transcription et de la bande sonore de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix le 24 août 2007 ou vers cette date. Les Services aux tribunaux ont répondu qu'après une intense recherche effectuée dans les registres d'entrée de la Cour du juge de paix et des dossiers existants pour la période allant du 1er août 2007 au 15 septembre 2007, il n'y avait aucune indication que le plaignant avait comparu devant Monsieur le juge de paix à cette date. Le comité des plaintes a alors demandé aux Services aux tribunaux de lui fournir un historique détaillé des affaires du plaignant devant la cour en question. Les Services aux tribunaux lui ont remis un historique complet et des documents relatifs aux accusations portées devant le tribunal. Il ressort de l'examen des documents fournis par les Services aux tribunaux que le plaignant n'avait pas rempli ses engagements antérieurs de payer ses amendes impayées et qu'il était mécontent de la décision du juge de paix en question de ne pas lui accorder de prolongation du délai de paiement. L'enquête du comité a démontré que Monsieur le juge de paix avait communiqué sa décision et ses motifs dans une lettre datée du 29 août 2007, dont une copie a été envoyée au plaignant.

Après un examen attentif de la plainte et des documents judiciaires pertinents, le comité des plaintes a conclu que les préoccupations soulevées par le plaignant avaient plus à faire avec le contenu de la décision que la conduite de Monsieur le juge de paix. Le comité des plaintes a fait observer qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation de conduite inacceptable ou d'impartialité à l'égard du plaignant de la part de Monsieur le juge de paix. Les documents judiciaires obtenus par le comité ont permis de dresser un tableau neutre et objectif des accusations portées devant le tribunal, des amendes imposées et des paiements effectués par le plaignant. Ces documents n'ont pas été jugés préjudiciables ou trompeurs à l'égard du plaignant, dans le cadre de l'examen de la plainte ou de la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas accorder la prolongation du délai de paiement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N^{O} 19-003/08

Le plaignant a comparu aux fins d'un procès et communiqué au Conseil ses préoccupations à l'égard de la conduite d'un agent des tribunaux ainsi que du juge de paix président. Le plaignant a allégué que l'agent des tribunaux qui n'est pas nommé avait eu, une fois auparavant, un comportement dédaigneux et pas professionnel envers lui, et que c'est cet agent-là qui se trouvait devant le tribunal pour le dossier du plaignant. Le plaignant a affirmé que le juge de paix président avait toléré et autorisé cette conduite non professionnelle dans sa salle d'audience. Le plaignant a ajouté que Monsieur le juge de paix n'avait pas voulu entendre les observations du plaignant à l'égard de cet agent et qu'il avait ignoré le plaignant en s'adressant à lui par le biais de son avocat de service. Le plaignant a aussi allégué un manque total de contrôle de la part de Monsieur le juge de paix sur sa salle d'audience. Pour ses raisons, le plaignant a été très mécontent du traitement que lui a témoigné Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant au tribunal. Après un examen attentif du dossier, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part du juge de paix président. Le comité a cependant noté que la façon dont le juge de paix président s'était conduit et dont il avait géré la situation n'était pas la meilleure, et que sa conduite démontrait un manque d'expérience de sa part. Refuser de permettre au plaignant de s'adresser à la cour et l'obliger à parler par l'intermédiaire de son avocat de service n'était pas convenable; cependant, cela ne constitue pas une inconduite. Ce dernier a estimé que les capacités de Monsieur le juge de paix, ses pratiques et sa confiance s'amélioreront avec le temps et qu'il bénéficierait des programmes de perfectionnement et de formation offerts par le Cabinet du juge en chef. Du point de vue de la formation, le comité des plaintes était d'avis que Monsieur le juge de paix devrait saisir l'occasion pour tirer les leçons de son expérience, dans l'objectif de pouvoir gérer plus efficacement des situations de ce genre à l'avenir.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N^{O} 19-004/08

Le plaignant a été accusé par le ministère des Richesses naturelles de dragage des rives d'une crique locale. Le plaignant a expliqué que lorsqu'il a comparu au tribunal pour son procès, le juge de paix affecté au procès s'était récusé avant l'audition de l'affaire du plaignant en expliquant qu'une autre juge de paix avait demandé de présider l'affaire. La nouvelle juge de paix, qui fait l'objet de la plainte en question, a poursuivi l'audience en la présidant. Le plaignant soutient que pendant l'audience Madame la juge de paix est intervenu et a conseillé à un témoin de la Couronne de ne pas répondre à certaines des questions du plaignant, que ce dernier considérait comme importantes et pertinentes pour ses arguments. À la fin, Madame la juge de paix a inscrit une condamnation et imposé une amende inférieure au minimum prescrit,

en disant au procureur de la Couronne « il ne s'agit pas d'un cas normal, n'est-ce pas? ». Le plaignant affirme que Madame la juge de paix s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle a demandé d'entendre l'affaire, car son beau-frère est le chef de district du bureau du ministère des Richesses naturelles qui a déposé les accusations.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix. Le comité s'est également adressé aux Services aux tribunaux pour savoir si un autre juge de paix avait été affecté au départ pour entendre l'affaire. Les Services aux tribunaux ont confirmé qu'il y avait eu trois comparutions antérieures en ce qui concerne le dossier et que les trois audiences avaient été présidées par la juge de paix en cause. En outre, les Services aux tribunaux ont indiqué que parce que la région judiciaire en question est éloignée et petite, Madame la juge de paix était la seule juge de paix généralement affectée à ce tribunal, à moins qu'un juge de paix bilingue ne soit nécessaire ou qu'un autre juge ne soit recruté pendant les vacances ou autres absences de Madame la juge de paix. Les Services aux tribunaux ont confirmé que le jour en question, Madame la juge de paix était la seule juge de paix présidente et qu'elle avait entendu les autres affaires inscrites au rôle avant d'entendre le procès du plaignant.

Après avoir examiné le dossier et les renseignements fournis par les Services aux tribunaux, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'une inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix lorsqu'elle a présidé le procès du plaignant. De l'avis du comité des plaintes, le dossier n'étaye pas les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix a donné des instructions aux témoins de la Couronne ou qu'elle a fait des commentaires au procureur en lui disant qu'il ne s'agissait pas d'un « cas normal ». Il y a également lieu de noter que le plaignant n'a pas mentionné formellement la possibilité d'un éventuel conflit d'intérêts. Vu que Madame la juge de paix était la seule juge de paix présidente ce jour-là et qu'elle avait présidé des audiences antérieures sur le dossier, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix avait demandé d'entendre l'affaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER Nº 19-005/08

Le plaignant avait comparu devant un juge de paix et prêté serment pour une dénonciation privée dans laquelle il accusait quelqu'un de l'avoir agressé. L'affaire a été inscrite au rôle des pré-enquêtes pour évaluer les allégations et permettre au Bureau du procureur de la Couronne de donner son opinion sur la question de savoir s'il faut déposer des accusations ou non. La plainte a été déposée contre la juge de paix présidant la pré-enquête. Le plaignant a affirmé que Madame la juge de paix n'avait pas écouté son témoignage et qu'elle avait fait preuve d'un « désintérêt arrogant ». Le plaignant a aussi soutenu que Madame la juge de paix avait ordonné de le faire sortir de force de la salle d'audience.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant à la pré-enquête. Après un examen attentif de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'ils n'appuyaient pas l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix avait fait preuve d'un « désintérêt arrogant ». Le comité a au contraire relevé le fait que Madame la juge de paix avait démontré qu'elle écoutait et qu'elle suivait le témoignage du plaignant en lui posant des questions pour éclaircir les événements et ses propos. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix a ordonné que le plaignant soit expulsé de la salle d'audience, le dossier indique qu'un agent était présent à la fin de l'audience et que Madame la juge de paix lui a dit que « le plaignant devait être escorté dehors ». De l'avis du comité, les instructions de Madame la juge de paix à l'agent étaient acceptables dans les circonstances. Le comité a également relevé que les plaintes privées sont entendues à huis clos et qu'il est habituel que le plaignant soit tenu de quitter la salle d'audience après son audience, dans tous les cas.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER Nº 19-006/08

Le plaignant a obtenu gain de cause dans le cadre de son appel d'une condamnation pour omission de s'arrêter à un signal d'arrêt et l'affaire a été inscrite au rôle pour une nouvelle audience. Le plaignant a comparu à l'audience de réexamen et a affirmé que le juge de paix président avait refusé de tenir l'audience sans l'aide d'un interprète chinois. Le plaignant a plaidé que c'est ce qui a fait reporter l'audience de sept mois. Le plaignant a aussi so nu que Monsieur le juge de paix tentait d'aider le procureur municipal original et le juge de paix qui avait présidé le procès original, qui l'avait condamné et lui avait imposé une peine avec sursis, en essayant de le persuader de plaider coupable à l'audience du nouveau procès et en doutant de sa connaissance des procédures judiciaires. Le plaignant a aussi affirmé que Monsieur le juge de paix avait perdu son calme et qu'il avait commencé à se fâcher contre lui lorsque le plaignant a répondu qu'il ne voulait pas d'aide pour comprendre les procédures judiciaires et qu'il ne voulait qu'une audience équitable.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant à l'audience du nouveau procès. Après un examen attentif, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations formulées. Même si Monsieur le juge de paix a eu parfois quelques mouvements d'énervement, la bande sonore n'a révélé ni perte de son calme ni conduite arrogante de sa part. Le dossier démontre que Monsieur le juge de paix avait posé des questions au défendeur pour évaluer sa compréhension de l'instance et des procédures judiciaires. Le comité était d'avis que le juge de paix avait exercé son pouvoir discrétionnaire en ajournant l'affaire pour que le défendeur puisse obtenir les services d'un interprète. En outre, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix n'a commis rien de mal en demandant au procureur s'il y avait une possibilité de règlement à l'amiable en l'espèce.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER Nº 19-007/08

Le plaignant, qui est le même plaignant que celui du dossier 19-006/08, a obtenu gain de cause dans l'appel d'une condamnation pour omission de s'arrêter à un panneau d'arrêt. Après quelque retard dans l'inscription de l'affaire au rôle des audiences, la nouvelle audience a eu lieu. Le plaignant a déposé des allégations d'erreur judiciaire contre le juge de paix président au nouveau procès. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix n'avait pas été neutre, qu'il avait interdit le contre-interrogatoire de l'agent de police, qu'il avait interdit des renvois à la transcription du procès original, qu'il avait interdit la motion du plaignant en vertu de la Charte pour retard excessif et qu'il avait en gros conduit le nouveau procès d'une façon contraire aux procédures habituelles. Le plaignant demandait le rejet de l'accusation et le remboursement de ses frais d'appel.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'enregistrement du nouveau procès. Après un examen attentif, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix président n'avait pas été neutre ou qu'il avait interdit au plaignant de contre-interroger l'agent de police. Le comité a remarqué que Monsieur le juge de paix avait tenté d'encourager le plaignant à poser des questions à l'agent de police au lieu de faire des observations, mais qu'il n'avait pas autrement limité le contre-interrogatoire. Après avoir écouté l'enregistrement audio et examiné la transcription, le comité des plaintes a conclu que le juge de paix avait conduit un procès équitable et convenable. Le comité a également estimé qu'à plusieurs reprises pendant l'instance des renvois avaient été faits à la transcription du procès original, bien qu'ils ne soient pas vraiment pertinents et qu'ils n'étayent pas les arguments du plaignant au nouveau procès. En ce qui concerne les arguments du plaignant en vertu de la Charte, le comité conclut de son examen du dossier qu'il n'y a pas eu de motion formelle devant le tribunal et que le plaignant a simplement soulevé la question d'un retard excessif à la fin de l'instance, commentaire auquel le procureur s'est opposé.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER Nº 19-009/08

Le plaignant s'est rendu dans un palais de justice local afin de prêter serment sur une dénonciation privée contre des employés d'un club de fitness, les accusant de falsification, de fraude et de vol d'identité et de données sur des cartes de crédit. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix avait tenté, par malhonnêteté, de faire de l'affaire une question de protection des consommateurs qui devrait être portée à l'attention du ministère de la Consommation, plutôt que de l'accepter comme une plainte au criminel. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix était prédisposé à l'empêcher de prêter serment sur la plainte et qu'il a proposé au plaignant de signaler l'affaire à la police. Le plaignant pense

que Monsieur le juge de paix a omis d'exécuter correctement ses fonctions.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant et les pièces jointes. Après un examen attentif, le comité des plaintes a conclu que la plainte sortait du champ de compétence du Conseil d'évaluation, car elle portait sur une décision rendue par un juge de paix. Le comité estime que le plaignant était mécontent de la décision du juge de ne pas faire instruire sa demande devant le tribunal. Si le plaignant contestait la décision, il aurait dû invoquer d'autres mesures légales de redressement pour poursuivre l'affaire. L'allégation d'inconduite judiciaire n'avait pas de fondement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

ANNEXE A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE
DES JUGES DE PAIX

RÉVISION : NOVEMBRE 2008

ANNEXE-A

PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Le plan de formation des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario englobe d'une part, la formation et le mentorat initiaux des nouveaux juges de paix et d'autre part, les programmes de formation continue destinés à tous les juges de paix. L'éducation formelle des juges de paix est essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et au maintien de la confiance du public à l'égard du système judiciaire.

Les objectifs du programme initial d'orientation et de mentorat sont les suivants :

- Instaurer et maintenir un sens de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires;
- Améliorer les compétences personnelles et professionnelles nécessaires à l'exercice indépendant et impartial des fonctions judiciaires, et améliorer l'administration de la justice;
- Sensibiliser les nouveaux juges de paix aux enjeux juridiques et au droit substantiel dans les domaines dans lesquels ils seront amenés à travailler;
- Préserver l'équité, l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire en éliminant les préjugés et les préjudices.

Les objectifs des programmes de formation continue sont les suivants :

- Aider les juges de paix à obtenir, maintenir et perfectionner des qualités professionnelles;
- Développer et maintenir une conscience sociale;
- Encourager la croissance personnelle.

Le plan de formation repose sur le fait que les juges de paix ne sont pas des juristes et que les juges de paix nommés n'ont généralement pas suivi de formation juridique. Le plan propose à chaque juge de paix nommé sept semaines d'ateliers intensifs couvrant tous les aspects des fonctions qu'il sera amené à remplir à son poste. Ces ateliers sont complétés par un programme de mentorat pouvant durer six mois offert par des juges de paix chevronnés.

Les programmes de formation continue donnent à chaque juge de paix la possibilité de participer à au moins six journées de formation continue par année civile, sur divers sujets, comme par exemple le droit substantiel, la preuve, la Charte des droits, la formation professionnelle et le contexte social. Bien que les programmes soient élaborés et présentés par des juges et des juges de paix de la Cour, il est souvent fait appel à des ressources extérieures pour la planification et la présentation des programmes. Des avocats, des juges, des fonctionnaires et des représentants des forces de l'ordre, des universitaires et d'autres professionnels ont été appelés à participer activement à la plupart des programmes éducatifs.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Il se réunit approximativement quatre fois par an afin de débattre de questions concernant la formation et rend compte au juge en chef adjoint.

ANNEXE-A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Le juge de paix principal et conseiller préside les réunions du Comité consultatif de la formation, avec l'assistance du juge de paix principal qui siège aussi au Comité et conseille le juge de paix principal et conseiller sur toutes les questions liées à la formation des juges de paix. Le juge de paix principal/administrateur du Programme des juges de paix autochtones est également membre du Comité. Il est responsable de l'élaboration et de la coordination des programmes spéciaux de formation et d'apprentissage des juges de paix autochtones.

Deux juges de paix bilingues, responsables de l'élaboration des programmes de formation destinés aux juges de paix bilingues, sont également membres. Le conseiller juridique de la Cour de justice de l'Ontario joue un rôle de consultant.

Le Comité consultatif fournit des services de soutien administratif et logistique pour les programmes de formation dispensés au sein de la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont passés en revue par le Comité consultatif qui propose des changements au juge en chef adjoint. Le Comité fait également des recommandations au sujet du contenu et de la structure des nouveaux programmes au fur et à mesure de leur élaboration.

Le plan de formation des juges de paix repose sur les principes suivants :

1. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a la responsabilité d'élaborer un plan visant à assurer la formation continue des juges de paix et de mettre en œuvre ce plan quand il sera approuvé par le Conseil d'évaluation (par. 14 (1) de la *Loi sur les juges de paix*). À son tour, le juge en chef adjoint a délégué au juge de paix principal et conseiller le pouvoir de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation.
2. Les juges de paix, en tant que professionnels, ont pour responsabilité d'améliorer et de maintenir leurs connaissances de la loi et de la jurisprudence qui se rapportent à leurs fonctions, ainsi que d'autres connaissances pertinentes pour l'exercice de leurs fonctions, et d'acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions.
3. Les juges de paix sont des agents judiciaires. Les programmes de formation devraient donc tous être conçus dans cette perspective.
4. La formation d'un agent judiciaire doit prévoir l'exposition à des perspectives et pratiques différentes d'autres agents judiciaires. Souvent, en particulier dans les zones grises de la loi, il n'existe pas de solution prédéterminée à un problème. C'est un aspect que le nouveau juge de paix doit comprendre.
5. La formation doit porter sur une grande variété de domaines, comme par exemple, la loi et la juridiction, le rôle de l'agent judiciaire, l'impact des questions d'éthique sur la conduite des juges, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de juge de paix, la compréhension du contexte social et culturel susceptible de susciter des problèmes et des conflits sociaux qui pourraient se manifester dans des instances judiciaires.
6. La formation fait partie intégrante du travail d'un agent judiciaire. Il est essentiel d'intégrer la formation à l'emploi du temps habituel d'un agent judiciaire.
7. La formation est un processus continu. Après une formation initiale, des programmes de

formation continue doivent être mis en place pour maintenir les normes acquises, renforcer les compétences et les connaissances acquises, et tenir les juges de paix au courant des modifications législatives et de la jurisprudence qui se rapportent à leur travail.

8. La technologie jouera un rôle de plus de plus important dans la prestation des services judiciaires et des programmes de formation.

Le plan de formation actuel des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

1. Programmes de formation et mentorat initiaux
2. Programmes de formation continue

1. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE MENTORAT INITIAUX

1. Matériel fourni

Une fois nommé, chaque juge de paix reçoit un exemplaire des documents juridiques suivants :

- *Justice of the Peace Materials, Binder – révisé* 2008
- *Provincial Offence Act Materials, Binder – révisé* 2008
- *Youth Criminal Justice Act – Ontario Pocket Guide*
- *CD Electronic Benchbook for Justice of the Peace* qui comprend la *Loi sur les contraventions et Conduct of a Trial*, de Allen C. Edgar
- *Commentaries on Judicial Conduct*, du Conseil canadien de la magistrature
- *Ethical Principles for Judges*, du Conseil canadien de la magistrature
- *Writing Reasons: A Handbook for Judges*, de Edward Berry
- *The Law of Traffic Offences*, de S. Hutchison, D. Rose et P. Downes
- *Stewart on Provincial Offences Procedure in Ontario*, de Sheilagh Stewart
- *The Portable Guide to Evidence, 2e édition*, de Michael P. Doherty
- *Ontario Litigator's Pocket guide to Evidence*, de James C. Morton
- *The Law of Bail in Canada*, de Gary Trotter
- *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual*, 2005, de Scott Hutchison
- *The Dictionary of Canadian Law*, de Carswell, 2005
- *Regulatory & Corporate Liability*, de T. Archibald, K. Jull et K. Roach Canada Law, 2007
- *Libman on Regulatory Offences in Canada* (CD)

Les juges de paix bilingues reçoivent également ce qui suit :

- *Vocabulaire des véhicules de transport routier*, du Canadian Communications Group
- Code criminel, par CCH Canadian
- *Lexique du secteur de la justice, Ministère du Procureur général*

Les juges de paix autochtones reçoivent également ce qui suit :

- *Annotated Indian Act*, Carswell

2. *Ateliers*

Sept ateliers intensifs, d'une semaine chacun, sont proposés aux juges de paix au cours des premiers mois suivant leur nomination, sur divers sujets, comme notamment l'orientation générale, les perquisitions et saisies, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et le procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les personnes-ressources aux divers ateliers sont notamment des juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, avocats du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice, procureurs de la Couronne, avocats privés, et avocats du Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario.

a. Ateliers d'orientation

Les deux ateliers d'orientation sont les premiers qui sont offerts aux nouveaux juges de paix, le plus tôt possible après leur nomination. Les ateliers sont conçus dans l'idée que les nouveaux juges de paix ont une connaissance limitée du système judiciaire ou du rôle d'un agent judiciaire. Les ateliers se déroulent généralement en petits groupes, dont la taille varie en fonction du nombre de nouveaux juges de paix.

Pendant l'atelier, des orateurs sont invités, des débats sont organisés en petits groupes, des études de cas sont menées, des vidéos sur des jeux de rôle sont visionnées et des démonstrations ont lieu. Personnes-ressources : juges de paix chevronnés, professeurs de droit, procureurs de la Couronne, et avocats du secteur privé spécialisés dans certains domaines de droit précis.

Sujets abordés durant les ateliers : transition à la magistrature, principes éthiques applicables aux juges et à leur conduite, structure des tribunaux et principe du *stare decisis*, système accusatoire, fardeau de la preuve et norme de preuve, indépendance et impartialité judiciaires, serments et affirmations, dénonciations et examen des options, poursuites privées, assignations à comparaître, introduction aux mandats de perquisition, engagements de ne pas troubler l'ordre public, disposition des armes et audiences sur l'interdiction de possession d'armes à feu, ordonnances d'évaluation en vertu du *Code criminel*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, discrimination et harcèlement en milieu de travail, et instances *ex parte* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

b. Ateliers sur les perquisitions et saisies

Cet atelier propose un programme intensif sur tous les aspects des mandats de perquisition que peut délivrer un juge de paix. Il passe en revue la loi et la jurisprudence en vertu de l'article 487 du *Code criminel*, de l'article 11 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ainsi que d'autres lois fédérales et provinciales, et l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*.

Il est prévu que les juges de paix passent quelques jours dans le Centre de télémandat. Rassemblés en petits groupes, ils étudient des exemples de Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et examinent l'opportunité de délivrer le mandat en mettant le doigt sur les lacunes des documents produits.

Sujets abordés : renseignements nécessaires à la délivrance d'un mandat de perquisition et Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, protection de la vie privée contre intérêt public à mener des enquêtes sur des infractions et à entamer des poursuites, conditions à prendre en considération pour la délivrance d'un mandat, règles applicables aux mandats concernant des documents en possession d'avocats, des médias et d'établissements psychiatriques, règle de l'interprétation d'une clause selon le document tout entier ("four corners" rule), procédure suivie pour l'examen de l'opportunité de délivrer un mandat, motifs du refus de délivrer un mandat, documents concernant un mandat scellés, ordonnances de détention.

c. Ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Les ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire offrent un examen approfondi de tous les aspects du processus de cautionnement. Une partie de l'atelier est consacrée à l'examen de transcriptions d'enquêtes sur le cautionnement et à une discussion sur les arguments favorables à l'incarcération ou à la mise en liberté et à quelles conditions. Le reste de l'atelier se passe en conférences, débats et démonstrations des divers actes de procédure liés à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Sujets abordés : renvois, Couronne et enquêtes sur le cautionnement avec fardeau de la preuve inversé, les trois motifs de détention, ordonnances de non-publication, preuve, évaluation des risques, procédure, types de mise en liberté, conditions de la mise en liberté, conditions de la détention, mise en liberté d'un accusé après une enquête sur le cautionnement, révocation du cautionnement, modifications au cautionnement, caution, cautionnement pour des adolescents; et application des principes *Gladue* dans les cas de cautionnement mettant en jeu des défendeurs autochtones.

d. Ateliers sur les procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

Il s'agit de deux ateliers intensifs sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils portent sur des procès relativement simples, qui composent la majorité des procès que président des juges de paix. Ces procès se déroulent en un jour et se terminent par un jugement oral rendu à la fin du procès. Le défendeur peut être représenté ou non par un mandataire. Des conférences, des groupes de discussion et des démonstrations sont intégrés pour présenter les divers sujets durant l'atelier.

Sujets abordés : rôle du poursuivant, du défendeur et du juge de paix, présomption d'innocence, preuve au-delà d'un doute raisonnable, éléments de l'infraction, plaidoyers de culpabilité pour une infraction figurant ou non dans l'accusation, *mens rea*, infractions entraînant une responsabilité stricte et une responsabilité absolue, défenses aux accusations en matière réglementaire, y compris la diligence raisonnable, l'erreur de fait raisonnable et l'erreur de droit provoquée, procédure d'instruction, production des éléments de preuve, règles de preuve, voir-dire, défendeurs qui se représentent eux-mêmes, applications de la Charte, questions d'accès à la justice, parajuristes dans la salle d'audience,

incompétence du mandataire, demande de procès bilingue, doute raisonnable et conclusions de crédibilité, motifs du jugement, prononcé de la peine et procès d'adolescents.

3. *Mentorat*

Outre les ateliers décrits ci-dessus, la base de la formation des nouveaux juges de paix est le mentorat. Dans le cadre du mentorat, les nouveaux juges de paix travaillent, généralement individuellement, avec un juge de paix expérimenté qui a été désigné par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, en conjonction avec le juge de paix principal et conseiller et le juge de paix principal régional, pour remplir le rôle de mentor. Leur principale responsabilité est d'aider le nouveau juge de paix à faire la transition vers la magistrature. Le mentorat permet aux nouvelles recrues d'apprendre, d'une façon pratique, comment exécuter leurs nouvelles fonctions.

Des programmes de mentorat distincts sont organisés pour les diverses fonctions du juge de paix, dont le traitement des demandes, le cautionnement, l'assignation et les procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Différents juges de paix sont souvent désignés comme mentors à différentes étapes du programme. La durée du programme de mentorat d'un nouveau juge de paix varie d'un cas à un autre, mais elle peut aller jusqu'à six mois ou plus.

Dans le souci de renforcer le programme de mentorat, la Cour de justice de l'Ontario a également mis au point un certain nombre d'ateliers pour les mentors. Ces ateliers mettent l'accent sur les défis que doivent relever les mentors, dans le but d'encourager l'uniformité de la formation à travers la province. Les ateliers intègrent également des discussions sur le processus de mentorat lui-même et mettent en lumière diverses méth. des et techniques d'éducation des adultes qui pourraient faciliter le processus d'apprentissage des nouveaux juges de paix.

4. *Progression interne*

Périodiquement, des juges de paix non-présidents sont renommés juges de paix présidents dans le cadre du système de progression interne. En qualité de juges de paix présidents, ils disposent du pouvoir de présider un procès sur une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et d'examiner des plaidoyers de culpabilité spontanés.

Pour aider les juges de paix à remplir leur nouvelles responsabilités, la Cour leur permet de participer aux ateliers sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils ont également l'occasion de participer à un programme de mentorat offert sur les procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

II. FORMATION CONTINUE

La formation continue a pour objectif d'encourager les juges de paix à perfectionner continuellement leurs compétences. Divers programmes et matériel sont proposés à cette fin.

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

1. *Matériel fourni*

Hormis le matériel que chaque nouveau juge de paix reçoit après sa nomination, il reçoit annuellement un exemplaire des documents suivants :

- *Le Code criminel*
- La *Loi sur les infractions provinciales*, annotée, Carswell
- *Le Code de la route*, annoté, Carswell
- *Ontario Provincial Offences, Justice of the Peace Edition*, Carswell
- *Electronic Bench Book* – [mis à jour chaque année] : ce CD contient, entre autres, les documents *Justice of the Peace Materials, Conduct of a Trial*, des présentations de divers programmes de formation, des lois fédérales et provinciales, et plus de 1 400 décisions judiciaires concernant les juges de paix.

Une fois par an, les juges de paix bilingues reçoivent également la version française du Code Criminel, et les juges de paix autochtones reçoivent un exemplaire de l'*Annoted Indian Act*.

2. *Conférences annuelles, au printemps et à l'automne*

Le point d'orgue des programmes de formation continue destinés aux juges de paix est les conférences annuelles du printemps et de l'automne. Chaque juge de paix est invité à l'une des conférences, au printemps et à l'automne de chaque année. Les conférences durent trois jours et elles combinent conférences, débats d'experts, démonstrations et discussions en petits groupes.

Personnes-ressources invitées à ces conférences : juges de toutes les instances de tribunal, dont la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et procureurs de la Couronne locaux, avocats du ministère de l'Environnement, du ministère du Travail et du ministère des Richesses naturelles, avocats du ministère fédéral de la Justice, avocats de la défense du secteur privé, professeurs de droit, universitaires d'autres domaines et professionnels de divers secteurs.

Les sujets abordés aux conférences sont très variés et changent chaque année. Sujets abordés lors de récentes conférences : jugements oraux, évaluation des risques et indicateurs de létalité aux enquêtes sur le cautionnement, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, identification des témoins visuels, conférences préparatoires au procès, questions propres au procès d'infractions en matière réglementaire, tribunaux accessibles par avion, écoles résidentielles, application des principes *Gladue*, procès nuls et injustices, reconstitution d'accidents, questions relatives aux mandats de perquisition, la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener un enfant en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, preuve, discrimination et harcèlement au travail, gestion du stress et planification de la retraite anticipée.

3. *Atelier autochtone*

L'atelier autochtone est destiné aux juges de paix autochtones. Il est commandité

conjointement par le Bureau du juge en chef et le Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario. Ces ateliers portent sur diverses questions de droit substantiel et sur des questions non juridiques propres aux juges de paix autochtones. L'atelier, qui dure trois jours, a lieu dans le Nord de l'Ontario. Entre 20 et 25 juges de paix autochtones participent chaque année.

Personnes-ressources : juges, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et du Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil, avocats du ministère du Procureur général et du secteur privé, et représentants de divers organismes autochtones.

Sujets abordés lors de récents ateliers autochtones : perquisitions et saisies, cautionnement, poursuites privées, comment éviter les conflits dans les petites communautés, droits autochtones des Métis, projets de développement d'une justice communautaire du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario.

4. *Atelier français*

Un atelier intensif de trois jours est offert aux juges de paix bilingues, une fois par an. L'atelier a généralement lieu à Ottawa. Entre 20 et 25 juges de paix bilingues y participent. L'atelier se déroule entièrement en français pour permettre aux participants de parler librement le français entre eux.

Personnes-ressources (qui parlent toutes parfaitement le français) : juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, traducteurs juridiques et avocats du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice.

L'un des volets principaux de chaque atelier est l'amélioration de l'utilisation de la terminologie juridique française. Sujets récemment abordés : anglicismes en français, obligation légale du tribunal de fournir des services bilingues ou en français, reconstitution d'accidents, jugements oraux en français. Des visites ont aussi été organisées à la Cour suprême du Canada.

5. *Formation informatique*

Depuis 1999, tous les juges de paix disposent d'un ordinateur portable. La plupart des juges de paix ont suivi une formation de base sur les systèmes Windows, Microsoft Word et Microsoft Outlook. Par ailleurs, les juges de paix reçoivent une formation sur le système Quicklaw dans le cadre du programme de formation initiale.

Les connaissances informatiques varient grandement d'un juge de paix à l'autre. La capacité de fonctionner efficacement dans un environnement électronique sera de plus en plus importante au cours des mois et années à venir. L'utilisation d'hyperliens dans la publication bimensuelle du Centre de recherche et de formation judiciaires, intitulée *Items of Interest*, vise à faciliter la recherche électronique dans la jurisprudence et les lois. Une formation informatique est offerte selon les besoins.

6. *Politique en matière de conférences externes*

Pendant quelques années, le Bureau du juge en chef a remboursé aux juges de paix, qui en faisaient la demande, les dépenses

engagées pour la participation à des ateliers ou conférences organisés par des sources extérieures. Le remboursement était octroyé pour des ateliers ou conférences qui aidaient les juges de paix à mieux remplir leurs fonctions. Aujourd'hui, un budget existe pour la participation à ces ateliers et conférences.

7. *Ateliers spécialisés*

Outre les ateliers réguliers susmentionnés, la Cour offre aussi périodiquement des ateliers spécialisés sur divers sujets, dont les procès d'infractions en vert de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le cautionnement, l'administration judiciaire et le mentorat.

III. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. *Centre de recherche et de formation judiciaires*

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour. Le Centre de recherche et de formation judiciaires, composé d'une bibliothèque de droit et d'un centre de recherche informatique, est doté de quatre avocats secondés par un personnel administratif. Il est accessible en personne, par téléphone, par courriel ou par télécopieur. Le Centre de recherche et de formation judiciaires répond aux demandes d'information et de recherche émanant de juges et juges de paix.

En outre, le Centre fournit des mises à jour sur les lois et la jurisprudence récentes, par le biais de sa publication régulière, *Items of Interest*, qui est distribuée par voie électronique à chaque juge et juge de paix, deux fois par mois. La publication contient également des hyperliens vers des lois et des sites Web pertinents, dont ceux qui affichent les décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario.

2. *Réunions régionales*

La Cour de justice de l'Ontario se divise en sept régions aux fins de l'administration judiciaire. Toutes les régions tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions aient principalement pour objectif de traiter des questions régionales d'ordre administratif et de gestion, elles comportent également un volet éducatif.

3. *Perfectionnement individuel*

Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation continue des juges de paix est également un effort individuel qui est encouragé par des discussions entre pairs et des lectures et recherches individuelles.

ANNEXE-B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

Préambule

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.

2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.

2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.

2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.

3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

ANNEXE C

POLITIQUE RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET DEMANDES APPROUVÉES

NOTA : Cette version des procédures s'applique aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2008. On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm /

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

C

*Critères et Procédure D'approbation**

1. Qu'ils soient présidents ou non, tous les juges de paix doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée au 1er janvier 2007.

   Procédure :

   Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation au Conseil d'évaluation des juges de paix, dans laquelle il explique en détail l'activité qu'il souhaite faire approuver, ainsi que le temps qu'il prévoit y consacrer. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional indiquant si, à son avis, cette activité est appropriée compte tenu des fonctions actuellement assignées au juge de paix et du temps qu'elles requièrent.

2. Le Conseil d'évaluation des juges de paix examine dès que possible toutes les demandes qui lui sont présentées et informe, par écrit, les juges de paix de sa décision. Si le Conseil décide de refuser une demande, il justifie sa décision par écrit.

3. Voici certains des critères qu'utilisera le Conseil pour décider d'approuver ou de rejeter une demande :

   a) Existe-t-il un conflit d'intérêt réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

      (voici *quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi au gouvernement dans un poste en rapport avec l'administration de la justice, les tribunaux ou les services correctionnels, exercice du droit, dans une clinique juridique ou un cabinet d'avocats, etc.)*

   b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?

   c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

Cette politique régissant les autres activités rémunérées est rétroactive au 1er janvier 2007.

FAIT à Toronto, le 23 novembre 2007.

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

C. P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3

Téléphone : 416 327-5746
Télécopieur : 416 327-2339
Numéro sans frais : 1 800 695-1118

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

DEMANDES D'APPROBATION EN VUE D'ENTREPRENDRE UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ EN 2008

Première demande:

Les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix ont approuvé la demande d'un juge de paix d'enseigner un cours dans un collège pendant le semestre d'automne 2008. Le Conseil a approuvé exceptionnellement cette demande en tenant compte des circonstances particulières de l'intéressé, à savoir ses responsabilités judiciaires et ses obligations face au calendrier de mise au rôle de son tribunal d'attache à l'époque.

Le Conseil avait confirmé auprès de la juge de paix principale régionale que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée des cours. L'approbation du Conseil était assortie de plusieurs conditions. Les activités d'enseignant du magistrat ne devaient pas empiéter sur ses responsabilités principales de juge de paix pendant les heures où il était affecté à la cour. Par ailleurs, le Conseil a souligné que le juge de paix pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais que sa rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

Partant du principe que les cours devraient généralement être enseignés le soir, le Conseil a recommandé au juge de paix (s'il souhaitait entreprendre d'autres activités rémunérées à l'avenir), d'informer l'établissement très tôt dans son processus de planification du programme d'études que, compte tenu des besoins des tribunaux, et reconnaissant l'important rôle que joue le collège dans le système de justice en assurant la formation de parajuristes, il aimerait, si possible, enseigner le soir.

Deuxième demande:

Le Conseil d'évaluation a jugé que le fait que le juge de paix enseigne un cours dans un collège pendant le semestre d'hiver 2009 ne risquait pas d'être perçu comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

Le Conseil a confirmé auprès de la juge de paix principale régionale que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée des cours. L'établissement avait fourni une lettre acceptant que les cours soient enseignés le soir plutôt que dans la journée. Le Conseil a tenu à rappeler qu'il préférait que les juges de paix enseignent le soir plutôt que le jour afin de ne pas risquer de compromettre leurs responsabilités judiciaires, ni leurs obligations face au calendrier de mise au rôle de leur tribunal d'attache.

L'approbation était assortie de certaines conditions: le juge de paix pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais sa rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

---

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

ANNEXE D

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO
CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX
LA BROCHURE :
AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER?

Les renseignements figurant dans cette brochure portent sur les plaintes pour inconduite formulées contre un juge provincial ou un juge de paix.

Comment formuler une plainte?

Si vous avez une plainte pour inconduite à formuler contre un juge provincial ou un juge de paix, vous devez la présenter dans une lettre signée. N'oubliez pas d'inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience, et fournissez autant de détails que possible sur les raisons qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, donnez le maximum de renseignements, par écrit, sur ce qui, selon vous, constituait une inconduite de la part du juge ou du juge de paix.

Petit rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête uniquement sur les plaintes concernant la ***conduite*** des juges nommés par le gouvernement provincial. Le Conseil d'évaluation des juges de paix enquête uniquement sur les plaintes concernant la ***conduite*** des juges de paix. Si vous êtes mécontent de la ***décision*** rendue en cour par un juge ou un juge de paix, vous pouvez interjeter appel vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un parajuriste.

Les plaintes concernant la ***conduite*** d'un juge nommé par le gouvernement fédéral (p. ex., siégeant à la Cour supérieure de justice ou à la Cour d'appel de l'Ontario) doivent être portées à l'attention du Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

Comment les plaintes sont-elles traitées?

Si votre plainte concerne un juge : Le Conseil de la magistrature de l'Ontario accusera réception de votre plainte par écrit. Un sous-comité des plaintes, formé d'un juge et d'un membre du public, enquêtera sur votre plainte et présentera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, étudiera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Si votre plainte concerne un juge de paix : Le Conseil d'évaluation des juges de paix accusera réception de votre plainte par écrit. Un comité des plaintes, formé d'un juge, d'un juge de paix et d'un avocat ou d'un membre du public, enquêtera sur votre plainte et l'examinera soigneusement avant de rendre une décision.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des affaires de droit pénal et de droit de la famille sont instruites devant la Cour de justice de l'Ontario par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour s'assurer que la justice est rendue. Les juges provinciaux sont des avocats qui ont exercé le droit pendant au moins dix (10) ans avant d'être nommés à la magistrature.

Les juges de paix en Ontario – Qui sont-ils?

Les juges de paix sont également nommés par le gouvernement provincial. Leur charge consiste, entre autres, à instruire des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou des règlements municipaux, à présider les audiences de mise en liberté sous caution, et la plupart des audiences de renvoi en détention provisoire (dans les affaires criminelles). Lorsqu'ils ne siègent pas en cour, ils s'acquittent d'un certain nombre d'autres fonctions, comme d'émettre des mandats de perquisition. La plupart des juges de paix ne sont pas des avocats, mais doivent avoir les qualités requises énoncées dans la *Loi sur les juges de paix*.

Que signifie la couleur de l'écharpe?

- Les juges portent une écharpe rouge,
- les juges de paix une écharpe verte.

Le système de justice de l'Ontario

En Ontario, les juges provinciaux et les juges de paix ont un rôle difficile, mais essentiel, puisqu'ils doivent trancher les affaires en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et sur connaissance du droit. Dans chaque affaire, il y a presque toujours un gagnant et un perdant. Pour que ce type de justice fonctionne comme il se doit, il faut que les juges et les juges de paix puissent rendre leurs décisions avec courage, indépendance et équité, même si l'une des parties est mécontente de l'issue du procès.

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves pouvant aller d'une simple amende à la probation ou à une peine de prison ou, dans les affaires de droit de la famille, à l'émission d'une ordonnance visant la garde, le droit de visite et le versement d'une pension alimentaire pour les enfants.

La décision d'un juge de paix peut elle aussi avoir de sérieuses conséquences. Les infractions provinciales, par exemple, peuvent être sanctionnées par une amende, la probation, une peine de prison ou la suspension du permis de conduire. Si le juge qui siège au tribunal des cautionnements refuse d'accorder la libération sous caution, la personne interpelée sera emprisonnée jusqu'à l'issue du procès criminel.

Souvent, la décision déçoit l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge ou un juge de paix a rendu une mauvaise *décision* ou tirer une mauvaise *conclusion*, elle peut demander le réexamen de la décision ou interjeter l'appel devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de Cour d'appel. Si la Cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès ordonné.

Conduite professionnelle des juges et des juges de paix

En Ontario, nous avons des normes très élevées quant à la façon dont la justice doit être rendue et quant à la *conduite* des juges chargés de rendre des décisions. Si vous voulez vous plaindre de la conduite d'un juge provincial ou d'un juge de paix (et non de la décision qu'il a pu rendre à l'issue d'un procès), vous pouvez déposer officiellement plainte.

Voici quelques exemples d'inconduite : préjugés sexistes ou racistes, conflit d'intérêt avec l'une des parties ou manquement aux devoirs de la charge judiciaire.

À qui pouvez-vous vous adresser si vous avez une plainte?

En Ontario, il existe deux conseils qui sont habilités à enquêter sur les plaintes concernant la conduite des magistrats provinciaux. Vous devrez vous adresser à l'une ou l'autre de ces instances selon que votre plainte porte sur la conduite d'un juge provincial ou d'un juge de paix.

Si l'affaire relevait du droit pénal ou du droit de la famille et a été instruite devant la Cour de justice de l'Ontario, le magistrat portait probablement une écharpe rouge et était un juge provincial. S'il s'agissait d'une audience de mise en liberté sous caution, d'une infraction provinciale (p. ex., une infraction aux règlements de la circulation) ou d'une infraction municipale (par ex., une infraction aux règlements sur le stationnement ou le bruit), il y a de grandes chances que le magistrat portait une écharpe verte et était un juge de paix.

D

Plainte formulée contre un juge provincial : Le rôle du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature a de nombreuses fonctions, mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes pour inconduite formulées contre des juges nommés par le gouvernement provincial. Le Conseil est formé de juges, d'avocats et de membres du public. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la *décision* d'un juge ni de modifier la *décision* qui a été rendue dans une affaire. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Plainte formulée contre un juge de paix : Le rôle du Conseil d'évaluation des juges de paix

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil d'évaluation a de nombreuses fonctions, mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes pour inconduite formulées contre des juges de paix. Le Conseil est formé de juges, de juges de paix, d'un avocat et de membres du public. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la *décision* d'un juge de paix ni de modifier la *décision* qui a été rendue dans une affaire. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge de paix.

Décisions des Conseils

L'inconduite judiciaire est une question qui est prise très au sérieux. Que votre plainte concerne un juge ou un juge de paix, sachez que le Conseil à qui reviendra le soin de l'étudier le fera avec beaucoup d'attention.

Si les membres du Conseil qui examinent la plainte sont d'avis que l'allégation d'inconduite repose sur des faits et peut amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire, il peut tenir une audience publique afin de choisir les sanctions disciplinaires appropriées.

Ces sanctions varient et peuvent consister à donner un avertissement au juge ou au juge de paix, ou à recommander sa destitution.

Si, après un examen sérieux, les membres du Conseil décident qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons de ce rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Complément d'informations

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou d'une aide supplémentaire, composez le 416 327-5672 dans la région du Grand Toronto. À l'extérieur de la région du Grand Toronto, composez sans frais le 1 800 806-5186.

Les personnes qui utilisent un téléimprimeur sont priées de composer sans frais le 1 800 695-1118.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil de la magistrature de l'Ontario, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : http://www.ontario-courts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil d'évaluation des juges de paix, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : http://www.ontario-courts.on.ca/jprc/fr/index.htm.

Veuillez envoyer vos plaintes écrites par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante :

Pour une plainte concernant un juge provincial :

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3
416 327-2339 (téléc.)

Pour une plainte concernant un juge de paix :

Conseil d'évaluation des juges de paix
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3
416 327-2339 (téléc.)

ANNEXE-E

EXTRAITS DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR *LA LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

NOTA : On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm /

ANNEXE - E

PROCÉDURES L'ARTICLE II ET DE L'ARTICLE 12

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 11

Il est parfois nécessaire d'effectuer une enquête plus formelle relativement à des plaintes pour inconduite graves. Dans de tels cas, une fois que les documents de l'enquête préliminaire ont été passés en revue par les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix, ceux-ci peuvent décider de mener une enquête en vertu de l'article 11.

Lorsque cela se produit, le greffier demande à un avocat externe de préparer un « avis d'audience » comprenant les détails de la plainte à traiter par le Conseil d'évaluation. L'avis est signifié personnellement au juge de paix.

E

L'enquête en vertu du paragraphe 11 se déroule à huis clos et est portée au dossier. Le juge de paix a le droit de comparaître en personne et d'être représenté par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête comme si elle était tenue en vertu de cette loi.

À l'issue de l'enquête, les membres du Conseil d'évaluation décident de recommander, auprès du procureur général, la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*. Une copie du rapport qu'il présente au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a porté plainte est informée de la décision rendue relativement à la plainte, mais ne reçoit pas une copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut rendre le rapport public, en partie ou dans sa totalité, s'il juge que cela est dans l'intérêt public, ce qui se produit rarement. Dans le rapport qu'il présente au procureur général, le Conseil d'évaluation peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête.

ENQUÊTE PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 12

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour de justice de l'Ontario pour enquêter afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix, sur recommandation du Conseil d'évaluation, à la suite de son enquête en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes en vertu de l'article 2 ».

RAPPORT DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.

Le rapport de l'enquête qui se déroule en vertu de l'article 12 (l'« enquête publique ») **peut** recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix* **ou** recommander que le Conseil d'évaluation des juges de paix prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12 de la *Loi*. Le juge qui dirige l'enquête publique peut également établir qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et « rejeter » la plainte à la fin de l'enquête.

Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DESTITUTION

Un juge de paix peut être destitué uniquement si le juge qui mène l'enquête en vertu de l'article 12 conclut que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, parce que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou parce qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

MESURE PRISE PAR LE CONSEIL D'ÉVALUATION

Si, à la fin d'une enquête publique en vertu de l'article 12, le juge recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, les membres du Conseil doivent se réunir et déterminer quelle mesure est, selon eux, appropriée dans les circonstances.

Pour prendre une telle décision, le Conseil d'évaluation tient une réunion, à laquelle le public a accès, et fournit au juge de paix l'occasion de faire des observations au sujet de la mesure appropriée en vertu du paragraphe (3.3).

À titre de mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

(a) donner un avertissement au juge de paix;

(b) réprimander le juge de paix;

(c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

(d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

(e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

(f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

ANNEXE-F

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

NOTA : Cette version des procédures s'applique aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2008. On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm /

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Nota : Sauf indication contraire, tous les renvois législatifs figurant dans le présent document visent la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée.

LE CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX*

Généralités

NOM ET COMPOSITION

Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais et se compose :

a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

par. 8 (1) et (3)

QUORUM

Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent le quorum aux fins des réunions générales du Conseil d'évaluation (c.-à-d., réunions autres que celles du comité des plaintes et des comités d'audition, qui ont leurs propres exigences en matière de quorum, telles que décrites plus loin). Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix.

par. 8 (11)

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

AIDE AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Les membres du personnel du Conseil d'évaluation jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Le Conseil d'évaluation peut aussi engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition.

par. 8 (14) et (15)

Fonctions

Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

* Dans ce texte, l'utilisation du masculin n'exclut pas le féminin. De même, l'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel (et vice versa) lorsque le sens le permet.

a) examiner les requêtes en vue de la prise en compte des besoins rendues nécessaires par une invalidité;

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui sont chargés d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

c) examiner et approuver des normes de conduite qui peuvent être fixées pour les juges de paix;

d) s'occuper des plans de formation continue pour les juges de paix;

e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré.

par. 8 (2)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance.

art. 5.2

ÉVALUATION DES PLAINTES ET ENQUÊTES

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question.

art. 11

NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

par. 13 (1)

APPROBATION DES PLANS DE FORMATION CONTINUE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en œuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

par. 14 (1)

AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Le Conseil d'évaluation établit et distribue un document de procédures visant l'évaluation des travaux rémunérés que les juges de paix peuvent accomplir et traite les demandes présentées par ces derniers conformément à ces procédures.

Information au public

INFORMATION AU SUJET DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte et, au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds. L'information, et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation, sont offertes au public en français et en anglais.

par. 9 (1), (3) et (4)

INFORMATION AU SUJET DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure du Conseil d'évaluation établies pour le comité des plaintes et les comités d'audition sont mises à la disposition du public.

par. 10. (1)

F

USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DES TRIBUNAUX

L'information et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation le sont en français et en anglais.

par. 10.1 (1)

RAPPORT ANNUEL

À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités. Aux fins du rapport, une année est une année civile normale, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Le rapport annuel contient toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Le rapport ne contient pas de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin à moins que la plainte n'ait fait l'objet d'une audience publique. Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil, le rapport est ensuite déposé devant l'Assemblée législative avant d'être rendu public.

par. 9 (7) et (8)

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix.

par. 10.2 (1)

Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit.

par. 10.2 (2)

Si une allégation d'inconduite est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, ce dernier fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le Conseil d'évaluation et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation.

par. 10.2 (3)

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

COMITÉS DES PLAINTES

RAPPORT EN TEMPS OPPORTUN

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant de la décision qu'il a rendue sur la question.

par. 11 (1) et (3)

COMPOSITION DES COMITÉS DES PLAINTES

Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Le comité des plaintes se compose d'un juge qui en est le président, d'un juge de paix et d'un autre membre ou d'un avocat nommé en vertu de l'alinéa 8 (3) f). Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12), 11 (2), (3) et (6)

PLAINTES MULTIPLES

Le greffier peut affecter toute nouvelle plainte de même nature déposée contre un juge de paix qui fait déjà l'objet d'une ou de plusieurs plaintes au comité des plaintes qui enquête sur ce ou ces dossiers. De cette façon, les membres du comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte déposée contre un juge de paix sauront qu'une plainte semblable a déjà été

déposée, soit par la même personne soit par une autre personne, contre le même juge de paix.

Lorsqu'un juge de paix fait l'objet de trois plaintes au cours d'une période de trois ans, le greffier peut porter ce fait à l'attention du comité des plaintes afin qu'il décide si le Conseil d'évaluation devrait aviser le juge de paix de la ou des plaintes qui viennent d'être portées.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue.

par. 11 (14)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres des comités des plaintes aux pages 6 à 11 du présent document.

Enquête

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Un comité des plaintes suit les règles de procédure du Conseil d'évaluation lorsqu'il enquête, fait des recommandations sur la non-affectation et/ou la réaffectation temporaire et rend une décision concernant la plainte à l'issue de son enquête. Le Conseil d'évaluation a établi les directives et règles de procédure suivantes en vertu du paragraphe 10 (1) visant les enquêtes menées par les comités des plaintes.

par. 11 (10)

REJET D'UNE PLAINTE FRIVOLE

Un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. .

par. 11 (19)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider dans son enquête. L'enquête est menée à huis clos. Si la plainte n'est pas rejetée, il demandera au juge de paix mis en cause d'y répondre.

par. 8 (15), 11 (7) et (8)

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si un comité des plaintes exige une réponse du juge de paix, il ordonnera au greffier d'inviter ce dernier à répondre à la ou aux questions particulières soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, de la transcription et de la bande sonore (le cas échéant), ainsi que de toutes les pièces pertinentes figurant dans le dossier, seront fournies au juge de paix avec la lettre lui demandant de répondre. Le juge de paix aura trente jours civils à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. S'il ne répond pas dans le délai prévu, les membres du comité des plaintes en seront informés et une lettre de rappel lui sera envoyée par courrier recommandé. S'il ne répond toujours pas dans les dix jours civils suivant la date de la lettre recommandée, et que le comité des plaintes est convaincu que le juge de paix a connaissance de la plainte et est en possession de tous les détails la concernant, ils donneront suite à l'affaire malgré l'absence de réponse. La réponse du juge de paix à la plainte qui a été déposée contre lui peut être examinée à toute fin prévue au paragraphe 11 (15) ou

à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*. La réponse peut être mentionnée dans le sommaire qui paraîtra dans le rapport annuel du Conseil d'évaluation.

PLAINTES PRÉCÉDENTES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte qui lui a été confiée. La question du bien-fondé, le cas échéant, des plaintes précédentes déposées contre un juge de paix faisant l'objet d'une nouvelle plainte devant le Conseil d'évaluation des juges de paix peut être examinée par les membres du comité des plaintes si le greffier établit dans un premier temps, avec l'aide d'un avocat (s'il le juge nécessaire), que la ou les plaintes précédentes présentent une ressemblance frappante en ce sens qu'elles apportent la preuve de faits similaires et aideraient le comité des plaintes à déterminer si l'incident actuel peut être corroboré.

ENQUÊTE « PRÉLIMINAIRE » À HUIS CLOS

L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités d'un comité des plaintes. Ils lui confèrent le pouvoir d'assigner les témoins, de les sommer de présenter des preuves écrites et de faire prêter serment dans les enquêtes sur une plainte si le comité des plaintes estime que cela est justifié.

L'article 4.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes une certaine souplesse face à l'exigence de quorum lorsqu'il traite de questions de procédure ou de questions interlocutoires. Ces questions peuvent être entendues et jugées par un comité composé d'un ou de plusieurs membres du comité des plaintes qu'affecte le président du comité, au lieu d'exiger la présence des trois membres.

Les paragraphes 12 (1) à (3.1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* donnent au comité des plaintes le pouvoir de sommer les témoins, par assignation, à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle, et à produire les documents qui sont connexes à l'objet de l'instance.

L'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* permet au comité des plaintes d'intenter un procès pour outrage aux personnes qui, sans justification légitime, ne comparaissent pas à l'audience ou refusent de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le comité est en droit d'exiger.

L'article 14 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* protège de l'auto-incrimination les témoins appelés devant le comité des plaintes pendant cette étape de l'enquête. L'article 15 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* explique quelles preuves sont admissibles et l'article 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir les affirmations solennelles.

Tel qu'indiqué plus tôt, l'enquête menée par le comité des plaintes se déroule à huis clos.

par. 11 (8) et (9)

CONSEILS ET AIDE

Un comité des plaintes peut ordonner au greffier ou au greffier adjoint de retenir les services ou d'engager des personnes, y compris des avocats pour l'aider à enquêter sur une plainte.

par. 8 (15)

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE NE PAS ATTRIBUER DE TRAVAIL OU DE RÉAFFECTER

Le comité des plaintes peut recommander au juge principal régional de la région à laquelle le juge de paix est affecté, qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix mis en cause ou qu'il soit réaffecté à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Après avoir reçu la recommandation, le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, le juge principal régional peut aussi décider de réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (11) et (12)

EXCEPTION : CERTAINES PLAINTES

Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation visant à ne pas lui attribuer de travail ou à le réaffecter provisoirement est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, ou réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (13)

CRITÈRES APPLICABLES AUX RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a établi les critères et règles de procédure qui suivent en vertu du paragraphe 10 (1), ils doivent être suivis par le sous-comité des plaintes lorsqu'il décide de recommander au juge principal régional concerné de ne pas attribuer de travail, ou de réaffecter à un autre endroit, le juge de paix mis en cause, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue :

- si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et que tous deux travaillent au même tribunal;
- si permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- si la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- s'il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité et que ses besoins ne peuvent être pris en compte conformément aux procédures.

par. 11(11) et l'article 5.2

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le comité des plaintes recommande de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement un juge de paix jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose sa recommandation doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge de paix mis en cause afin d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et informer le juge de paix de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du comité des plaintes.

Lorsque le comité des plaintes propose de recommander de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix, il peut lui donner la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en l'informant, par signification à personne, si possible, ou par un autre moyen qu'une signification à personne, de ses motifs et de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les dix (10) jours civils suivant la date d'envoi de la lettre, la recommandation de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix peut être présentée.

Décision du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

par. 11 (13)

Critères de décisions du comité des plaintes

A) REJETER LA PLAINTE

Un comité des plaintes rejettera une plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire ou, si une telle allégation est portée, elle n'est pas confirmée ou que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée si, après enquête, il conclut qu'elle était sans fondement.

B) DONNER DES CONSEILS AU JUGE DE PAIX

Un comité des plaintes donnera des conseils à un juge de paix, en personne ou par lettre, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

C) ORDONNER LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

D) RENVOYER LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Un comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

Indemnisation

Un comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandée est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11 (16) et (17)

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil d'évaluation communique la décision du comité des plaintes au plaignant et au juge de paix mis en cause, si on a demandé à ce dernier de répondre. Si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, ou dispose de la plainte en donnant des conseils au juge de paix, ou si la plainte est renvoyée au juge en chef, il fournira brièvement ses motifs.

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

COMITÉS D'AUDITION

COMITÉS D'AUDITION

Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée, le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation pour tenir une audience.

par. 11.1 (1)

COMPOSITION

Le comité d'audition établi aux fins de tenir une audience se compose :

1) d'un juge qui en est le président;

2) d'un juge de paix;

3) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

EXCLUSION

Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne participent pas au comité d'audition qui entend la plainte.

par. 11 (4)

QUORUM

Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12) et 11.1 (3)

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction de communiquer n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition.

par. 11.1 (6) et (7)

AUDIENCES

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux audiences qui se déroulent devant le Conseil d'évaluation.

par. 11.1 (5

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à toutes les audiences devant le Conseil d'évaluation. Du fait de ces exceptions, aucune exigence procédurale ne peut être levée, même si les parties et/ou le comité d'audition y consentent et l'observation stricte du contenu des formules, des avis et/ou des documents s'impose.

par. 11.1 (4)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 11.1 (8)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si une plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité

d'audition interdit, à la demande du plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS - CRITÈRES

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil d'évaluation, constituerait une allégation d'inconduite d'un juge de paix qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, cette plainte sera transmise à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation qui fera enquête comme s'il s'agissait d'une nouvelle plainte. Le comité des plaintes est composé de membres du Conseil d'évaluation qui ne font pas partie du comité d'audition de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil d'évaluation organisées en vertu du paragraphe 11 (10) de la *Loi sur les juges de paix* et sont établies et mises à la disposition du public conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer une résolution équitable sur le fond de chaque instance. En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire dans le contexte, les expressions figurant dans le présent code ont le sens que leur confère la *Loi sur les juges de paix*.

   (1) Dans le présent code :

   a) « Loi » s'entend de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée.

   b) « comité » s'entend du comité qui tient une audience et est constitué en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*.

   c) « intimé » s'entend du juge de paix à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience.

   d) « avocat chargé de la présentation » s'entend de l'avocat chargé par le Conseil d'évaluation de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil d'évaluation engage un avocat pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil d'évaluation sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil d'évaluation doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'intimé et/ou de son avocat ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à la présente partie.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

   (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

   a) les détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

   b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

   c) une déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

   d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;

   e) une déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil d'évaluation.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

   (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

   (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique modifiée.

   (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être interprété comme l'admission des allégations portées contre lui.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents, ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. The comité d'audition peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge ou un juge de paix qui est membre du Conseil d'évaluation ou n'importe quel juge de la Cour de justice de l'Ontario, mais ne fait pas partie du comité qui entendra les allégations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom dans une audience tenue conformément au présent code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

    (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil d'évaluation qui n'ont pas participé au comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte.

(1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le comité, sur motion présentée par une partie ou par consentement, n'en décide autrement.

a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle.

b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des allégations contenues dans l'avis d'audience, en interrogeant directement les témoins.

c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la ou des parties adverses, puis être interrogés à nouveau au besoin.

e) L'audience doit faire l'objet d'un compte rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

f) L'avocat chargé de la présentation et l'intimé peuvent présenter et proposer au comité des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

g) À l'issue de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent faire, dans l'ordre déterminé par le comité d'audition, une déclaration

faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit qu'ils soulèvent.

18. Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

(1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

a) objection quant à la compétence du Conseil d'évaluation d'instruire la plainte;

b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;

c) objection quant à la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;

d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;

f) question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans le présent article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audition, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

(3) Le comité d'audition peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil d'évaluation fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu de la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 18 (1) et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Décision à l'issue de l'audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

par. 11.1 (10)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus, sauf celle consistant à recommander au procureur général la

destitution du juge de paix, qui ne peut être combinée avec aucune autre.

par. 11.1 (11)

Indemnisation

À L'ISSUE DE LA DÉCISION CONCERNANT LA PLAINTE

Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

par. 11.1 (17)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité à verser est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11.1 (18)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si un plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience

Si l'un des facteurs de la plainte contre un juge de paix vise une invalidité qui l'empêche de remplir les fonctions essentielles de sa charge, et que le comité d'audition rejette la plainte ou rend une décision sur la question, sans toutefois recommander au procureur général de destituer le juge de paix, et que ce dernier serait en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions.

L'ordonnance de prise en compte ne sera pas rendue si le Comité d'évaluation est convaincu qu'on causerait ce faisant un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance de prise en compte qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 11.1 (12), (13), (14), (15) et (16)

Destitution

DÉCRET VISANT À DESTITUER UN JUGE DE PAIX

Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

par. 11.2 (1)

DESTITUTION MOTIVÉE

Le décret visant à destituer le juge de paix ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge (si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 11.2 (2)

DÉPÔT DU DÉCRET

Le décret visant à destituer un juge de paix est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 11.2 (3)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public

CONFIRMATION OU DÉNI DE LA PLAINTE

À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 10.2 (4)

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION EN MATIÈRE DE CONFIRMATION OU DE DÉNI

L'enquête du comité des plaintes est menée à huis clos conformément au paragraphe 11 (8). Le Conseil d'évaluation a pour politique de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte particulière, comme le lui permet le paragraphe 10.2 (4), à moins qu'il n'ait décidé que la plainte fera l'objet d'une audience publique et ce, parce que l'on risque de ternir la réputation du juge de paix et de l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions en divulguant des renseignements sur une plainte qui est peut-être sans fondement avant d'avoir conclu que la conduite reprochée justifie, en effet, la tenue d'une audience publique.

Si un juge de paix demande si une plainte a été déposée en ce qui concerne sa conduite, le greffier ou le greffier adjoint doit le lui dire et lui remettre un exemplaire des procédures du Conseil, mais sans lui donner une copie de la plainte.

par. 8(18) et 10.2(4)

RAPPORT ANNUEL

Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.

par. 9 (7)

Enquêtes et audiences

LES ENQUÊTES DU COMITÉ DES PLAINTES SONT MENÉES À HUIS CLOS

Le comité des plaintes mène ses enquêtes à huis clos.

par. 11 (8)

ORDONNANCE VISANT LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion,

F

enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une telle ordonnance peut être rendue que les renseignements ou documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 8 (18) et (19)

EXCEPTION

Ce qui précède ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents dont la *Loi sur les juges de paix* n'exige pas la divulgation par le Conseil d'évaluation ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience.

par. 8 (20)

RÉUNIONS À HUIS CLOS – AUDIENCES PUBLIQUES

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos et les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

CRITÈRES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DES AUDIENCES À HUIS CLOS

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

Rapports

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision concernant la plainte sur laquelle il a enquêté et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

À l'issue de l'audience, le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

par. 5.2 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL D'ÉVALUATION

S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 5.2 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 5.2 (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 5.2 (3)

PARTICIPATION

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 5.2 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 5.2 (4)

L'ORDONNANCE LIE LA COURONNE

L'ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 5.2 (5)

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DIRECTIVES

Les règles de procédures et directives et qui suivent ont été établies par le Conseil d'évaluation des juges de paix aux fins de la prise en compte des besoins.

REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge de paix qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description des besoins à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge de paix est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge;
- un rapport médical détaillé émanant d'un docteur ou d'un autre professionnel de la santé qualifié (p. ex., chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la requête du juge de paix;
- la requête et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que celle tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil d'évaluation ne peut divulguer ou rendre publics la requête et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil d'évaluation convoque un « sous-comité des besoins spéciaux » comprenant un juge de paix et un autre membre. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, à qui on pourrait ordonner de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les questions suivantes et en faire part au Conseil d'évaluation :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles et/ou le service seront requis pour tenir compte des besoins du juge de paix;

- le coût approximatif des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge de paix pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux inclut dans le rapport qu'il présente au Conseil d'évaluation tous les éléments de preuve dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis qu'il ne souffre pas d'une invalidité, il en informe le Conseil d'évaluation dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA REQUÊTE ET RAPPORT

Le Conseil d'évaluation doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la requête entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité est justifiée, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne et notamment sur la définition d'« invalidité » (ou de « handicap »).

Le Conseil d'évaluation considèrera qu'un trouble correspond à une invalidité s'il peut nuire à l'aptitude du juge de paix à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification en tant qu'invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil d'évaluation doit fournir dès que possible au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments de preuve dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS VISANT LE PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil d'évaluation invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur la question de savoir si l'ordonnance qu'il envisage de rendre pour tenir compte des besoins d'un juge de paix risque de causer un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance. Le Conseil d'évaluation considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge de paix, de prouver que cette prise en compte des besoins lui causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne portant sur ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le Conseil d'évaluation demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant

la réception de l'avis l'informant du dépôt d'une requête de prise en compte des besoins d'un juge de paix. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil d'évaluation de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de répondre à la requête, il doit le faire dans les soixante (60) jours après en avoir accusé réception et indiqué son intention d'y répondre. Le Conseil d'évaluation précisera dans son avis au ministre que s'il s'abstient de présenter des observations ou d'accuser réception de l'avis, une ordonnance de prise en compte des besoins spéciaux du juge de paix sera rendue conformément à la requête de l'intéressé et à la conclusion initiale du Conseil d'évaluation.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU DE L'ORDONNANCE

Après avoir reçu les observations du ministre concernant un « préjudice injustifié », ou après que le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé, selon le premier de ces deux événements, le Conseil d'évaluation des juges de paix se réunit dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en compte les besoins du juge de paix. Avant de rendre une décision, le Conseil d'évaluation examinera la requête et les pièces justificatives présentées par le juge de paix, ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

PRÉSIDENCE ET QUORUM

Les règles habituelles visant la composition et le quorum s'appliquent aux réunions convoquées pour examiner les requêtes de prise en compte des besoins. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions du Conseil d'évaluation portant sur la prise en compte des besoins. Six membres, y compris le président, constituent un quorum. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 8. (7), (8) et (11)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8. (24)

EXPERTS

Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider.

par. 8. (15)

COPIE DE L'ORDONNANCE

Une copie de l'ordonnance de prise en compte des besoins rendue par le Conseil d'évaluation sera remise au juge de paix et à toute personne visée par l'ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle la décision est rendue.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil d'évaluation peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une ordonnance de non-divulgation peut être rendue que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, du procureur général ou d'une autre personne. Une ordonnance de non-divulgation ne peut être rendue à l'égard de renseignements et/ou de documents dont la *Loi sur les juges de paix* exige la divulgation par le Conseil d'évaluation, ou qui n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation.

par. 8. (18), (19) et (20)

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges de paix francophones

Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais.

par. 10.1 (2)

F

L'audience du Conseil d'évaluation visant une plainte est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 10.1 (3)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge de paix mis en cause parle français, le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive que l'audience de la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 10.1 (4)

Une directive prévue au paragraphe 10.1 (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 10.1 (5)

Au cours d'une audience bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue

par. 10.1 (6)

Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue.

par. 10.1 (7)

ANNEXE-G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA *LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

Les textes de la loi qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 9. («Review Council»)

«juge de paix non-président» Personne désignée comme juge de paix non-président en vertu de l'article 4. («non-presiding justice of the peace»)

«juge de paix président» Personne désignée comme juge de paix président en vertu de l'article 4. («presiding justice of the peace»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50.

Nomination des juges de paix

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer des juges de paix à temps plein et à temps partiel. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (1).

Nouvelle nomination à temps partiel

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas un juge de paix à temps plein pour qu'il devienne juge de paix à temps partiel, à moins que le Conseil d'évaluation ne recommande cette nouvelle nomination. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (2).

Autres fonctions

(3) Après le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par proclamation, le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (3).

Destitution

8. (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (1).

Motifs permettant la destitution

(2) Le décret ne peut être pris que si :

a) une plainte à son sujet a été portée au Conseil d'évaluation;

b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il souffre d'une infirmité,

(ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (2).

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (3).

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, AVANT LES MODIFICATIONS

Conseil d'évaluation

9. (1) Est maintenu le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais, qui se compose des membres suivants :

a) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside le Conseil;

b) le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région où se présente l'affaire dont traite le Conseil;

d) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

e) deux autres personnes, au plus, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (1); 1994, chap. 12, art. 51; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (2), (3) et (12).

Quorum

(2) La majorité des membres du Conseil d'évaluation constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (2).

Personnel

(3) Les employés du Conseil jugés nécessaires peuvent être engagés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (3).

Experts

(4) Le Conseil d'évaluation peut engager d'autres personnes, notamment des avocats, pour l'aider dans ses enquêtes. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (4).

Fonctions

10. (1) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

a) examiner les candidatures aux postes de juges de paix, ainsi que leurs désignations proposées, et en faire rapport au procureur général;

b) recevoir les plaintes portées contre les juges de paix et faire enquête à leur sujet;

c) s'occuper des plans de formation continue conformément au paragraphe 14 (1). L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (1); 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (4).

Responsabilité pour dommages-intérêts

(2) Aucune action ou poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le Conseil d'évaluation, ses membres ou employés ni contre quiconque agit sous son autorité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (2).

Enquête sur les plaintes

11. (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire

enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (1).

Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (2); 1994, chap. 12, art. 52; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (12).

Huis clos

(3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (3).

Publication interdite

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (4).

Pouvoirs

(5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (5).

Avis de la décision

(6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

a) la personne qui a porté plainte;

b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

Rapport et recommandations

(7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;

b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (7).

Copie au juge de paix

(8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

Droit de se faire entendre

(9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (9).

Publication du rapport

(10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (10).

Enquête

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. 1994, chap. 12, art. 53.

Pouvoirs

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

Rapport

(3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

Idem

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

Montant maximal

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours. 1994, chap. 12, art. 53.

Dépôt du rapport

(4) Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (4).

Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et

coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ANNEXE-H

EXTRAITS DE LA
LOI SUR LES JUGES DE PAIX,
L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

Les textes de la loi qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 8. («Review Council»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50; 2006, chap. 21, annexe B, art. 1.

ARTICLE 5.2 Prise en compte des besoins

5.2 (1) Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2). 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Obligation du Conseil d'évaluation

(2) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Préjudice injustifié

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Participation

(4) Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

La Couronne est liée

(5) L'ordonnance lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Conseil d'évaluation

8. (1) Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Fonctions

(2) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

a) examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;

b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres,

qui sont chargés, en application de l'article 11, d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

c) examiner et approuver des normes de conduite aux termes de l'article 13;

d) s'occuper des plans de formation continue aux termes de l'article 14;

e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Composition

(3) Le Conseil d'évaluation se compose :

a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;

c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Critères

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l'alinéa (3) g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandat

(5) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) est de quatre ans et est renouvelable. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandats de durées diverses

(6) Malgré le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent aux premières nominations au Conseil d'évaluation :

1. Le mandat de l'avocat nommé aux termes de l'alinéa (3) f) est de six ans.

2. Le mandat d'une des personnes nommées aux termes de l'alinéa (3) g) est de six ans et celui d'une autre personne est de deux ans. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Présidence

(7) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside toutes les réunions du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(8) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vacance

(9) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (3) f) ou g) devient vacant, un nouveau membre peut être nommé aux termes de la disposition applicable pour terminer le mandat. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Membres temporaires

(10) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Quorum

(11) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent :

1. Six membres, y compris le président, constituent le quorum.

2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7

Vote du président

(12) Le président d'un comité des plaintes constitué en application du paragraphe 11 (1) ou d'un comité d'audition constitué en application du paragraphe 11.1 (1) a le droit de voter. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exclusion

(13) Les membres du Conseil d'évaluation qui étaient membres d'un comité des plaintes saisi d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 11.1. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Employés

(14) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'évaluation peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2006, chap. 35, annexe C, par. 56 (3).

Experts

(15) Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Services de soutien

(16) Le Conseil d'évaluation fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(17) Le Conseil d'évaluation administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dossiers confidentiels

(18) Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(19) Le paragraphe (18) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exceptions

(20) Le paragraphe (18) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil d'évaluation est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité

(21) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil d'évaluation ou un de ses membres ou employés ou contre quiconque agit sous l'autorité du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction du Conseil d'évaluation ou d'un comité ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité testimoniale

(22) Aucun membre ou employé du Conseil d'évaluation ni aucune personne qui agit sous son autorité ne peut être contraint à témoigner dans une instance administrative ou civile relativement à un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir pour l'application de la présente loi. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rémunération

(23) Les membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Réunions

(24) Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

AUTRES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Information au public

9. (1) Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information

à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil d'évaluation met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Aide au public

(3) Au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Accès par téléphone

(4) Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Personnes handicapées

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil d'évaluation fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Audiences et réunions publiques et à huis clos

(6) Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais, sous réserve du paragraphe 11.1 (4), les audiences prévues à l'article 11.1 sont ouvertes au public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rapport annuel

(7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dépôt

(8) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Règles

10. (1) Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 9.

Loi sur l'exercice des compétences légales, art. 28

(3) L'article 28 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Usage des langues officielles des tribunaux

10.1 (1) L'information fournie en application des paragraphes 9 (1), (3) et (4) et les règles établies en vertu du paragraphe 10 (1) le sont en français et en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 11.1 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Audience bilingue

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive qu'une audience à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Partie d'audience

(5) Une directive prévue au paragraphe (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(6) Au cours d'une audience bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(7) Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Plainte concernant un juge de paix

10.2 (1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) Si une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, cet autre juge de paix ou le juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le rôle du Conseil d'évaluation au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Renseignements sur la plainte

(4) À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

H

ENQUÊTES

Comités des plaintes

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité des plaintes se compose :

a) d'un juge qui en est le président;

b) d'un juge de paix;

c) d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport présenté au plaignant en temps opportun

(3) Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant du fait qu'il a reçu la plainte et de la décision qu'il a rendue sur la question. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exclusion

(4) Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rotation des membres

(5) Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent tous aux comités des plaintes par rotation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Quorum

(6) Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Enquête

(7) Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Enquête à huis clos

(8) L'enquête est menée à huis clos. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Pouvoirs du comité des plaintes

(9) L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

(10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Recommandations provisoires

(11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue :

a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;

b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(12) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

b) réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception : certaines plaintes

(13) Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation prévue au paragraphe (11) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui peut, selon le cas :

a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

b) réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(14) Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, TELLE QUE MODIFIÉE

Décision du comité des plaintes

(15) Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(16) Le comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(17) Le montant de l'indemnité recommandée en vertu du paragraphe (16) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport

(18) Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Plaintes frivoles

(19) Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs que lui confère l'alinéa (15) a), un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

AUDIENCES

Comités d'audition

11.1 (1) Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité d'audition se compose :

a) d'un juge qui en est le président;

b) d'un juge de paix;

c) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

H

Quorum

(3) Tous les membres du comité d'audition constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

(5) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Communication concernant l'objet de l'audience

(6) Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition conformément au paragraphe 8 (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Parties

(8) Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Ordonnances interdisant la publication

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Mesures

(10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

(11) Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Invalidité

(12) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de remplir les fonctions essentielles de sa charge, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge de paix n'est pas en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge;

b) d'autre part, le comité d'audition rejette la plainte ou prend une des mesures prévues aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10

Préjudice injustifié

(14) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si le comité d'audition est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Participation

(15) Le comité d'audition ne doit pas rendre d'ordonnance en application du paragraphe (12) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

La Couronne est liée

(16) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (12) lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport au procureur général

(19) Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision,

sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8 (18). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Non-identification de personnes

(20) L'identité du plaignant ou du témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) ne doit pas être révélée dans le rapport. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Interdiction permanente de publier

(21) Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) et que le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport sans le consentement de ce dernier et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Disposition transitoire

(22) Une plainte déposée contre un juge de paix devant le Conseil d'évaluation avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant ce jour-là est traitée conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour-là. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution motivée

(2) Le décret ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge, si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude,

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ARTICLE 13 - Normes de conduite

13. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Obligation du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Objectifs

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut chercher à réaliser en fixant les normes de conduite des juges de paix :

1. Reconnaître l'autonomie des juges de paix.

2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.

3. Favoriser l'égalité et le sentiment d'inclusion au sein du système judiciaire.

4. Faire en sorte que la conduite des juges de paix atteste le respect qui leur est témoigné.

5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement permanent des juges de paix ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

ARTICLE 14.1 - Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ARTICLE 19 – Autres fonctions

19. Le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 17.

ANNEXE I

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

INTRODUCTION :

Avec effet le 27 juin 2007, j'ai été nommé, conformément au par. 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4., dans le but d'examiner la question de savoir si le juge de paix Benjamin Sinai a commis une inconduite et, dans l'affirmative, de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la destitution de Benjamin Sinai ou de recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix d'appliquer une modalité du par. 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4.

La présente Commission d'enquête a été constituée sur la recommandation du Conseil d'évaluation des juges de paix. Parmi les questions qui font l'objet de la présente commission, on retrouve :

(1) *Conduite dans la salle d'audience*

Le juge de paix Sinai a-t-il fait preuve d'inconduite le 6 septembre 2005, lorsqu'il a conseillé à Brian Lashbrook de plaider coupable à diverses infractions relatives à la circulation, et qu'il a omis de le laisser s'exprimer sur les faits ou sur la peine appropriée, pour ensuite le déclarer coupable et adopter les observations du poursuivant au sujet de la peine?

(2) *Conduite à l'extérieur de la salle d'audience :*

Y a-t-il eu inconduite en mai 2006, lorsque le juge de paix Sinai a constaté que le Conseil d'évaluation des juges de paix ouvrait une enquête sur le sujet mentionné ci-dessus? Le juge de paix Sinai a réagi à une demande de la juge de paix principale régionale Jane E. Forth en répondant à l'adjointe administrative de cette dernière, Lorna Laforest, qu'il ne serait pas en mesure de rendre deux jugements en délibéré à moins que la juge de paix Forth puisse faire « disparaître » les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Il est également allégué que le juge de paix Sinai a refusé de parler à la juge de paix principale régionale, ou de lui envoyer une lettre, pour préciser sa position quant à la faculté de rendre des jugements sur les questions en suspens.

L'audition des allégations d'inconduite, tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci, a commencé le 15 janvier 2008. Dès l'ouverture de l'enquête, l'avocat de la commission et l'avocat du juge de paix Sinai m'ont présenté un exposé conjoint des faits. La commission a d'abord entendu un témoin, Lorna Laforest, puis les observations des deux avocats.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE :

Article 11, *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4 :

> « Enquête sur les plaintes »
>
> 11. (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(1).

I

Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(2); 1994, chap. 12, art. 52; ch. 18, annexe A, par. 11(12).

Huis clos

(3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(3).

Publication interdite

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(4).

Pouvoirs

(5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la Loi sur les enquêtes publiques. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(5).

Avis de la décision

(6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

a) la personne qui a porté plainte;

b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention.

L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

Rapport et recommandations

(7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;

b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(7).

Copie au juge de paix

(8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

Droit de se faire entendre

(9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(9).

Publication du rapport

(10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(10).

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. »

Ainsi, le 15 janvier 2008, cette enquête a été commencée et effectuée à la lumière de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.

I

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI :

D'après l'exposé conjoint des faits, il apparaît clairement que Benjamin Sinai a été nommé juge de paix par décret en date du 28 juin 1984. Depuis cette date, il a assumé toute la gamme des fonctions exigées de tout juge de paix, dont les comparutions aux audiences de mise au rôle, au tribunal d'instruction, à la cour de pratique et à la Cour des infractions provinciales. Pendant toute sa carrière, le juge de paix Sinai a siégé exclusivement dans la Région du Nord-Est, et il est actuellement âgé de 66 ans.

Le 16 mars 2006, le Dr J. O'Donnell a rédigé par lettre un avis médical expliquant que, pour raison de maladie, le juge de paix Benjamin Sinai devait s'absenter du travail à compter du 13 mars 2006 pour une période indéterminée. Le Dr O'Donnell a précisé que le juge de paix Sinai souffrait d'angine de poitrine, d'anxiété, d'insuffisance coronaire et de névralgie post-herpétique. Dans sa lettre, le Dr O'Donnell mentionnait les divers médicaments que le juge de paix Sinai prenait au cours de cette période.

Le Dr O'Donnell ajoutait que, selon le juge de paix Sinai, c'est le stress qu'il subissait qui lui causait des douleurs, qui, à leur tour, entraînaient des distractions et un manque de concentration. En raison de ce manque de concentration, le juge de paix Sinai estimait que son jugement était « déficient ».

Le 26 juillet 2006, le Dr O'Donnell a rempli pour la Great-West, Compagnie d'assurance-vie, un rapport intitulé *Attending Physician's Initial Long Term Disability Benefit Statement*. Dans ce rapport, le Dr O'Donnell indiquait que les symptômes du juge de paix Sinai avaient débuté en 1991. Ce rapport contenait un diagnostic similaire à celui indiqué dans la lettre du Dr O'Donnell datée du 16 mars 2006. Dans la partie des commentaires, on peut lire ce qui suit:

> [TRADUCTION]
> « Le pronostic de longévité est actuellement faible. Très handicapé par l'angine et la névralgie post-herpétique. Incapable de s'acquitter de ses fonctions. »

Dans une lettre de son avocat, Dennis W. Fenton, datée du 4 août 2006 et adressée au Conseil d'évaluation des juges de paix, on peut lire le commentaire suivant :

> [TRADUCTION]
> « Avec l'aide de son médecin, le Dr O'Donnell, (le juge de paix Sinai) prépare actuellement une demande de prestations d'invalidité de longue durée. Une partie des difficultés éprouvées depuis longtemps par Son Honneur viennt du fait que sa capacité d'agir de façon judiciaire a été considérablement affectée par le stress et l'anxiété causés par ses graves problèmes de santé physique et émotionnelle. En résumé, il n'a pas été en mesure d'agir d'une manière qu'il estimait normale sur le plan judiciaire. »

Après avoir soigneusement examiné l'exposé conjoint des faits dont j'ai été saisi, je suis en mesure d'affirmer que ceci constitue la seule donnée en ma possession sur les problèmes de santé et le pronostic concernant le juge de paix Sinai. Dans ses observations, l'avocat du juge de paix Sinai a fait part que son client désirait reprendre son travail.

D'après la lettre du Dr O'Donnell datée du 16 mars 2006, le juge de paix Sinai a été absent de son emploi depuis le 13 mars 2006. Le 21 novembre 2006, la Great-West a écrit au juge de paix Sinai pour lui signaler que sa demande de prestations d'invalidité serait

refusée. Cependant, son avocat m'a informé lors de ses observations à cette enquête que le juge de paix Sinai a interjeté appel de cette décision et obtenu gain de cause, de sorte que des prestations d'invalidité lui sont versées à l'heure actuelle.

NORME DE PREUVE :

Les deux avocats s'entendent pour dire que la même norme de conduite s'applique aux juges et aux juges de paix.

À mon avis, compte tenu de mon rôle de commissaire dans la présente instance, je dois examiner attentivement les éléments de preuve et appliquer la norme la plus élevée possible en matière civile, sans faire appel à la norme de preuve hors de tout doute raisonnable en matière criminelle. Dans l'affaire *Hanes c. The Wawanesa Mutual Insurance Company*, 1963 R.C.S. 154, la Cour suprême du Canada a conclu que, bien que le degré de preuve requis soit élevé en semblable matière, je conserve le droit de fonder ma décision sur la prépondérance de la preuve.

Dans *Baiter c. Baiter, 1950 2 All E.R. 458*, Lord Denning a affirmé :

> [TRADUCTION]
> « Dans les causes criminelles, l'inculpation doit être prouvée hors de tout doute raisonnable, mais cette norme peut comporter divers degrés de preuve. Beaucoup de juges réputés ont déclaré que plus le crime est grave, plus la preuve doit être claire. La même chose s'applique aux causes civiles. La cause peut être prouvée selon la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut comprendre plusieurs degrés de probabilité. Le degré dépend du contenu. Dans le cas d'accusation de fraude, un tribunal civil exigera naturellement un degré plus élevé de probabilité qu'en cas d'accusation de négligence. Il n'adopte pas un degré aussi élevé qu'un tribunal criminel, même lorsqu'il examine une inculpation criminelle, mais il exige un degré de probabilité proportionné à la cause. »

J'accepte d'examiner la preuve dont je suis saisi en gardant à l'esprit cette norme de preuve.

CONDUITE DANS LA SALLE D'AUDIENCE :

Le 6 septembre 2005, le juge de paix Sinai a été saisi d'une affaire impliquant un individu du nom de Brian Lashbrook. M. Lashbrook était accusé d'infractions d'excès de vitesse, de conduite sans permis valide et de conduite d'un véhicule automobile sans être accompagné d'un conducteur qualifié, alors que titulaire d'un permis de catégorie G-1.

Ce qui suit est tiré d'une transcription concernant la situation de M. Lashbrook.

> [TRADUCTION]
> « M. SCHARGER : La prochaine affaire est celle de Brian Lashbrook, 11, 12, 13 sur la liste. Brian Lashbrook. Êtes-vous bien Brian Lashbrook, Monsieur?
>
> M. LASHBROOK : oui.
>
> M. SCHARGER : Première comparution, Votre Honneur.
>
> LE TRIBUNAL : Brian, que voulez-vous faire avec ces infractions?

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options offertes.

LE TRIBUNAL : Je ne vous entends pas.

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options qui me sont offertes.

LE TRIBUNAL : Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer?

M. LASHBROOK : C'est ma première fois devant un tribunal.

LE TRIBUNAL : Mais vous n'avez trouvé personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin.

M. LASHBROOK : D'accord.

LE TRIBUNAL : Plaidez-vous coupable sous tous les chefs?

M. LASHBROOK : Oui.

LE TRIBUNAL : Êtes-vous prêt à procéder sous tous les chefs?

M. SCHARGER : Votre Honneur, s'il plaît au tribunal, nous n'avons probablement pas besoin de poursuivre sous tous les chefs. Si l'on peut suspendre momentanément, je peux débrouiller les choses avec M. Lashbrook.

LE TRIBUNAL : Monsieur, à la première pause, vous aurez la possibilité de parler avec le procureur. Étant donné que vous avez choisi de plaider coupable pour régler toutes ces affaires, on portera à votre attention l'appréciation de ce fait. »

Il semblerait que, plus tard le même matin, M. Lashbrook a comparu de nouveau devant le juge de paix Sinai et, après interpellation, a plaidé coupable d'excès de vitesse et d'avoir conduit sans la présence d'un conducteur qualifié, n'étant titulaire que d'un permis de catégorie G-1. Le procureur s'est fondé sur les faits relatés dans la dénonciation qui a été lue à M. Lashbrook, et voici ce qui s'est passé :

[TRADUCTION]
« LE TRIBUNAL : Monsieur, reconnaissez-vous les faits?

M. LASHBROOK : Je les reconnais.

LE TRIBUNAL : Y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal au sujet des faits?

M. LASHBROOK : Juste que....

LE TRIBUNAL : Les faits étant admis, une déclaration de culpabilité est inscrite. Chef d'accusation numéro 2.

M. SCHARGER : Retirez celui-là.

LE TRIBUNAL : Conduite d'un véhicule automobile sans permis valide, retiré pour le moment. Vos observations quant à la sanction à imposer sur les chefs numéro 1 et 3 s'il vous plaît.

M. SCHARGER : Oui monsieur, quant à l'excès de vitesse, l'amende est calculée par le Code de la route comme étant de 280 $, en plus des frais supplémentaires du tribunal. C'est ce qui est exigé dans ce cas. Quant au permis de catégorie G1, le cas est régi par la section sur la peine générale, donc quelque part entre 60 $ à 500 $. 150 $ suffiraient, Votre Honneur.

À titre d'explication, ce Monsieur plaide coupable à sa première comparution et il n'a aucun dossier de conduite notable. Je vous remercie.

LE TRIBUNAL : Brian, y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal avant qu'il impose les amendes?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Avez-vous un travail?

M. LASHBROOK : Oui, j'en ai un.

PRONONCÉ D'UNE SENTENCE
Le juge de paix Sinai, verbalement : Sur l'accusation d'excès de vitesse, 280 $, plus les frais, plus une suramende. Combien de temps vous faudrait-il pour payer cette amende, Monsieur?

M. LASHBROOK : Deux mois.

LE TRIBUNAL : 60 jours. Sur le chef numéro 3, 150 $, plus les frais, plus une suramende. Combien de temps vous faut-il?

M. LASHBROOK : Deux mois.

LE TRIBUNAL : 60 jours. Merci pour votre temps, Monsieur. Vous pouvez partir. »

Il apparaît clairement que lorsque ses affaires sont appelées, M. Lashbrook demande une certaine aide au juge de paix Sinai, puisque, comme l'affirme M. Lashbrook, « Je ne connais pas les options qui me sont offertes. » et « C'est ma première fois devant un tribunal. »

En réponse, le juge de paix Sinai déclare : « Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer? » Et il ajoute, « Mais vous n'avez trouvé personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici? » et finalement, « Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin. »

À mon avis, ces commentaires du juge de paix Sinai sont contraires à ce que le public attend d'un officier de justice et ont pour effet de discréditer l'administration de la justice.

Dans l'affaire *R. c. McGibbon* (1988), 45 C.C.C. (3d) 334, la Cour d'appel de l'Ontario a fait observer :

> [TRADUCTION]
> « Conformément à l'obligation de veiller à ce que l'accusé ait un procès équitable, le juge de première instance est tenu, dans des limites raisonnables, d'assister l'accusé non représenté, de lui venir en aide pour la bonne marche de sa défense, et de le guider tout au long du procès de manière à ce que sa défense soit présentée avec toute sa force et son effet. La question de savoir jusqu'où le juge de première instance doit aller dans son aide à l'accusé en cas d'interrogatoire et de contre-interrogatoire de témoins doit nécessairement relever de l'exercice du pouvoir discrétionnaire."

Dans *R. c. Tran*, 2001 O.J. No.3056, la Cour d'appel de l'Ontario cite avec approbation l'affaire *R. c. Darlyn*, 1946 88 C.C.C. 269 (B.C.C.A.) comme suit :

> [TRADUCTION]
> « Il existe deux règles traditionnelles de common law, qui sont devenues si fermement intégrées dans notre système judiciaire qu'il est très difficile de maintenir une condamnation en appel si on ne les respecte pas. La première est que,

> si l'accusé n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui porter une main secourable pour le guider tout au long du procès de façon à ce que sa défense, ou toute défense que la procédure puisse révéler, soit portée à l'attention du jury avec toute sa force et tous ses effets. La deuxième est qu'il ne suffit pas que le verdict en soi semble être convenable, si le cours du procès n'a pas été équitable pour l'accusé. Un accusé est présumé innocent, c'est un point à souligner, tant qu'il n'est pas déclaré coupable, mais déclaré coupable conformément à la loi. »

À mon avis, le juge de paix Sinai ne s'est pas acquitté de ses responsabilités envers M. Lashbrook lorsque celui-ci s'est présenté devant lui le 6 septembre 2005. Au lieu d'aider M. Lashbrook, il l'a châtié de son ignorance des procédures judiciaires et lui a proposé de simplement plaider coupable pour « régler » les accusations pendantes contre lui.

Je suis également préoccupé par le fait que, après que le procureur s'est appuyé sur les faits contenus à la dénonciation présentée au tribunal, le juge de paix Sinai a demandé à M. Lashbrook s'il avait quoi que ce soit à dire au sujet des faits, et il semblerait que M. Lashbrook avait effectivement un commentaire sur les faits mais le juge de paix Sinai l'a interrompu et a inscrit une déclaration de culpabilité sur les faits présentés.

Le procureur a eu l'occasion de proposer la peine qu'il jugeait la mieux appropriée, après quoi le juge de paix Sinai a demandé à M. Lashbrook, « Brian, y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal avant qu'il impose les amendes? »

Bien que le juge de paix Sinai ait offert à M. Lashbrook la possibilité de faire des commentaires, on n'a jamais expliqué à ce monsieur quelles observations il pouvait faire à cette étape de l'audience.

Outre le comportement du juge de paix Sinai lors de ce procès, la juge de paix principale régionale Jane Forth a reçu une lettre d'un agent d'exécution le 5 septembre 2005. Même si cet agent d'exécution souhaitait demeurer anonyme, il a exprimé des réserves quant à la recommandation du juge de paix Sinai voulant que Brian Lashbrook plaide coupable.

La juge de paix principale régionale Forth a écrit au Conseil d'évaluation des juges de paix le 18 octobre 2005, les informant de la plainte et y joignant une transcription. Le 3 janvier 2006 le Conseil d'évaluation des juges de paix a écrit au juge de paix Sinai, lui demandant d'examiner la transcription et de fournir ses commentaires écrits au Conseil d'évaluation quant à la façon dont il s'était occupé de M. Lashbrook, un accusé non représenté.

Le 24 janvier 2006, le juge de paix Sinai a répondu au Conseil d'évaluation des juges de paix. Le juge de paix Sinai a notamment répondu comme suit :

> [TRADUCTION]
> « ... Je ne suis pas du tout content de moi à propos du résultat de diverses causes entendues ce jour-là. Je reconnais avoir fait certaines erreurs assez lamentables et je suis désolé de constater que j'ai pu choquer quelqu'un et je suis désolé d'avoir mis quiconque mal à l'aise."

Dans sa lettre, le juge de paix Sinai indique également avoir tenté de témoigner du respect envers M. Lashbrook et estime s'être occupé de lui d'une manière sincère et équitable. Le juge de paix Sinai mentionne ensuite qu'il se trouvait à grande distance de chez lui lorsqu'il a

entendu l'affaire Lashbrook, et qu'il a probablement tenté de clore sa liste le plus rapidement possible. Il s'est ensuite plaint d'avoir trop peu de temps pour ses déplacements, appelant son temps de déplacement « du temps derrière le pare-brise ». Il a terminé sa lettre en promettant de se concentrer à l'avenir sur son temps au tribunal plutôt que sur son temps de déplacement, et a présenté ses excuses pour ses erreurs.

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

> [TRADUCTION]
> « Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. »

Dans un article intitulé « *Judges on Trial – A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* » par Shimon Shetreet, on peut lire ce qui suit à la page 282 :

> [TRADUCTION]
> « Sans une entière confiance du public, il serait impossible aux juges de s'acquitter de leurs fonctions. Si un juge s'était comporté d'une manière qui a porté gravement atteinte à la confiance du public, il ne serait plus en mesure d'administrer la justice, et dans ces conditions, il devrait quitter ses fonctions. Le test sur la confiance publique a été formulé au Canada par Monsieur le Juge I. C. Rand qui a été nommé commissaire de l'enquête sur la conduite d'un juge. Dans un rapport où il recommandait que le juge soit destitué, le commissaire a proposé ce test pour déterminer l'incapacité d'un juge. "La conduite constatée de façon équitable à la lumière de toutes les circonstances inciterait-elle en temps normal des personnes ayant un souci d'équité et de justice s'exprimant sur les faits à la lumière de l'opinion publique, à attribuer un tel défaut de nature habituelle au point que l'exercice des fonctions de la charge serait dorénavant suspect? Cette conduite a-t-elle détruit la confiance absolue de droiture, ou d'intégrité morale, ou d'honnêteté et l'esprit de décision, soit les éléments honorables aux yeux du public? Et si c'est le cas, alors l'incapacité a été démontrée". »

Après avoir soigneusement examiné la conduite du juge de paix Sinai dans l'affaire Lashbrook, je suis tout à fait convaincu que ses actes constituent une inconduite, au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*. Le juge de paix Sinai avait l'obligation d'aider

M. Lashbrook, qui n'avait manifestement aucune compréhension du processus judiciaire. Au lieu de lui venir en aide, il lui a conseillé de plaider coupable et l'a châtié parce qu'il n'était pas mieux renseigné sur ses propres options devant le tribunal. En outre, le juge de paix Sinai n'a pas permis à M. Lashbrook de commenter les faits, comme l'allègue la poursuite, et il n'a pas suffisamment renseigné M. Lashbrook sur la question de la décision.

L'avocat, pour le compte du juge de paix Sinai, m'a fait valoir que je devrais tenir compte du fait que la plainte dans l'affaire de M. Lashbrook n'a pas été déposée par lui-même, mais par un agent d'exécution qui voulait rester anonyme. J'ai tenu compte de cet argument, mais ai conclu que les actes du juge de paix Sinai constituent de l'inconduite, indépendamment de l'identité de la personne qui a porté plainte. À mon avis, il faut évaluer en soi la conduite du juge de paix Sinai, sans tenir compte de l'identité du plaignant.

CONDUITE À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE :

Le 1er mai 2016, la juge de paix principale régionale Forth a écrit une lettre au juge de paix Sinai, dans laquelle elle soulignait qu'il avait été absent du travail depuis le 13 mars 2006. La juge de paix principale régionale Forth demandait au juge de paix Sinai s'il serait en mesure de rendre jugement, dans deux affaires pendantes dont il était saisi.

Le seul témoin que j'ai entendu dans cette enquête était Lorna Laforest. Elle a allégué qu'elle était l'adjointe administrative de la juge de paix principale régionale Forth depuis juin 1994. Mme Laforest a témoigné avoir dactylographié la lettre datée du 1er mai 2006.

À un certain moment, le juge de paix Sinai l'a contactée et lui a parlé pendant environ 20 minutes. Mme Laforest connaît bien le juge de paix Sinai en raison de ses fonctions d'adjointe administrative. Le juge de paix Sinai lui a dit qu'il était malade et a discuté avec elle de son niveau de stress et de certaines questions personnelles. Il a révélé que le stress qu'il éprouvait était causé par l'affaire en cours à la commission de révision, et que si la juge de paix principale régionale Forth pourrait faire « disparaître » cette commission de révision de Timmins, son stress disparaîtrait lui aussi. D'après Mme Laforest, le juge de paix Sinai a également dit qu'il faudrait dire à la juge de paix principale régionale Forth de parler à « son ami » et faire disparaître la commission de révision, auquel moment le juge de paix Sinai reprendrait son travail. Il a demandé à Mme Laforest de répéter ses paroles à la juge de paix principale régionale Forth. Il s'ensuit que Mme Laforest a relaté la conversation à la juge de paix principale régionale Forth.

Le 31 mai 2006, la juge de paix principale régionale Forth a écrit une deuxième lettre au juge de paix Sinai. Dans cette lettre, elle lui demandait une réponse écrite à la question de savoir s'il serait en mesure de rendre ses jugements en instance. La juge de paix principale régionale Forth a souligné qu'elle désirait avoir une réponse avant le 15 juin 2006. Le juge de paix Sinai n'a jamais répondu à cette demande.

Peu après l'envoi de la lettre du 31 mai 2006, Mme Laforest a de nouveau parlé au juge de paix Sinai.

Lors de cette conversation, le juge de paix Sinai a affirmé qu'il ne pouvait rendre de décisions dans ses jugements en instance parce que son médecin lui avait ordonné de ne rendre aucune décision pendant son congé de maladie. Le juge de paix Sinai a également affirmé qu'il

ne pouvait pas écrire de lettres et que Mme Laforest devrait s'en reporter à la lettre de son médecin.

En contre-interrogatoire, madame Laforest a affirmé que le juge de paix Sinai semblait tourner en rond. Il fallait écouter attentivement pour comprendre ce qu'il disait. Elle a trouvé sa conversation décousue.

Pour ce qui est des jugements en instance, aucun d'eux n'a jamais été rendu par le juge de paix Sinai. Une affaire concernant l'Hôpital général de North Bay aurait été, apparement, assez complexe, et aurait nécessité dix jours de témoignages devant le juge de paix Sinai. D'après le témoignage de Mme Laforest, cette affaire a été reportée et complétée par un autre officier de justice, mais d'après ses souvenirs, l'autre affaire pendante n'a pas été reportée.

Le 7 juin 2006, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, Donald Ebbs, a écrit une lettre au Conseil d'évaluation des juges de paix pour déposer une autre plainte formelle d'inconduite envers le juge de paix Sinai. La plainte formelle additionnelle concernait l'omission du juge de paix Sinai de répondre aux demandes de la juge de paix principale régionale, ainsi que les commentaires du juge de paix Sinai à Lorna Laforest.

Le 6 juillet 2006, on a envoyé au juge de paix Sinai une lettre lui demandant de répondre à la lettre du juge en chef adjoint Ebb.

Le 4 août 2006, l'avocat du juge de paix Sinai, Dennis W. Fenton, a envoyé une réponse expliquant que le juge de paix Sinai n'a jamais voulu exposer ses préoccupations, telles que décrites dans la lettre du juge en chef adjoint Ebb. À vrai dire, l'avocat indiquait dans sa lettre que le juge de paix Sinai tentait d'exprimer sa frustration et pouvait avoir, par erreur, laissé une mauvaise impression à Mme Laforest.

Après avoir examiné très soigneusement le témoignage de Mme Laforest, je conclus qu'elle est un témoin tout à fait crédible qui a témoigné avec clarté et franchise. J'accepte complètement son témoignage voulant que le juge de paix Sinai ait affirmé que si la juge de paix principale régionale Forth pouvait parler à « son ami » de faire « disparaître » la commission de révision, son niveau de stress diminuerait et qu'il pourrait être en mesure de reprendre le travail.

Il est clair à mes yeux que la norme de conduite des juges que l'on trouve dans un document intitulé « Principes de la charge judiciaire » constitue aussi la norme de conduite des juges de paix de cette province. Ce document confirme le statut des juges de paix en tant que membres de la magistrature, ainsi que leur statut d'officiers de justice.

Comme il est précisé dans le document du Conseil canadien de la magistrature :

« Principes de déontologie judiciaire : L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels. »

Cela dit, à mon avis, il est tout aussi important pour notre système judiciaire que tous les officiers de justice soient responsables, non seulement de leurs actes dans la salle d'audience, mais tout autant de leurs actes à l'extérieur de la salle d'audience.

Le commentaire numéro 5 des « Principes de déontologie judiciaire » se lit comme suit :

> « Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes

> élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l'indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose. L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées. »

Selon moi, un élément de la responsabilité d'un officier de justice exige qu'il réponde rapidement aux plaintes qui concernent sa conduite. J'estime que cela inclut l'exigence de répondre en temps voulu aux demandes adressées par un superviseur de l'officier de justice. En l'espèce, le juge de paix Sinai n'a jamais répondu directement à la juge de paix principale régionale Forth, malgré son insistance à cet effet. En fait, il n'a même jamais fait preuve de la courtoisie élémentaire de lui parler personnellement, s'étant, à deux occasions, adressé à son adjointe administrative, Lorna Laforest. Il a plutôt choisi de s'en remettre à sa maladie, qu'il disait l'empêcher d'écrire des lettres.

Je trouve cette conduite préoccupante et incompatible avec l'exigence qu'un l'officier de justice soit responsable de ses actes.

Cela dit, je suis encore plus préoccupé par les commentaires que le juge de paix Sinai a faits à Lorna Laforest, par lesquels il l'a informée que si la juge de paix principale régionale Forth et « son ami » pouvaient faire « disparaître » la commission de révision, il reprendrait le travail parce que son niveau de stress serait soulagé.

Par conséquent, je suis d'avis que les actes du juge de paix Sinai, dans ses commentaires à Lorna Laforest et ses relations avec la juge de paix principale régionale Forth, constituaient clairement de l'inconduite.

CONCLUSION :

Ayant conclu à l'inconduite du juge de paix Sinai tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci, il me faut maintenant décider de la recommandation appropriée. L'article 12 de la *Loi sur les juges de paix* se lit comme suit :

> « 12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.
>
> ### Pouvoirs
>
> (2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).
>
> ### Rapport
>
> (3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.
>
> ### Idem
>
> (3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

Montant maximal

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours. 1994, chap. 12, art. 53."

L'avocat du juge de paix Sinai a allégué que, même si je concluais à l'inconduite de la part du juge de paix Sinai, cette inconduite n'était pas assez grave pour justifier de ma part une recommandation de destitution. Une telle recommandation ne peut être faite que s'il est établi que le juge de paix Sinai est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile en raison d'une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions. L'avocat allègue que je devrais tenir compte de l'éventail des sanctions prévues à l'art. 12, sauf une recommandation de destitution.

Il importe de souligner que je n'ai que très peu de renseignements sur le juge de paix Sinai, autres que ceux dont j'ai fait état plus tôt dans la présente décision. Le juge de paix Sinai n'est pas venu témoigner devant moi et, si je comprends bien, il est encore absent pour cause d'invalidité de longue durée, mais espère reprendre son poste à un moment donné. Je ne dispose d'aucun élément qui indique à quel moment le juge de paix Sinai pourrait reprendre son poste, ni d'aucune donnée sur le traitement ou le counselling qu'il a reçus, s'il en est, ni du pronostic des maladies décrites par son médecin, le Dr O'Donnell. En outre, personne n'a déposé de lettre de recommandation à son sujet et on n'a assigné aucun témoin de sa bonne moralité.

Au moment de prendre en considération la décision appropriée, je suis parfaitement conscient du fait que, dans la *Loi sur les juges de paix*, le but de la discipline judiciaire consiste à corriger l'inconduite et à rétablir la confiance du public en l'administration de la justice.

Cependant, à mon avis, la conduite du juge de paix Sinai, examinée distinctement et cumulativement tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur, est incompatible avec l'exercice régulier des fonctions de juge de paix, et a discrédité l'administration de la justice.

Par conséquent, la seule décision logique dans cette affaire est une recommandation de destitution à l'égard du juge de paix Sinai. Dans mon esprit, il s'agit de la seule décision pouvant rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Dans sa façon d'aborder le cas de M. Lashbrook, le juge de paix Sinai a clairement omis de reconnaître ses obligations envers une personne non représentée qui, visiblement, comparaissait devant un tribunal pour la première fois. Le juge de paix Sinai n'a pas donné la réponse requise à la lettre de sa superviseure et a plutôt téléphoné à son adjointe administrative pour lui laisser entendre qu'il reprendrait son poste si les plaintes déposées contre lui « disparaissaient ». Je pense que cette conduite est totalement incompatible avec le rôle d'un officier de justice dans cette province.

Par conséquent, je recommande que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix Sinai, conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix*.

FRAIS :

Il va de soi que la présente affaire a été facilitée par le dépôt d'un exposé conjoint des faits et l'assignation d'un seul témoin, Lorna Laforest.

Dans ces conditions, comme l'a recommandé l'avocat de la commission et conformément au par. 12(3.1) de la *Loi sur les juges de paix*, je recommande que le juge de paix Benjamin Sinai soit remboursé de tous les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à cette enquête.

Fait à Kitchener, ce 7e jour de mars 2008.

David George Carr
Commissaire

ANNEXE J

AVIS D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE SUR LES PLAINTES AU SUJET DU COMPORTEMENT DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

NOTA: Les motifs de décisions rendues lors l'audiences publiques sont affichés sur ce site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix une fois qu'ils sont publiés

AVIS D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE SUR LES PLAINTES AU SUJET DU COMPORTEMENT DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

Conformément au paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, le Conseil d'évaluation des juges de paix tiendra une audience formelle concernant la conduite de Monsieur le juge de paix Barroilhet de la Cour de justice de l'Ontario. La décision a été prise à la suite de l'enquête relative à une plainte portée contre Monsieur le juge de paix Barroilhet conformément au processus de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Un comité des plaintes de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public, a enquêté sur la plainte et ordonné la tenue d'une audience formelle, puis a présenté son rapport au Conseil d'évaluation.

Conformément au paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, l'honorable juge en chef Annemarie E. Bonkalo, présidente du Conseil d'évaluation, a constitué un comité d'audition formé de membres du Conseil, à savoir un juge, qui le présidera, un juge de paix et un avocat, qui sera saisi de l'affaire.

Les audiences du Conseil d'évaluation sont généralement publiques; la date et l'heure des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil. Après avoir terminé l'audience, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée, ou il peut y donner droit, auquel cas il peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le Conseil d'évaluation peut également recommander au procureur général la destitution du juge de paix. Cette sanction ne peut être imposée avec aucune autre sanction. Aux termes du paragraphe 11.2 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, un juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'audience publique débutera à 9 h 30 le 26 juin 2008 au « JPR Arbitration Hearing Centre », pièce A, 3e étage, 390, rue Bay, Toronto (Ontario). Le 390 de la rue Bay est situé au coin nord-ouest des rues Bay et Richmond (une rue au sud de la rue Queen).

Veuillez noter qu'il est interdit d'utiliser du matériel photographique ou audio-visuel ou des dispositifs d'enregistrement dans le « JPR Arbitration Hearing Centre ». En outre, le Conseil d'évaluation des juges de paix interdit l'utilisation de tels appareils dans la salle d'audience comme telle.

ANNEXE - J

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE VISANT LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

Le comité d'audition examinera si la conduite de Monsieur le juge de paix Barroilhet, résumée ci-dessous, était incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions et si elle a jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Il devra notamment déterminer :

Si Monsieur le juge de paix Barroilhet a eu un intérêt inapproprié continu dans des services parajuridiques, s'il a eu des contacts réguliers avec de tels services et s'il a été engagé dans de tels services, et s'il a présidé, à titre de juge de paix, des audiences dans lesquelles les défendeurs étaient représentés par de tels services; si Monsieur le juge de paix Barroilhet a mal agi relativement à des motions de réouverture et de réduction, entre autres dans un cas où le client était un ami.

Quiconque souhaite présenter des preuves à l'audience, possède des renseignements qui pourraient intéresser le comité d'audition ou souhaite déposer une motion préliminaire doit communiquer avec Me Doug Hunt, c.r., avocat de présentation chez Hunt Partners s.e.l., au 416 943-6866 ou, par télécopieur, au 416 943-1484.

Pour renseignements généraux : Marilyn King, registraire par intérim, 416 327 5672.